

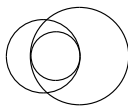


LE POIDS DES MOTS EN PÉRIODE POST-DICTATORIALE :
LE CAS DE L'ARGENTINE (1983-1989)

MALVYNA VANDAMME

ÉDITIONS ORBIS TERTIUS

LE POIDS DES MOTS
EN PÉRIODE POST-DICTATORIALE :
LE CAS DE L'ARGENTINE (1983-1989)



LE POIDS DES MOTS
EN PÉRIODE POST-DICTATORIALE :
LE CAS DE L'ARGENTINE (1983-1989)

Malvyna Vandamme

ÉDITIONS ORBIS TERTIUS

Le poids des mots en période post-dictatoriale : le cas de l'Argentine (1983-1989)

Collection Universitas, num. LXXXVII.

Première édition : avril 2026

Ouvrage publié avec le concours
de l'unité de recherche Textes & Culture (UR 4028)
de l'Université d'Artois



Image de couverture :

Congreso de la Nación Argentina, Buenos Aires (Argentine).

© Les auteurs, 2026

© Éditions Orbis Tertius, 2026

DOI : <https://doi.org/10.66263/978-2-36783-469-6>

ISBN (print) : 978-2-36783-468-9

ISBN (PDF open access) : 978-2-36783-469-6

ISSN collection : 2265-0776

info@editionorbistertius.com

www.editionorbistertius.com

Imprimé par Dicolorgroupe
Saint-Apollinaire

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	9
INTRODUCTION	15

L'ARGENTINE, SUR LE CHEMIN DE L'AMNISTIE

Chapitre 1. Quand histoire nationale rime avec dissensions sociales depuis 1816	39
L'État argentin, entre fragmentations et tentatives d'unification	41
L'Argentine ou l'histoire d'une société divisée	47
Les <i>Fuerzas Armadas</i> , garantes de l'ordre et de la paix?	54
Chapitre 2. Quand répression et disparitions forcées sont les maîtres-mots des années 1970	65
De la caserne au balcon de la <i>Casa Rosada</i>	67
De la disparition physique à la disparition existentielle	78
Du perron présidentiel vers le chemin de la garnison	86
Chapitre 3. Quand passé et futur se conjuguent au présent dans les années 1980	95
La transition démocratique, prémices du processus politico-juridique	97
Les revendications de la société civile, catalyseurs de la gestion du passé dictatorial	111
Les Conventions internationale, fondement pour l'avenir	125

L'AMNISTIE, APPROCHES JURIDIQUE ET LINGUISTIQUE

Chapitre 1. De son origine au cas argentin : l'amnistie	133
L'amnistie <i>in abstracto</i>	135
Le concept d'amnistie <i>in concreto</i>	145
Chapitre 2. De la notion de crimes contre l'Humanité au génocide	155
Définir les crimes de nature exceptionnelle	158
Qualifier le cas argentin	163

Chapitre 3. L'Énonciation et l'Analyse du Discours	173
L'Énonciation : quelques éléments	176
L'Analyse du Discours : quelques éléments	182

Chapitre 4. De la méthode d'analyse lexicale à la constitution du corpus d'étude	189
La méthode lexicométrique	191
La constitution du corpus d'étude	198

L'AMNISTIE, À LA CROISÉE DES RÉSULTATS TEXTOMÉTRIQUES

Chapitre 1. Analyse quantitative du corpus	207
Le contexte parlementaire	210
Analyse quantitative des débats parlementaires	214

Chapitre 2. Analyse quantitative de la forme <i>amnistía</i> par parti politique (spécificité positive)	221
La forme <i>amnistía</i> au sein du parti <i>Demócrata</i>	223
La forme <i>amnistía</i> au sein du <i>Partido Autonomista</i>	237
La forme <i>amnistía</i> au sein du parti <i>Unión Cívica Radical</i>	244
La forme <i>amnistía</i> au sein du parti <i>Movimiento Popular Jujeño</i>	263
Conclusions partielles	269

Chapitre 3. Analyse qualitative de la forme <i>amnistía</i> (non-spécifique) par parti politique	273
La forme <i>amnistía</i> au sein du <i>Partido Justicialista</i>	276
La forme <i>amnistía</i> au sein du parti <i>Intransigente</i>	284
Conclusions partielles	292

Chapitre 4. L'amnistie dans les textes législatifs	295
L'analyse des projets de loi	297
L'analyse des textes de loi	315
Conclusions partielles	336

CONCLUSIONS GÉNÉRALES	339
-----------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	349
---------------	-----

PRÉFACE

Écrire un livre, c'est toujours un pari : celui de croire que les idées et les découvertes que l'on porte peuvent trouver un écho chez d'autres. Ce pari, l'autrice Malvyna Vandamme l'a relevé avec conviction. Même si ce livre vient à la suite d'une recherche doctorale de trois années, conclue par une soutenance de sa thèse en 2025, Malvyna Vandamme ne s'adresse pas particulièrement aux spécialistes ni aux initiés. Elle invite au contraire un public large à franchir successivement plusieurs portes par curiosité, par intérêt et bien sûr pour réfléchir.

Loin du jargon académique, elle a choisi une langue claire et vivante, qui rend accessibles des sujets parfois lointains ou complexes. Elle nous guide pas à pas, et a su relever ce défi avec rigueur et clarté, offrant au public un travail qui conjugue exigence intellectuelle et plaisir de lecture.

La recherche que ce livre présente fut d'abord une rencontre. Malvyna Vandamme s'est engagée au cours de ses études supérieures en faveur des droits humains foulés par la sombre dictature militaire argentine des années 1976-83 ; elle a été interpellée par le courage et la ténacité des fameuses Mères et Grand-Mères de la Plaza de Mayo, à Buenos Aires, qui réclamaient la vérité et la justice sur la disparition de leurs proches ; elle a alors été troublée par les débats politiques et parlementaires qu'a suscité la proposition faite par le Président élu, dès la chute des dictateurs ; et c'est à ce point que sa recherche académique a pris corps : comprendre de façon objective comment et pourquoi l'amnistie politique est devenue un outil majeur pour réussir la difficile transition de la dictature à la démocratie.

Malvyna Vandamme a pris en compte la matière politique brute, les discours politiques de tous bords, et y a recherché les logiques, les visions, les références anciennes et récentes qui, toutes, sont ancrées dans les mots. Ces mots du politique, ce sont les acteurs de la transition démocratique argentine qui ont voulu convaincre, manipuler, parfois dissimuler.

Son sujet, centré sur la notion d'amnistie et les débats parlementaires autour des lois *Punto Final* et *Obediencia debida*, témoigne d'une volonté de comprendre les tensions entre mémoire, justice et pouvoir politique. En effet, ces débats ont cristallisé les oppositions, les convergences, les références historiques et politiques, les relations tendues entre militaires et société civile. Ces tensions ont été particulièrement fortes dans l'Argentine des années 80 mais elles nous sont proches aussi depuis le procès de Nuremberg et ceux qui ont suivi, y compris plus récemment en Israël et en France, les guerres de décolonisation des années 50-60, les transitions démocratiques portugaise, grecque et espagnole des années 70, etc. Bien difficile de faire œuvre de recherche, factuellement, objectivement, face aux révélations, aux falsifications, à la mémoire qui est transmise par les survivants à leurs enfants ou petits-enfants... L'approche choisie lui a permis d'analyser avec objectivité un corpus riche et contrastif, en s'inscrivant dans le champ de l'Analyse du Discours, École française propre aux Sciences Humaines et Sociales. Ce cadre théorique lui a permis de mettre l'accent sur les dynamiques discursives, les mécanismes énonciatifs, les scénographies discursives. Le choix méthodologique adopté — la textométrie — loin d'être anodin, s'il a demandé un investissement considérable : maîtrise d'outils techniques, appropriation de cadres théoriques, et capacité à croiser plusieurs disciplines, de la linguistique au droit en passant par la civilisation et les sciences politiques, était tout à fait judicieux pour analyser des textes politiques et institutionnels. Et bien sûr, toujours, cet effort éthique, sur soi-même, de s'abstraire des partis-pris pour tenter de comprendre.

Après avoir parcouru un chemin exigeant, fait de doutes, de découvertes et de persévérance, le livre présenté ici illustre parfaitement ce parcours : il conjugue rigueur scientifique, curiosité intellectuelle et engagement personnel. Ce livre est, on l'a dit, le fruit d'un engagement remarquable. Il témoigne d'une jeune chercheuse

capable de surmonter les difficultés, de garder une rigueur méthodologique et de faire dialoguer des disciplines pour éclairer un moment clé de l'histoire argentine. Cette approche interdisciplinaire a permis de croiser les perspectives historiques, juridiques, linguistiques et politiques. Au-delà, il pose certaines questions de fond. Au centre de sa réflexion, Malvyna Vandamme considère cette décision hautement politique que bien des pouvoirs ont utilisée depuis l'Antiquité grecque : l'amnistie. Connue de tout le monde, la décision est pourtant sujette à débats tant elle concentre d'ambiguïtés. S'agit-il en effet d'effacer des fautes, en proposant à une société d'oublier afin de retrouver une forme de cohésion ? Éventuellement, et avec le secours d'une punition portant sur quelques-uns seulement, l'amnistie accorde-t-elle le pardon du pouvoir à la plupart des acteurs concernés ? Plus loin encore, une amnistie conforme au vote de la majorité parlementaire pourra-t-elle conduire à un acquittement judiciaire, donc à l'effacement légitime des fautes ? Ou bien à l'inverse, cette décision est-elle seulement une mesure opportune et temporaire qui viserait non à cicatriser les blessures mais à séparer les vivants de la douleur en mettant la mémoire des crimes entre parenthèses, sans quoi nulle vie sociale ne serait possible ? Oui, mais dans un tel cas, la mémoire des vivants s'éteindrait avec eux entraînant une conscience a-historique chez leurs successeurs, comme on peut le voir par exemple chez les descendants des exilés du Goulag car cet enfermement de plusieurs décennies n'a été éclairé que par des œuvres littéraires bien connues mais non par celui des historiens russes eux-mêmes.

Le sujet est passionnant, il est complexe, et l'analyse présentée par Malvyna permet de comprendre le processus constitutionnel argentin et les tensions politiques et sociales de cette période et ainsi, d'aborder les enjeux et les difficultés associés à l'instauration d'une amnistie dans le contexte de la transition démocratique argentine des années 80. Ce livre met en lumière les stratégies d'effacement lexical et de reformulation du terme « *amnistía* » dans les textes juridiques. Cette occultation du terme « *amnistía* » doit être interprétée comme une stratégie discursive contribuant à établir un rapport de force politique.

Ce livre est une contribution significative à l'étude des discours politiques et institutionnels en contexte de transition démocratique, il peut être lu comme la relation d'un moment critique de l'histoire argentine, illustrant tant d'autres histoires.

Puissiez-vous, en parcourant ces pages, trouver non seulement des réponses, mais aussi des questions, des images et des émotions qui vous accompagneront bien au-delà de la lecture.

Carmen Pineira-Tresmontant
Professeure émérite de Linguistique hispanique,
Université d'Artois.

INTRODUCTION

Le 17 novembre 2024, le Président de la République française Emmanuel Macron s'est rendu à l'Église Santa Cruz de Buenos Aires, pour rendre hommage aux vingt-quatre victimes françaises de la dernière dictature argentine (1976-1983) et a renouvelé le soutien de la France aux mouvements luttant pour la récupération et la sauvegarde de la mémoire des victimes de la dictature. Cet hommage a mobilisé les représentants de la défense des Droits de l'Homme en Argentine dont le prix Nobel de la Paix Adolfo Pérez Esquivel, les avocats du *Centro de Estudios Legales y Sociales*¹ (*Centre d'Études Légales et Sociales-CELS*), ou encore les membres de l'association des *Abuelas de Plaza de Mayo*² (*Grands-Mères de la Place de Mai*). *A contrario*, l'actuel président argentin Javier Milei ne s'est pas joint au Président français conformément à ses prises de position politiques : remise en question du nombre de disparus, (re)qualification des infractions des militaires en excès (*excesos*), ou encore qualification de guerre dans le cadre de la dernière dictature. Lors de cette commémoration, les

-
- 1 Parmi les fondateurs du CELS, nous citerons Emilio F. Mignone, Augusto Conte, Boris Pasik, Carmen Lapacó, Noemí Labrune, Alfredo Galleti, Angélica Sosa De Mignone, et José Federico Westerkamp.
 - 2 Le mouvement des Grands-mères de la Place de Mai a émergé en octobre 1977 et est constitué des grands-mères à la recherche de leurs petits-enfants disparus, dont certains sont nés en captivité, lorsque la mère séquestrée était enceinte. Ce chiffre est estimé à 500 enlèvements par l'organisme qui poursuit, à ce jour, la recherche des bébés disparus.

participants ont fait part de leurs préoccupations en raison de la politique du gouvernement en place au regard du travail de mémoire (révisionnisme³). Aussi, compte tenu de l'immuable soutien français envers les mouvements de défense des Droits de l'Homme en Argentine depuis le gouvernement de François Mitterrand (1981-1995), les représentants de ces mouvements ont sollicité l'intervention du Président de la République française pour qu'il intercède en leur faveur auprès de son homologue argentin.

Depuis la chute de la dictature, deux visions principales du passé s'affrontent. D'une part, les mouvements de défense des Droits de l'Homme défendent la recherche de vérité sur le devenir des victimes du terrorisme d'État et réclament la justice pour les disparus. D'autre part, les militaires et leurs familles, à travers la création de l'organisation *Familiares y Amigos de Muertos por la Subversión* (Parents et amis des victimes de la subversion-FAMUS) en 1984 et celle du *Centro de Estudios Legales sobre el Terrorismo y sus Víctimas* (Centre d'études juridiques sur le terrorisme et ses victimes-CELTYV) en 2006, défendent une révision de l'histoire et réclament justice en tant que victimes de la guérilla. Face à la coexistence de ces deux mémoires, le gouvernement de la transition politique tranche en faveur d'une conception de l'histoire reconnaissant l'existence de deux groupes instigateurs des hostilités : les *Fuerzas Armadas* (Forces Armées) et les mouvements guérilleros.

Force est de constater que quarante-deux ans après la chute de la dictature et la transition politique (1983-1989), la gestion du passé se maintient encore au centre des préoccupations politiques actuelles, et occupe les esprits.

Entre quête de vérité et de justice et révisionnisme de l'histoire, la question de la mémoire revient inlassablement dans les échanges politiques⁴ en Argentine, dans l'actualité, et continue d'inquiéter les

3 Casa Rosada, *Día de la Memoria por la Verdad y la Justicia. Completa*, 24/03/2024. [Disponible sur www.youtube.com]

4 La question de la mémoire s'est posée au cours de la transition démocratique, mais aussi au début des années 1990 avec les grâces présidentielles accordées par le président Carlos Menem, puis à la fin des années 1990 par les tentatives

mouvements de défense des Droits de l'Homme et les nouvelles générations qui les rejoignent.

Pourquoi, malgré la transition démocratique, les questions liées au passé restent-elles non résolues et l'amnistie si contestée ? Cette étude propose d'apporter des éléments de réponse à travers l'analyse discursive des débats parlementaires portant sur les lois de *Punto Final* (Point Final, 1986) et d'*Obediencia Debida* (Obéissance Due, 1987) ainsi que des usages du terme « *amnistía* » afin de montrer comment, en période postdictatoriale, le poids des mots et la manière dont ils sont mobilisés participent à la construction des stratégies politiques et discursives. Avant cela, il convient toutefois de resituer le contexte historique étudié et de présenter la méthodologie adoptée.

LA DICTATURE ARGENTINE DE 1976-1983

Alors qu'en parallèle sévit la Guerre Froide (1947-1991), l'Argentine des années 1970 doit, à son tour, faire face à l'émergence d'une vague de mouvements armés illégaux de gauche comme l'*Ejército Revolucionario del Pueblo*⁵ (ERP-Armée Révolutionnaire du Peuple) et les Montoneros⁶. Les actions violentes de ces mouvements et leur répression illégale, paramilitaire et para-policière orchestrées par la *Triple A* (*Alianza Anticomunista Argentina*) plongent le pays dans la violence institutionnelle et sociale au cours des années 1970 et 1980. Le gouvernement en place peine à rétablir l'ordre, laissant ainsi la violence illégitime se développer et s'engouffrer dans la vie politique.

Après la mort de Juan D. Perón en juillet 1974, quelques mois seulement après son retour à la tête du gouvernement, son épouse et vice-présidente, Isabel Martínez de Perón prend la présidence par

de dérogations des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, puis au début des années 2000 lorsque les lois sont abrogées et déclarées inconstitutionnelles.

5 Sur l'*Ejército Revolucionario del Pueblo*, cf. le site web *El Historiador* [www.el-historiador.com.ar].

6 *Ibid.*

intérim et décide de faire appel aux *Fuerzas Armadas* pour mettre fin aux foyers de violence et ainsi reprendre le contrôle de la situation. Les militaires fomentent un coup d'État qui la destitue le 24 mars 1976 : le Général Videla prend la tête du gouvernement *de facto*⁷. S'ensuivent sept années de dictature, où règnent en maîtres les militaires grâce à la répression et au terrorisme d'État dans le but d'établir le *Proceso de Reorganización Nacional* (Processus de Réorganisation Nationale-PRN) et de mettre un terme à la délinquance subversive communiste et péroniste sur l'ensemble du territoire argentin. Les victimes de la dictature sont incriminées (arrêtées, séquestrées, torturées et assassinées) pour leur idéologie, en tant que (potentiels) opposants au régime en place (militants de gauche, membres des mouvements armés illégaux de gauche). Elles sont également persécutées et tuées en raison de leur profession : intellectuels, enseignants, universitaires, journalistes, avocats, ouvriers, et travailleurs sociaux. Le gouvernement engage aussi une lutte transgénérationnelle en détenant, torturant et tuant des étudiants, des femmes enceintes ainsi que des personnes âgées ; et en arrachant à leur mère des nouveau-nés, donnés, par la suite, à l'adoption.

Les violations des Droits de l'Homme, tels que la détention arbitraire systématique, l'utilisation de la torture, le recours aux disparitions forcées, la soustraction de mineurs et les falsifications d'états civils, ainsi que les homicides deviennent une pratique courante jusqu'au retour du régime démocratique en décembre 1983. Si les Argentins ne montrent que peu de résistance dans un tout premier temps en raison de la pratique putschiste de l'Argentine (six coups d'État au total au XX^e siècle), contre toute attente, un mouvement de défense des Droits de l'Homme émerge le 30 avril 1977. L'association des *Madres de Plaza de Mayo* (Mères de la Place de Mai)⁸, créée

7 Il existe une variété de dénominations différentes pour ce type de gouvernement. Parmi eux, citons les États autoproclamés, les États virtuels, ou encore séparatistes. Si la Cour Suprême de Justice valide les gouvernements *de facto* ; tous les États homologues ne les reconnaissent pas pour autant.

8 Ce sujet a fait l'objet d'une étude par l'auteure de cette recherche, dans le cadre du mémoire de Master, soutenu en octobre 2021, portant sur le combat inachevé des Mères et Grands-mères de la Place de Mai pour la Vérité. Vandamme

à l'initiative d'Azucena de Villaflor de Vicenti⁹, réunit des mères qui, comme elle, sont à la recherche de leurs enfants disparus — enlevés, séquestrés, torturés et tués par les *Fuerzas Armadas*. Le nombre de disparus est estimé par l'association à 30 000. La *Plaza de Mayo* (Place de Mai), épiscentre de la vie politique argentine en ce qu'elle abrite le siège de la présidence (*Casa Rosada*), accueille les mobilisations de ce mouvement contre le gouvernement *de facto*. Reconnue par la communauté nationale et internationale, la lutte pour la vérité et la justice menée par l'association des *Madres de Plaza de Mayo* a su faire écho en France, en Italie, aux Pays-Bas, etc. et a contribué à faire de leur combat, un combat universel et intergénérationnel de chaque instant.

Si les *Madres de Plaza de Mayo* ont joué un rôle important dans la chute de la dictature, l'échec argentin lors de la *Guerra de Malvinas* (Guerre des Malouines¹⁰) contre le Royaume-Uni en avril 1982 propulse le gouvernement militaire vers la sortie et génère de nouvelles élections présidentielles en octobre 1983.

LA TRANSITION POLITIQUE DE 1983-1989

Les premières élections présidentielles et législatives depuis le coup d'État du 24 mars 1976 se tiennent le 30 octobre 1983 et déterminent la conduite à suivre vers le retour de la vie démocratique. L'enchaînement des élections présidentielles et législatives illustre la volonté et le besoin fondamental de remettre en état les institutions

Malvina, *Des Mères aux Grands-mères de la Place de Mai : étude d'un combat inachevé pour la Vérité*. Mémoire de Master, Université d'Artois, 2021.

9 Azucena de Villaflor de Vicenti a convaincu une douzaine de mères de se joindre à elle pour se rendre sur la *Plaza de Mayo* afin d'obtenir des réponses sur leurs enfants disparus auprès du gouvernement, en manifestant devant le palais présidentiel (*Casa Rosada*). Elle devient la présidente des *Madres de Plaza de Mayo* jusqu'à sa disparition en décembre 1977. Hebe de Bonafini prend la relève jusqu'à son décès en novembre 2022.

10 Les îles Malouines sont également connues sous le nom britannique *Falkland Islands*.

démocratiques pour garantir la pérennité du régime politique et la réconciliation de la société argentine.

Les élections présidentielles opposent essentiellement l'*Unión Cívica Radical* (Union Civique Radicale-UCR) représentée par Raúl Alfonsín et le *Partido Justicialista* (Parti Justicialiste) représenté par Ítalo Luder. Si les deux candidats ont des programmes similaires, la question des Droits de l'Homme est une option de premier ordre, pour les deux aspirants à la présidence, afin d'obtenir des voix et gagner les élections.

Raúl Alfonsín remporte les élections présidentielles et devient le premier président de l'ère post-dictatoriale le 10 décembre 1983. Dès lors, l'Argentine ouvre une période de transition politique et démocratique (1983-1989), au cours de laquelle la question des violations des Droits de l'Homme et des homicides, la recherche de vérité sur les disparitions et la soif de justice deviennent les sujets principaux du retour à la vie démocratique et au vivre-ensemble.

L'arrivée au sommet de l'État de Raúl Alfonsín, défenseur des Droits de l'Homme, ravive une lueur d'espoir en Argentine pour obtenir justice et réparation pour les victimes et leur famille. En effet, les décrets présidentiels du 13 décembre 1983 ordonnent les poursuites pénales à l'encontre de sept anciens guérilleros (Décret n°157) et à l'encontre de neuf membres des trois juntas militaires (Décret n°158).

Dès son investiture, le Président prononce une allocution le 22 décembre 1983 dans le cadre de la présentation d'un projet de loi visant à abroger la loi de *Pacificación Nacional* (Pacification Nationale) adoptée sous la dictature par les militaires pour protéger les membres de cette institution, ayant commis des exactions, de toute poursuite à leur encontre après le retour à la Démocratie. L'abrogation de cette loi et la mise en accusation des militaires marquent un tournant. En effet, la recherche d'apaisement au lendemain de la dictature est fondamentale pour garantir la stabilité et la survie de la démocratie. Le président doit prendre la situation en main et évacuer les tensions sous-jacentes entre le gouvernement et les militaires ainsi qu'entre les militaires et les mouvements de défense des Droits de l'Homme soutenus par une partie de la population civile, en tentant de satisfaire les attentes du plus grand nombre dans l'intérêt général.

Au lendemain de la dictature, la représentation au Congrès est fragmentée. Il n'y a pas de forte majorité pour le parti du Président (UCR). Le Congrès est principalement divisé entre deux forces politiques : l'UCR et le PJ, laissant peu de marge de manœuvre au gouvernement radical pour mettre en place sa politique. Le gouvernement doit donc faire des compromis et composer avec les différentes forces politiques pour garantir la continuité de la démocratie. Précisons que le Congrès argentin est une institution qui réunit symboliquement la chambre haute (*Senado*) et la chambre basse (*Cámara de los Diputados*)¹¹.

Alors que la création de la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (Commission Nationale sur la Disparition de Personnes-CONADEP) en 1984 et l'ouverture des procès de 1985 contre les principaux responsables des trois juntas militaires de la dictature donnent le *la* au processus juridique transitionnel, le soulèvement des militaires rebelles, *las Carapintadas*, change la donne en avril 1987. Pris entre les tirs croisés des militaires, des politiques et des associations de défense des Droits de l'Homme et le retour en arrière étant impossible compte tenu des différentes forces politiques, le Président est dans l'obligation de trouver une solution pour apaiser les esprits. Les tensions politiques et militaires contraignent le président à prendre de nouvelles décisions pour stabiliser la situation gouvernementale et politico-militaire. Du fait que le gouvernement de la Transition doive composer avec les différents partis politiques au Congrès et que les militaires exercent une force politique non négligeable en Argentine, Raúl Alfonsín doit trouver un *modus vivendi* pour garantir la stabilité de l'État de droit¹² et le maintien de

11 Dans la conception française, nous parlerions de Parlement alors que le Congrès en France est la réunion exceptionnelle des députés et sénateurs dans une même enceinte pour voter les révisions de la Constitution.

12 Théorie développée par les juristes allemands au XIX^e siècle, et redéfinie par le juriste Hans Kelsen au début du XX^e siècle. L'État est soumis aux lois ce qui permet d'en limiter la puissance. Nous retiendrons la définition de l'État de droit du conseiller à l'Assemblée Nationale Franck Baron : « [...] État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité

l'ordre. La pratique putschiste de l'Argentine laisse planer l'ombre d'un potentiel nouveau coup d'État militaire. Ainsi, le Président radical fait le choix de déposer deux projets de loi : celui de *Punto Final* (Point Final) en décembre 1986 qui met un terme aux actions pénales contre les responsables militaires des infractions¹³ commises au cours de la dictature et celui d'*Obediencia Debida* (Obéissance Due) en avril 1987 qui exonère de leurs responsabilités une partie des militaires, selon leur grade.

Dans une situation fragile, le Président doit gouverner avec dextérité pour, d'une part, stabiliser le gouvernement post-dictatorial, et d'autre part, garantir l'adhésion du plus grand nombre à sa politique. En fin de compte, la transition politique argentine se découpe en trois grandes étapes. Dans un premier temps, il s'agit de rétablir les institutions démocratiques (élections, constitution du Congrès, restauration de l'État de droit). Ensuite, la stratégie politique mise en place par le gouvernement de la Transition se consacre à la gestion du passé et de la sortie de la violence (création de commission, ouverture de procès). Enfin, la troisième étape consiste en la recherche d'apaisement général (adoption de lois d'amnistie, prescription des actions pénales).

Nous faisons le choix de nous intéresser à la dernière étape de la transition politique : l'adoption de lois visant à mettre un terme aux actions pénales contre les militaires et à exonérer une partie des militaires de leurs responsabilités, autrement dit à l'adoption d'une loi d'amnistie.

Alors que le gouvernement est à la recherche d'une réconciliation nationale, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont manifestement rejetées par la société civile et notamment par les mouvements de défense des Droits de l'Homme. En 1988, les *Madres de Plaza de Mayo* déclarent dans le journal *Fin de siglo* :

aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes ». Cf. le site de la République Française [www.vie-publique.fr].

13 Le terme « infraction » sera utilisé dans son sens générique, couvrant l'ensemble des qualifications pénales (crimes, délits, etc.).

*La aplicación de las leyes de punto final y obediencia debida, así como los desprocesamientos masivos no son otra cosa que una lisa y llana amnistía para los asesinos del pueblo*¹⁴.

Les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont jugées infondées et pernicieuses par les mouvements de défense des Droits de l'Homme en ce qu'elles consacrent l'amnistie et l'impunité des responsables des infractions contre le peuple en neutralisant le travail de justice

LA DIMENSION UNIVERSELLE DE L'AMNISTIE

Traversant l'Histoire, de l'Antiquité, comme acte de clémence, jusqu'à nos jours pour devenir, l'un des concepts politico-juridiques les plus discutés et discutables selon la définition qui lui est accordée, l'amnistie est controversée, notamment lorsqu'elle est employée par des gouvernements qui ouvrent une période de transition démocratique¹⁵. L'amnistie a pu faire, au cours de l'Histoire, référence à l'effacement de la peine, tandis qu'aujourd'hui, elle innocent le responsable d'une infraction. Le ministère de la Justice français définit l'amnistie comme une « loi faisant disparaître le caractère délicueux d'une action qui éteint l'action publique (poursuites pénales) et efface la peine prononcée sans effacer les faits »¹⁶. L'amnistie, selon cette définition, envisagée depuis la France, est avant tout un acte législatif. Outre Pyrénées, l'amnistie se définit comme une modalité de l'exercice du droit de grâce. Le Dictionnaire panhispanique de

14 Madres de Plaza de Mayo, « Repudio a la amnistía », *Fin de siglo*, n° 13, julio 1988. « L'application des lois de Point Final et d'Obéissance Due, ainsi que l'arrêt massif des procédures juridiques ne sont rien d'autre qu'une simple amnistie pour les assassins du peuple ».

15 Passage d'un régime dictatorial, autoritaire ou encore après une guerre ou une révolution à un régime démocratique.

16 Ministère de la Justice, *Les mots-clés de la Justice. Lexique*. Consulté le 11/07/2022. [www.justice.gouv.fr].

l'Espagnol juridique (DPEJ) la définit sans faire mention de la loi et du législateur, se référant plus largement aux pouvoirs publics :

*Forma de ejercicio del derecho de gracia que corresponde a los poderes públicos. [...] Extinción de la responsabilidad mediante una forma de ejercicio del derecho de gracia que supone la extinción de la infracción y de todas sus consecuencias*¹⁷.

Ainsi, l'amnistie peut être issue d'une loi ou d'un décret à l'initiative du gouvernement, voire du roi.

L'amnistie, désignant soit l'arrêt des poursuites pénales, soit l'effacement de la peine, est, au XX^e et XXI^e siècles, tour à tour associée à l'injustice, au pardon, à l'oubli ou encore à la réconciliation. Elle est perçue comme une garantie d'impunité en faveur des auteurs présumés d'infractions, mais aussi comme un remède pour guérir des blessures du passé et ainsi aller de l'avant. Le recours à l'amnistie est régulièrement débattu, compte tenu des nombreux cas de violations massives des Droits de l'Homme¹⁸ qu'elle peut couvrir comme cela a pu être observé depuis le milieu du XX^e siècle, notamment en Amérique latine avec les cas de torture et de disparitions forcées. Aussi, les travaux sur l'amnistie sont abondants et touchent plusieurs disciplines du Droit à l'Anthropologie, en passant par les Sciences Politiques, l'Histoire, la Philosophie ou encore la Sociologie.

Des travaux contrastifs sur l'amnistie dans différents pays ont été menés par des chercheurs de différentes branches académiques. Parmi elles, l'étude politique dirigée par l'historienne Sophie Wahnich¹⁹ examine les différentes amnisties françaises et italiennes, dont le point de comparaison est entre autres lié à la réception sociale de

17 *Diccionario panhispánico del español jurídico*: « Forme d'exercice du droit de grâce qui est consacré aux pouvoirs publics. Extinction de la responsabilité par une forme d'exercice du droit de grâce qui suppose l'extinction de l'infraction et de toutes ses conséquences. ». Consulté le 11/07/2022.

18 Pour rappel, parmi ces violations, figurent l'usage de la torture, les disparitions forcées, les homicides.

19 Cf. Wahnich Sophie, *Une histoire politique de l'amnistie. Études d'histoire, d'anthropologie et de droit*, Paris : Presses Universitaires de France, 2007. Cette étude

ces lois. Sur un autre plan, le travail conduit par Louis Joinet²⁰, spécialiste des Droits de l'Homme, s'intéresse aux enjeux juridiques et éthiques des combats contre l'impunité, pour la justice et les Droits de l'Homme. Enfin, plusieurs thèses²¹ se sont penchées sur la question, et plus particulièrement celle de la juriste Carole Hardouin-Le Goff, consacrée à l'oubli de l'infraction.

Au cours du XX^e siècle, l'amnistie a principalement été adoptée dans trois cas de figure. Dans le premier cas, il s'agit avant tout de promulguer une loi d'amnistie dans un souci de reconstruction du pays. C'est le cas, par exemple, de la loi d'amnistie française du 5 janvier 1951²² s'appliquant à certaines infractions commises pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans le deuxième cas, la loi d'amnistie est votée dans un contexte de lutte de pouvoir pour prendre le contrôle du gouvernement. Par exemple, la loi d'amnistie soviétique du 27 mars 1953, adoptée après la mort de Joseph Staline, a permis la libération de détenus de droit commun. Enfin, dans le troisième cas, il s'agit de la loi d'amnistie à visée pacificatrice et réconciliatrice, adoptée en période de transition démocratique. La loi d'amnistie espagnole de 1977²³, adoptée au lendemain de la dictature du Général Franco, mettant fin à quatre décennies de dictature, est la plus emblématique de ce genre.

Des travaux conduits depuis la perspective de l'Histoire ou de l'Anthropologie, ont notamment abordé l'amnistie selon trois autres

met en lumière, entre autres, l'existence de plusieurs facteurs pour qu'une amnistie soit totalement acceptée ou refusée par la société civile.

20 Cf. Joinet Louis, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris : La Découverte, 2002.

21 Cf. Hardouin-Le Goff Carole, *L'oubli de l'infraction*, Paris: L.G.D.J., 2008 ; Demol Ségolène, *Dinámica del léxico en las Constituciones españolas*, 2019 ; Schelotto Magdalena, *Aplicación de una metodología de análisis del discurso: la amnistía en el Uruguay post-dictatorial*, 2014.

22 Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, Journal officiel n°0006 du 06 janvier 1951, France.

23 Loi 46/1977 de Amnistía du 15/10/1977, BOE du 17/10/1977, Madrid.

angles : le lien entre mémoire et oubli²⁴, l'amnistie contestée²⁵ ou encore l'amnistie et les délits imprescriptibles²⁶ dont les crimes contre l'Humanité ou encore les infractions inscrites dans la Constitution comme la torture. Des recherches scientifiques ont notamment traité de la loi d'amnistie espagnole de 1977²⁷, loi qui a pu servir de modèle pour l'élaboration des lois d'amnistie latinoaméricaines à la sortie des dictatures militaires des années 1960-1980. L'ensemble de ces recherches apporte un éclairage, à cette étude, à la fois politique, historico-social et juridique sur l'amnistie dont il faut se saisir pour appréhender pleinement les enjeux et les limites de ces lois qui ont tant fait couler d'encre.

Ces recherches témoignent d'un intérêt soutenu pour la mesure d'amnistie parce qu'elle a traversé l'Histoire et qu'elle a été mise en œuvre dans tous les États à travers le monde. À titre illustratif, récemment en 2024, l'Espagne a adopté une loi d'amnistie en faveur des indépendantistes catalans qui avaient violé le droit en vigueur au moment du processus d'indépendance, dans une stratégie politique visant à permettre à Pedro Sánchez, en tant que Chef du Gouvernement, de maintenir sa majorité au pouvoir. Si les lois d'amnistie ont

24 Cf. Loraux Nicole, « De l'amnistie et de son contraire », *Usages de l'oubli*, Colloque de Royaumont, Paris : Édition du Seuil, 1988, p. 24 sq. ; Joinet Louis, « L'amnistie », *Communications*, n°49, 1989, pp. 213-224.

25 Cf. Wahnich Sophie, « Refuser, revendiquer, accorder l'amnistie », *Lignes*, vol. 10, n°1, 2003, pp. 25-44 ; Dematteo Lynda, « Le refus de l'amnistie des "Années de plomb". Imbroglie historiographique et déni de la conflictualité », *L'Homme & la Société*, 2006/1, n°159, pp. 71-85.

26 Cf. Dreyfus Nicole, Chalanset Jean-Louis, « Amnistie et imprescriptibilité », *Lignes*, 2003, n°10, pp. 65-74.

27 Cf. Trédez-López Mélanie, « El Pacto de olvido de la Transición: la ley n°46/1977 de 15 de octubre, de Amnistía », Díaz Barrado Mario, Duplantier Fleur, Thion Soriano-Molla Dolores, *Transición, espacios e identidad*, Cáceres: Universidad de Extremadura, 2017, pp. 119-137 ; Sumalla Tamarit Josep, « Memoria histórica y justicia transicional en España : el tiempo como actor de la justicia penal », *Anuario Iberoamericano de Derecho Internacional Penal, ANIDIP*, vol.2, 2014, pp. 43-65 ; Mastromarino Anna, « Memoria histórica del Estado y leyes de amnistía », *RIPS. Revista de Investigaciones Políticas y Sociológicas*, n°1, 2016, pp. 143-164.

pu avoir, par le passé, un effet pacificateur sur des sociétés désunies par une guerre civile ou par une dictature, elles semblent être devenues vectrices d'impunité²⁸ depuis les années 1980.

Les lois argentines de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, adoptées respectivement le 24 décembre 1986 et le 07 juin 1987 constituent des exemples significatifs de lois d'amnistie à visée pacificatrice et réconciliatrice.

L'AMNISTIE EN ARGENTINE

Le cas de l'amnistie en Argentine est intéressant à plus d'un titre. L'Argentine est le premier État à juger ses propres ex-dirigeants lors du procès des trois juntas militaires en 1985, pour les infractions commises sous la dictature. Elle incarne également, en Amérique latine, le berceau de la lutte pour la défense des Droits de l'Homme dont la figure de proue est symbolisée par les *Madres de Plaza de Mayo*. Le travail sans répit et sans concession des mouvements de défense des Droits de l'Homme a irrévocablement changé l'Argentine et son rapport à la justice rendant moins évidente la promulgation d'une loi d'amnistie.

Néanmoins, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont officiellement reconnues comme mesures d'amnistie par la *Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Cour Suprême de Justice de la Nation-CSJN) le 14 juin 2005²⁹ dans le cadre du procès à l'encontre de l'officier de police Julio Héctor Simón mis en cause pour avoir agi en tant que répresser et bourreau au sein du centre clandestin

28 Commission des Droits de l'Homme (ONU), *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civils et politiques). Rapport final révisé et établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission*, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, p. 3.

29 Corte Suprema de Justicia de la Nación. Sentencia del 14/06/2005. Recurso de hecho S.1767. XXXVIII. *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc.* Causa N° 17.768. Julio Héctor Simón sera condamné à 25 ans de prison en 2006 pour crimes contre l'Humanité à l'encontre de José Poblete et Gertrudis Hlaczik.

de détention *El Olimpo*. Adoptées à l'issue de vifs débats politiques, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ont bien consacré, au lendemain de la dictature militaire³⁰ (1976-1983) et de l'élection démocratique du Président argentin Raúl Alfonsín (1983-1989), l'amnistie pour les infractions commises au cours de cette période.

LE CADRE THÉORIQUE

Dans un État de droit, la liberté d'expression constitue l'un des fondements de la vie démocratique. S'exprimer, c'est non seulement produire un discours, mais aussi partager une pensée, faire entendre une voix. Dans une société où la parole a longtemps représenté un risque — comme ce fut le cas en Argentine sous le régime militaire des années 1970-1980 — cet acte acquiert, au moment de la transition démocratique, une portée singulière.

Dans *Tristes tropiques* (1955), l'anthropologue Claude Lévi-Strauss écrivait : « Qui dit homme dit langage, et qui dit langage dit société »³¹. La langue est au fondement de toute communauté : elle permet de communiquer, de transmettre des idées et de faire circuler un savoir culturel. Ses usages évoluent au gré des contextes et des besoins, notamment politiques.

Dans le cas argentin, le choix des mots employés par le président et par les législateurs révèle à la fois des transformations linguistiques et des dynamiques politiques propres aux années 1980. Le terme « *amnistía* », relativement stable d'un point de vue juridique puisqu'il désigne la prescription des actions pénales, peut prendre,

30 La qualification de la dictature a essentiellement évolué au cours des vingt dernières années. Sous le deuxième mandat de Cristina Fernández de Kirchner, il est question de dictature civico-militaire en raison de l'implication des civils, des ecclésiastiques, des entreprises, etc. Cf. D'Antonio Debora (ed.), *Nombrar la dictadura*, Buenos Aires: Secretaria de Derechos Humanos de la Nación, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, 2023.

31 Lévi-Strauss Claude, *Tristes Tropiques*, Paris : Plon, 1955, p. 467.

dans l'espace politique, des significations variables selon les émetteurs³², les récepteurs et les situations d'énonciation.

L'analyse porte ainsi sur les conditions d'emploi et les usages du mot « *amnistía* » dans le contexte argentin, en inscrivant l'étude dans le cadre de la Théorie de l'énonciation et de l'Analyse du discours.

La Théorie de l'Énonciation, développée en France par le linguiste Émile Benveniste dans son ouvrage *Problèmes de linguistique générale*³³, envisage le discours comme un acte situé, indissociable de ses conditions de production, de ses acteurs et de leurs relations. La situation d'énonciation détermine ainsi le sens : le mot « *amnistía* » ne possède ni la même portée ni la même résonance selon celui qui le prononce ou le contexte dans lequel il s'inscrit.

L'Analyse du discours s'affirme, à la même époque, comme un champ linguistique à la fois théorique et empirique, en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Selon l'analyste du discours Dominique Maingueneau, elle « s'ouvre progressivement aux concepts issus des courants pragmatiques, des théories de l'énonciation et de la linguistique textuelle, pour aborder des corpus diversifiés »³⁴. Cette évolution marque son ancrage dans une démarche résolument interdisciplinaire, à la croisée de la linguistique, de la philosophie du langage et des sciences sociales.

L'Analyse du Discours met en lumière les relations qui unissent les différents éléments encadrant toute production discursive, qu'ils soient linguistiques, paralinguistiques ou extralinguistiques.

32 Le terme « émetteur », tel qu'il est employé dans ce travail, ne renvoie pas exclusivement à la conception fonctionnaliste issue du modèle de la communication développé par Jakobson, mais désigne de manière plus large une instance à l'origine du discours, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une entité institutionnelle, ou d'un texte construit comme porteur d'énonciation. Toutefois, il convient de préciser que les notions d'énonciation, de locuteur ou de sujet parlant seront privilégiées lorsque la distinction entre instances discursives s'avèrera nécessaire pour l'analyse.

33 Benveniste Émile, *Problèmes de linguistique générale*, 2, Éd. TEL Gallimard, 1974.

34 Maingueneau Dominique, *Discours et Analyse du Discours. Une introduction*, Malakoff : Armand Colin, 2021, p. 10.

L'approche adoptée s'inscrit dans la lignée de l'École française d'Analyse du Discours, considérée comme le courant fondateur, en ce qu'elle interroge à la fois le discours et les conditions de sa production³⁵.

Partant du postulat que la langue ne prend sens qu'en usage, cette étude repose sur l'analyse linguistique d'un ensemble de discours politiques et législatifs produits au lendemain de la chute de la dictature et des élections présidentielles de 1983. L'analyse du discours politique vise à éclairer le fonctionnement de la société argentine des années 1980, les dynamiques institutionnelles, notamment celles du Congrès, ainsi que les priorités et les tensions propres à la période de la Transition : recherche de compromis, cohérence entre les discours et les actes, et affirmation des valeurs nouvelles du régime.

Les émetteurs — parlementaires ou Législateur — mobilisent, dans le discours politique, des procédés discursifs destinés à persuader, orienter et manipuler l'opinion publique³⁶, voire à produire un effet performatif³⁷ sur la réalité politique. Chaque mot y est choisi avec soin, porteur d'un enjeu argumentatif, rhétorique ou symbolique. L'étude de ces discours permet ainsi de mieux comprendre les rapports de pouvoir qui s'y jouent, le langage devenant un instrument de justification et de légitimation des décisions essentielles.

35 Signalons la richesse et l'ampleur des travaux menés en Amérique latine, notamment à travers des figures majeures comme Beatriz Lavandera, Elvira Narvaja de Arnoux ou encore Alejandra Vitale, et des réseaux comme *Asociación Latinoamericana de Estudios del Discurso* (Association latinoaméricaine d'études du discours-ALED) et *Análisis del Discurso de América Latina* (Analyse du Discours d'Amérique latine-ADAL) qui mobilisent des approches sociétales de l'analyse du discours pour étudier comment les inégalités et les rapports de pouvoir se construisent et se reproduisent à travers le langage.

36 Cf. Pineira-Tresmontant Carmen, *Discours et effets de sens. Argumenter, manipuler, traduire*, Arras : Artois Presses Université, coll. Études linguistiques, 2015.

37 Cf. Austin John L., *Quand dire, c'est faire*, Paris : Édition du Seuil, 1991.

LE CHOIX DE LA MÉTHODOLOGIE

La lexicométrie, en tant que méthode statistique, rend possible une étude quantitative et qualitative du vocabulaire et permet de replacer les « mots » utilisés dans leur contexte immédiat (cotexte), afin d'analyser leurs relations syntaxiques pour mieux appréhender leur sens aux prises de stratégies discursives. De cette façon, la méthodologie retenue permet de relever les usages du terme « *amnistía* » à travers la construction de son réseau sémantique.

L'objectif de la recherche exige la constitution d'un corpus d'étude permettant à la fois des traitements statistiques et une analyse contrastive fondée sur plusieurs variables³⁸ : les émetteurs, les types de discours et les récepteurs. L'analyse lexicométrique appliquée au corpus met en évidence les régularités lexicales et les spécificités d'usage propres aux émetteurs et aux récepteurs³⁹. En mobilisant des outils d'analyse statistique, cette méthode permet de produire des résultats scientifiquement fondés et représentatifs du corpus d'étude.

Les débats parlementaires relatifs aux projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* constituent le corpus principal de l'étude. Situés au centre du processus d'élaboration législative, ils permettent d'observer la circulation de la parole entre la voix présidentielle et la formulation définitive du texte de loi. L'enceinte parlementaire constitue un lieu social de production du discours, mais aussi une arène où se forment les décisions politiques et juridiques.

38 Cf. Salem André, « Analyse factorielle et lexicométrie : synthèse de quelques expériences », *Mots. Les langages du politique*, n° 4, mars 1982, pp. 147-168 ; Pineira-Tresmontant Carmen, Tournier Maurice, « Ségolène Royal entre François Bayrou et Nicolas Sarkozy. Approche lexicométrique », *Mots. Les langages du politique*, n° 89, 2009/1, pp. 83-104.

39 Cf. Pineira-Tresmontant Carmen, « Spécialisation du vocabulaire en fonction du destinataire dans le discours du roi d'Espagne (1975 — 2000) », Desporte Ariane, Fabre Gilbert, *Aspects actuels de la linguistique ibéro-romane (XIème Colloque de Linguistique Hispanique)*, Limoges : Lambert-Lucas, 2006, pp. 383-392.

Le choix de centrer l'analyse sur le discours parlementaire repose sur trois critères principaux. Le premier tient au statut d'autorité légitime des parlementaires, élus par les citoyens dans le cadre du suffrage universel direct. Le second se fonde sur la légitimité constitutionnelle du Congrès, garant du contrôle de l'exécutif, doté d'une autonomie politique et investi du pouvoir de légiférer en toute indépendance. Enfin, la troisième raison relève du pluralisme politique : la diversité des partis représentés offre un terrain particulièrement riche pour une analyse contrastive des positionnements et des stratégies discursives.

Le Congrès constitue, à la fois, un espace public et démocratique de confrontation des idées et un temps de délibération réglementé, dont la finalité est l'adoption ou le rejet d'un texte législatif.

L'étude des débats parlementaires permet d'observer l'expression des groupes politiques, les rapports de force, l'affirmation des positions, la dynamique des échanges et les pierres d'achoppement qui jalonnent la délibération. Elle met en évidence les préoccupations majeures de la période et les tentatives d'imposer une certaine vision politique de l'amnistie au cours de la transition démocratique. Ces enjeux se cristallisent autour de deux textes emblématiques : les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Afin d'enrichir la réflexion, l'analyse intègre également les projets de loi et les textes législatifs relatifs aux mesures de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, de manière à éclairer ce qui se prépare en amont du débat parlementaire et ce qui se formalise en aval dans l'écriture normative. En revanche, les allocutions présidentielles et les discours de l'exécutif — bien qu'examinés dans la version intégrale de la recherche — ne sont pas retenus ici : leur contribution, certes précieuse pour comprendre le climat politique général, s'inscrit moins directement dans l'axe discursif privilégié dans cette publication, centré sur les dynamiques parlementaires et la fabrique du texte législatif.

Le recentrage opéré permet l'observation de la progression du discours législatif, depuis la rédaction initiale des projets jusqu'à l'adoption et la promulgation des lois, en suivant les transformations du vocabulaire et les inflexions du sens qui accompagnent ce parcours. L'étude met ainsi en lumière les usages du terme « *amnistía* », et de

quelques notions voisines, tels qu'ils se déploient dans les textes parlementaires et législatifs de la décennie 1980.

Ainsi, les textes retenus constituent un corpus d'étude global hétérogène de taille conséquente (281 487 occurrences⁴⁰ dans la version publiée) dont l'homogénéité interne propre à chaque subdivision (sous-corpus) permet une analyse linguistique contrastive du processus politico-juridique de l'adoption des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, et plus spécifiquement de la mise en discours du terme « *amnistía* » dans ces textes.

PROBLÉMATISATION

Partant du constat que le Législateur argentin a fait le choix de ne pas mentionner explicitement l'amnistie dans l'intitulé des deux lois visant à mettre un terme aux actions pénales (*Punto Final*) et à exonérer de leurs responsabilités relatives aux infractions commises au cours de la dernière dictature une partie des militaires (*Obediencia Debida*), la question se pose de savoir :

Comment le terme « *amnistía* » se manifeste-t-il dans les discours ponctuant le processus d'élaboration des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* au cours de la Transition ?

Ainsi, l'analyse linguistique et lexicométrique des projets de loi, des débats parlementaires et des textes législatifs relatifs aux mesures de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* permet de suivre l'évolution morpho-syntaxique et lexico-sémantique du terme « *amnistía* ». Une telle approche vise à en éclairer les nuances d'usage et les changements de sens au sein du processus d'élaboration législative, afin de mieux saisir la complexité d'un concept à la croisée du politique, du juridique et du discursif dans une période aussi complexe que la Transition.

40 Apparition d'une forme graphique comprise entre deux délimiteurs dans un corpus.

PLAN DE L'ÉTUDE

La première partie restitue le contexte de la transition politique argentine dans les années 1980. Elle revient sur l'héritage d'une histoire nationale marquée par des cycles de ruptures, sur la sortie de la dernière dictature militaire, sur la réouverture du jeu institutionnel (élections présidentielles et législatives) ainsi que sur le rôle d'acteurs politiques, associatifs et militaires dans la configuration des débats publics. Cette partie met en évidence les contraintes et les défis auxquels le gouvernement de la Transition est confronté pour élaborer des dispositifs susceptibles de clore, politiquement et symboliquement, le chapitre dictatorial.

La deuxième partie propose une mise au point conceptuelle sur la notion juridique d'amnistie et son évolution historique ainsi que sur les notions de crimes contre l'Humanité et de génocide. Elle présente ensuite les fondements de l'Analyse du discours et les principes méthodologiques de l'approche lexicométrique mobilisée dans ce travail. Le corpus d'étude est décrit dans son cadre énonciatif, de manière à situer l'usage du terme « *amnistía* » dans les différents types de discours retenus.

Enfin, la troisième partie présente l'examen des données, à l'aide du logiciel *Lexico5*, qui met en lumière la dynamique lexicale de la forme *amnistía*, les réseaux sémantiques auxquels elle se rattache lors des débats parlementaires, ainsi que les points de tension qu'elle révèle quant aux modalités de sortie de dictature. Cette partie s'attache également à comparer les choix linguistiques de l'exécutif dans l'élaboration des projets de lois et ceux du Législateur dans la rédaction des lois, afin de dégager les logiques discursives à l'œuvre dans la construction politique de l'amnistie.

L'ARGENTINE, SUR LE CHEMIN DE L'AMNISTIE

CHAPITRE I
QUAND HISTOIRE NATIONALE RIME
AVEC DISSENSIONS SOCIALES DEPUIS 1816

L'ÉTAT ARGENTIN, ENTRE FRAGMENTATIONS ET TENTATIVES D'UNIFICATION

Du latin *argentum*, le nom de l'Argentine évoque la richesse. Son histoire, marquée par des coups d'État, des guerres civiles et des révoltes, témoigne de la fragilité de ses fondations politiques et de la difficulté à établir des institutions stables et des politiques capables de répondre durablement aux tensions politiques, économiques et sociales. Depuis le processus d'indépendance face à la couronne espagnole (1810—1816), le pays reste traversé par des soulèvements militaires, ouvriers et étudiants, qui entretiennent une fragmentation persistante. Les affrontements des XIX^e et XX^e siècles entre fédéralistes et unitaires, entre la classe ouvrière et le pouvoir, ou entre les mouvements armés de gauche et le gouvernement ont freiné la consolidation nationale et fragilisé, sur le long terme, la stabilité institutionnelle de la République.

Les prémices de la conscience nationale argentine

Colonie de la couronne espagnole jusqu'en 1816, l'Argentine est longtemps convoitée par les puissances européennes. La légende du *roi blanc*¹ et les gisements de pétrole, font de ce territoire une terre

1 Cf. Sanchez Jean-Pierre, *Mythes et légendes de la conquête de l'Amérique*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, vol.2, chapitre XXVI, 1996.

attractive pour la colonisation et l'immigration. Les grandes puissances de l'époque, comme les couronnes britannique et espagnole, cherchent à y affirmer leur influence.

Après la défaite espagnole de Trafalgar en 1805, qui consacre l'hégémonie maritime du Royaume-Uni, la flotte britannique aborde les côtes argentines. Face à cette invasion et à l'inaction d'une couronne espagnole elle-même affaiblie par les guerres napoléoniennes, le territoire résiste aux troupes de Georges III (1760-1820). L'historien Néstor Ponce interprète cet épisode comme « l'éveil de la conscience nationale argentine »². Cette résistance symbolise le premier acte de *la Revolución de Mayo* (Révolution de Mai, 18-25 mai 1810) et manifeste la volonté des Argentins de s'unir pour s'affranchir de la domination étrangère.

Le 25 mai 1810 marque le début de l'indépendance argentine avec l'élection de la *Primera Junta*, qui remplace le vice-roi Baltasar Hidalgo de Cisneros et rompt avec l'empire espagnol. En 1815, Buenos Aires résiste à la dernière offensive espagnole grâce à ses milices paramilitaires³. Un an plus tard, la plupart des provinces rejoignent Buenos Aires et proclament l'indépendance le 9 juillet 1816.

La révolution repose sur l'action des milices paramilitaires et para-policières *bonaerenses* et l'engagement d'intellectuels, et illustre un rare consensus national. Les bases d'un État indépendant se dessinent progressivement, s'appuyant sur une relation étroite et triangulaire entre l'État, les *Fuerzas Armadas* et la société civile.

De la formation de l'État argentin

Obtenir son Indépendance est un premier pas, mais encore faut-il parvenir à construire un État souverain indépendant.

En 1816, un pouvoir exécutif national permanent se met en place, incarné par Juan Martín de Pueyrredón (1777-1850) comme

2 Ponce Néstor, *L'Argentine. Crise et utopies*, Paris : Édition Du Temps, 2001, p. 42.

3 *Ibid.*, p. 44.

Directeur des Provinces Unies de Río de La Plata. Tout est mis en œuvre pour unir le territoire sous un État, qu'il soit unitaire ou fédéral.

Les tensions entre unitaires, tels que Bernardino de Rivadavia et Juan Bautista Alberdi, et fédéralistes, comme Juan Manuel de Rosas et Facundo Quiroga, dominent la scène politique pendant plus de cinquante ans, freinant la consolidation de l'État. Chaque tentative de formation étatique au cours de la première moitié du XIX^e siècle échoue. Seul le Traité de Pilar entre les provinces de Buenos Aires, d'Entre Ríos et de Santa Fe visant à mettre un terme aux hostilités entre les trois provinces donne des allures de gouvernement fédéral en 1820 à l'Argentine.

En 1829, un compromis permet au fédéraliste Juan Manuel de Rosas (1793-1877) de devenir gouverneur, mais les provinces refusent l'hégémonie de Buenos Aires, autodésignée capitale. Une guerre civile éclate, et la stabilité de l'État reste fragile, plus de dix ans après l'Indépendance.

Après son retour au pouvoir en 1835, Juan Manuel de Rosas engage une politique de répression contre les « sauvages unitaires »⁴ à l'aide de milices paramilitaires. Face à l'inachèvement et la fragilité des institutions fédérales, l'armée devient un instrument politique, consolidant l'autorité de l'État et imposant douloureusement une vision politique fédéraliste par l'oppression des opposants au gouvernement. La tradition interventionniste militaire prend racine dans le mécanisme de renforcement de l'autorité étatique et fédérale. Cette première Confédération, en tant que regroupement de plusieurs États autour d'un traité⁵, n'est pas encore constituée de toutes les provinces argentines. Elle parvient néanmoins à perdurer jusqu'en 1852, maintenant une stabilité superficielle sous la direction autoritaire de Juan Manuel de Rosas.

⁴ *Ibid.*, p. 47.

⁵ Leclercq Claude, *L'État fédéral*, Paris : Dalloz, 1997, p. 29. Dans le cas d'une Confédération, ce sont les États qui sont les sujets et non pas les citoyens. Les décisions sont votées à l'unanimité, mais les États conservent une autonomie et demeurent souverains.

Dès les prémices de l'État naissant, les dirigeants des provinces mobilisent les militaires pour asseoir leur autorité et intervenir dans la politique interne. Les Provinces Unies triomphent de l'armée de Juan Manuel de Rosas lors de la bataille de Caseros du 3 février 1852, et l'Accord de San Nicolás de los Arroyos, signé le 31 mai 1852, unit vingt-trois provinces, à l'exception de Buenos Aires qui refuse certaines dispositions et notamment le nombre fixé de députés par province.

En Argentine, la déclaration d'Indépendance et les affrontements entre fédéralistes et unitaires provoquent une désorganisation générale. Aussi, la création de la Confédération en 1853 instaure un certain ordre en regroupant les provinces autour d'un État indépendant. Après la révision constitutionnelle de 1860, Buenos Aires rejoint les vingt-trois autres provinces, et le texte constitutionnel ne parle plus de Confédération, mais de Nation.

Du reste, le vaste territoire argentin, à l'image des États-Unis, de la Russie ou de l'Inde, nécessite une organisation fédérale. L'Argentine devient ainsi un État fédéral doté d'une Constitution (CT), d'une Cour Suprême et d'un parlement bicaméral. Dans la théorie de l'État⁶, les provinces, en tant qu'États fédérés, disposent de leur propre constitution conforme à la Constitution fédérale et dans la même continuité. Malgré cette répartition verticale des pouvoirs, les conflits entre pouvoir fédéral et pouvoir provincial persistent notamment dans le cadre du choix de la capitale et paralysent à plus long terme le renforcement des institutions étatiques fédérales au XIX^e siècle. L'armée intervient alors quasi systématiquement pour fortifier l'autorité du gouvernement en place.

6 Behrendt Christian, Bouhou Frédéric, *Introduction à la théorie générale de l'État. Manuel*, Auxerre : Larcier, 2020.

Genèse de la Constitution argentine du 1^{er} mai 1853

Située au sommet de la pyramide de Kelsen⁷, la Constitution, loi suprême d'un État, établit la séparation des pouvoirs, l'organisation politique et la reconnaissance des droits fondamentaux⁸. Elle constitue le socle de tout État démocratique et, comme en Argentine, peut se présenter sous forme d'un texte unique ou d'un ensemble de textes. Comme toute constitution écrite, la Constitution argentine se définit comme rigide quant à sa procédure de révision.

Depuis l'Indépendance, l'Argentine adopte trois Constitutions en moins de quarante ans. La première, en 1819, reflète les tentatives d'unification de l'État, mais son caractère unitaire et l'absence de structure gouvernementale la rendent éphémère. Elle n'a d'ailleurs pas été conçue en ce sens⁹. La Constitution fédérale de 1826 crée un pouvoir exécutif provisoire et une armée nationale, mais la concentration excessive des pouvoirs et les restrictions sur l'autonomie provinciale suscitent le rejet de certaines provinces, ralentissant la consolidation étatique.

La troisième Constitution, adoptée en 1853, s'appuie sur deux événements majeurs : la bataille de Caseros et l'Accord de San Nicolás de los Arroyos¹⁰, qui consacrent la victoire politique des Provinces Unies sur la province Buenos Aires et établissent durablement les bases d'un État fédéral.

7 Théorie du Normativisme développée par le juriste Hans Kelsen (1881-1973). Il établit une hiérarchisation des normes juridiques.

8 Hamon Francis, Troper Michel, *Manuel-Droit constitutionnel*, Paris : L.G.D.J., 2011-2012, p. 57. La Constitution établit donc les bases de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ainsi que les principes fondamentaux de l'État et de son organisation.

9 Lanús Archibaldo, *La causa argentina*, Buenos Aires: Emecé, 1988, p. 126.

10 Dalla Vía Alberto Ricardo, « Constitución Nacional de 1853 », Monti Natalia (ed.), *Constituciones Argentina. Compilación histórica y análisis doctrinario*, Buenos Aires: Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación, 2015, p. 124. Selon le professeur de Droit Constitutionnel de l'Université de Buenos Aires (UBA) Alberto Ricardo Dalla Vía, ces deux événements incarnent deux antécédents de la Constitution : le premier est politique, le second juridique.

Dans un contexte de profondes dissensions politiques entre unitaires et fédéralistes, la création d'un État stable et indépendant constitue la priorité politique, fondée sur la liberté, l'union et la coopération entre provinces. Après quelques jours de débats parlementaires, l'Assemblée Constituante adopte le 1^{er} mai 1853 la *Constitución para la Confederación Argentina*.

Texte écrit et rigide, la Constitution de 1853 reste moins facilement révisable qu'une constitution coutumière, mais connaît néanmoins six révisions entre 1860 et 1994 (1860, 1866, 1898, 1949, 1957, 1994), largement influencées par le contexte et les besoins politiques de chaque période.

Parmi les révisions de la Constitution de 1853, deux se distinguent particulièrement : celles de 1860 et de 1994. La première intervient pour des raisons économiques et politiques urgentes¹¹ : après la signature du Accord de San Nicolás de los Arroyos, l'Assemblée Constituante intègre la province de Buenos Aires à la Confédération, mettant fin au cycle des guerres civiles¹².

La Constitution de 1853 reste en vigueur et encadre la transition politique des années 1980. Législateurs et gouvernement doivent respecter ses principes et aligner les lois sur ce texte fondamental. Toutefois, face aux évolutions sociales et aux défis de la post-dictature (1983-1989) une nouvelle révision devient nécessaire en 1994 pour adapter le cadre juridique, notamment en matière de Droits de l'Homme.

Sous la présidence de Carlos Menem (1989-1999), la révision constitutionnelle de 1994, initiée sous le gouvernement de Raúl Alfonsín, résulte de négociations entre le *Partido Justicialista* (Parti

11 Selon l'article 30 du chapitre unique de la première partie de la Constitution de 1853, celle-ci ne pouvait être révisée qu'après dix années de validité. Il faut également le vote des deux tiers des parties et ne peut être révisée qu'à l'issue d'une Convention convoquée à l'effet. L'obligation d'attendre dix années est supprimée de l'article après la révision de 1860.

12 Ziulu Adolfo Gabino, « La reforma constitucional de 1860 », Monti Natalia, *Constituciones Argentina, op. cit.*, p. 157. En 1854, la province de Buenos Aires a fait entrer en vigueur sa propre Constitution, refusant ainsi d'intégrer la Confédération des Provinces Unies.

Justicialiste-PJ) et l'*Unión Cívica Radical* (Union Civique Radicale-UCR). Elle intègre les textes supranationaux ratifiés par l'Argentine afin de prévenir de futures violations des Droits de l'Homme, en réponse aux infractions de la dictature militaire. Elle place les conventions internationales au même rang que la Constitution nationale, renforce la protection des droits fondamentaux et ouvre davantage l'indépendance de la justice, sans modifier pour autant les limites des amnisties générales.

Ainsi, l'histoire argentine, à l'instar d'autres pays comme la France ou l'Espagne, montre comment les guerres et les dictatures façonnent l'évolution du droit et imposent des adaptations de la Constitution nationale aux besoins politiques et aux événements historiques.

L'ARGENTINE OU L'HISTOIRE D'UNE SOCIÉTÉ DIVISÉE

Depuis son indépendance, l'Argentine demeure profondément fragmentée, au point que se mettre d'accord sur le nom du jeune État relève d'un véritable exploit¹³. Les tensions se multiplient entre fédéralistes et unitaires, entre la classe ouvrière et le gouvernement, ou encore entre guérilleros et forces de l'État, au rythme des transformations politiques, sociales et économiques.

Au XIX^e siècle, ces divisions freinent la consolidation d'un État stable tandis que les déséquilibres économiques du XX^e siècle affectent durablement les conditions de vie, notamment celles de la classe ouvrière. La société reste polarisée et les mobilisations syndicales et sociales se succèdent. Des tensions sociales aux affrontements armés des années 1970, l'instabilité persiste, incitant les *Fuerzas Armadas* à intervenir régulièrement dans la vie politique. Ces épisodes témoignent des difficultés structurelles des gouvernements pour forger l'unité nationale. Ils éclairent également les

13 Sáenz Quesada María, *La Argentina: historia del país y de su gente*, Buenos Aires: Sudamericana, 2001, p. 284. Le nom *Argentina* sera préféré par le Congrès à *Provincias Unidas de Río de La Plata Sudamericano* et à *Rioplatense*.

mesures d'apaisement adoptées après la dictature des années 1980, qu'il s'agisse d'accords politiques, de dispositions provisoires ou de choix d'amnisties.

Vers la construction politico-sociale de l'Argentine

Même si la *Revolución de Mayo* révèle les prémices d'une conscience nationale, la construction d'un *ser nacional* ou d'un *ser argentino* demeure complexe. Le passé colonial laisse des rivalités entre *criollos*, métis, Africains, indigènes et *gauchos* (ou *mozos perdidos*). Aux XVIII^e et XIX^e siècles, la Révolution industrielle transforme également la donne. Après 1810, la province de Buenos Aires développe des échanges commerciaux avec l'Angleterre, première puissance industrielle, exportant des textiles, des machines, des capitaux et des techniques. L'Argentine perd rapidement le contrôle de ses entreprises et de ses capitaux, désormais aux mains de groupes étrangers, tandis que les tensions sociales entre classes ouvrières et gouvernement s'intensifient.

Entre 1880 et 1920, l'immigration massive d'intellectuels et de travailleurs européens enrichit le pays, mais amplifie ses divisions sociales et politiques. Les descendants des colons soutiennent le régime oligarchique et le parti conservateur, tandis que les immigrés constituent le socle du parti radical et du parti socialiste. Ces partis s'affrontent pour le monopole du pouvoir entre 1890 et 1943, sans parvenir à un compromis durable. Les fractures internes et l'absence d'une véritable représentation politique des différentes classes sociales contribuent à maintenir la fragilité du système politique argentin.

Après la loi Sáenz Peña de 1912 (Loi N°8.871) qui instaure le suffrage universel et le scrutin secret selon le modèle espagnol, et sous la présidence du radical Hipólito Yrigoyen (1916-1922), la classe moyenne et ouvrière accède à la vie politique¹⁴. Les tensions sociales et politiques s'accroissent ; les grèves, les attentats anarchistes et les

14 Ponce Néstor, *L'Argentine. Crise et utopies*, op. cit., p. 53.

actions socialistes se multiplient, tandis que le gouvernement y répond par une répression renforcée et l'intervention des militaires. En 1919, lors de la *Semana Trágica*, de nombreux grévistes sont assassinés. Deux ans plus tard, 1 500 ouvriers agricoles sont tués en Patagonie. Cette ingérence croissante des *Fuerzas Armadas* dans les affaires politiques conduit au premier coup d'État de 1930, amorçant une longue série de crises institutionnelles.

La chute des prix des céréales et le krach boursier de Wall Street en 1929 plongent l'Argentine, comme d'autres pays, dans la ruine économique. La crise expose les failles de son intégration encore incomplète dans l'économie mondiale et inaugure la « *Década Infame* »¹⁵, marquée par la corruption, la vente d'intérêts nationaux et la fraude électorale contre le parti radical.

Entre 1935 et 1945, l'exode rural se renforce en Argentine : des paysans migrent vers les villes à la recherche de travail¹⁶. La surpopulation urbaine, conjuguée au déséquilibre entre l'offre et la demande liée à la forte affluence des paysans aux familles nombreuses, entraîne une chute des salaires et une multiplication des grèves syndicales, perturbant un État encore fragile et peu représentatif politiquement.

15 « Décennie de l'Infamie ». Concept retenu largement par la doctrine pour faire référence à la décennie 1930-1943. La Guerre civile espagnole (1936-1939) a également eu un impact en Argentine, sous la présidence du Général Justo (1932-1938), en tant que partisan de Francisco Franco (1939-1975), divisant non seulement la communauté espagnole argentine mais aussi la société argentine dans son intégralité (Cf. Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, Argentine : Fondo de cultura Económica, 2001, 81-82). Ainsi, les partisans et opposants de la République espagnole s'affrontent lors de joutes. Le clivage s'étend à mesure que le temps passe.

16 Bouzat Gabriel, « El sistema político-institucional Argentino. Algunas notas distintas », *Revista del Centro de Estudios Constitucionales*, n°6, 1990, p. 12. En 1945, 70% des travailleurs manuels sont issus de la migration des sept dernières années.

Vers une nouvelle Argentine

Au début du XX^e siècle, les gouvernements argentins peinent à obtenir la confiance populaire : les inégalités sociales sont importantes et la quasi-totalité des entreprises est contrôlée par des groupes étrangers, générant des tensions entre les propriétaires agraires traditionnelles en déclin et les nouveaux propriétaires industriels en pleine ascension. Ce n'est qu'après l'arrivée de Juan D. Perón (1946-1955 ; 1973-1974) que les relations entre le Chef du gouvernement et les Argentins s'améliore progressivement, grâce à ses politiques sociales et ouvrières.

Par ailleurs, la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) offre au gouvernement argentin l'opportunité de relancer l'économie. La demande alliée¹⁷ en matières premières (textiles, denrées alimentaires, métaux) attire des capitaux nord-américains, stimulant le développement industriel autour des biens de consommation et des équipements matériels plus complexes. Ce contexte favorable permet au gouvernement de reprendre le contrôle sur les richesses nationales et d'apaiser les tensions sociales en augmentant le pouvoir d'achat.

Sous la présidence de Juan D. Perón, une série de nationalisations dans les secteurs ferroviaire, électrique et pétrolier permet une récupération partielle de l'économie. Sa politique, axée sur la défense de l'indépendance économique (nationalisation des entreprises, augmentation des industries textiles, etc.) et sur l'encadrement de la classe ouvrière (augmentation des salaires, instauration du treizième mois, etc.), vise à bâtir, selon le slogan péroniste, « *una Nueva Argentina* »¹⁸, conciliant capitalisme et justice sociale. La classe ouvrière s'affirme, les services et la classe moyenne se développent, et le niveau de vie progresse, malgré les contraintes liées à la croissance démographique. Juan D. Perón met en place une structure industrielle

17 Lors de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés regroupaient notamment les États-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni et la France, etc. Ils luttèrent contre l'Axe (Allemagne nazie, Italie fasciste, et Japon).

18 Lamant Ludovic, *Argentine. Histoire Société Culture*, Paris : La Découverte, 2001, p. 90.

volontariste, combinant protectionnisme, subventions et stimulation du marché intérieur.

Dans les années 1940-1950, l'influence des idées marxistes croît en Argentine. Sur un territoire empreint d'inégalités et d'une intense mobilisation sociale, le gouvernement de Juan D. Perón adopte, conformément à sa politique en faveur de la classe ouvrière, des mesures visant à renforcer les droits des travailleurs, les droits de la famille et les Droits de l'Homme, notamment à travers la révision constitutionnelle de 1949. Cette révision marque profondément son époque et résulte d'un long processus de débats, marqué par la forte opposition de l'UCR. Très controversée, cette révision est rapidement abrogée sous la présidence de Pedro E. Aramburu (1955-1958), à la suite d'un nouveau coup d'État, qui rétablit les anciennes normes et réduit les droits et garanties sociales¹⁹.

Cependant, les politiques sociales et industrielles de Juan D. Perón n'ont que des effets bénéfiques temporaires. Avec la reconstruction des pays développés après la Seconde Guerre mondiale, l'Argentine perd sa position sur le marché des exportations au début des années 1950. Face à cette crise économique majeure, Juan D. Perón cherche à renforcer l'industrialisation du pays, mais l'équilibre gouvernemental repose en partie sur une équation économique qui fait défaut, et l'Argentine tombe ainsi de Charybde en Scylla au XX^e siècle. Les mobilisations sociales se multiplient — étudiantes et syndicales, notamment de la Confédération Générale du Travail (CGT) — et entraînent des affrontements réguliers avec les forces de l'ordre. La violence devient un phénomène récurrent, mêlant répression militaire, actions de manifestants et la destruction de biens matériels (voitures brûlées, utilisation de cocktails molotov, etc.).

Dans ce contexte géopolitique tendu, marqué par la révolution cubaine (1953-1959) et la Guerre Froide, la peur du communisme s'accroît, justifiant une répression sévère contre les idées marxistes. Après le coup d'État de 1955 qui destitue Juan D. Perón,

19 Cholvis Jorge Francisco, « Constitución Nacional de 1949. Su concepción filosófico-política y diseño técnico-jurídico », Monti Natalia, *Constituciones Argentina, op. cit.*, p. 181.

le gouvernement d'Arturo Frondizi conçoit une force répressive dans le cadre du *Plan Conintes*²⁰ (*Conmoción Interna del Estado*), offrant aux *Fuerzas Armadas* une marge de manœuvre étendue pour cibler les civils, réprimer les grèves, les mobilisations étudiantes et contenir les mouvements guérilleros naissants.

Afin d'apaiser les tensions politiques, un pacte secret est conclu entre Juan D. Perón et Arturo Frondizi, visant à encourager les partisans du péronisme à soutenir ce dernier lors des élections présidentielles. Bien que le parti péroniste reste officiellement proscrit et illégal en Argentine, l'adoption d'une loi d'amnistie en 1958 contribue à stabiliser la situation politique et à maintenir l'ordre. Cette mesure permet la remise en liberté des prisonniers péronistes et des syndicalistes incarcérés lors de la *Revolución Libertadora*.

La mobilisation politique de l'amnistie est apparue comme une solution toute indiquée pour le gouvernement d'Arturo Frondizi afin de garantir le maintien de l'ordre et l'équilibre gouvernemental alors que les institutions étatiques sont relativement faibles au regard de la gestion des crises qui nécessite régulièrement l'intervention des militaires. Ce choix politique se manifeste par la volonté de réintégrer les péronistes dans la vie de la communauté argentine, et non dans la vie politique. L'amnistie se révèle déjà, dans les années 1950, comme une mesure qui permet la cohabitation et la coexistence des différents courants de pensées, et dans le cas présent de pallier le clivage entre péronistes et antipéronistes.

Cependant, si cette loi d'amnistie produit un effet apaisant immédiat, ses bienfaits sont de courte durée. Entre 1962 et 1973, trois coups d'État successifs soulignent la fragilité persistante des institutions et expliquent en partie le non-recours officiel aux mesures d'amnistie après la dernière dictature militaire (1976-1983). L'amnistie de 1958 se révèle ainsi un exemple de l'usage politique de ce mécanisme pour stabiliser temporairement un pays en proie à des tensions sociales et politiques persistantes.

20 Cf. Périès Gabriel, « Un modèle d'échange doctrinal franco-argentin : le plan Conintes 1951-1966 », Fregosi, Renée (ed.), *Armées et pouvoirs en Amérique latine*, Paris : IHEAL, 2004.

La stabilité de la société argentine et de son gouvernement est constamment mise à rude épreuve par une alternance de violence, de brutalité et de tentatives éphémères d'apaisement, qui marquent profondément l'histoire du pays, et plus particulièrement la seconde moitié du XX^e siècle. À la fin des années 1960, l'Argentine vole en éclats. L'émergence de groupes armés illégaux accentue la violence, tandis que les affrontements entre les *Fuerzas Armadas* et les manifestants se multiplient. Dans ce climat, seule la violence systématisée et les divisions sociales s'ancrent véritablement dans les mentalités et les pratiques politiques.

Face à cette escalade et à l'incapacité des gouvernements civils à contenir les tensions, l'armée intervient, parfois d'elle-même, pour restaurer un ordre précaire. La société argentine, à la fin des années 1960, est totalement fracturée. Les mobilisations sociales se succèdent, souvent accompagnées de débordements violents, comme le *Cordobazo* : dans la ville de Córdoba, des ouvriers et des étudiants affrontent la police pendant quarante-huit heures, armés de barres de fer et de cocktails molotov. Ce mouvement se propage par vagues à travers le pays, donnant lieu au *Rosariazo* en 1972 dans la province de Rosario, ainsi qu'à des affrontements similaires à Neuquén et Mendoza, provoquant une vingtaine de morts entre 1969 et 1975²¹.

De surcroît, la tradition interventionniste argentine, forte de six coups d'État au cours du XX^e siècle (1930, 1943, 1955, 1962, 1966, 1976), illustre les difficultés récurrentes des gouvernements à unir la nation et révèle le recours quasi systématique à la violence et à la répression. La vulnérabilité des institutions étatiques, et en particulier celle du Congrès, fait que le moindre désaccord peut dégénérer en soulèvement ou en renversement politique, entraînant l'intervention des militaires. Ces derniers prennent progressivement une place prépondérante sur la scène politique argentine, s'imposant comme un acteur décisif dans la vie politique. C'est dans ce contexte que se

21 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina op. cit.*, p. 176. De nombreux mouvements de ce genre ont eu lieu dans la deuxième moitié du XX^e siècle : *Cordobazo*, *Mendonazo*, *Viborazo*, *Rodrinazo*, *Vecinazo*, *Argentinazo*.

situe le coup d'État du 24 mars 1976, qui inaugure la dernière dictature militaire, période tristement célèbre pour ses violations massives des Droits de l'Homme et pour le nombre élevé d'homicides.

La situation historique de l'Argentine, marquée par une profonde fragmentation politique et sociale, explique en grande partie la prudence avec laquelle le gouvernement de la transition des années 1980 aborde les défis politiques et sociaux post-dictature. Cette conjoncture influence (in)directement la décision d'envisager l'adoption d'une loi d'amnistie, motivée par la crainte d'un nouveau coup d'État et d'un rétropédalage sur les acquis démocratiques.

LES *FUERZAS ARMADAS*, GARANTES DE L'ORDRE ET DE LA PAIX?

Des héros de la *Guerra de la Independencia* (Guerre d'Indépendance, 1810-1824) aux héros de la *Guerra de las Malvinas*, les *Fuerzas Armadas* deviennent un acteur politique à part entière au sein du système politique argentin du XX^e siècle. Face à la fragilité des institutions étatiques nationales, elles interviennent, au moyen de la force, régulièrement dans les affaires d'État. Les renversements militaires sont donc très fréquents en Argentine au XX^e siècle dans la mesure où l'institution militaire se présente comme gardienne de l'ordre et de la paix.

La place des militaires en Argentine depuis l'Indépendance

Face aux invasions britanniques du début du XIX^e siècle et à la *Revolución de Mayo*, l'Argentine voit émerger ses incontournables héros de l'Indépendance : José de San Martín (1778-1850), Martín de Alzaga (1755-1812) ou encore Santiago de Liniers (1753-1810)²².

22 Notons cependant que la première armée en tant que telle en Argentine date de 1752. Il s'agissait de celle du *Cabildo*, également appelée *Blandengues*. Elle luttait contre les attaques des indigènes au sud de la région.

La province de Buenos Aires, pour se défendre contre les Britanniques, constitue sa propre milice paramilitaire d'environ 8 000 hommes dont 300 sont militaires de carrières. Les autres membres de la milice sont essentiellement issus du corps médical, de l'administration ou encore du commerce. La milice *bonaerense*, très populaire, attire de nombreux Argentins, pour qui intégrer l'armée représente une véritable opportunité de promotion sociale. Les militaires héritent ainsi du prestige et de la popularité des héros de l'Indépendance²³.

Dès les premières tentatives de création d'un État indépendant, le gouvernement fait face à la menace régulière de *pronunciamientos* (déclarations, putsch), qui plongent la vie politique dans un quotidien de guerre civile. Pour instaurer un ordre politique durable, les dirigeants doivent impérativement obtenir le soutien des commandants des *Fuerzas Armadas*, qui commencent à jouer un rôle déterminant au sein du système juridico-politique. En 1835, sous le gouvernement de Juan Manuel de Rosas, la *Mazorca* (épi de maïs) est créée : une police spéciale chargée de traquer les unitaires et de militariser la société²⁴. Les milices paramilitaires et les *Fuerzas Armadas* renforcent ainsi le pouvoir du chef de l'État et assurent le maintien du gouvernement en place : le renforcement de l'État passe par celui de son armée nationale pour imposer l'autorité et la soumission²⁵.

La création d'écoles militaires (l'Institut militaire en 1870, l'École d'Aéronautique en 1872), l'instauration du service militaire obligatoire et le déploiement des *Fuerzas Armadas* sur l'ensemble du

23 Lanús Archibaldo, *La causa argentina*, op. cit., p. 51. L'Armée offre une (re) conversion, une quatrième possibilité hors domaines-types : l'administration, le commerce et l'Église.

24 Lamant Ludovic, *Argentine. Histoire Société Culture*, op. cit., p. 36. *Mazorca*, signifiant « épi de maïs » est une organisation para-policière, également appelée *Sociedad Popular Restauradora*. Elle avait notamment recours à l'égorgement des opposants. Notons aussi que les *Guardias* (milices locales des provinces) sont supprimées pour assurer une soumission à une seule et même autorité nationale.

25 Velut Sébastien, *L'Argentine. Des provinces à la nation*, Paris : Presses universitaires de France, 2002, p. 80.

territoire permettent d'étendre et de consolider l'autorité gouvernementale. La priorité de l'État fédéral est de bâtir une véritable armée nationale, capable d'affirmer le statut d'État indépendant de l'Argentine et de rivaliser avec les grandes puissances sur la scène internationale.

Si, dans un premier temps, les *Fuerzas Armadas*²⁶ servent principalement d'instrument pour l'expansion et la défense du territoire, d'une position ou d'une communauté, elles deviennent au XX^e siècle un acteur politique à part entière, imposant leur influence pour protéger et promouvoir leurs propres intérêts. À la sortie de la Première Guerre mondiale (1914-1918), les militaires, animés par une idéologie et une conscience nationalistes, occupent une place privilégiée au sein de la société et dirigent d'une main de fer les principales entreprises nationales. Le Colonel Mosconi (1922-1930), par exemple, devient le premier président du plus gros groupe pétrolier d'Argentine : *Yacimientos Petroliferos Fiscales* (Gisements pétroliers publics-YPF). Cette fonction permet à l'Armée d'avoir la mainmise sur l'une des plus grandes richesses nationales et de pouvoir œuvrer politiquement. Progressivement, l'Argentine se militarise et s'arme, consolidant ainsi le rôle central de l'armée dans la vie politique et économique du pays.

Si les militaires occupent désormais un rôle avéré dans la sphère politique, la *Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Cour Suprême de Justice de la Nation-CSJN) légitime, par l'*Acordada sobre Reconocimiento del Gobierno Provisional de la Nación* (Résolution juridique pour la Reconnaissance du Gouvernement provisoire) du 10 septembre 1930, la formation d'un gouvernement provisoire. Elle confère ainsi une reconnaissance juridique au renversement du président Hipólito Yrigoyen par le Général José F. Uriburu (1868-1932) et, par extension, aux gouvernements *de facto*. La CSJN offre un cadre juridique permettant de légaliser ce type de gouvernement,

26 Les *Fuerzas Armadas* comprennent trois grands corps distincts : l'*Ejército*, la *Armada* et la *Aeronáutica*.

donnant naissance à la « doctrine *de facto* »²⁷, qui supplante le gouvernement défaillant et constitue une première rupture institutionnelle majeure. Dès lors, les auteurs de coups d'État peuvent invoquer cette jurisprudence pour imposer un gouvernement *de facto* après la destitution du président. Celui-ci conserve un aspect légal apparent, notamment par le maintien superficiel de la Constitution, que l'avocat Gustavo Arballo qualifie de « *Constitución "zombi"* »²⁸ : la Constitution reste partiellement en vigueur, mais est subordonnée au service du nouveau pouvoir.

En guise d'exemple, tirant parti de la doctrine *de facto*, le *Grupo de Oficiales Unidos* (Groupe des officiers unis-GOU), animé par des revendications religieuses catholiques et une volonté de lutter contre la corruption, s'illustre en 1943 en provoquant la chute du président Ramón Castillo (1942-1943). De ce groupe émerge la figure emblématique de l'histoire argentine du XX^e siècle : Juan D. Perón. Par ses prises de fonctions stratégiques (secrétaire du Travail, ministre de la Guerre, puis vice-président) il parvient à mobiliser de nombreux partisans, démontrant ainsi la capacité des militaires à s'intégrer dans le système institutionnel et à devenir des acteurs politiques de premier plan. Adeptes du culte de la personnalité, ils acquièrent une grande popularité, aux côtés de son épouse Eva Perón²⁹, auprès de la classe moyenne et de classe ouvrière.

Les interventions militaires en Argentine traduisent une rupture dans la continuité politique, survenant souvent après des crises

27 Périès Gabriel, « Le "pouvoir de facto" : une expression savante entre le coup d'État et la dictature. Une analyse comparée d'une ressource normative du pouvoir militaire en France et en Argentine (1930-2008) », *13^{ème} Congrès National AFSP*, 2015.

28 Arballo Gustavo, *Brevísimo curso de derecho para no abogados: La Constitución explicada para entender nuestra vida en común*, Buenos Aires: Siglo veintiuno, 2022, p. 160. « Constitution zombie ».

29 Eva Perón joue un rôle important dans la politique sociale menée par son époux, notamment par la création d'infrastructures pour les plus démunis (hôpitaux, écoles, etc.). Elle devient également la voix des femmes, permettant à l'Argentine de faire un pas en avant en matière de droits des femmes et de droits sociaux.

économiques, sociales et institutionnelles prolongées. Leur rôle récurrent pour instaurer un pouvoir fort, pour rétablir l'ordre et pour maintenir les hiérarchies révèle la fragilité des institutions nationales et s'inscrit dans une culture politique de rupture.

Après la mort d'Eva Perón en 1952, la présidence de Juan D. Perón, récemment élu avec une majorité absolue³⁰, prend rapidement des allures autoritaires. La restriction des libertés, les difficultés économiques et les tensions avec l'Église en raison de l'adoption de la loi légalisant le divorce freinent les réformes et mettent en évidence les limites du régime présidentiel face au pouvoir législatif. Le mécontentement grandit tant chez les ouvriers que chez les propriétaires, tandis que les forces conservatrices exploitent les faiblesses du gouvernement dont l'ex-communication de Juan D. Perón et de ses ministres. En septembre 1955, un coup d'État le contraint à l'exil et entraîne l'interdiction de son parti jusqu'en 1973, marquant le début de la *Revolución Libertadora* (ou *Revolución Fusiladora*).

Les militaires reprennent le pouvoir, mais l'instabilité institutionnelle domine : entre 1955 et 1976, les gouvernements se succèdent sans qu'aucun président *de facto* ne parvienne à achever son mandat³¹. La répression est systématique, les tentatives de renversement fréquentes, et les acquis démocratiques sont supprimés : dissolution du Congrès et des parlements provinciaux, interdiction des partis politiques, suppression de l'autonomie universitaire, entre autres.

Parallèlement, la politique de développement des années 1960-1970, centrée sur la croissance économique par l'emprunt de crédits internationaux auprès du Fonds monétaire international (FMI), entraîne un endettement massif³². La situation sociale et économique se dégrade rapidement : dévaluation, perte d'emplois, baisse des

30 Selon l'article 78 de la Constitution argentine, après la révision constitutionnelle adoptée en 1949 sous la présidence de Juan D. Perón, le Président est rééligible.

31 Le Général Juan C. Onganía (1966-1970) occupe le pouvoir de 1966 à 1970, suivi du Général Roberto M. Levingston de 1970 à 1971, puis du Général Alejandro A. Lanusse de 1971 à 1973, etc.

32 Velut Sébastien, *L'Argentine. Des provinces à la nation*, op. cit., pp. 117-118.

salaires et réduction des importations³³. Face à cette crise, les grèves et manifestations se multiplient, mobilisant tant les ouvriers et la CGT que les étudiants.

Le gouvernement de Juan D. Perón et les coups d'État qui s'ensuivent illustrent les problèmes d'(in)stabilité politique et institutionnelle qui ont marqué tous les gouvernements argentins du XX^e siècle, soumis à des renversements depuis la formation de l'État. Les partis politiques, profondément divisés, peinent à trouver des compromis durables. Par ailleurs, la conjoncture économique fragile et les contraintes géopolitiques ont contribué à freiner la consolidation de l'État. Cette vulnérabilité institutionnelle est également renforcée par un régime présidentiel, qui explique en partie l'ingérence militaire dans les affaires politiques et les choix du gouvernement des années 1980, notamment dans la gestion du passé dictatorial.

Le rôle politique des Fuerzas Armadas en Argentine

Le régime présidentiel, défini par la Constitution, repose sur une stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Il confère un rôle prééminent au Président, figure clé d'un l'exécutif monocéphale. Élu au suffrage universel, direct ou indirect (comme aux États-Unis), le Président tire sa légitimité du vote populaire, ce qui renforce le poids de l'exécutif dans l'équilibre institutionnel. Toutefois, lorsque cet équilibre se rompt, le régime présidentiel peut dériver vers un régime présidentieliste en faveur du Président qui concentre entre ses mains tous les pouvoirs.

En Amérique latine, 90% des régimes politiques sont des régimes de type présidentiel, basés sur le modèle des États-Unis, ayant dérivé

33 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 156. L'exode rural vers Buenos Aires augmente de 36% dans les années 1960-1970 : des *villas miserias* s'ajoutent au paysage argentin et font l'objet de politiques sociales régressives.

vers des régimes présidentielistes³⁴. En Argentine, le Président et le Congrès sont élus au suffrage universel direct obligatoire. Les pouvoirs y sont strictement séparés entre la fonction exécutive (le président et ses ministres), la fonction législative (la Chambre Haute³⁵ et la Chambre Basse³⁶ du Congrès), et la fonction judiciaire (la Cour Suprême de Justice et les tribunaux inférieurs). Le Président ne peut pas dissoudre le Congrès³⁷ et ne peut pas être réélu³⁸.

Le régime argentin se présente, dès son origine, comme un régime présidentieliste pur³⁹, tel que l'établit la Constitution de 1853. Le Président est à la fois chef du Gouvernement et chef d'État⁴⁰, deux fonctions incompatibles dans un régime de séparation des pouvoirs équilibrée. Responsable de l'administration générale, il détient en outre le pouvoir de nommer les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs. Cette concentration du pouvoir favorise la

34 Bonvecchi Alejandro, Zelaznik Javier, « Recursos de gobierno y funcionamiento del presidencialismo en Argentina », *Fundación Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autónomo*, 2010, p. 2.

35 Il s'agit, dans le cas argentin, de la chambre représentant les États fédérés (les provinces).

36 Il s'agit de la chambre la plus proche du peuple.

37 En revanche, la Chambre Basse, c'est-à-dire la Chambre la plus proche du Peuple, peut contraindre le président ou ses ministres à rendre des comptes, pour d'éventuels manquements au devoir notamment, devant la Chambre Haute. Cette compétence permet d'exercer un contrepoids et d'éviter un possible abus et la personnalisation du pouvoir. Constitución de la Confederación Argentina de 1853 (CT), artículo 41.

38 Jusqu'à la réforme constitutionnelle de 1994.

39 Nogueira Alcalá Humberto, « Los presidencialismos latinoamericanos », Carbonnell Sánchez Miguel, Fix Fierro Héctor, González Pérez Luis Raúl, Valadés Diego (ed.), *Estado constitucional, derechos humanos, justicia y vida universitaria. Estudios en homenaje a Jorge Carpizo. Estado constitucional, Tomo II*, vol. 4, México: Universidad Nacional autónoma de México, 2015, p. 418.

40 En général, le président est le chef d'État et le premier ministre ou le chancelier est le chef du Gouvernement. Dans un régime présidentieliste, le président occupe les deux fonctions.

personnalisation du système⁴¹ et lui confère un caractère césariste. Au cours du XX^e siècle, cette dynamique s'accroît : le présidentielisme tend alors vers une hégémonie du chef de l'exécutif, quand s'opère véritablement un glissement vers un régime personnel au cours des gouvernements *de facto*⁴².

Pour qu'un régime présidentiel fonctionne, il est essentiel que le président dispose d'une majorité parlementaire. En l'absence de celle-ci, le système peut se retrouver paralysé : impasses législatives, retards dans l'adoption des lois, blocages décisionnels, voire crises politiques susceptibles de menacer la stabilité démocratique et de provoquer l'intervention des *Fuerzas Armadas*. Ainsi, en 1930, les jeux politiques entre les conservateurs et les radicaux entraînent une obstruction des travaux parlementaires. Face à l'incapacité du gouvernement à résoudre les difficultés économiques et politiques, les militaires décident alors de fomenter un coup d'État.

Le manque ou l'absence de flexibilité du pouvoir exécutif, sa perte de légitimité et l'affaiblissement de son soutien législatif constituent autant d'obstacles à la gestion des crises politiques. Comme le souligne le philosophe du droit Franck Lafage :

Cette quasi institutionnalisation du rôle politique des forces armées s'inscrit dans l'histoire contemporaine de l'Argentine comme le corollaire d'un système parlementaire fragile, souvent incapable de surmonter ses contradictions de s'autoréguler dans le cadre normal d'institutions démocratiques⁴³.

41 Bouzat Gabriel, « El sistema político-institucional Argentino. Algunas notas distintas », *op. cit.*, p. 19.

42 Nogueira Alcalá Humberto, « Los presidencialismos latinoamericanos », *op. cit.*, p. 426. Le régime présidentiel pur argentin s'est transformé, après la révision constitutionnelle de 1994, en un régime présidentiel atténué où le président n'a plus en charge l'administration, par exemple.

43 Lafage Franck, *L'Argentine des dictatures 1930-1983. Pouvoir militaire et idéologie contre-révolutionnaire*, Paris : L'Harmattan, 1991, p. 13.

Compte tenu de la fragilité du système parlementaire et de la pratique coutumière des *pronunciamientos* en Argentine, le présidentialisme a souvent facilité les coups d'État et l'instauration de dictatures. Cette propension rend d'autant plus nécessaire la recherche de compromis et d'apaisement durant les périodes de transition politique. C'est dans cette perspective que le président Raúl Alfonsín, dans les années 1980, adopte une stratégie politique inédite visant à rompre avec cette logique de confrontation.

Les années 1970 : une géopolitique mondiale et continentale en crise

Les conflits politiques qui ont jalonné le XX^e siècle, des deux guerres mondiales, aux guerres d'Indépendance et à la Guerre Froide ont laissé des traces indélébiles au sein de la société contemporaine, notamment en Argentine.

La Guerre Froide engendre une dualité politique mondiale sans précédent et bouleverse l'ordre interne des gouvernements latino-américains. Le monde est divisé entre le modèle communiste défendu par l'URSS et le modèle capitaliste des États-Unis. Le premier défend un régime économique socialiste et un système politique démocratique populaire à parti unique ; le second soutient un système économique capitaliste et un régime politique libéral.

Dans la quête du monopole idéologique, les deux grandes puissances apportent un soutien économique et militaire à leurs alliés, scellant divers pactes de défense : création de l'Organisation des États américains (OEA) en 1948, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), en 1949, ou encore du Pacte de Varsovie en 1955. Les pays signataires prennent position dans le conflit.

Après la mort de Joseph Staline en 1953, l'URSS s'ouvre davantage sur le monde. Le Chef du gouvernement de l'Union soviétique, Nikita Khrouchtchev, change la politique extérieure de l'URSS en 1955-1956. L'URSS s'intéresse alors à l'Amérique latine, où s'accroît l'injustice sociale et où résonne un discours anti-impérialiste, notamment sous la présidence de Juan D. Perón en Argentine. Ainsi, l'URSS développe des relations commerciales dont la vente d'armes avec les pays d'Amérique latine. Les États-Unis,

de leur côté, mobilisent l'Agence centrale de renseignements (CIA) et leur puissance militaire pour freiner la diffusion des idées communistes et toute forme de subversion en Amérique du Sud. Cette politique influence directement les orientations des gouvernements latino-américains, en particulier celles de l'Argentine dans les années 1960 et 1970⁴⁴. Les préoccupations des militaires changent et se tournent progressivement vers une lutte contre le communisme⁴⁵.

En novembre 1975, à la suite d'une réunion réunissant les dirigeants de l'Argentine, de l'Uruguay, du Paraguay, de la Bolivie et du Chili, le *Plan Condor* est officiellement mis en place⁴⁶. Ce dispositif vise à coordonner la lutte contre la délinquance subversive communiste en Amérique latine. Il instaure un réseau d'échanges d'informations et de coopération entre les polices des dictatures sud-américaines, qui recourent à des méthodes répressives pour traquer et éliminer les opposants durant les années 1970 et 1980.

Dans le contexte mondial et continental de la seconde moitié du XX^e siècle, marqué par les tensions de la Guerre froide, les *Fuerzas Armadas* sont perçues comme les garantes de l'ordre et de la stabilité

44 Abtourt Georges-Henri, « L'URSS et l'Amérique latine pendant la guerre froide », *Outre-mers*, n°354-355, 2007/1, p. 13. Première étape : unir les États américains autour d'un traité pour garantir une aide mutuelle (*Traité Interaméricain d'Assistance Réciproque*—TIAR) signé lors de la Conférence Interaméricaine de Río en 1947. Deuxième étape : exclusion du communisme comme système compatible avec la démocratie à travers la Résolution de la 9^e Conférence Internationale Américaine de 1948 à Bogotá (*Préservation et défense de la démocratie*). Troisième étape : *Déclaration de solidarité pour le maintien de l'intégrité politique des États américains contre l'intervention du communisme international* (10^e Conférence Internationale des États américains, en mars 1954, à Caracas). L'Argentine, le Mexique et le Guatemala, se sentant pointés du doigt, ont rejeté cette Déclaration.

45 *Ibid.*, p. 82. Parmi les premiers pas vers la lutte contre le communisme, nous mentionnerons la loi de répression du communisme de 1967 (Cf. Ley 17.401 *de represión del comunismo* del 22/08/1967, BORA del 29/08/1967) et la création de *Ciudad Católica* en 1959 pour lutter contre l'expansion du communisme en Argentine.

46 Cf. Ferreira Navarro Marcos, « Operación Cóndor: antecedentes, formación y acciones », *Ab Initio*, n°9, 2014, 153-179.

face au désordre politique ambiant. Les États-Unis, sous l'impulsion du secrétaire d'État Henry Kissinger et avec le soutien de la CIA, encouragent alors les coups d'État dans le Cône Sud, substituant aux régimes démocratiques des dictatures militaires alignées sur la doctrine anticommuniste. L'un des premiers coups d'État de cette période destitue Salvador Allende (1970-1973), président du Chili, le 11 septembre 1973, après le bombardement de *La Moneda*, le palais présidentiel. Il est remplacé par le dictateur militaire Augusto Pinochet, qui dirige le pays jusqu'en 1990. Les dictatures se multiplient en Amérique latine : au Brésil (1964-1985), en Uruguay (1973-1984), au Chili (1973-1990), au Paraguay (1954-1992) et en Argentine (1976-1983).

Seules les *Fuerzas Armadas* semblent capables de rétablir le contrôle de la situation. Elles sont sollicitées par les grandes puissances, notamment les États-Unis, pour maintenir l'ordre et la stabilité, mais surtout pour contenir la diffusion du communisme par tous les moyens possibles. Cette logique conduit l'Argentine à la dictature la plus sanglante de son histoire, marquée par la répression, les disparitions forcées, la torture et les assassinats. Contrairement au Chili, où le renversement du pouvoir s'effectue dans la violence, le coup d'État argentin du 24 mars 1976 se déroule plus prudemment, par la destitution de la vice-présidente Isabel Martínez de Perón. Pourtant, le régime qui s'instaure multiplie les violations des droits fondamentaux et les crimes d'État, rendant la terreur quotidienne.

CHAPITRE 2

QUAND RÉPRESSION ET DISPARITIONS FORCÉES
SONT LES MAÎTRES-MOTS DES ANNÉES 1970

DE LA CASERNE AU BALCON DE LA *CASA ROSADA*

Après la Seconde Guerre mondiale, la division idéologique mondiale s'étend à l'Amérique latine. Dans ce contexte de tensions, l'Argentine cherche à préserver l'ordre et la stabilité intérieure. Face à ce qu'elle perçoit comme un désordre croissant, la Junte Militaire — à l'image de celles du Chili et de l'Uruguay en 1973 — s'empare du pouvoir au milieu des années 1970. Elle instaure alors une dictature censée restaurer l'ordre, les traditions nationales et les hiérarchies sociales.

L'Argentine aux prises du bouleversement interne

Plongée dans le tumulte mondial de la Guerre froide, l'Argentine affronte à son tour une profonde crise institutionnelle et sociale. Les décennies 1950 et 1960 sont traversées par une succession de mobilisations sociales, de violences politiques et de renversements militaires. Au lendemain de mai 1968 en France, les mobilisations sociales et étudiantes se multiplient. L'Argentine connaît elle aussi une période d'effervescence : les jeunes descendent dans les rues pour contester le modèle capitaliste et défendre leurs droits ainsi que ceux de leurs camarades face à un système traditionnel en perte de légitimité (cas du *Cordobazo* en 1969 par exemple).

Au cours des années suivantes, l'émergence de groupes armés (*Montoneros*, ERP, etc.), ainsi que la création de milices paramilitaires comme la Triple A, intensifient la spirale de la répression. Le pays s'enfoncé dans un climat de tension où la contestation populaire s'amplifie, tandis que le mouvement péroniste regagne en force. Épuisé et isolé, le gouvernement militaire issu de la *Revolución Libertadora* voit alors arriver sa propre chute.

Après, le massacre de Trelew en 1972, orchestré par les militaires contre seize prisonniers politiques, le Général Lanusse (1971-1973) tente d'ouvrir une issue électorale par la signature du *Gran Acuerdo Nacional* (Grand Accord National-GAN)¹. Si l'intervention militaire reste un instrument de régulation politique, les compromis et accords offrent également un moyen de préserver un fragile équilibre institutionnel. En 1973, le GAN met fin aux affrontements entre radicaux et péronistes et permet la participation aux élections du PJ, courant fondé par Juan D. Perón (*Movimiento Peronista*) regroupant syndicats et mouvements sociaux et défendant la souveraineté nationale, l'indépendance économique et la justice sociale. Toutefois, le retour immédiat de Juan Perón, alors en exil en Espagne sous la protection du général Franco, n'est pas envisagé.

En 1973, le PJ, conduit par Héctor Cámpora en l'absence de son leader d'origine, remporte les élections présidentielles. Peu après, la loi d'amnistie du 27 mai 1973 est adoptée afin de restaurer l'ordre institutionnel (Loi n°20.508). Elle efface les infractions à caractère politique, social ou syndical commises jusqu'au 25 mars 1973, entraînant la libération de nombreux prisonniers, dont des membres de groupes armés tels que les *Montoneros*, qui prennent le contrôle de la *Juventud Peronista*. Dans ce climat de libération politique s'installent aussi les violences : enlèvements, pillages de banques et assassinats se multiplient.

1 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 187.

Parallèlement, la fin des Trente Glorieuses² plonge l'Argentine dans une crise économique profonde. La dégradation des conditions de vie accentue les inégalités et alimente les mobilisations sociales, la radicalisation politique et la montée des mouvements armés. Face à ce désordre croissant, le gouvernement s'en remet de nouveau à l'armée, ouvrant la voie à une dérive autoritaire.

Profitant de la conjoncture sociale et politique, Juan D. Perón organise son retour en Argentine à la fin de l'année 1973³. Un accord avec Héctor Cámpora, qui démissionne pour lui céder la place, permet la tenue de nouvelles élections. Dans un climat de crise économique et de mécontentement social généralisé, Juan D. Perón retrouve la présidence avec près de 60 % des suffrages exprimés, suscitant l'espoir d'un retour à la stabilité.

Cependant, la crise économique issue du choc pétrolier de 1973 aggrave l'inflation, qui atteint plus de 444 %⁴, et le chômage⁵. Dans le même temps, la radicalisation des mouvements armés et la lutte des *Montoneros*, alimente une spirale de violence. Pour y répondre, le régime soutient la création en 1973 de la Triple A (*Alianza Anti-comunista Argentina*), milice paramilitaire surnommée « escadron de la mort », chargée d'éliminer le militantisme de gauche. Elle multiplie les assassinats ciblés (intellectuels, avocats, journalistes) plongeant le pays dans un climat de terreur politique.

Au lendemain du décès de Juan D. Perón, en juillet 1974, sa veuve et vice-présidente Isabel Martínez de Perón assume le pouvoir et intensifie la répression contre les *Montoneros*. Inexpérimentée politiquement, elle remet en grande partie les reines du pouvoir au

2 Expression de Jean Fourastié pour se référer à la période comprise entre 1950 et 1975. Il s'agit d'une période de forte croissance économique au cours de laquelle le niveau de vie au sein des pays développés s'améliore.

3 Lamant Ludovic, *Argentine. Histoire Société Culture*, op. cit. p. 99. Plus de 500 000 partisans l'attendent à l'aéroport d'Ezeiza. La sécurité ouvre le feu sur la foule et fait plus de cinquante morts.

4 *Ibid.*, p. 107.

5 Antonin Céline, « Après le choc pétrolier d'octobre 1973, l'économie mondiale à l'épreuve du pétrole cher », *Revue internationale et stratégique*, 2013/3, n°91, p. 142.

ministre des Affaires sociales José López Rega, surnommé *El Brujo* (Le Sorcier) et aux *Fuerzas Armadas*, leur laissant une large autonomie⁶. L'inflation galopante entraîne une politique d'austérité et un profond mécontentement social.

En 1975, les grèves ouvrières et étudiantes éclatent dans tout le pays, atteignant un point culminant dans les grandes manifestations contre le plan économique du ministre Celestino Rodrigo, resté dans l'histoire sous le nom de *Rodrigazo*⁷. *Les mesures qu'il impose — dévaluation du peso de 100 % et hausse spectaculaire des prix des combustibles —* provoquent un choc économique et social d'une ampleur inédite. L'Argentine est au bord de la guerre civile.

Après la chute du Shah d'Iran et la révolution islamique (1978-1979), un nouveau choc pétrolier fragilise encore l'économie mondiale en 1979, faisant de nouveau augmenter le prix du pétrole. La crise pétrolière de 1979, tout comme l'antérieure de 1973, accentue ces déséquilibres et précipite l'Argentine vers un régime autoritaire marqué par la répression, le terrorisme d'État et les violations systématiques des Droits de l'Homme.

Les Fuerzas Armadas, l'ultime alternative aux perturbations de l'ordre

La présidence intérimaire d'Isabel Martínez de Perón inaugure la répression contre la délinquance subversive, perçue comme une menace pour la stabilité du régime en place. La Présidence autorise l'anéantissement total de la subversion dans la province de Tucumán, au nord-ouest du pays, à travers l'article premier du décret du 5 février 1975 :

El Comando General del Ejército procederá a ejecutar las operaciones militares que sean necesarias a efectos de neutralizar y/o aniquilar

6 Ponce Néstor, *L'Argentine. Crise et utopies*, op. cit., p. 60.

7 Lamant Ludovic, *Argentine. Histoire Société Culture*, op. cit., p. 100. Il s'agit des premières grèves sous un gouvernement péroniste.

*el accionar de los elementos subversivos que actúan en la Provincia de TUCUMÁN*⁸.

Dans les années 1970, l'Argentine est le théâtre d'affrontements armés opposant les *Montoneros* et l'ERP au gouvernement péroniste. Pour préserver la stabilité, la répression s'intensifie, ciblant tout opposant politique ou tout individu suspecté de l'être, souvent par des détentions arbitraires orchestrées par les *Fuerzas Armadas*. La force et la violence deviennent des instruments systématiques de gestion des conflits, un cycle que le gouvernement de Raúl Alfonsín, premier président de la Transition, tentera de rompre dans les années 1980.

Les opérations répressives, appelées *Operativo Independencia* (Opération Indépendance) et menées par la *Triple A* dans la province de Tucumán, l'un des foyers révolutionnaires, servent en réalité de prélude au PRN, qui déploie la répression à l'échelle nationale dès 1975. Le décret secret du 6 octobre 1975, signé par Ítalo Luder, formalise l'usage des forces militaires et de sécurité pour éliminer la subversion sur l'ensemble du territoire :

*Las Fuerzas Armadas bajo el Comando Superior del Presidente de la Nación, que será ejercido a través del Consejo de Defensa, procederán a ejecutar las operaciones militares y de seguridad que sean necesarias a los efectos de aniquilar el accionar de los elementos [en] todo el territorio del país*⁹.

-
- 8 Décret N°S261/1975 de *Operaciones militares* du 05/02/1975, BORA du 09/04/2013, article 1. « Le Commandement Général de l'Armée procédera à l'exécution des opérations militaires nécessaires afin de neutraliser et/ou d'annihiler les actions des éléments subversifs qui sévissent dans la province de Tucumán. »
 - 9 Décret N°2772 de *Fuerzas Armadas. Ejecución de las operaciones militares y de seguridad necesarias para eliminar la subversión* du 06/10/1975, BORA du 04/11/1975, article 1. « Les Forces Armées sous le Commandement Supérieur du Président de la Nation, exercé par le biais du Conseil de Défense, procéderont à l'exécution des opérations militaires et de sécurité nécessaires dans l'objectif d'annihiler l'action des subversifs sur tout le territoire du pays ».

Ainsi, Ítalo Luder, assurant temporairement la présidence pour raisons de santé, confère aux *Fuerzas Armadas* des pouvoirs étendus pour éliminer la délinquance subversive sur l'ensemble du territoire, les autorisant à recourir à toutes les mesures jugées nécessaires. Par ces décrets, la présidence leur délègue progressivement davantage de responsabilités et légitime leurs actions violentes, tandis que les militaires s'immiscent directement dans la politique gouvernementale.

L'administration péroniste, incapable de gérer efficacement l'État, est qualifiée par l'historien Néstor Ponce de « géant invertébré et myope »¹⁰. La présidence stérile d'Isabel Martínez de Perón, la crise politique et économique, l'absence de soutien notable des *Fuerzas Armadas* et la rupture d'accords¹¹ précipitent la chute du gouvernement démocratique et fracturent la cohésion nationale. Ce désordre confère aux militaires davantage de pouvoirs, leur permettant d'orchestrer le coup d'État du 24 mars 1976. La Junte Militaire, dirigée par le Général Videla en tant que président *de facto*¹², renverse le gouvernement et inaugure l'une des périodes de répression les plus violentes de l'histoire argentine.

Perçu par une partie de la société comme l'ultime recours face à l'inefficacité gouvernementale, le coup d'État rencontre peu de résistance dans un premier temps. La crise sociale, économique politique offre aux militaires un contexte favorable pour s'installer à la *Casa Rosada* et instaurer le PRN.

Dans son premier communiqué officiel après le coup d'État, le Général Videla légitime la prise de pouvoir par la force, soulignant qu'elle constituait, selon lui, le seul moyen pour restaurer l'ordre face

10 Ponce Néstor, *L'Argentine. Crise et utopies*, op. cit., p. 60.

11 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 204. Ni les Forces Armées, ni les chefs d'entreprise ne soutiennent la Présidente.

12 Videla Jorge Rafael, Massera Emilio Eduardo, Agosti Orlando Ramón, *Proclama*, 24/03/1976. Publiée dans República Argentina Junta Militar, *Documentos básicos y bases políticas de las Fuerzas Armadas para el Proceso de Reorganización Nacional*, Buenos Aires, 1980, p. 11.

à la corruption et à l'inertie du gouvernement précédent¹³. Pour le Général Videla, l'inaction et la mauvaise gestion économique du gouvernement ont créé un vide de pouvoir que les militaires devaient combler afin de préserver l'intégrité nationale¹⁴. Garantes de l'ordre, les *Fuerzas Armadas* prétendent libérer la nation d'un exécutif affaibli, corrompu et inefficace, et offrir aux Argentins la perspective d'un avenir plus stable grâce à des mesures rapides. Dans cette logique, les *Fuerzas Armadas* sont présentées comme l'institution essentielle pour restaurer la stabilité et l'apaisement dans le pays.

L'installation de la dictature après le coup d'État

À la suite du coup d'État destituant Isabel Martínez de Perón, les militaires, porteurs d'ambitions politiques de droite et d'extrême droite, instaurent le PRN. Par des réformes économiques et politiques¹⁵, le régime cherche à éliminer tout opposant, qu'il soit militant de gauche ou professionnel susceptible de contester le pouvoir — intellectuels, universitaires, journalistes, etc. — au moyen d'une politique de terreur caractérisée par la séquestration, la torture, les disparitions systématiques et l'élimination de la délinquance subversive et des *subversifs*.

Le PRN se fixe plusieurs objectifs : restaurer la souveraineté politique, réaffirmer les valeurs chrétiennes et la tradition nationale, garantir la sécurité nationale et la dignité des citoyens, éradiquer la subversion et promouvoir le bien-être général, incluant le travail productif et la justice sociale.

13 Cadena Nacional, *Primer mensaje de Jorge Rafael Videla tras el golpe de Estado*, RTA Archivo Histórico, Buenos Aires, 30/03/1976.

14 Vandamme Malvyna, « Les mots de l'État d'exception en Argentine: approche discursive de l'allocution télévisuelle du général Videla après le coup d'État du 24 mars 1976 », Pinelli Manuella, Trédez-López Mélanie, *Regards croisés sur les régimes d'exception. Perspectives comparées et pluridisciplinaires*, Arras : Artois Presses Université (à paraître en 2027).

15 Junta militar, *Acta fijando el propósito y los objetivos básicos para el Proceso de Reorganización Nacional*, 24/03/1976, Buenos Aires.

Après le coup d'État, la Constitution demeure formellement en vigueur. Lors de sa prise de fonction, le Général Videla prête serment de respecter à la fois les objectifs du PRN et la Constitution. Aucune disposition ne déroge officiellement à ce cadre légal. La résolution du 10 septembre 1930 de la CSJN avait déjà validé la légitimité des gouvernements *de facto*, offrant ainsi aux militaires une apparente légalité pour s'imposer au pouvoir tout en préservant la Constitution superficiellement. En réalité, les principes fondamentaux de l'État de droit sont gravement bafoués, et le maintien formel de la Constitution ne sert qu'à conférer au régime militaire une légitimité de façade.

En orchestrant le coup d'État, les militaires violent l'article 22 de la Constitution et commettent un délit de sédition, s'appropriant par la force les droits du peuple sous prétexte de préserver l'ordre et le bien commun.

Dans le contexte de la Guerre Froide, la Doctrine de Sécurité Nationale¹⁶ se déploie en Amérique latine, justifiant la répression de toute menace communiste perçue, interne ou externe. La subversion, en tant qu'ennemi public commun, est assimilée à une nécrose sociale à éradiquer coûte que coûte, légitimant l'état de siège et les régimes d'exception tout en motivant les actes des militaires¹⁷. Cette doctrine renforce l'exécutif, affaiblit le législatif et soumet le judiciaire, notamment par la corruption des magistrats.

Sur le plan organisationnel, plus de 280 procès-verbaux témoignent de la stratégie politique développée par le gouvernement militaire entre 1976 et 1983. Une administration militarisée est mise en place pour : « *detener la desintegración de la República* »¹⁸. La loi du *Proceso de Reorganización Nacional* établit le fonctionnement de

16 Comblin Joseph, *Le Pouvoir militaire en Amérique latine : l'idéologie de la sécurité nationale*, Paris : J-P Delarge, 1977.

17 Cf. Schmitt Carl, *La dictature*, Paris : Éditions du Seuil, 2000. ; Agamben Giorgio, *États d'exception (Homo Sacer II, 1)*, Paris : Éditions du Seuil, 2003.

18 Acta n° 17 del 21/03/1977, anexo 1: *Mensaje de la Junta Militar del 24 de marzo de 1977*, in Ministerio de Defensa, *Actas de la Dictadura. Tomo 1: Actas 1 a 35. 19 de julio de 1976-15 de septiembre de 1977*, CABA: Ministerio de Defensa, 2014, p. 86. « stopper la désintégration de la République ».

la Junte Militaire, de l'exécutif et de la *Comisión de Asesoramiento Legislativo* (Commission de Conseils juridiques-CAL)¹⁹. Le Président est élu par ses pairs pour une durée de trois ans²⁰, tandis que la CAL, composée de neuf officiers supérieurs représentant les trois branches des *Fuerzas Armadas* (Armée de l'Air, Armée de Terre et Marine), remplace le Congrès. Ce dispositif confère au régime une apparence d'ordre et de contrôle institutionnel.

Pour consolider son autorité et maintenir l'ordre, le régime militaire institue au sein des *Fuerzas Armadas* le corps spécial de sécurité : les *Grupos de Tareas* (Unités de travail), appelés communément *patotas* (gangs ou bandes de rue), chargés de réprimer la délinquance subversive.

Pour se maintenir au pouvoir, les dirigeants de la dictature procèdent à la dissolution des mécanismes constitutionnels²¹, à l'éradication des libertés démocratiques et à la généralisation de la corruption au sein de l'administration publique. Dès les premiers mois, la liberté académique et l'autonomie des universités sont restreintes, ces dernières étant perçues comme des foyers de contestation. La majorité des disparus provenait des milieux ouvrier, étudiant et enseignant²².

Les partis politiques et les rassemblements publics sont prohibés au nom de la préservation de l'unité nationale, tandis que des mouvements comme le *Partido Comunista Argentino* (Parti Communiste argentin-PCA) sont étroitement surveillés afin de détecter toute liaison avec des éléments *subversifs*. Le contrôle de l'information est

19 Acta n°23, Anexo 3, 03/05/1977, in Ministerio de Defensa, *Actas de la Dictadura. Tomo 1: Actas 1 a 35, op. cit.*, p. 106.

20 Acta n°17, Anexo 4, in Ministerio de Defensa, *Actas de la Dictadura. Tomo 1: Actas 1 a 35. Op. cit.*, p. 107. Le Général Videla est le premier président élu par ses pairs lors de la dictature de 1976-1983.

21 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina, op. cit.* p. 223.

22 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, Buenos Aires: Libros y Casas, 2015, p. 213.

absolu²³ : médias censurés, journalistes et organisations de défense des Droits de l'Homme encadrés, et rassemblements publics réduits à leur strict minimum.

Par la mise en œuvre de la violence institutionnalisée, les *Fuerzas Armadas* s'arrogent un vaste champ d'action pour instaurer le PRN. Cette violence, fondée sur la violation systématique des droits fondamentaux, se traduit par une politique de terreur antisubversive combinant répression, disparitions forcées et torture. Un État de peur s'instaure, où le silence et le secret deviennent les instruments essentiels à la consolidation du PRN. Aucun groupe n'échappe à cette répression : enfants, personnes âgées, étudiants, femmes et futures mères, enseignants, journalistes, religieux, avocats. Tous peuvent être pris pour cibles, sous prétexte d'une appartenance supposée à des mouvements armés de gauche ou d'une opposition politique au régime.

Les méthodes employées pour intimider les opposants sont variées et souvent cruelles. Les militaires recourent à des chiens d'attaque, des gaz lacrymogènes, des matraques, voire à des mercenaires pour semer la terreur parmi les manifestants, notamment parmi les *Madres et Abuelas de Plaza de Mayo*²⁴.

Dans le cadre de sa politique antisubversive, le gouvernement dictatorial mène une traque quotidienne et sans relâche contre les éléments subversifs ou potentiellement subversifs²⁵. Pour atteindre cet objectif, le recours à des méthodes peu orthodoxes (séquestration, torture, assassinat) est encouragé et légitimé par le régime. Cette stratégie s'inscrit dans la logique de la *guerra sucia*, terme désignant la campagne menée par le gouvernement contre les révolutionnaires, ou plus exactement contre tous ceux suspectés de subversion en

23 Acta 15 del 10/03/1977, in Ministerio de Defensa, *Actas de la Dictadura. Tomo 1: Actas 1 a 35. op. cit.*, p. 69.

24 Gorini Ulises, *La rebelión de las Madres de Plaza de Mayo 1976-1983, tomo I*, La Plata: EDULP, 2017, p. 427 et p. 303. Charges à cheval, bombes lacrymogènes, tireurs postés aux abords de la *Plaza de Mayo*, etc.

25 Cadena Nacional, *Primer mensaje op. cit.* « sans trêve à la délinquance subversive dans n'importe laquelle de ses manifestations jusqu'à son anéantissement ».

Argentine. La lutte antisubversive sert de prétexte à l'usage systématique de la force, justifiant une répression inhumaine qui prive progressivement les détenus de leurs droits fondamentaux et s'intensifie au fil des années.

La lutte antisubversive menée en Argentine a fait entre 8 960 disparus selon les chiffres officiels des Institutions²⁶ et jusqu'à près de 30 000 selon les organismes de défense des Droits de l'Homme²⁷, tandis que pour l'historien Ludovic Lamant, ce chiffre est estimé à 12 000 par les historiens²⁸. À ces victimes, il convient d'ajouter les nombreux exilés politiques. Bien que les départs s'intensifient entre 1976 et 1980, l'exil débute dès 1974, touchant principalement les étudiants, les intellectuels, les artistes, les scientifiques ainsi que les militants politiques et syndicalistes péronistes²⁹. Les exilés se tournent essentiellement vers le Mexique et l'Espagne, deux pays hispanophones³⁰.

26 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, op. cit., p. 12.

27 Soto Uribe Ricardo, *Todos son mis hijos*, Argentine: Asociación Madres de Plaza de Mayo, 2017. Toutefois, lors de la campagne gouvernementale pour la journée de la mémoire et des droits du 24 mars 2024, qui réclame une mémoire complète, l'ex-guerrillero Luis Labraña révèle avoir inventé le nombre 30 000 pour obtenir des aides à l'extérieur dans la mesure où les organismes de défense des Droits de l'Homme ne pouvaient pas qualifier de génocide la disparition de 4000 personnes. Cf. le canal officiel de la Casa Rosada [<http://www.youtube.com/@casarosada>].

28 Lamant Ludovic, *Argentine. Histoire Société Culture*, op. cit., p. 106.

29 Cf. Franco Marina, « Exil et terrorisme d'État en Argentine : les images de l'exil dans le discours politique des militaires », *Les cahiers de l'Amérique Latine*, n° 54-55, 2006, pp. 175-189.

30 Cf. Jensen Silvina, « Las cifras del último exilio argentino: usos políticos, judiciales y memoriales desde la contemporaneidad dictatorial al presente », *Contenciosa*, n° 12, 2022, pp. 1-17 ; Jensen Silvina, Yankelevich Pablo, « Una aproximación cuantitativa para el estudio político argentino en México y Cataluña (1974-1983) », *Estud. demogr. urbanos*, n° 2, vol. 22, 2007, pp. 399-442. Le nombre d'exilés argentins n'est pas déterminé et varie entre 20 000 et 2 000 000 selon les recherches et enquêtes menées.

La nature secrète de ces politiques dictatoriales rend toute reconstitution difficile. Les militaires et leurs complices n'ont jamais communiqué de données fiables sur les disparus ou leurs méthodes, tandis que le président *de facto* Bignone signe, le 19 octobre 1983, à quinze jours des premières élections démocratiques, un décret secret ordonnant la destruction des archives afin de protéger les responsables d'infractions (Décret N°2726/1983). La rareté des survivants et la crainte de représailles contribuent à limiter les témoignages, compliquant la clarification des faits lors de la transition politique et influençant en partie la décision du président Raúl Alfonsín de clore les actions pénales et de tourner symboliquement la page de la dictature.

DE LA DISPARITION PHYSIQUE À LA DISPARITION EXISTENTIELLE

Dans les années 1940 et 1950, sous le gouvernement de Juan D. Perón, l'Argentine, avec le soutien implicite du Vatican³¹, est devenue un refuge pour des militaires nazis et fascistes échappant au procès de Nuremberg (1945-1946). Parmi eux se comptaient certains des criminels les plus recherchés après la chute du III^e Reich (1933-1945), tels qu'Adolf Eichmann (responsable de l'organisation de la « Solution finale ») et Josef Mengele (médecin nazi ayant conduit des expériences sur les prisonniers), qui, une fois intégrés à la société latinoaméricaine, accédèrent parfois à des positions influentes au sein des institutions politiques.

Parallèlement, l'armée argentine se forme aux pratiques militaires étrangères, notamment auprès des forces américaines et françaises. Les expériences accumulées pendant la guerre d'Indochine (1946-1954) et la guerre d'Algérie (1954-1962) ont constitué un véritable modèle pour l'organisation de la répression et l'emploi

31 Cf. Steinacher Gerald, *Les nazis en fuite : CIA, Vatican, Croix-Rouge*, Roissy-en-Brie : Perrin, Duran Simon (trad.), 2015.

systématique de la torture³². Dans le cadre de la *Doctrine de Sécurité Nationale*, certains officiers sont également formés au Texas, acquérant des techniques de renseignement et de coercition qui vont devenir des outils essentiels dans la mise en œuvre de la répression intérieure³³. Ces apprentissages étrangers ont permis aux forces armées argentines de codifier et d'institutionnaliser la violence, jetant ainsi les bases des méthodes de terreur qui caractérisent les années de dictature.

Le rapport *Nunca Más* de la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (Commission nationale sur la Disparition de Personnes-CONADEP), en recueillant les témoignages de victimes et de témoins, offre un panorama saisissant des violations des droits fondamentaux commises entre 1976 et 1983. Il éclaire les méthodes répressives des forces militaires et met en évidence des actes susceptibles de relever de la catégorie de crimes contre l'Humanité ou de crimes de génocide. Ces notions serviront de fondement à l'analyse de la nature des infractions et à l'examen critique du champ d'application des lois d'amnistie, notamment les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, dans le cadre de cette étude.

Les enlèvements et les disparitions forcées systématiques

Le PRN repose essentiellement sur la disparition forcée, utilisée à grande échelle pour neutraliser toute opposition réelle ou supposée. Ces arrestations arbitraires et illégales violent les principes fondamentaux de l'article 18 de la Constitution, qui protège l'inviolabilité de la personne, de son domicile et de sa correspondance. Pourtant, sous le régime militaire, ces garanties sont systématiquement ignorées au prétexte de la lutte contre la subversion.

32 Périès Gabriel, *De l'action militaire à l'action politique : impulsion, codification et application de la doctrine de la « guerre révolutionnaire » au sein de l'armée française (1944-1960)*. Thèse de doctorat soutenue en 1999.

33 Eggers-Brass Teresa, *Historia Argentina 1806-2004. Una mirada crítica*, Buenos Aires : Maipué, 2004, p. 631.

Les disparitions forcées se distinguent par leur caractère systématique et méthodique sous la dictature. Les témoignages recueillis par la CONADEP révèlent l'extrême disproportion des enlèvements par rapport à la dangerosité réelle ou supposée des victimes. Coupures d'électricité, réflecteurs aveuglants, mégaphones hurlant, grenades et autres artifices créent un climat d'intimidation total, paralysant non seulement les victimes mais frappant aussi tout le voisinage. Chaque enlèvement devient ainsi une mise en scène méthodique de la peur, un instrument de contrôle psychologique destiné à écraser toute velléité de résistance et à rappeler brutalement la puissance de l'État militaire³⁴.

La brutalité des officiers se manifeste pleinement lors de ces arrestations, tant sur le plan physique que psychologique et matériel : enlèvements, persécutions des victimes et de leurs proches, saccages et pillages des domiciles et biens. Les disparitions forcées constituent, au sens strict, un crime contre l'Humanité, s'ajoutant à la privation grave de liberté et à la violation délibérée des Droits de l'Homme. Ces atteintes imposent, après la dictature, une prise en charge juridique. Or, la question de la responsabilité pénale des exécutants soulève celle de l'éventuelle application d'une loi d'amnistie aux infractions commises sous le régime militaire, ce qui éclaire à la fois le choix politico-juridique du président de la Transition dans les années 1980 et la prudence terminologique consistant à éviter l'usage explicite du terme « *amnistía* » pour désigner les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Des femmes enceintes sont également enlevées et détenues jusqu'à la fin de leur grossesse³⁵, donnant naissance à leur enfant dans des conditions déplorables, privées de toute assistance médicale et d'intimité, et subissant une atteinte à leur intégrité physique et psychique.

Dès la naissance, les enfants sont arrachés à leur mère, confiés à des familles militaires ou à des proches et reçoivent une nouvelle

34 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, op. cit., p. 50.

35 *Ibid.*, pp. 151-154. Dossier n°2531.

identité³⁶. Cette pratique, récurrente sous les régimes autoritaires (cas en Espagne pendant la dictature de Franco par exemple), vise à contrôler la transmission des valeurs et à empêcher la propagation de la subversion, notamment marxiste. Selon les *Abuelas de Plaza de Mayo*, environ 500 enfants naissent ainsi en captivité entre 1976 et 1983, un chiffre partiel compte tenu de l'op. cit. des *Centros Clandestinos de Detención* (Centres clandestins de détention-CCD) et des nombreux abus qui y sont commis.

La disparition de ces enfants constitue un crime continu, dont la gravité échappe à la loi de *Punto Final* du 24 décembre 1986 et à la loi d'*Obediencia Debida* du 8 juin 1987. Seules les substitutions de mineurs et la privation de leur identité peuvent faire l'objet de poursuites après leur promulgation.

La détention et la torture au sein des centres clandestins de détention

Arrachés à leur foyer, les disparus sont conduits dans les CCD, véritables espaces d'effacement conçus par la dictature. Les corps et les consciences sont brisés sous la torture, avant que la majorité des prisonniers ne soient *trasladados* (transférés), terme administratif employé par les militaires pour masquer la réalité de leur mise à mort, notamment par l'intermédiaire des *Vuelos de la Muerte* (Vols de la Mort), au cours desquels les détenus, drogués au penthonaval³⁷, sont précipités vivants dans le Río de la Plata, dans l'océan Atlantique, ou encore dans des volcans.

De nombreux sites militaires sont réquisitionnés pour ces pratiques. À l'échelle du territoire argentin, la CONADEP a recensé

36 Nosiglia Julio, *Botín de guerra*, Buenos Aires: Asociación Abuelas de Plaza de Mayo, 2007, p.197.

37 Barki Irène, « Les camps de la mort », Barki Irène (ed.), *Pour ces yeux-là : la face cachée du drame argentin*, Paris : La Découverte, 1988, pp. 215-229.

340 centres de ce type³⁸, tandis que les *Madres de Plaza de Mayo* estiment leur nombre réel à près de 500.

La tristement célèbre *Escuela de Suboficiales de Mecánica de la Armada*³⁹ (École de Sous-officiers de Mécanique de l'Armée de Terre-ESMA), à Buenos Aires, demeure le symbole le plus sinistre de cette politique d'extermination. Transformée en 2004 en musée de la mémoire (*Museo Sitio de Memoria ESMA*), l'ESMA incarne aujourd'hui la persistance du souvenir face à l'entreprise d'oubli.

Les conditions de détention insalubres et inhumaines sont un instrument destiné à déshumaniser les prisonniers, les réduisant à un état de vulnérabilité extrême et leur retirant toute dignité. Ces pratiques constituent également une violation de la Constitution nationale, qui impose que les détenus soient gardés dans des conditions saines et sécurisées, excluant toute forme de punition par la privation de leurs besoins fondamentaux (CT, art. 18). Les traitements visant à provoquer leur destruction physique totale ou partielle peuvent ainsi être qualifiés de crimes contre l'Humanité, voire de génocide, selon les définitions juridiques.

Les violations perpétrées touchent également aux engagements internationaux de l'Argentine : la Constitution interdit les supplices et la peine de mort pour des motifs politiques (CT, art. 18), et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ratifiée par le pays en 1945, proscrit la torture ainsi que tout traitement cruel, inhumain ou dégradant (DUDH, art. 5). Malgré ces protections, la pratique de la torture et des exécutions dans les centres clandestins de détention est systématique, portant gravement atteinte à l'intégrité physique et psychologique des détenus. Alors même que le délit de torture constitue une infraction de rang constitutionnel affectant les droits fondamentaux, se pose la question de l'application d'une loi

38 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, op. cit., p. 62

39 Cf. Franco Marina, Feld Claudia (ed.), *ESMA. Represión y poder en el centro clandestino de detención más emblemático de la última dictadura argentina*, Buenos Aires: Fondo de Cultura Económica, 2016.

d'amnistie au lendemain de la dictature, soulevant des enjeux complexes pour la transition politique et la justice transitionnelle.

Dans ce contexte, les pratiques de torture s'inscrivent dans une logique étatique clairement assumée. Le Général Videla recommande l'usage de méthodes drastiques pour lutter contre ce qu'il qualifie d'ennemi intérieur, insistant sur la sévérité des châtiments à appliquer à tout élément considéré comme subversif⁴⁰. Les centres clandestins de détention sont dès lors conçus pour infliger une souffrance maximale aux prisonniers, à travers une variété de procédés et d'instruments de torture. Les témoignages recueillis par la CONADEP au lendemain du retour à la démocratie permettent de reconstituer l'ampleur de ce traitement déshumanisant, illustrant la brutalité systématique du régime et ses atteintes profondes aux droits fondamentaux.

Parmi les méthodes et instruments employés par les bourreaux, la *picana*, également appelée gégène ou dynamo, figure parmi les plus douloureux et déshumanisants, constituant une atteinte directe à l'intégrité physique des détenus⁴¹.

Les témoignages recueillis par la CONADEP documentent également d'autres pratiques : simulacres de noyade et d'exécution⁴², coups, torsions génitales, viols et violences sexuelles, écorchements de la peau sur les zones sensibles, et bien d'autres sévices⁴³.

40 Cadena Nacional, *Mensaje de Jorge Rafael Videla en conmemoración del 25 de mayo*, 24/05/1976, Buenos Aires, RTA Archivo Histórico (Radio Televisión Argentina). « Les dérives seront sévèrement punies car elles portent atteinte à l'intérêt commun ».

41 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, op. cit., p. 56. Initialement conçue pour faire avancer le bétail à l'aide de décharges électriques de faible intensité, la *picana* est utilisée sur les parties les plus sensibles du corps humain : oreilles, poitrine, parties génitales, aisselles, zone bucco-dentaire, chevilles ou plantes des pieds

42 Cf. Olivera Héctor, *La noche de los lápices*, Argentine: Fernando Ayala, 1986.

43 *Ibid.*, p. 58. « Un jour ils me jetèrent à plat ventre sur la table, ils m'attachèrent (comme toujours) et avec beaucoup de patience ils commencèrent à me peler la plante des pieds. Je suppose, je ne l'ai pas vu parce j'avais la tête couverte qu'ils le faisaient à l'aide d'une lame de rasoir ou avec un bistouri ».

Outre la torture physique, les détenus sont soumis à des violences psychologiques visant à briser leur dignité et leur identité. La substitution de leur nom par un numéro (inspirée des camps de concentration et d'extermination nazis), l'insalubrité des cellules, le port de bandeaux ou le *tabicamiento* (cloisonnement) les privent de tout repère spatio-temporel.

Par ailleurs, les membres de la famille sont parfois enlevés simultanément pour servir d'otages et intensifier la souffrance psychologique des détenus⁴⁴.

L'envoi de caisses contenant de prétendus ossements, accompagnés de notes accusant les victimes de trahison prolonge la violence au-delà des murs des centres clandestins⁴⁵.

Le transfert des prisonniers vers une mort certaine

Au schéma classique enlèvement-séquestration-torture-meurtre, les militaires ont ajouté une ultime étape : la disparition non seulement physique, mais aussi existentielle (effacement complet de toute forme de vie et d'identité de l'individu). Le terme « *desaparecidos* » (disparus), employé sous la dictature, acquiert alors une portée presque métaphysique, incarnant la négation totale de l'existence. Cette pratique constitue une violation manifeste des garanties constitutionnelles, qui limitent l'usage de la détention et interdisent toute peine arbitraire ou exécution directe par l'autorité (CT, art.23). Pourtant, sous le gouvernement de la Junte militaire, les détenus sont arbitrairement arrêtés, torturés et exécutés. Dans ce contexte, le terme « *trasladar* » acquiert une nouvelle acception puisqu'il permet aux militaires de faire référence à la mort des détenus sans en évoquer l'effet.

44 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, op. cit., p. 58.

45 Madres de Plaza de Mayo, "El texto del horror", Madres de Plaza de Mayo, *Asociación Madres de Plaza de Mayo*, n°1, 1984, p. 15.

L'absence de corps rend difficile voire impossible de prouver le crime et permet ainsi de garantir l'impunité selon le principe de *Corpus delicti* : sans corps, il n'y a pas de délit. Les *Vuelos de la Muerte* deviennent ainsi une pratique courante pour éliminer des détenus. L'utilisation du feu est également un autre dispositif employé par les militaires argentins, prenant modèle sur les fours crématoires nazis⁴⁶. L'organisation méthodique de ces disparitions prive les familles de tout accès au deuil et à la sépulture, étendant la violence au-delà des murs des centres clandestins et transformant l'ombre de la dictature en une épreuve durable pour les survivants.

Les militaires ont planifié, organisé et systématisé leur stratégie pour éliminer la délinquance subversive sur l'ensemble du territoire argentin, étendant leur emprise sur plusieurs générations. Cette entreprise révèle une intention d'extermination totale, doublée d'une volonté délibérée de dissimuler les crimes. La mise en œuvre repose sur une chaîne de commandement stricte, du plus haut gradé aux exécutants de terrain. La responsabilité collective de l'institution militaire rend toute poursuite systémique délicate après la dictature, imposant au Président de la Transition de hiérarchiser les responsabilités. Ce point suscite d'intenses débats lors de l'examen des lois *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, portant sur la gestion du passé, les solutions politiques et le respect des principes constitutionnels.

Peu à peu, le travail des mouvements de défense des Droits de l'Homme révèle au grand jour les violations massives des droits fondamentaux et les homicides de masse. Confrontés à la réalité de leurs actes, les militaires se retrouvent au perron de la *Casa Rosada*, siège de la présidence argentine, puis dans les garnisons, exposés à la justice et à la mémoire collective.

46 Ginzberg Victoria, Dandán Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, op. cit., p. 116.

DU PERRON PRÉSIDENTIEL VERS LE CHEMIN DE LA GARNISON

À partir de 1979, le régime militaire argentin entre en crise. L'influence croissante des mouvements de défense des droits humains, l'échec de la *Guerra de Malvinas* en 1982, les divisions internes au sein des *Fuerzas Armadas*, la crise économique, la pression internationale et les manifestations populaires contribuent à fragiliser la Junte, précipitant le déclin de son pouvoir au début des années 1980.

La Junte militaire face à son déclin

À partir des années 1980, les divisions au sein des *Fuerzas Armadas* s'accroissent, fragilisant l'autorité de la Junte. Sous le gouvernement du Général Videla (1976-1981), la présidence militaire a conservé une certaine stabilité, mais dès 1981, le pouvoir vacille. Le Général Viola ne reste en fonction que quelques mois, rapidement remplacé par le Général Galtieri (1981-1982), lui aussi à la tête du pays pour une courte période. Après l'échec militaire pour la récupération des îles de l'Atlantique Sud, le Général Bignone (1982-1983) prend le relais et amorce la transition de l'Argentine vers la démocratie.

Les remaniements successifs au sein de la junte militaire traduisent certes les pressions politiques, économiques et sociales croissantes, mais ils révèlent surtout les conflits internes à la Junte dès ses débuts, notamment au regard de l'ouverture d'un conflit avec le Chili. Lorsque le Général Galtieri doit être remplacé, les trois corps de la Junte sont incapables de trouver un accord. La Marine et l'Aviation se retirent ; seule reste au pouvoir l'Armée de Terre⁴⁷. Cette fragilisation progressive de l'unité militaire ouvre la voie à la sortie de la dictature et prépare le terrain à la restauration démocratique.

La crise économique mondiale des années 1970 affecte profondément l'Argentine. En 1973, les États-Unis proposent un crédit à

47 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 235.

3% d'intérêts aux pays du Tiers-Monde⁴⁸, qui grimpe à 16% dès 1981. L'Argentine s'endette massivement, tant dans les secteurs publics que privés. Pour compenser le déficit, le pouvoir d'achat des Argentins s'effondre, accentuant les inégalités sociales. Le nombre de pauvres et d'indigents atteint des records : soit 18 millions de pauvres et neuf millions d'indigents en Argentine⁴⁹. La détérioration économique suscite de vives protestations, en particulier parmi les ouvriers, auxquelles les militaires et les forces de police répondent par une répression sévère.

En 1981, contre l'avis général de la Junte, le Général Viola tente une politique de dialogue pour apaiser les tensions sociales et restaurer l'ordre. Mais les manifestations s'enchaînent et les affrontements avec les forces de l'ordre deviennent de plus en plus violents. L'échec de cette initiative conduit rapidement à son éviction.

Les mouvements des *Madres de Plaza de Mayo* et des *Abuelas de Plaza de Mayo* constituent également un facteur clé dans l'affaiblissement du gouvernement militaire argentin. Ce qui commençait comme des recherches individuelles de mères et de grands-mères pour retrouver leurs enfants et petits-enfants disparus sous le PRN se transforme rapidement en une mobilisation collective et symbolique. Elles se réunissent sur la *Plaza de Mayo*, face à la *Casa Rosada*, chaque jeudi à 15h30 dès le 30 avril 1977, imposant leur présence silencieuse mais déterminée⁵⁰. Leur courage et leur constance font peser une menace réelle sur le régime, qui tente en vain de les discréditer.

En élargissant leur action à l'international, ces femmes donnent à leur cause une résonance mondiale et obtiennent le soutien de groupes comme *Solidaridad con las Madres Argentinas* (Solidarité avec les Mères Argentines-SAAM) aux Pays-Bas en 1979. Leurs témoignages et revendications interpellent les organismes

48 Solanas Fernando, *Memoria del saqueo* [documentaire], Argentine: Fernando Solanas, 2003.

49 *Ibid.*

50 Cf. Gorini Ulises, *op. cit.* ; Gorini Ulises, *La otra lucha: historia de las Madres de Plaza de Mayo 1976-1983, tomo II*, La Plata: EDULP, 2017.

internationaux et exposent les violations des Droits de l'Homme, plaçant le gouvernement militaire argentin en porte-à-faux. À travers leurs voyages et leurs rencontres avec de grandes figures politiques et humanitaires de l'époque (François et Danielle Mitterrand, Simone Signoret, Joan Manuel Serrat, etc.), elles tissent un réseau de soutien mondial, transformant leur lutte en combat universel pour la justice et la vérité⁵¹.

Au-delà du contexte argentin, leur action s'inscrit dans une tradition intemporelle de résistance et de quête de justice, rappelant que la recherche de paix et de droits fondamentaux est une aspiration partagée à travers les siècles remontant à la Grèce antique (des mères des soldats de la Guerre de Troie jusqu'aux Euménides).

Refusant de se plier à l'injustice et aux violences du régime, les *Madres* et *Abuelas* deviennent le catalyseur d'une contestation civique et morale, faisant émerger la voix des victimes et de la société dans son ensemble contre la dictature.

Les tentatives de réunification et de réconciliation nationales

Face à la recrudescence des manifestations ouvrières et à la fracture croissante au sein de la société, le Général Galtieri, présenté comme le sauveur du PRN⁵², prend les rênes du gouvernement. Confrontée à la décadence du régime et au déficit de légitimité, la Junte Militaire envisage alors deux stratégies pour ressouder la nation : déclarer la guerre au Chili dans le cadre du conflit du canal de Beagle ou lancer une offensive contre la Grande-Bretagne pour la récupération des îles de l'Atlantique Sud (les îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud). Selon Luis Alberto Romero, une action militaire constitue, à nouveau, l'unique alternative possible

51 Abuelas de Plaza de Mayo, Veiga Clarissa (coord.), *La historia de Abuelas: 30 años de búsqueda*, Buenos Aires: Abuelas de Plaza de Mayo, Abel Madariaga, 2007, p. 202.

52 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina op. cit.*, p. 229.

et le remède pour restaurer la cohésion nationale et l'autorité gouvernementale⁵³.

La tentative de récupération des îles par le Général Galtieri resserre temporairement les rangs de la nation autour d'un objectif commun. Selon l'historienne María Sáenz Quesada, un fort sentiment patriotique supplante alors les contestations sociales qui avaient précédé l'annonce du débarquement sur le territoire britannique⁵⁴.

Le gouvernement détourne habilement l'attention des Argentins en leur promettant la restitution d'un patrimoine national présenté comme attendu depuis plus d'un siècle et demi. Le Général Galtieri mise sur ce patriotisme pour concrétiser une récupération totale et irrévocable des îles conquises par les Britanniques en 1833. En mobilisant la population autour de cette lutte pour la souveraineté nationale, il espère contenir le désordre social et consolider la continuité du pouvoir de la Junte Militaire. Dans un premier temps, cette stratégie atteint son objectif : le sentiment patriotique se renforce, et l'Argentine se rallie derrière le drapeau national.

En avril 1982, le Général Galtieri lance une offensive sur les îles britanniques, déclenchant une guerre contre la Grande-Bretagne. Il proclame aussitôt la victoire des *Fuerzas Armadas* et la récupération des îles. L'effet de surprise permet à l'Argentine de contrôler le territoire pendant quelques semaines, mais ce succès illusoire est rapidement brisé par la riposte déterminée de la Première Ministre britannique (1979-1990), Margaret Thatcher, qui reprend le contrôle

53 *Ibid.*, p. 230. « Depuis le point de vue des militaires, une action militaire qui conduirait à la récupération des îles permettrait d'unifier les Forces Armées derrière un objectif commun et gagner, d'un coup, la questionnée légitimité face à la société visiblement en désaccord ».

54 Sáenz Quesada María, *La Argentina: historia del país y de su gente*, op. cit., p. 673. « L'annonce [de la récupération des Malouines] eut une grande répercussion populaire. Comme réponse à un fait largement attendu, une foule se mobilisa en direction de la Casa Rosada ».

des îles en moins de trois mois, contraignant l'Argentine à la capitulation⁵⁵.

La défaite argentine marque un tournant décisif : l'édifice de la dictature vacille. L'échec militaire rend tout dialogue impossible et prive les familles des soldats disparus de tout espace de mémoire, déclenchant une vague de protestations⁵⁶ qui sonne le glas du régime.

Comme le souligne l'historien Jérémie Rubenstein, la capitulation militaire provoque un véritable cataclysme institutionnel en Argentine⁵⁷. L'élan patriotique, instrument de cohésion et de légitimation du pouvoir, se dissipe, laissant place à l'émergence d'une dynamique démocratique. Après la chute du Général Galtieri, le Général Bignone prend la présidence et amorce progressivement le retour à la démocratie, ouvrant la voie à la sortie des militaires du pouvoir.

La sortie progressive de la dictature

Les conflits internes au sein des *Fuerzas Armadas*, l'essor des mouvements de défense des Droits de l'Homme et l'échec de la *Guerra de Malvinas* conduisent inexorablement au déclin de la dictature, ouvrant la voie à un retour progressif de la démocratie au début des années 1980. Après la débâcle militaire sur les îles de l'Atlantique Sud, le Général Bignone engage l'Argentine sur la voie constitutionnelle. Comme le note Franck Lafage :

Le cumul des échecs économiques et militaires ainsi que le discrédit international dû à la répression, à la violation délibérée des droits de l'homme, avaient contraint le général Reynaldo

55 Cadena Nacional, *Rendición Malvinas*, Archivo Histórico, TV Pública Argentina, Buenos Aires, 15/06/1982.

56 Les familles des soldats morts aux Malouines se réunissent et créent la *Comisión de Familiares de Caídos en Malvinas e Islas del Atlántico del Sur*. La Guerra des Malouines fait environ 1000 morts.

57 Rubenstein Jérémie, « "Argentine soldier known unto god": le cimetière de Darwin et les conflits de récits de la guerre des Malouines », *La Découverte*, 2011, p. 157

Bignone, nommé le 2 juin en catastrophe président de la République, à considérer le rétablissement des institutions démocratiques comme pis-aller⁵⁸.

Privé d'alternatives pour prolonger le pouvoir militaire, le Général Bignone se voit dans l'obligation de restaurer le système démocratique, tout en orchestrant minutieusement le retrait des *Fuerzas Armadas* afin de préserver leur protection juridique et politique. Selon l'historienne Marina Franco, entre juin 1982 et octobre 1983, les militaires concentrent leurs efforts sur la construction d'une sortie planifiée :

[...] *la preocupación central de las Fuerzas Armadas se centró en construir una estrategia segura para dejar el poder y asegurarse de que las "secuelas de la lucha contra el terrorismo" no fueran revisadas y que la corporación castrense quedara política y jurídicamente protegida*⁵⁹.

Par crainte d'éventuelles poursuites, les *Fuerzas Armadas* mettent tout en œuvre pour protéger leurs intérêts et sécuriser leur avenir, tant sur le plan politique que juridique. Chaque démarche est soigneusement orchestrée par la Junte Militaire et la CAL, rien n'étant laissé au hasard. Les cinquante-six procès-verbaux, rédigés entre juin 1982 et novembre 1983, retraçant les réunions au sommet de la Junte, témoignent de cette attention obsessionnelle aux détails et de la volonté de se prémunir contre toute contestation future.

58 Lafage Franck, *L'Argentine des dictatures 1930-1983*, op. cit., p. 132.

59 Franco Marina, « El "Documento Final" y las demandas en torno a los desaparecidos en la última etapa de la dictadura militar argentina », *Antíteses*, v.11, n°21, 2018, p. 250. « [...] la préoccupation centrale des Forces Armées centre son attention sur la construction d'une stratégie sûre pour laisser le pouvoir et s'assurer que les "séquelles de la lutte contre le terrorisme" ne feraient pas l'objet d'une inspection et que la corporation militaire resterait politiquement et juridiquement protégée ».

Parmi les dispositifs les plus élaborés figure le *Documento Final*, ou *Documento Delta*⁶⁰. Conçu dans ses moindres détails, il fixe non seulement les objectifs de sa diffusion, mais précise également les arguments à privilégier : souligner l'exceptionnalité de la guerre, reconnaître certaines erreurs tout en en justifiant la nécessité éventuelle. La guerre devient ainsi un instrument de légitimation et une barrière juridique, destinée à protéger les militaires de toute poursuite pénale.

Le gouvernement de transition se trouve alors confronté à un double défi : d'un côté, la défense méthodique et préventive des militaires, qui ralentit le processus judiciaire ; de l'autre, leur refus obstiné de se soumettre à tout procès pour des actions qu'ils revendiquent comme menées dans le cadre d'une guerre *juste*.

Les *Fuerzas Armadas* mettent tout en œuvre pour préserver leur image de gardiennes de l'ordre et de la paix, élaborant une stratégie de communication d'une minutie redoutable, où chaque argument, chaque heure de diffusion, chaque nuance est calculée. Comme le souligne Marina Franco, leur discours vise à inverser la perception des événements, déplaçant la responsabilité des violations des Droits de l'Homme sur les *terroristes* et tentant de légitimer leurs actions passées⁶¹.

Dans les derniers mois de la dictature, avant de céder le pouvoir, les militaires préparent leur impunité sous le voile de mesures de pacification et de réconciliation nationales. Parmi elles, la *Ley de Pacificación Nacional* (Loi N°22.974), mieux connue sous le nom de *Ley de Autoamnistía*, se distingue comme le symbole de cette sortie orchestrée. Promulguée le 27 septembre 1983, à peine un mois avant

60 L'Église a, elle aussi, depuis mai 1981, commencé à diffuser différents documents pour la réconciliation entre chrétiens. Cf. Lafage Franck, *L'Argentine des dictatures 1930-1983. Pouvoir militaire et idéologie contre-révolutionnaire*, op. cit., p. 132. « Église et communauté nationale », « Le chemin de la réconciliation » en août 1982, et « Principes d'orientation civique destinés aux chrétiens » en octobre 1982.

61 Franco Marina, « El "Documento Final" y las demandas en torno a los desaparecidos en la última etapa de la dictadura militar argentina », op. cit., p. 251.

le retour des élections démocratiques, cette loi est perçue par certains officiers comme la seule solution légale capable de consolider et de protéger l'ensemble des décisions prises lors de la lutte contre la délinquance subversive.

Ainsi, dans cette ultime manœuvre, les militaires s'efforcent de laisser derrière eux un héritage soigneusement contrôlé, où l'apparence de légalité et de pacification masque la volonté de préserver leurs intérêts politiques et juridiques face à l'histoire et à la justice.

De surcroît, les militaires attachent une importance particulière à proscrire, au cours de leurs réunions, l'emploi du terme « *amnistía* » dans le texte de loi⁶². Ils mesurent parfaitement le risque qu'une telle mention implique : elle reviendrait à reconnaître implicitement les infractions commises par leurs pairs et susciterait un tollé au sein de la société civile comme sur la scène internationale. Accorder une amnistie équivaut à admettre que l'institution militaire a transgressé la loi et à ouvrir la porte à un pardon juridique : une issue qu'ils s'emploient à écarter avec la plus grande vigilance.

Si la loi de *Pacificación Nacional* est considérée par les militaires comme une solution, elle apparaît, pour la société civile comme une loi d'autoamnistie visant à protéger juridiquement tous les responsables des infractions commises au cours de la dictature pour contrer la délinquance subversive et les activités terroristes. Par ce dispositif, les militaires échappent à toute responsabilité judiciaire, la loi scellant leur protection juridique tout en masquant la violation des droits fondamentaux et de la Constitution.

Pour répondre aux aspirations des différents acteurs politiques, le gouvernement de Reynaldo Bignone privilégie la voie électorale. Comme le souligne María Sáenz Quesada, sa mission, dès 1983, consiste à : « *Restablecer las instituciones republicanas y la convivencia democrática y pluralista fue la gran tarea nacional* »⁶³. Pendant

62 Acta n°256 del 14/04/1983, in Ministerio de Defensa, *Actas de la Dictadura. Tomo 6: Actas 256 a 280, op. cit.*, p. 15.

63 Sáenz Quesada María, *La Argentina: historia del país y de su gente, op. cit.*, p. 681. « Restaurer les institutions républicaines et le vivre-ensemble démocratique et pluraliste fut la grande tâche nationale ».

dix-huit mois, les préparatifs des premières élections présidentielles depuis le coup d'État de 1976 se succèdent, marqués par des négociations laborieuses : divisions au sein des *Fuerzas Armadas* concernant leur retrait, pressions populaires pour obtenir justice et recherche politique de compromis afin d'assurer une transition démocratique en douceur. À la sortie de la dictature, les Argentins se mobilisent massivement pour rejoindre les partis politiques⁶⁴, témoignant d'un désir croissant de démocratie et d'implication dans la reconstruction politique et sociale du pays.

L'Argentine amorce alors une transition démocratique, confrontant ses dirigeants à des choix délicats : comment traiter les infractions de la dictature, tourner la page tout en apaisant les tensions et préserver la stabilité institutionnelle ? Trois temporalités s'entrelacent : gérer le passé dans le présent, tout en préparant l'avenir.

64 Romero Luis Alberto, *La Argentina: historia del país y de su gente*, op. cit., p. 240.

CHAPITRE 3
QUAND PASSÉ ET FUTUR SE CONJUGUENT AU PRÉSENT
DANS LES ANNÉES 1980

LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE, PRÉMICES DU PROCESSUS POLITICO-JURIDIQUE

Le concept de transition démocratique

La transition démocratique constitue un processus progressif, par lequel un régime dictatorial ou autoritaire, issu d'une guerre ou d'une révolution, cède la place à un système démocratique. Ce passage exige du temps et des choix politiques pour stabiliser le gouvernement et poser les bases d'un nouvel ordre politique. Restaurer la démocratie implique de rétablir les libertés fondamentales, la justice et l'égalité devant la loi, par des mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires. Pour illustrer cette complexité, les politologues Guillermo O'Donnell et Philippe Shmitter se réfèrent à « *a multilayered chess game* »¹ dans le cadre de leur étude sur les transitions en Europe du Sud et en Amérique du Sud.

L'ancrage et la consolidation de la démocratie requièrent du temps, une dimension à la fois essentielle et insaisissable. La transition peut s'appréhender à l'échelle d'un mandat présidentiel, d'une courte période, ou d'une génération. Comme le souligne le philosophe Charles Coutel, « la transition est constitutive du processus démocratique. Une démocratie est transitionnelle vers elle-même

1 O'Donnell Guillermo, Shmitter Philippe, *Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions about Uncertain Democracies*, Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1986, p. 76. Cette métaphore pourrait se traduire par « un jeu d'échec à plusieurs niveaux ».

et ce en permanence »². Le processus démocratique, en constante évolution, exige un travail quotidien pour renforcer ses fondations. Chaque transition est unique, façonnée par des facteurs sociaux, politiques, économiques, internationaux, institutionnels et temporels.

Si chaque pays suit un chemin transitionnel qui lui est propre, certaines constantes émergent : élections libres, libéralisme politique, séparation des pouvoirs, consolidation de l'État de droit, adoption éventuelle de lois d'amnistie et création de commissions. Les gouvernements de transition doivent composer avec des défis spécifiques, exigeant une stratégie adaptée à chaque contexte. Ils doivent à la fois répondre aux attentes des électeurs et prendre en compte les impératifs politiques, économiques et sociaux pour maintenir la stabilité du système et garantir la cohésion nationale. Or, celle-ci reste fragile après les traumatismes d'une dictature ou d'un régime autoritaire. Le succès de la transition repose sur un consensus entre institutions, société civile et forces militaires. Il implique de favoriser le développement socio-économique et d'ouvrir l'espace politique à de nouveaux acteurs, sous peine de voir surgir un nouveau désordre et un risque de coup d'État.

La gestion du passé, élément central des transitions démocratiques, se décline différemment selon les contextes. En Amérique latine, elle s'inspire souvent du modèle espagnol, où une amnistie est promulguée à la sortie de la dictature pour prévenir de nouveaux conflits et favoriser la *convivencia* (le vivre-ensemble). Ainsi, après la mort du Général Franco en 1975, le roi Juan Carlos 1^{er} initie un long processus de concertation aboutissant aux premières élections démocratiques, à une loi d'amnistie en 1977 (Loi N°46-1977) et à l'adoption d'une nouvelle Constitution par référendum en 1978.

En revanche, le gouvernement argentin de Raúl Alfonsín, premier président élu de la transition, adopte une stratégie inversée et inédite : il commence par poursuivre les principaux responsables des trois juntas militaires, avant de promulguer, ultérieurement, deux lois mettant fin aux actions pénales contre les militaires.

2 Coutel Charles, « Le paradoxe de la “Transition démocratique” », *L'enseignement philosophique*, n°4, 2011, p. 62.

Le champ temporel de la transition argentine peut se définir de trois manières : 1. par la durée d'un mandat présidentiel (jusqu'à la passation de pouvoir issue d'élections démocratiques), 2. par l'entrée en vigueur de lois d'amnistie, 3. par une période plus large limitée par l'émergence d'une nouvelle génération.

Dans cette étude, la transition est circonscrite entre les premières élections démocratiques depuis la dictature (1983) et la promulgation des lois de *Punto Final* (1986) et d'*Obediencia Debida* (1987). Entre 1983 et 1989, l'Argentine franchit toutes les étapes caractéristiques des Transitions : restauration des libertés et droits fondamentaux, mise en place d'une commission, ouverture de procès, adoption de lois d'amnistie et organisation de nouvelles élections présidentielles, bien qu'anticipées.

La voie électorale en 1983

L'ouverture démocratique, matérialisée par le retour aux élections libres et la participation active des citoyens, s'inscrit dans le cadre institutionnel défini par la Constitution de 1853. L'Argentine repose sur un régime démocratique au système politique présidentieliste, où le suffrage universel et obligatoire, la séparation des pouvoirs et une Constitution écrite constituent les pierres angulaires de la République.

Le siège du gouvernement national se situe à Buenos Aires, capitale fédérale et centre névralgique de l'État. À la tête de ce gouvernement, le Président, élu au suffrage direct pour un mandat de six ans, cumule les fonctions de chef de l'État, de commandant suprême des *Fuerzas Armadas* et de responsable de l'administration générale du pays. Le vice-président, élu en tandem avec le Président, assume également la présidence du Sénat, assurant ainsi une cohérence dans la gouvernance. Le pouvoir exécutif se trouve ainsi concentré entre les mains du Président, du vice-président et de leur gouvernement.

Le pouvoir législatif, quant à lui, s'articule autour de deux chambres : la *Cámara de los Diputados* (Chambre des Députés/Chambre basse), qui représente le peuple, et le *Senado* (Sénat/

Chambre haute), qui représente les États fédérés (les vingt-trois provinces et la ville autonome de Buenos Aires). Les parlementaires sont élus pour six ans au suffrage direct, assurant ainsi une représentation équilibrée de la population et des territoires. Les sénateurs sont au nombre de quarante-six, soit deux sénateurs par province ; les députés sont au nombre de 257, ce nombre peut varier selon les périodes et les circonstances (CT, art. 42).

Enfin, le pouvoir judiciaire national (PJN), indépendamment des autres branches du gouvernement, est exercé par la Cour Suprême de Justice, composée de neuf membres nommés par le Président, avec l'accord du Sénat. Ce dernier, accompagné des *Cámaras Federales de Apelaciones* (Cours fédérales d'appel) et des juges fédéraux, veille au respect de la Constitution et à l'équité de la justice sur l'ensemble du territoire national.

L'Argentine, république pluraliste, repose sur un système multipartite qui reflète une diversité d'opinions politiques. La loi organique promulguée en 1985 régit l'organisation des partis politiques, dont deux catégories principales émergent : les *partidos de distritos* et les *partidos de orden nacional* (Loi N°23.298). Les premiers, de nature locale, varient en nombre de 500 à 700, selon les périodes, tandis que les seconds, représentant l'échelon national, se comptent généralement entre trente et quarante-cinq partis. Cette prolifération de partis, avec leurs multiples ramifications et alliances potentielles, révèle l'éclatement politique du Congrès dans les années 1980, rendant impératif la recherche de compromis pour éviter l'impasse législative.

Les élections d'octobre 1983, organisées sous l'égide du Général Bignone pour élire le nouveau président, se caractérisent par une diversité politique impressionnante, avec pas moins de quarante-quatre formules ou alliances en lice. Parmi les plus en vue, l'UCR, portée par Raúl Alfonsín³ et Víctor H. Martínez, et le

3 À la suite du décès du leader de l'*Unión Cívica Radical* (Union Civique Radicale-UCR) Arturo Umberto Illia et du remaniement, Raúl Alfonsín, notamment avocat du guerrillero Mario Roberto Santucho (1936-1976), parvient à se hisser comme favori pour représenter le parti à la présidentielle.

PJ, représenté par Ítalo A. Luder et Deolindo F. Bittel, récoltent les deux scores les plus élevés. Bien que leurs programmes électoraux s'alignent sur des promesses similaires, notamment en ce qui concerne la récupération des îles de l'Atlantique Sud, la compétition devient une course à la différenciation. D'un côté, Ítalo Luder porte l'image d'un homme associé à la gestion de l'État d'urgence de 1975. De l'autre, Raúl Alfonsín se distingue fermement par son engagement en faveur des Droits de l'Homme et son refus catégorique de l'impunité pour les responsables militaires, lui permettant de gagner le soutien des mouvements de défense des Droits de l'Homme et de devenir un symbole d'espoir pour les familles de disparus⁴.

Dans cette campagne, Raúl Alfonsín dénonce aussi les accords tacites entre syndicalistes et militaires, accusés de vouloir garantir à la fois la victoire électorale et l'impunité pour les acteurs du PRN⁵. Sa stratégie se fait aussi incisive, notamment lorsqu'il désigne le péronisme comme responsable du désastre de l'ancienne gestion gouvernementale.

Un incident marquant vient aussi ponctuer cette campagne : le 28 octobre 1983, Herminio Iglesias, gouverneur de Buenos Aires et membre du PJ, brûle un cercueil aux couleurs de l'UCR lors de la clôture de la campagne⁶. Ce geste, largement diffusé à la télévision, se révèle être une erreur stratégique, profitant directement au candidat radical Raúl Alfonsín, qui voit son image de défenseur des droits humains renforcée.

L'UCR remporte les élections avec 51,75 % des voix (7 724 559 suffrages), contre 40,16 % pour le PJ (5 995 402 voix), marquant ainsi son retour au pouvoir après cinquante-trois ans d'absence depuis la chute du président Hipólito Yrigoyen en 1930. Il s'agit également de la première défaite électorale du PJ depuis sa création. Parmi

4 Alfonsín Raúl, *Discurso de campaña en el estadio del Club Ferrocarril Oeste*, 30/09/1983. Il déclare : « *No vamos a aceptar la autoamnistía* ».

5 Sáenz Quesada María, *La Argentina: historia del país y de su gente*, op. cit., p. 683.

6 Pigna Felipe, *Retorno a la Democracia: Campañas electorales (1983)*, Argentine: Televisión Pública, Archivo RTA.

les principaux partis nationaux, l'UCR et le PJ dominent la scène politique argentine de la seconde moitié du XX^e siècle, avec une forte présence au Congrès dans les années 1980, tant à la Chambre des Députés qu'au Sénat. L'UCR, l'un des partis les plus anciens d'Amérique latine, est aussi le premier parti politique moderne de l'Argentine. Le PJ, héritier du *Movimiento Peronista* de Juan Domingo Perón, occupe une place centrale dans la politique argentine. Ces deux forces ont joué un rôle déterminant dans l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ; il sera donc essentiel d'examiner leurs prises de position au cours des débats parlementaires relatifs à ces lois d'amnistie dans la troisième partie.

Le 10 décembre 1983, Raúl Alfonsín prend ses fonctions en tant que nouveau président, marquant le début d'une transition politique cruciale pour l'Argentine. L'objectif principal de cette période est de stabiliser le système démocratique naissant et d'assurer sa pérennité par une coexistence politique harmonieuse. L'arrivée au pouvoir du parti radical, fort de son engagement en faveur des Droits de l'Homme pendant la campagne électorale, inspire un profond espoir au sein de la société civile, déjà marquée par les années de dictature. Fondateur du *Movimiento de Renovación y Cambio* (Mouvement de Rénovation et de Changement) en 1972 et cofondateur de l'*Asamblea Permanente por los Derechos Humanos* (Assemblée permanente pour les Droits de l'Homme-APDH) en 1975, Raúl Alfonsín incarne le renouveau démocratique, la restauration des libertés fondamentales et le retour de la justice. Comme le souligne Luis Alberto Romero, son arrivée au pouvoir laisse entrevoir la possibilité de régler tous les problèmes de l'Argentine :

*La democracia aparecía como la llave para superar desencuentros y frustraciones, no sólo creando una fórmula de convivencia política sino también solucionando cada uno de los problemas concretos*⁷.

7 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 238. « [...] la démocratie est apparue comme la clé pour surmonter les désaccords et les frustrations, non seulement en créant une formule de coexistence politique mais aussi en résolvant chacun des problèmes concrets ».

Dans ce contexte, la démocratie est considérée comme la clé pour résoudre les multiples crises auxquelles l'Argentine fait face : la récession économique, l'endettement, les tensions politiques, les abus des militaires, la répression, les conflits sociaux et internationaux, et bien d'autres encore. Le retour à la démocratie devient ainsi une opportunité pour le nouveau gouvernement de :

*[...] constituir la unión nacional, afianzar la justicia, consolidar la paz interior, proveer a la defensa común, promover el bienestar general, y asegurar los beneficios de la libertad, para nosotros, para nuestra posteridad, y para todos los hombres del mundo que deseen habitar el suelo argentino*⁸.

L'extrait du préambule de la Constitution de 1853, cité par Raúl Alfonsín lors de son discours de campagne le 30 septembre 1983, incarne l'aspiration à une vie démocratique et à une réaffirmation du respect de la Constitution, bafouée par les régimes précédents. Il ouvre ainsi la voie à un processus de réconciliation nationale et de restauration de la justice.

Dans les années 1980, la transition politique suscite un espoir de vérité et de justice pour les familles des disparus, qui espèrent retrouver leurs proches vivants et voir les responsables des violations des droits humains jugés. Les mesures juridiques prises par le gouvernement apportent un premier réconfort à ces familles, qui réclament justice depuis 1976.

8 CT, extrait du préambule. « former l'union nationale, consolider la justice, renforcer la paix intérieure, pourvoir la défense commune, promouvoir le bien-être général, et assurer les bienfaits de la liberté, pour nous, pour notre postérité, et pour tous les Hommes du monde qui souhaitent vivre sur le sol argentin ».

La gestion de la transition démocratique

Dans un premier temps, Raúl Alfonsín, en tant que premier président élu démocratiquement au suffrage universel et obligatoire lors des élections organisées par le Général Bignone à la veille du retour à la démocratie en octobre 1983, est confronté aux responsabilités que lui impose sa fonction afin d'opérer des changements fondamentaux pour renforcer l'État de droit jusqu'à présent bafoué par les militaires. Pour ce faire, au lendemain de la dictature, le Président prend une série de décisions et de mesures de portée politique, économique et sociale pour répondre aux défis de la transition démocratique. Dès le début de son mandat, Raúl Alfonsín se trouve face à un dilemme pour assurer la Transition et sa continuité : gouverner de façon proactive au risque d'affaiblir et de limiter le gouvernement, ou bien privilégier les accords à l'amiable, notamment avec les militaires⁹, au prix de concessions. La mission confiée au jeune gouvernement démocratique est colossale et impérative.

À l'échelle internationale, l'Argentine doit non seulement apaiser les tensions diplomatiques avec le Chili, mais aussi faire face au regard scrutateur de la communauté internationale, particulièrement en ce qui concerne sa gestion des violations des droits humains commises sous la dictature. Dès ses premiers mois au pouvoir, Raúl Alfonsín résout le conflit chilien par la ratification, en janvier 1984, du Traité de Paix et d'Amitié, tout en enchaînant rapidement les réformes indispensables, telles que la restauration des libertés fondamentales et la réaffirmation de l'État de droit.

Sur le plan national, il se trouve confronté à un dissensus général conséquent autour de la gestion du passé dictatorial, à une méfiance grandissante et réciproque entre les militaires, la société civile et l'État, ainsi qu'à la menace latente d'un coup d'État.

En plus de la complexité politique de la Transition, Raúl Alfonsín se heurte à une crise économique majeure : une dette extérieure croissante et une hyperinflation galopante. Pour tenter de stabiliser

9 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 244.

la situation, il introduit le Plan Austral en 1985, qui inclut le remplacement du *peso* par l'*austral*. Cependant, ce plan connaît un échec rapide, aggravant la situation et entraînant des grèves et des manifestations de la CGT. Comme en Espagne dans les années 1970, ces crises économiques, survenant pendant des transitions démocratiques fragiles, compliquent davantage la consolidation du régime et forcent les gouvernements à réévaluer leurs priorités.

L'objectif principal du mandat de Raúl Alfonsín est de réconcilier une nation profondément fracturée, marquée par un usage systématique de la violence et de l'abus de pouvoir. Afin de restaurer l'unité nationale, il choisit de fonder sa politique sur un principe fondamental : la défense des Droits de l'Homme. Dans cette optique, le Président met en œuvre une série de mesures destinées à éclaircir les infractions de la dictature, à mettre en accusation certains responsables et à instaurer un processus juridique permettant de tourner la page de cette période. Grâce à l'impulsion des mouvements de défense des Droits de l'Homme, une réponse pénale est progressivement mise en place, visant à rendre justice et à apaiser les tensions liées au passé.

Fidèle à son engagement contre l'impunité, Raúl Alfonsín prend des mesures décisives dès le début de son mandat. Le 13 décembre 1983, deux décrets historiques sont signés : l'un ouvrant la voie à des poursuites pénales contre les responsables d'activités illégales menées depuis le 25 mai 1973 (Décret N°157), l'autre visant spécifiquement les membres des trois juntas militaires successives, pour un procès sommaire (Décret N°158). Le premier décret cible sept chefs de la guérilla, tandis que le second met en cause neuf membres des juntas militaires. Bien que le premier décret ne vise pas les militaires, il s'attaque à ceux des groupes armés illégaux, plaçant ainsi la priorité sur les guérilleros plutôt que sur les militaires. Cette décision témoigne de la volonté du gouvernement de prendre position fermement contre toute forme de violence, qu'elle soit révolutionnaire ou militaire. Par ce choix, Raúl Alfonsín marque son rejet catégorique et officiel de tolérer toute forme de violence (révolutionnaire et militaire) pour permettre la reconstruction et la pérennité des institutions ainsi que l'instauration d'une ère démocratique fondée sur la justice et la paix sociales.

L'abrogation de la loi de *Pacificación Nacional* représente l'un des premiers gestes forts du gouvernement démocratique, une décision symbolique qui ouvre la voie à une prise en charge juridique des infractions de la dictature (Loi N°23.040). Raúl Alfonsín, résolu dans son combat contre l'impunité, annonce la nullité de cette loi d'auto-amnistie, affirmant que l'impunité des violations passées mettrait en péril la prévention de futures violations :

*El pasado gravita sombríamente sobre nuestro porvenir, las violaciones extremadamente aberrantes de los derechos que hacen a la esencia de la dignidad humana en que incurrieron el terrorismo y la represión de ese terrorismo no pueden quedar impunes. Esa impunidad significaría claudicar frente a principios éticos fundamentales poniendo en peligro la prevención de futuras violaciones*¹⁰.

À travers l'extrait de son discours du 22 décembre 1983 annonçant la nullité de la loi de *Pacificación Nacional*, le Président n'évoque pas uniquement les victimes de la répression, mais adopte une vision plus large du conflit, celui d'une guerre entre les forces révolutionnaires et les forces de l'ordre, ou plutôt entre terroristes et antiterroristes. Ce choix, bien que controversé, s'inscrit dans une volonté d'apaiser les tensions politiques et de promouvoir une réconciliation nationale. Il défend ainsi la théorie des deux démons¹¹, qui met

10 Alfonsín Raúl, *Discurso anunciando la nulidad de la "Ley de Pacificación"*, Cadena Nacional, Buenos Aires, 22/12/1983. « Le passé pèse tristement sur notre avenir, les violations extrêmement aberrantes des droits qui touchent à l'essence de la dignité humaine commises par le terrorisme et la répression de ce terrorisme ne peuvent rester impunes. Une telle impunité reviendrait à renoncer à des principes éthiques fondamentaux mettant en péril la prévention de violations futures ».

11 Cf. Molinaro Leandro, « La Teoría de los dos demonios y la construcción de legitimidad del orden democrático (1983-1985) », *X Jornadas de Sociología*, Buenos Aires: Facultad de Ciencias Sociales, Universidad de Buenos Aires, 2013, pp. 1-16; Franco Marina, « La "teoría de los dos demonios", un símbolo de la postdictadura en la Argentina », *A contracorriente*, n°11, 2, Raleigh: North Carolina State University, 2014, pp. 22-52.

sur un pied d'égalité les responsabilités des *Fuerzas Armadas* et des groupes guérilleros, tels que les *Montoneros* et l'ERP. Ce compromis, visant à maintenir un équilibre gouvernemental fragile, suscite une vive indignation parmi les mouvements de défense des Droits de l'Homme, qui y voient une banalisation des crimes d'État. Comme l'indique le diplomate Alain Rouquié :

Telle fut la théorie dite « des deux démons » qui, plaçant sur le même plan les crimes politiques et les crimes d'État, semblait néanmoins justifier la « guerre contre le terrorisme »¹².

La théorie des deux démons atténue la gravité des crimes d'État en les présentant comme les conséquences d'un affrontement symétrique. Lors du procès des trois Juntas militaires, en 1985, l'amiral Massera défend fermement l'action des militaires, affirmant : « *Nadie tiene que defenderse por haber ganado una guerra justa. Y la guerra contra el terrorismo de Estado fue una guerra justa* »¹³. Ainsi, comme le souligne la journaliste Florence Hartmann, l'apologie de la guerre rend justifiable les violences de masse¹⁴. La justification de la guerre et le partage des responsabilités permettent de nuancer les infractions commises au cours de la dictature.

L'abrogation de la loi de *Pacificación Nacional* à l'aube de la transition démocratique symbolise un acte fondamental de restauration de la Justice, offrant aux familles des disparus non seulement l'espoir d'obtenir des réponses, mais aussi la possibilité de voir les responsables des violations des Droits de l'Homme traduits en justice. Ce choix, audacieux et emblématique, distingue l'Argentine de nombreux autres pays, en particulier de son voisin uruguayen, qui,

12 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, Paris : Albin Michel, 2010, pp. 178-179.

13 Ruiz Guiñazú Magdalena, *ESMA: el día del juicio*, Argentine: Canal C Córdoba, 30/11/2013. « Personne ne doit se défendre pour avoir gagné une guerre juste. Et la guerre contre le terrorisme d'État fut une guerre juste ».

14 Hartmann Florence, « Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires ? », *Revue internationale et stratégique*, n°88, 2012/4, p. 70.

dès 1985, choisit de promulguer une loi d'amnistie afin de prévenir l'émergence de conflits entre les responsables et les victimes (Loi N° 15.737). L'année suivante, l'Uruguay introduit une législation visant à faire expirer la capacité punitive de l'État, contrastant ainsi avec la démarche argentine de clarification et de responsabilisation (Loi N° 15.848).

Dans le cadre de la gestion du passé dictatorial, au-delà de l'abrogation de la loi de *Pacificación Nacional*, le gouvernement argentin de transition se trouve confronté à la nécessité de recourir à des instruments adaptés pour relever les défis post-dictatoriaux. Parmi les options à sa disposition figurent les lois d'amnistie, les commissions de vérité, les procès, les référendums, ou encore les accords de silence. L'Afrique du Sud, par exemple, a opté pour une Commission de Vérité et de Réconciliation, fondée sur la vérité : les responsables sont exemptés de condamnation à l'unique condition de dire toute la vérité, au risque de se voir condamnés¹⁵. La pleine divulgation des faits devient un pilier pour l'instauration d'un nouvel ordre démocratique. Ce modèle, qui place la vérité au cœur du processus de guérison, a été adopté par de nombreux autres pays en transition, tels que l'Ouganda, le Pérou, la Bolivie, l'Uruguay ou le Chili, qui ont instauré des Commissions de Vérité et de Réparation, de Vérité et de Réconciliation ou encore de Vérité et Justice¹⁶.

L'Argentine inaugure, du reste, la première véritable commission indépendante à travers la création de la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (Commission nationale sur la Disparition de Personnes-CONADEP). Dès les premiers actes de son mandat, le gouvernement de transition prend la décision historique de fonder cette commission d'enquête, instaurée par décret le 15 décembre 1983 pour une durée de 180 jours (Décret N° 187). Placée sous la présidence de l'écrivain et intellectuel Ernesto Sabato,

15 Cf. Amnesty International, *Afrique du Sud Vérité et Justice : un processus inachevé*, 2003.

16 Cf. Jaudel Étienne, *Justice sans châtiment. Les Commissions Vérité-Réconciliation*, Paris : Odile Jacobs, 2009.

et composée de personnalités respectées de la société civile, la CONADEP marque un tournant majeur dans la quête de vérité et de justice.

En l'espace de quelques mois, la commission récolte des dizaines de milliers de témoignages, dénonciations et preuves, toutes consignées dans un rapport monumental de près de 50 000 pages, remis au Président de la Nation. L'intention première de cette initiative n'est pas de juger les responsables, mais d'éclairer la société argentine sur la réalité des disparitions forcées et des infractions perpétrées sous la dictature. En optant pour cette voie, le gouvernement de transition privilégie l'établissement d'une vérité collective, une solution typique des processus de réconciliation nationale, qui permet à la société de commencer à panser ses plaies tout en jetant les bases d'une démocratie apaisée.

La mise en place de la CONADEP permet également l'ouverture des archives et l'accès à certains registres d'adoption¹⁷, facilitant ainsi l'avancée des recherches sur les disparus, et en particulier sur les 500 nouveau-nés enlevés et appropriés pendant la dictature.

Si la CONADEP contribue à la clarification des événements, les décrets du 13 décembre 1983 ouvrent également la voie à une restauration partielle de la justice. L'Argentine devient le premier pays d'Amérique latine à poursuivre ses propres dirigeants. Le procès des responsables militaires débute le 22 avril 1985, un peu plus d'un an après le début de la transition démocratique. Ce procès est rendu possible grâce à l'article 7 de la réforme du Code de justice militaire (CJM), qui limite la compétence des juridictions militaires, et aboutit, en octobre 1984, à la saisine du Tribunal fédéral civil (Loi N° 23.049). Le procureur général Julio Strassera, assisté de Luis Moreno Ocampo, prend en charge l'accusation. Parmi les charges retenues, figurent des crimes particulièrement graves tels que les homicides, les privations illégales de liberté, les séquestrations par extorsion, les tortures, et le vol d'enfants. Le procès, qui s'étend sur 530 heures et au cours duquel 839 témoins sont entendus, devient

17 Pigna Felipe, *Ver la dictadura: 1976-1983. Dictadura militar (capítulo 11)*, Canal Encuentro, Argentine, 2015.

un événement inédit, retransmis à la radio et à la télévision¹⁸. Alain Rouquié compare cet acte juridique et politique à une véritable prouesse de la part du gouvernement argentin concernant la gestion du passé :

La démocratie ressuscitée avait réussi le tour de force de faire condamner quinze officiers généraux dans un pays « prétorialisé » depuis un demi-siècle. Et l'Argentine a été pratiquement le seul pays du continent où le terrorisme d'État a été jugé et ses plus hauts responsables punis¹⁹.

Le procès des trois Juntas militaires s'impose comme un jalon historique, un modèle de justice transitionnelle pour la postérité qui répond aux revendications de vérité et de réparation des victimes, tout en sculptant l'image d'une Argentine résolument engagée dans la défense des droits humains et de la justice. Ce moment marque un tournant dans l'édification d'une nouvelle nation, où les démarches juridiques et la CONADEP contribuent à la clarification des atrocités de la dictature et à la mise en lumière des responsabilités.

Cependant, ces avancées, bien que significatives, ne sont pas sans contestation. Le processus engagé par le gouvernement, bien que pionnier, ne fait pas l'unanimité, tant parmi la société civile que parmi les *Fuerzas Armadas*, qui réagissent par quatre soulèvements militaires, entre 1987 et 1990. Face à cette pression, le gouvernement, conscient de la fragilité de la transition, se voit contraint de prendre des mesures d'apaisement, conciliant amnisties, grâces présidentielles et prolongation du processus judiciaire, dans un délicat équilibre entre justice et stabilité politique.

18 Cf. Lejtmán Román, *Juicio a las Juntas Militares* [reportage], Argentine, s.d.; Mitre Santiago, *Argentina 1985* [drame historique], Argentine: Axel Linari, Amazon Studios, La Unión de los Rioskenya, Films Infinity Hill, 2022.

19 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, op. cit., p. 181.

LES REVENDICATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE,
CATALYSEURS DE LA GESTION DU PASSÉ DICTATORIAL

Fluctuat nec mergitur

Dans les années 1980, l'Argentine vit un climat social tendu. Le gouvernement de Raúl Alfonsín doit faire face à des défis : une hyperinflation galopante, une dette extérieure qui explose, la résistance syndicale de la CGT, l'opposition des milieux économiques et de l'Église sur la loi du divorce, ainsi que les demandes pressantes de justice et de vérité des mouvements de défense des Droits de l'Homme²⁰. À cela s'ajoutent les soulèvements militaires qui menacent à nouveau la stabilité du pays.

Sur le plan économique, les échecs du Plan Austral et une inflation qui atteint des niveaux stratosphériques, près de 5000 % en 1989²¹, plongent l'Argentine dans une grave crise. La dette extérieure, passée de 9,7 milliards de dollars en 1976 à 45 milliards en 1983, aggrave encore la situation. Pour tenter de juguler cette crise, le gouvernement négocie avec le Fonds monétaire international (FMI), mais se voit contraint d'accepter des mesures sévères, notamment la baisse des prestations sociales. Ces réformes conduisent à la paupérisation de la population et alimentent un mécontentement croissant, qui se traduit par des manifestations et des grèves, notamment celles organisées par la CGT à partir de 1986²².

La crise économique engendre des émeutes de la faim en 1989, exacerbant l'instabilité économique et la fragmentation de la société argentine, menaçant ainsi la fragile Transition en cours. Cette situation met sérieusement en péril les efforts visant à consolider le système démocratique naissant. Comme le souligne Franck Lafage :

20 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 255.

21 Ponce Néstor, *L'Argentine. Crise et utopies*, op. cit., p. 62.

22 Lafage Franck, *L'Argentine des dictatures 1930-1983. Pouvoir militaire et idéologie contre-révolutionnaire*, op. cit., p. 120.

Plus que partout ailleurs en Amérique latine, le chaos économique et la décomposition de la société représentent en Argentine les facteurs essentiels de déstabilisation de l'ordre constitutionnel et démocratique²³.

Sur le plan politique, Raúl Alfonsín fait face à une perte de soutien au sein de son propre parti²⁴, l'UCR, tout en devant gérer des tensions internes et des complots de l'extrême-droite²⁵. La fragmentation politique est profonde, rendant difficile la prise de décision. En 1986, l'UCR détient 49% des sièges à la Chambre des Députés, contre 28% pour le PJ, tandis que les deux partis sont quasi égaux au Sénat. En 1987, l'écart se creuse au Sénat, mais la Chambre des Députés reste stable. Malgré cette fragmentation, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* finissent par être adoptées. Faut-il y voir l'expression d'un véritable consensus politique ou, au contraire, le symptôme persistant de ces clivages ? La troisième partie se penchera sur cette question.

Le gouvernement argentin de transition se trouve pris entre deux feux : d'une part, les pressions incessantes des organisations de défense des Droits de l'Homme, et d'autre part, l'opposition résolue des militaires rebelles, qui rejettent catégoriquement l'idée de juger leurs actions dans le cadre de la juridiction civile. Selon eux, les infractions commises pendant la dictature relèvent des crimes de guerre, et seule la juridiction militaire est compétente pour les juger. Refusant de comparaître devant les tribunaux civils, ces militaires orchestrent un premier soulèvement en avril 1987, qui débouche sur la présentation au Congrès du projet de loi d'*Obediencia Debida*, visant à exonérer de leurs responsabilités une partie des militaires selon leur grade.

Dans un souci de prévenir un retour en force des militaires au pouvoir et d'éviter un désordre généralisé, le gouvernement argentin

23 *Ibid.*, p. 136.

24 Visión 7, *Programa especial-30 años del juicio a las juntas*, Argentine: Televisión Pública, s.d.

25 Lejtmán Román, *Juicio a las Juntas Militares*, op. cit.

de transition choisit de privilégier la stabilité et la gouvernabilité au détriment des principes éthiques et de la construction d'un avenir fondé sur le respect des Droits de l'Homme et la confiance mutuelle. Comme le souligne Alain Rouquié :

Les nouvelles démocraties, hantées par le retour en arrière possible, se donnent pour objectif prioritaire la gouvernabilité, c'est-à-dire l'inscription dans la durée et la stabilité du régime constitutionnel. Leurs dirigeants sont avant tout soucieux de ne pas sacrifier la démocratie aux droits de l'homme à venir²⁶.

Le gouvernement argentin cherche une solution à court terme pour consolider le nouvel État démocratique et s'assurer de la bonne continuité du régime. Ainsi, la décision prise par le gouvernement relève principalement d'un calcul politique, plutôt que d'une démarche juridique ou éthique.

Entre perturbations sociales et militaires et oppositions politiques

La création de la CONADEP suscite des critiques de la part des mouvements de défense des Droits de l'Homme pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cette commission est entièrement composée de membres nommés par le Président Alfonsín, ce qui exclut toute représentation véritable de la société civile et de ses attentes. Ensuite, seuls les témoins, proches et victimes participent à l'éclaircissement des disparitions, tandis que les militaires ne contribuent que de manière marginale. Face à cette situation, les mouvements de défense des Droits de l'Homme exigent la création d'une commission bicaérale afin d'assurer une plus grande impartialité et une représentation plus juste des Argentins. Ils réclament également la divulgation des noms des responsables pour que justice soit rendue devant un

26 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, op. cit., p. 172.

tribunal. Cependant, ces noms sont maintenus secrets pour éviter les représailles, une précaution similaire à celle prise par des pays comme l'Espagne pour éviter des bains de sang. En réponse à ce qu'elles appellent la *claudicación* (capitulation) du gouvernement, les *Madres de Plaza de Mayo*, par le biais de leur périodique, publient les noms des auteurs des violences à traduire en justice.

Alors que la société civile attend avec impatience que justice soit rendue, les procès contre les militaires, notamment celui des trois Juntas Militaires, se muent rapidement en un spectacle de désillusion, marqué par l'*omertà* et les interruptions systématiques des audiences.

Alors que la tension liée au procès de 1985 contre les neuf responsables des trois Juntas militaires est à son comble, le procès est fréquemment perturbé par les militaires, à l'aide de fausses alertes à la bombe, de menaces à l'encontre des procureurs et des témoins²⁷ mais aussi de soulèvements qui viennent entraver le bon déroulement des audiences. Les perturbations génèrent beaucoup d'agitation, qui atteignent un point culminant lorsque la sentence tombe le 9 décembre 1985. D'un côté, les mouvements de défense des Droits de l'Homme expriment leur indignation ; de l'autre, les militaires, inquiets d'éventuelles poursuites additionnelles, manifestent leur mécontentement.

Le verdict se solde par la condamnation de cinq des neuf accusés, avec des peines allant de quatre ans et six mois de prison à la réclusion à perpétuité. Ainsi, le Général Agosti écope de quatre ans et six mois de prison, l'Amiral Lambruschini de huit ans, le Général Viola de dix-sept ans. Le Général Videla et l'Amiral Massera sont condamnés à la réclusion à perpétuité. En revanche, quatre accusés, dont des figures majeures comme le Brigadier général Omar Grafigna, le Brigadier général Basilio Lami Dozo, le Général Leopoldo Galtieri et l'Amiral Jorge Anaya, sont acquittés.

De plus, les peines prononcées à l'encontre des militaires condamnés concernent un nombre restreint de charges. À titre d'illustration, l'Amiral Massera, accusé de quatre-vingt-trois homicides et de 447

27 Mitre Santiago, *Argentina 1985, op. cit.*

privations illégales de la liberté à caractère réitéré, est finalement reconnu coupable de seulement trois homicides et soixante-neuf privations illégitimes de la liberté. Ce verdict met en lumière la complexité du concept de Justice *sui generis* et révèle les limites de son application en Argentine dans les années 1980. Rappelons que les victimes et les organisations de défense des Droits de l'Homme réclament non seulement une clarification totale des atrocités commises sous la dictature, mais aussi l'*Aparición con Vida* (l'apparition en vie) des disparus, une justice effective et, en fin de compte, la prison pour les responsables et leurs complices.

Selon Luis Alberto Romero, au sein même de la société civile, la confusion règne en raison des multiples violations des droits et des responsabilités de chacun, ce qui complique la compréhension et la gestion des injustices du passé :

*En la sociedad se manifestaron algunas confusiones y ambigüedades: ¿eran [sic] culpables de haber hecho la guerra de Malvinas, o simplemente de haberla perdido? ¿eran [sic] culpables de haber torturado, o simplemente de haber torturado a inocentes*²⁸?

Les infractions commises au cours de la dictature soulèvent des questions complexes : entre *excesos* (excès), *errores* (erreurs), *obediencia debida* (obéissance due), *obediencia ciega* (obéissance aveugle), *hechos aberrantes* (faits aberrants), *hechos atroces* (faits atroces), comment qualifier les actes des militaires ? Tous doivent-ils être condamnés, et si oui, sous quelles formes et à quel titre ? La notion même de responsabilité reste floue et source de débats, ce qui explique les divergences autour des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, leur champ d'application et leurs objectifs, ainsi que la perception de l'amnistie par les parlementaires.

28 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 248. « Au sein de la société se manifestèrent quelques confusions et ambiguïtés : étaient-ils coupables d'avoir fait la guerre des Malouines, ou tout simplement de l'avoir perdue ? Étaient-ils coupables d'avoir torturé, ou tout simplement d'avoir torturé des innocents ? ».

La justification des faits par l'obéissance hiérarchique n'est pas propre à l'Argentine, les forces de l'ordre y ont souvent recours. Toutefois, bien que cette défense puisse être acceptée dans une certaine mesure, elle devient juridiquement inacceptable face à des faits graves. Si l'obéissance hiérarchique exonère les militaires de certaines responsabilités pénales, qu'en est-il de la responsabilité personnelle ? En dépit de la pression exercée dans le cadre de ses fonctions, tout individu conserve son libre arbitre et sa liberté de conscience. À titre d'exemple, dans l'affaire Maurice Papon²⁹ (1910-2007), le Conseil d'État français a affirmé que « la faute [est] détachable de l'exercice des fonctions »³⁰.

Au cours des procès des trois Juntas militaires, une grande majorité de militaires choisit délibérément de ne pas coopérer pour faire toute la lumière sur le sort des disparus. Se livrer à la vérité revient non seulement à risquer des représailles de leurs pairs, mais aussi à s'exposer à une poursuite judiciaire personnelle. Cette stratégie de dissimulation est en partie orchestrée par des mécanismes comme le *Pacto de Sangre* (Pacte de Sang), mis en place sous l'impulsion du Général Menéndez. Par ce pacte, un grand nombre de militaires sont impliqués dans les crimes commis, grâce à un système de rotation qui assure que presque tous les membres des *Fuerzas Armadas* partagent, d'une manière ou d'une autre, la responsabilité des infractions³¹. Ce lien tacite, sacré et inviolable, oblige au silence absolu : dénoncer ses camarades équivaut à risquer de se retrouver soi-même inculpé. Ainsi, une véritable loi du silence s'instaure, pérennisant l'*omertà* et perpétuant l'impunité au sein des rangs militaires.

Comme le souligne Alain Rouquié, les militaires « refusent de comparaître devant les tribunaux, assurés qu'ils sont de la solidarité

29 Maurice Papon, alors secrétaire général de préfecture en Gironde, a organisé, de façon active et efficace, la déportation de juifs entre 1942 et 1944.

30 Conseil d'État, Assemblée du 12 avril 2002, n°238689, publié au recueil Lebon.

31 Cf. Rubenstein Jérémie, *Rubenstein Jérémie, La sédition militaire de Semana Santa de 1987. Le peuple au secours du régime démocratique argentin*. Thèse de doctorat, 2014, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne.

de leurs pairs et de leurs supérieurs »³². L'*omertà*, régissant strictement les *Fuerzas Armadas*, empêche toute dénonciation ou témoignage à charge. Lorsque certains militaires, comme Jorge Carlos Radice, acceptent de témoigner, leurs réponses restent délibérément évasives, comme en témoigne ses réponses lors du procès des trois Juntas militaires : « *no con precisión* » ou « *no recuerdo* »³³. Ce silence stratégique ralentit non seulement le processus de justice et de clarification, mais complique également le travail de mémoire et de deuil des familles des victimes.

Comme le remarque le journaliste Noël Mamère, « le bourreau tue toujours deux fois, la première fois par son crime, la deuxième par son silence »³⁴. Si l'atteinte physique prend fin, le préjudice psychologique perdure, ne s'éteignant que par la reconnaissance des faits et l'établissement de la justice. Le silence, ou l'absence de vérité, devient ainsi une forme de violence psychologique continue, prolongeant le traumatisme des victimes. Le droit à la vérité, désormais reconnu par les organisations internationales de défense des Droits de l'Homme, comme l'ONU dans sa Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2010 (article 24), souligne l'importance de cette reconnaissance pour la guérison des blessures morales.

Par ailleurs, les témoins militaires disposés à collaborer sont extrêmement rares, même dans le cadre de témoignages anonymes. Lorsque ces individus ou d'autres présumés responsables se dérobent à l'effort de clarification, la vérité des événements devient presque inaccessible. C'est pourquoi des mécanismes tels que les commissions de vérité, à l'instar de celle mise en place en Afrique du Sud, se révèlent indispensables pour faire la lumière sur les faits et ouvrir un chemin vers la réconciliation nationale.

32 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, op. cit., p. 166.

33 Ruiz Guiñazú Magdalena, *ESMA: el día del juicio*, op. cit. « pas avec précision » et « je ne m'en souviens pas ».

34 Mamère Noël, « L'impunité et le devoir de mémoire », *Mouvements*, n° 53, 2008/1, pp. 22-23.

Le manque de soutien des *Fuerzas Armadas*, la nécessité de les restructurer et les soulèvements militaires font tanguer le navire gouvernemental, qui se voit contraint de limiter les procès aux plus hauts responsables, comme cela a été fait par le Tribunal militaire international après la Seconde Guerre mondiale, puis de clore les procédures judiciaires. Cette décision suscite de vives protestations, notamment de la part des mouvements de défense des Droits de l'Homme et plus particulièrement pour les *Madres de Plaza de Mayo*, dont la lutte pour la vérité et la justice dépasse largement la période de la dictature, poursuivent inlassablement leur combat. Depuis le 30 avril 1977, elles continuent de se réunir chaque jeudi sur la *Plaza de Mayo* à Buenos Aires.

Le procès des trois Juntas militaires, bien que symbolique, est largement rejeté par les *Madres de Plaza de Mayo* et les mouvements de défense des Droits de l'Homme. Pour eux, il représente un succédané de justice, une simple mise en scène destinée à clore rapidement le chapitre de la dictature. Les condamnations sont jugées insuffisantes, et le tribunal est perçu comme un dispositif partiel et incomplet, visant davantage à rassurer qu'à rendre justice.

L'adage *Dura lex, sed lex* (la loi est dure, mais c'est la loi) soulève un dilemme dans le contexte des lois d'amnistie, notamment du point de vue du lésé dans sa demande de réparation, de Vérité et de Justice. Ce précepte juridique bien que fondamental ne semble toutefois pas une justification adéquate à tout propos pour les mouvements de défense des Droits de l'Homme qui contestent catégoriquement et unanimement les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* perçues à la fois comme une concession supplémentaire du gouvernement, mais avant tout comme des lois d'impunité et d'amnistie³⁵ en faveur des militaires responsables de graves violations des Droits de l'Homme et d'homicides.

Selon les mouvements de défense des Droits de l'Homme, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* représentent une forme de clémence ou d'oubli accordée aux bourreaux, alors même qu'aucune

35 Giulio Alberto, « La impunidad a cara descubierta », *Madres de Plaza de Mayo, Asociación Madres de Plaza de Mayo*, n°23, 1986, pp. 2-3.

tolérance ni clémence n'a été manifestée à l'égard des victimes pendant la dictature à travers un procès en bonne et due forme. Les bourreaux ont choisi la séquestration, la torture et le meurtre. Comme le souligne le journaliste Jorge Llistosella, les Argentins *honestos*, au nom d'une présumée pacification, doivent vivre avec les militaires qui ont commis les pires atrocités³⁶.

Les mouvements de défense des Droits de l'Homme occupent une place centrale dans la gestion du passé en Argentine. Leur légitimité, renforcée par leur capacité à internationaliser la cause, a été décisive dans le rejet de l'amnistie dans les années 1980, un obstacle majeur au processus de justice. Prenons le cas de l'Espagne ou de l'Uruguay, c'est bien plus tard que la position au regard du passé change véritablement, notamment avec la *Ley de Memoria Histórica* (Loi N° 52/2007 de Mémoire historique) promulguée en 2007 en Espagne et l'ouverture des procès en Uruguay en 2009. L'œuvre d'un travail acharné et sans répit de mouvements tels que les associations de *Recuperación de Memoria Histórica* (Récupération de la Mémoire Historique-RMH) en Espagne, ou encore les mouvements de juristes tels que le *Secretario Internacional de Juristas para la Amnistía en Uruguay* (Secrétariat International des Juristes pour l'Amnistie en Uruguay-SIJAU) et le *Secretario Internacional de Juristas para la Amnistía y la Democracia en Paraguay* (Secrétariat International des Juristes pour l'Amnistie et la Démocratie au Paraguay-SIJADEP)³⁷ joue un rôle clé dans la gestion du passé et dans le combat contre l'oubli et l'impunité, contribuant ainsi à faire avancer la législation.

Le manque de coopération des militaires, ajouté aux protestations des organisations de défense des Droits de l'Homme, illustre les tensions croissantes provoquées par les procès. Le gouvernement

36 Llistosella Jorge, « Hubo penas y hay olvidos », *Fin de siglo*, n° 13, 1988, p. 29. « En mérito a una presunta pacificación, los argentinos honestos han sido obligados a convivir en sujetos de aquella calaña ».

37 Cf. Schelotto Altez Magdalena, « Transición y solidaridad internacional. La creación del Secretario Internacional de Juristas para la Amnistía y la Democracia en Paraguay (SIJADEP) », *Páginas*, año 12, n° 29, 2020.

de la Transition se retrouve pris entre les injonctions contradictoires de ces deux camps, situation qui contribue à motiver la décision de mettre un terme aux actions pénales visant les responsables de la dictature. Ce contexte éclaire également les choix linguistiques opérés par les acteurs politiques (Président, Législateur et parlementaires) lors des débats entourant l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Les mesures politico-juridiques du gouvernement de transition

Contrairement à l'Espagne ou à l'Uruguay, l'Argentine adopte les lois d'amnistie après avoir engagé des mesures visant à la clarification et à la justice, une différence notable expliquée par l'influence décisive des mouvements de défense des Droits de l'Homme. Ces derniers parviennent, dans un premier temps, à obtenir l'ouverture des procès contre les responsables des infractions perpétrées pendant la dictature.

La transition vers la démocratie représente des défis variés pour le jeune gouvernement. D'une part, il doit faire face aux graves violations des Droits de l'Homme et aux homicides commis pendant la dictature ; d'autre part, il doit gérer l'opposition notoire des militaires, réticents à toute forme de justice. Le gouvernement de Raúl Alfonsín se trouve ainsi tiraillé entre les exigences des civils pour la réparation et la vérité, et les résistances du milieu militaire. Il doit simultanément composer avec trois temporalités : un passé empreint de violence, un présent politique instable, et un avenir incertain. Les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, adoptées dans l'urgence, sacrifient, *de facto*, une véritable réconciliation historique au nom de la préservation du fragile équilibre démocratique.

L'adoption de l'amnistie, tant sur le plan juridique que politique, vise souvent à maintenir l'ordre, à prévenir les débordements et à permettre la coexistence pacifique entre *vencedores* (vainqueurs) et *vencidos* (vaincus). L'Uruguay a également opté pour cette solution, en suspendant la capacité punitive de l'État. Cependant, Raúl Alfonsín choisit une approche différente. Animé par l'euphorie du

retour à la démocratie, il est prêt à tout pour atteindre un idéal démocratique qu'il estime inébranlable, comme le souligne Alain Rouquié, le « gouvernement aura finalement présumé de ses forces. Sa stratégie de démocratisation lui aura fait ouvrir trop de fronts à la fois »³⁸.

Sous la pression grandissante des militaires et face à une crise insurrectionnelle imminente, Raúl Alfonsín, trois ans après son investiture, présente deux projets de lois : celui du *Punto Final* en décembre 1986 et celui d'*Obediencia Debida* en avril 1987. Ce tournant stratégique, dicté par la situation catastrophique de l'Argentine, marquée par les rébellions des militaires appelés *Carapintadas*³⁹, un endettement galopant et des manifestations sociales, vise à clore définitivement les procédures judiciaires.

Le délai de soixante jours avant la prescription des actions pénales à partir de la promulgation de la loi, adopté par l'article 1 de la loi de *Punto Final* (Loi N° 23.492 de Point Final) — pour tous ceux ayant présumé participé, quel que soit leur grade, aux délits mentionnés dans l'article 10 de la loi de la réforme du code de justice militaire du 13 février 1984 — conduit de nombreuses familles à se rapprocher, dans l'urgence, des tribunaux pour tenter d'obtenir gain de cause avant la clôture légale. Une grande partie des tribunaux reçoit une quantité astronomique de requêtes et doivent enquêter massivement du jour au lendemain⁴⁰. Les demandes et l'urgence de la situation génèrent de nouvelles tensions, en particulier chez les militaires puisqu'aucune exception n'est faite par les tribunaux qui ne tiennent pas compte des différents niveaux de responsabilités établis par Raúl Alfonsín distinguant les plus hauts responsables, les responsables et ceux qui obéissent⁴¹.

38 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, op. cit., p. 150.

39 Groupe de rebelles militaires contre les mises en examen des responsables des crimes commis pendant la dictature. « Les visages peints ».

40 Lejtmán Román, *Juicio a las Juntas Militares*, op. cit.

41 *Ibid.* Propos de Graciela Fernández Meijide, secrétaire des dénonciations de la CONADEP.

L'ouverture des procès et la perspective de condamnations lourdes pour tous les responsables et leurs complices alarment les militaires impliqués pendant la dictature. Le groupe armé d'extrême-droite, *las Carapintadas*, s'oppose aux inculpations de leurs pairs depuis 1984⁴². Ces mises en examen annoncent des poursuites judiciaires plus étendues au sein des *Fuerzas Armadas* ; c'est alors, pour Alain Rouquié, le « spectre d'un Nuremberg argentin qui hante les garnisons »⁴³. En effet, les militaires craignent à leur tour d'être inculpés et décident de se rebeller par le recours à la force et aux soulèvements. Ainsi, les militaires tentent de mettre un terme aux procédures judiciaires, par le biais de la corruption ou de menaces envers certains magistrats⁴⁴ ou témoins, mais aussi, par le biais de bombes placées dans le tribunal ou d'alertes à la bombe factice⁴⁵. Les *Carapintadas* freinent voire, retardent, considérablement les procès.

À la suite de l'ouverture de nouvelles instances après la promulgation de la loi de *Punto Final*, les actions des militaires rebelles montent encore d'un cran et frôlent le coup d'État militaire. Trois soulèvements ont, effectivement, lieu entre 1987 et 1988⁴⁶, sans compter les *cuarteles de militares* (casernes militaires) qui voient le jour pour s'opposer à la mise en examen de leurs pairs⁴⁷.

Lors du soulèvement de la Semaine Sainte, en avril 1987, quand les *Carapintadas* prennent d'assaut la garnison de Campo de Mayo, les officiers des *Fuerzas Armadas* refusent de réprimer le soulèvement

42 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, op. cit., p. 166.

43 *Ibid.*, p. 125.

44 Mitre Santiago, *Argentina 1985*, op. cit.

45 Visión 7, *Programa especial-30 años del juicio a las juntas*, op. cit.

46 Rouquié Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique Latine*, op. cit., p. 166. Le premier a lieu en 1987, au cours de la Semaine Sainte. Le second se produit le 15 janvier 1988 dans la garnison de Monte Laseros. Quant au troisième, il se déroule en décembre 1988 à Villa Martelli.

47 Lejtmán Román, *Juicio a las Juntas Militares*, op. cit.

de leurs camarades⁴⁸. Le gouvernement n'a alors plus aucun contrôle sur les *Fuerzas Armadas*. Quand les militaires se liguent et se rebellent, le gouvernement, dont la stabilité n'est point assurée, se retrouve en danger. Les militaires sont, en quelque sorte, les hérauts ou les annonciateurs d'une société qui se porte au plus mal, au bord de la crise insurrectionnelle ; et attestent du clivage présent au sein de la société argentine et des difficultés rencontrées par le gouvernement de transition pour restaurer la paix et unir la Nation. Cela dénote la fragilité étatique et sociétale dans laquelle se trouve l'Argentine face à la recrudescence de demandes aux antipodes des attentes de la société civile et des groupes de défense des Droits de l'Homme : entre vérité et justice, pardon et oubli.

Pour la première fois en Argentine, les partis politiques ainsi que les organisations s'unissent et font bloc ensemble face au soulèvement militaire de la Semaine Sainte pour soutenir l'ordre institutionnel en signant l'*Acta de Compromiso Histórico*⁴⁹ (Acte d'engagement historique) pour la défense de la démocratie. Contre toute attente, la réaction sociale est massive et générale. Parmi les signataires, figurent des militaires et policiers, des membres de la CGT, des législateurs, des partis politiques, la Chambre du commerce, l'Union Industrielle, etc.

Néanmoins, comme le souligne l'historien Luis Alberto Romero, « *la civilidad era incapaz de doblegar a los militares* »⁵⁰. Face à la vulnérabilité des institutions étatiques, le gouvernement est contraint de négocier avec les militaires pour parvenir à inscrire dans la continuité le système démocratique encore fragile et ainsi éviter le retour au pouvoir des militaires. Pour ce faire, et de manière inattendue compte tenu de la cohésion nationale naissante pour faire face aux militaires, Raúl Alfonsín entame des pourparlers et passe des accords avec l'institution militaire en acceptant de limiter les accusations et

48 Pigna Felipe, *Historia Argentina* [documentaire], Argentine: Diana Producciones, 2018.

49 Romero Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, op. cit., p. 251.

50 *Ibid.*, p. 251. « La civilité était incapable de vaincre les militaires ».

inculpations à l'aide de la loi 23.521 d'*Obediencia Debida* (1987), étendant davantage les trois niveaux de responsabilités élaborés par le Gouvernement depuis le début de la Transition et ignorés par les Tribunaux jusqu'alors. Ainsi, les responsabilités différencient ceux qui ont donné les ordres de ceux qui les ont suivis. Ces accords sont perçus par la société civile comme une capitulation de plus du gouvernement, la fin de l'illusion démocratique et comme l'affirmation de l'impunité des responsables.

Ainsi, peu de temps après le premier soulèvement militaire, la loi d'*Obediencia Debida* est promulguée, loi grâce à laquelle les officiers dont le grade est inférieur à celui de colonel sont protégés par la justification d'obéissance due à leurs supérieurs.

Les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, bien qu'elles ne soient pas officiellement qualifiées d'amnistie par le gouvernement de transition, suscitent une division profonde, y compris au sein des partis politiques. Ces deux lois mettent fin aux procédures judiciaires, entravant ainsi toute possibilité de rétablir la vérité et de rendre justice. Selon l'expression de la politiste Sandrine Lefranc, une justice partielle est rendue⁵¹.

L'instabilité politique et sociale en Argentine contraint Raúl Alfonsín à céder la présidence cinq mois avant la fin de son mandat, face aux crises économiques et aux tensions croissantes. Après des élections anticipées, Carlos Menem devient, en 1989, le premier président depuis Juan D. Perón à mener un mandat complet jusqu'à son terme.

Enfin, le retour à la démocratie n'a pas été de tout repos pour le Président de la Transition. Il faut reconnaître au gouvernement de Raúl Alfonsín l'exploit d'une continuité démocratique pour un pays qui n'a connu jusqu'alors qu'une succession de renversements et de dictatures dans son histoire récente. Parvenir à mettre en marche le processus juridique, aussitôt après le traumatisme vécu, fait de l'Argentine une exception. Cette tentative, peut-être trop précipitée, a probablement été un inhibiteur vers la restauration de la vérité et

51 Cf. Lefranc Sandrine, « La justice de l'après-conflit politique : justice pour les victimes, justice sans tiers ? », *Négociations*, vol. 24, n°2, 2015, pp. 101-116.

de la justice. Si l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* met un terme au processus juridique, ou du moins le freine considérablement, la période de transition a toutefois permis la ratification de textes institutionnels pour préparer l'avenir et prévenir de nouvelles violations des Droits de l'Homme.

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONDEMENT POUR L'AVENIR

L'amnistie s'intègre dans une stratégie politique globale qui fait appel à des mesures juridico-politiques qui garantissent l'avenir de la nation et la pérennité du processus démocratique. L'Argentine, qui compte aujourd'hui un important arsenal de groupes de défense des Droits de l'Homme, a été le théâtre de graves infractions aux Droits de l'Homme au siècle dernier. En réaction à ces violations massives et homicides qualifiés, des textes de droit international ont vu le jour et sont signés dans l'objectif de prévenir de nouvelles violations des droits fondamentaux et universels et de maintenir la paix.

Si le gouvernement argentin de la Transition prend en charge les violences passées tout en tentant de stabiliser la situation présente, il doit également préparer l'avenir. Bien que les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* mettent un terme à la mise en accusation des présumés responsables de ces violations des Droits de l'Homme, la prise de conscience de la préservation impérative des droits fondamentaux résonne à travers l'inclusion de ces textes au sein même de la Constitution argentine depuis la révision constitutionnelle de 1994 et permet une évolution non-négligeable du Droit. Alors que cette révision constitutionnelle intervient après l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, elle démontre une évolution des mentalités et des préoccupations politiques, résultat direct des événements historiques comme ce fut le cas depuis la Seconde Guerre mondiale et la rédaction de textes internationaux.

La Seconde Guerre mondiale : source de textes internationaux

Après la Seconde Guerre mondiale, en réponse aux souffrances et aux traumatismes mondiaux, une série de traités internationaux visant à protéger les droits fondamentaux a vu le jour. L'Argentine, s'engageant dans cette dynamique, rejoint en 1948 l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'Organisation des États américains (OEA), affirmant ainsi son adhésion aux principes de protection des Droits de l'Homme.

La période des années 1940-1950, marquée par les inquiétudes mondiales sur le respect des droits humains et la quête d'une paix universelle, a conduit à l'adoption de conventions et autres textes institutionnels internationaux couvrant non seulement Droits de l'Homme, les droits Économiques, Politiques, Sociaux, voire Écologiques⁵².

Aujourd'hui, un certain flou subsiste entre les notions de *Droits de l'Homme*, *droits fondamentaux* et *libertés fondamentales*⁵³. Les premiers sont des droits universels acquis par tout individu en raison de son existence même. Parmi ces droits, figurent les *droits fondamentaux* ou droits de première génération (droit à la vie, à la dignité, à la vie privée), qui imposent aux États d'intervenir pour les rendre effectifs⁵⁴, ainsi que les *libertés fondamentales* (liberté individuelle, liberté d'expression, liberté d'association), qui supposent leur libre réalisation garantie par l'État⁵⁵. Selon le professeur Henry Oberdorff, les

52 À titre informatif, les Droits de l'Homme correspondent à la première génération. Il s'agit des droits naturels affirmés après la DDHC française de 1789. Quant aux droits politiques, économiques et sociaux, ceux-ci appartiennent à la deuxième génération et sont affirmés après la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit des droits-créances. Quant aux droits écologiques, ces derniers sont issus de la troisième génération, à la fin du XX^e siècle.

53 Afroukh Mustapha, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris : Que sais-je ?, 2023, p. 11.

54 L'État doit apporter les conditions matérielles nécessaires à leur existence.

55 L'État doit s'abstenir d'entraver leur réalisation.

Droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont des « garanties juridiques »⁵⁶ lorsqu'ils sont affirmés dans les textes internationaux.

En Argentine, ce n'est qu'à partir de 1983, avec le retour à la démocratie, que les accords internationaux, régionaux et nationaux sont intégrés au système juridique et politique de l'État. Entre 1950 et 1970, l'Argentine n'a ratifié que trois textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme : la Convention pour la prévention et la sanction du Délit de Génocide (ratifiée en 1956), la Convention sur le statut des réfugiés (ratifiée en 1961) et la Convention internationale sur l'éradication de toute forme de discrimination raciale (ratifiée en 1968).

Ce faible nombre de textes signés (seulement 13 % des mesures internationales pour les Droits de l'Homme en Argentine) avant la dictature peut être expliqué par les troubles politiques, économiques et sociaux traversés par l'Argentine, entre la chute de Juan D. Perón en 1955 et l'arrivée au pouvoir de Raúl Alfonsín en 1983. Cette instabilité, marquée par plusieurs coups d'État, des crises économiques et des conflits sociaux, a conduit les dirigeants à se concentrer sur le maintien au pouvoir et sur la garantie de l'ordre institutionnel et social plutôt que sur le développement social du pays basé sur le respect des Droits de l'Homme.

En raison des renversements successifs, les dirigeants ne conservent pas suffisamment le pouvoir pour mener à terme l'instauration de mesures garantissant la paix et le respect des Droits de l'Homme. Le successeur à la présidence défait ce qui a été réalisé par son prédécesseur. vient défaire ce qui a été fait. Le processus de déconstruction s'est notamment manifesté lors la dérogation de la révision constitutionnelle de 1949, en 1956⁵⁷. La révision de 1949 représente une avancée considérable en matière du droit du Travail et de protection des travailleurs. Au regard des Droits de l'Homme, à l'exception des traités ratifiés sous la présidence de Juan D. Perón et les trois

56 Oberdorff Henry, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris : L.G.D.J., p. 15.

57 Pour rappel, la révision constitutionnelle de 1949 a été abrogée par le gouvernement de Pedro E. Aramburu, pour revenir à la Constitution de 1853.

conventions précédemment évoquées, l'Argentine n'a enregistré que peu d'avancées avant les années 1980.

La dictature militaire et le respect des textes supranationaux

Parmi les textes internationaux adoptés en 1948, 1957 et 1965 par l'Argentine, seule la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide entretient un lien étroit avec la question de l'amnistie. Le génocide, reconnu par le droit international — et notamment par le droit français — comme crime contre l'Humanité, est imprescriptible et ne saurait, à ce titre, faire l'objet d'une amnistie.

La Constitution argentine, fondée sur le principe de non-rétroactivité de la loi pénale (*nullum crimen, nulla poena sine praevia lege*⁵⁸), interdit toutefois toute sanction pour des faits antérieurs à l'adoption de ces instruments. Or, la Convention de 1948 précédant la dictature ouvrait en théorie la possibilité d'engager des poursuites.

Sous le régime militaire, les infractions commises ne sont pas officiellement considérées comme relevant de la catégorie de crime de génocide, mais sont présentées comme les dérives d'une guerre sale, opposant les *Fuerzas Armadas* à des éléments jugés *subversifs*. Si le terme *génocide* évoque la destruction systématique d'une partie de la population, son application aux disparitions forcées demeure controversée et n'a jamais été consacrée officiellement.

Les victimes, désignées sous le nom de *los desaparecidos* (les *disparus*), ont été effacées. L'absence de corps, au regard du principe du *corpus delicti* — selon lequel nul crime ne peut être établi sans preuve matérielle —, rend la qualification de génocide particulièrement complexe. Comment prouver un crime sans corps, sans reconnaissance du décès, sans trace tangible de l'acte ? Ce vide, à la fois juridique et symbolique, nourrit encore le débat sur la nature des infractions perpétrées pendant la dernière dictature militaire, notamment

58 Aucun délit, aucune peine sans loi préalable.

sur la possible qualification de génocide dans les cas de soustraction d'enfants, où la négation même de l'identité prolonge celle de la vie.

Si contrairement aux traités et aux conventions qui ont une force contraignante, la déclaration, quant à elle, possède une force symbolique. La déclaration onusienne réaffirme les droits naturels, c'est-à-dire les droits inhérents à la nature humaine dont le droit à la vie, à la liberté, à la dignité, à l'identité, ou encore l'interdiction des traitements inhumains et cruels. La Charte des Nations Unies, la DUDH et la DADDH affirment symboliquement la paix, la justice et le respect des Droits de l'Homme au sein des États ratificateurs. Adoptés dans les années 1940, ces textes sont en vigueur au moment de la dictature et s'appliquent donc, en principe, aux infractions commises lors de cette période. Néanmoins, sous un gouvernement *de facto*, les autorités militaires n'obéissent qu'à leurs propres règles, et non plus à la Constitution, ni aux traités internationaux et aux lois. Ces normes, bien que non suspendues, se trouvent privées de toute effectivité.

Enfin, l'absence de légitimité des gouvernements de la Junte militaire ne saurait justifier la transgression des droits humains ni la violation des engagements internationaux. Le mépris de la justice, de la paix et des droits fondamentaux — alors même que ces principes sont déjà consacrés par le droit international — constitue en soi une faute imprescriptible, moralement et juridiquement condamnable.

Le tournant des années 1980, garantie des droits fondamentaux en Argentine

Les années 1980 sont marquées par une adhésion généralisée à tous les instruments nationaux et internationaux pour garantir la protection des droits en Argentine. 83% des textes institutionnels supranationaux précités en Argentine, soit vingt-cinq textes entre 1983 et 2012, ont été ratifiés après la dictature témoignant de la volonté des dirigeants post-dictature d'établir une démocratie basée sur le respect des Droits de l'Homme. La prise de conscience du gouvernement au regard des Droits de l'Homme est également le résultat

du travail acharné et sans répit des organisations de défenses des Droits de l'Homme comme les *Madres de Plaza de Mayo*, les *Abuelas de Plaza de Mayo*, ou encore l'association *Familiares de Desaparecidos y Detenidos por razones políticas* (Parents de disparus et de détenus pour des raisons politiques).

Malgré la volonté du gouvernement de la Transition d'ancrer la démocratie en Argentine par la protection des droits de l'homme, des victimes, des mineurs et des femmes, le principe de non-rétroactivité limite la possibilité de juger les infractions de la dictature. Le procès de 1985 contre la Junte militaire conduit à la condamnation du Général Videla et de l'Amiral Massera, mais à l'exemption de Général Galtieri. L'élaboration des lois du *Punto Final* et de l'*Obediencia Debida* provoque un véritable tollé, perçues comme un instrument d'impunité pour les responsables des violations des Droits de l'Homme.

Selon la hiérarchie des normes, telle que l'a conceptualisée le juriste autrichien Hans Kelsen (1881-1973)⁵⁹, les accords internationaux occupent la deuxième strate de la pyramide normative. Lorsqu'un État adhère à un traité, il doit veiller à ce que sa Constitution n'entrave pas son application effective (CT révisée de 1994, art.75).

À la sortie de la dictature (1976-1983), des initiatives ont été engagées pour protéger les Droits de l'Homme, préparer l'avenir des générations futures et garantir la non-répétition. Elles témoignent de l'engagement du gouvernement de transition et des mouvements de défense des Droits de l'Homme, déterminés à instaurer la justice et la prévention face aux violations fondamentales.

Au-delà des défis immédiats et de la gestion des séquelles du passé, Raúl Alfonsín doit également penser à l'avenir : consolider le système démocratique, sauvegarder les Droits de l'Homme et le bien commun de l'Argentine, et favoriser une réconciliation durable entre les citoyens.

59 Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, (1934), Bruxelles : LGDJ, Bruylant, 1999.

L'AMNISTIE, APPROCHES JURIDIQUE ET LINGUISTIQUE

CHAPITRE I
DE SON ORIGINE AU CAS ARGENTIN : L'AMNISTIE

L'AMNISTIE *IN ABSTRACTO*

Une amnistie¹ peut être proposée par le Législateur ou présentée par l'exécutif. Il s'agit avant tout d'une décision politique à l'incidence juridique, éthique et sociale. Elle dépend de plusieurs facteurs : le contexte institutionnel, les préoccupations du gouvernement et de la société, les objectifs politiques, les acteurs, les implications, et les bénéficiaires.

Les gouvernements ou les législateurs ont recours à l'amnistie lors de périodes de transition entre une dictature et un retour à la démocratie, ou encore après un épisode de violences et de conflits sociaux et politiques, entre autres. Ces périodes sont caractérisées par leur instabilité et leur fragilité. De fait, l'amnistie évolue en un instrument politique pour le maintien de l'ordre, de la stabilité et de la paix. Résultat direct des préoccupations du pouvoir politique en place au regard de sa faiblesse institutionnelle, l'amnistie est

1 Si la première amnistie est généralement attribuée à la Grèce antique, il convient toutefois de souligner que les premiers édits de grâce remonteraient à l'un des premiers codes juridiques de Mésopotamie : le *Code de Hammurabi* (vers 1795-1750 avant J-C). Plus tard, sous le règne de Ramsès II, un traité de paix est conclu entre le Souverain d'Égypte et le chef Hittite Hattousil. La traduction de la tablette, sur laquelle figure le traité (connu sous le nom de *Traité de Qadesh*), fait apparaître le terme amnistie à deux reprises. La faute des Égyptiens et des Hittites extradés ne sera pas reprochée par les deux souverains. Ni leurs femmes, ni leurs enfants ni leur maison ne seront détruits.

mobilisée pour établir ou rétablir la possibilité d'un vivre-ensemble au sein de la société, et ainsi éviter les règlements de compte ou des bains de sang.

*L'étymologie du terme « amnistie » :
de l'oubli spontané à l'oubli imposé*

Du grec ancien *amnēstia* composé du préfixe privatif « a » suivi de « *mnomai* » signifiant « je me souviens », l'amnistie renvoie initialement à une privation de souvenirs. L'amnistie, partageant la même racine que l'amnésie (du grec *amnēsia*, qui signifie perte de mémoire), est souvent associée à cette notion. Alors que l'amnistie peut être volontaire ou imposée, l'amnésie est une perte de mémoire pathologique, pouvant être totale ou partielle, temporaire ou permanente. Par son lien étymologique, l'amnistie évoque également l'idée d'oubli.

Imposer l'oubli et l'absolution à l'échelle sociale est une prétention considérable, puisque ces actes sont fondamentalement individuels. Lorsque le pardon et l'oubli sont forcés, ils restent superficiels, car il est impossible de contraindre véritablement quelqu'un à oublier ou à pardonner. Ce processus se fait en toute liberté, de manière personnelle. Le pardon dépend de la volonté de celui qui pardonne et de celui qui demande pardon. L'amnistie, quant à elle, est accordée par l'exécutif ou le Législateur pour des raisons politiques et économiques, sans que cela implique un repentir de la part des bénéficiaires. Par conséquent, le pardon octroyé par l'amnistie relève de l'ordre légal, et non social².

Les gouvernements, et plus particulièrement de transition, mobilisent l'amnistie comme remède aux maux du passé pour permettre le retour au calme et au *vivre-ensemble*. Selon la juriste Mélanie

2 Kossaifi Christine, « L'oubli peut-il être bénéfique ? L'exemple du mythe de Léthé : une fine intuition des Grecs », *Revue d'Interrogations* ?, n°3, 2006.

Trédez-López, l'amnistie constitue, parfois, un « Pacte d'oubli »³ préféré à la vengeance et au déni de la justice pour garantir le retour à la paix et à la démocratie. La loi d'amnistie espagnole de 1977 a longtemps été vue comme un modèle, reposant sur un « Pacte d'Oubli » pour favoriser la réconciliation. Cette amnistie est perçue comme une mesure réparatrice, visant à permettre la *convivencia* entre bourreaux et victimes, au prix du renoncement des victimes à leur désir de justice. Elle impose un oubli du passé, permettant à certains de vivre en société en toute impunité, malgré la gravité des actes commis. L'amnistie doit donc aussi être envisagée sous un angle psycho-social.

L'amnistie : de l'Antiquité au Moyen-Âge

La première amnistie de l'Histoire remonte à 403 avant J.-C. en Grèce antique, après la guerre civile à Athènes. Les démocrates, menés par Thrasybule instaurent un oubli général pour restaurer la paix, interdisant de rappeler les malheurs du passé ou de condamner les responsables⁴. C'est à cette période qu'apparaît, pour la première fois, le terme *amnistia*. Pour la juriste Carole Hardouin-Le Goff, la mesure d'oubli « ne se contente pas d'effacer le passé mais contribue à préparer l'avenir »⁵.

Dans la Rome antique, deux mesures proches de l'amnistie coexistent : l'*abolitio publica* (abolition publique ou générale) qui suspend les poursuites sans effacer les délits et qui évoluera vers une forme d'amnistie moderne avec la création du Ministère public⁶, et la *lex oblivionis* (loi d'oubli) qui annule la trace des crimes pour des raisons politiques, dans l'intérêt de l'État en ralliant les forces politiques en présence.

3 Trédez-Lopez Mélanie, « El Pacto de olvido de la Transición: la ley n° 46/1977 de 15 de octubre, de Amnistía », *op. cit.*, p. 126.

4 Loraux Nicole, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris : Payot & Rivages, 2005.

5 Hardouin-Le Goff, *L'oubli de l'infraction*, *op. cit.*, p. 58.

6 *Ibid.*, p. 60.

Au Moyen-Âge, bien que les historiens n'aient pas enregistré d'événements marquants liés à l'amnistie, la loi d'oubli réapparaît au XIII^e siècle pour répondre à l'instabilité politique. En France, elle devient un acte de clémence royal, souvent lors de célébrations (à l'origine de l'amnistie présidentielle du 14 juillet en France). Depuis le règne Charles V, le roi incarne la Justice. Aux XIV^e et XV^e siècles, ces mesures évoluent en lettres de rémission générale et lettres d'abolition, suspendant les poursuites et restaurant l'ordre en période de révoltes et de guerres de religion (« édits de tolérance » sous le règne d'Henri IV).

À partir du XVI^e siècle, l'amnistie politique est perçue comme une mesure aux « vertus thérapeutiques »⁷ visant la pacification. Cependant, sous le règne de Louis XIV, elle concerne principalement et conditionnellement les délits de désertion, restant essentiellement militaire.

L'amnistie : de la Révolution française au XX^e siècle

Au XVIII^e siècle, l'amnistie s'affirme progressivement comme une composante à part entière du paysage juridique français. Elle devient peu à peu une mesure juridique de plein droit, différente des grâces ou des actes de clémence, qui relevaient jusque-là du pouvoir personnel du roi. Comme l'explique Carole Hardouin-Le Goff, la Révolution française a joué un rôle central dans cette évolution, en séparant clairement la clémence, considérée comme un geste individuel du souverain, de l'amnistie, pensée comme une décision politique collective⁸. L'amnistie s'institutionnalise : elle devient une mesure décidée par le Parlement, c'est-à-dire votée par des représentants élus au suffrage universel. En entrant dans le cadre de la loi, elle acquiert une légitimité démocratique. Cette transformation permet de mieux encadrer son usage, d'éviter les abus et d'en faire un outil de réconciliation politique.

7 *Ibid.*, p. 64.

8 *Ibid.*, p. 68.

À partir du XIX^e siècle, sous le règne de Louis XVIII (1755-1824), l'amnistie prend une forme nouvelle : elle devient temporaire et sélective. Cette évolution s'explique par le grand nombre de faits concernés, mais aussi par un fort désir de vengeance dans une société encore marquée par les conflits récents. Dès lors, l'amnistie suscite des critiques : certains la jugent injuste ou trop limitée. Pourtant, dans un contexte aussi tendu, elle apparaît comme le seul moyen de restaurer la paix sociale et d'éviter un retour au désordre. Elle devient ainsi un outil politique essentiel pour recréer un *vivre-ensemble* fragile mais nécessaire.

Cette idée trouve un écho dans la littérature. Dans son roman *Quatre-vingt-treize*, publié en 1874, Victor Hugo fait dire à son personnage Gauvain une phrase qui illustre parfaitement cette vision de l'amnistie comme condition de la réconciliation collective :

Amnistie est pour moi le plus beau mot de la langue humaine. Je ne veux verser de sang qu'en risquant le mien. [...] Mais si l'on ne peut pardonner, cela ne vaut pas la peine de vaincre. Soyons pendant la bataille les ennemis de nos ennemis, et après la victoire leurs frères⁹.

L'amnistie n'est pas présentée comme un privilège réservé à un groupe particulier ou à une seule nation. Au contraire, Victor Hugo insiste sur sa portée universelle, en la qualifiant de « plus beau mot de la langue humaine ». Par cette expression, il souligne que l'amnistie dépasse les clivages politiques ou culturels : elle incarne une valeur humaine fondamentale, celle du pardon collectif au service de la paix.

Depuis l'affaire Dreyfus (1894-1906) et la seconde amnistie prononcée le 28 décembre 1900, destinée à apaiser le conflit entre Dreyfusards et Antidreyfusards, l'oubli est perçu comme « salvateur et indispensable à la restauration de la paix civile »¹⁰. Cette mesure

9 Hugo Victor, *Quatre-vingt-treize*, Québec : La Bibliothèque électronique du Québec, s.d., p. 471.

10 Hardouin-Le Goff Carole, *L'oubli de l'infraction*, op. cit., p. 76.

visé à dépasser les divisions profondes de la société française pour permettre un nouveau départ collectif.

Au XX^e siècle, les amnisties ont majoritairement été accordées pour des faits de désertion (au lendemain de la Première Guerre mondiale, etc.), pour les conflits liés à la décolonisation (Vietnam, Algérie, etc.), ainsi que pour des mouvements sociaux (mai 1968 en France) et indépendantistes (Pays basque espagnol, Catalogne, etc.). Cette pratique ne s'est pas limitée à l'Europe : elle s'est aussi étendue à d'autres continents, notamment en Amérique latine, où l'amnistie est devenue fréquente au XX^e siècle, en particulier après les dictatures successives qui ont marqué cette période.

Ce parcours historique montre que l'amnistie est une mesure fluctuante, complexe et difficile à définir précisément. Son application dépend fortement du contexte, des origines du conflit, des forces d'opposition en présence, mais aussi de la trajectoire politique.

Aujourd'hui, l'amnistie est remise en question et suscite de nombreux débats. Comme le souligne Carole Hardouin-Le Goff dans sa thèse doctorale, les abus et dérives observés au fil de l'Histoire ont conduit à parler des amnisties au pluriel¹¹. En effet, les différentes manières de l'appliquer, les conséquences qu'elle entraîne et la manière dont elle est perçue montrent à quel point l'amnistie est un concept vaste aux extraordinaires ramifications, qui se multiplient, se diversifient et s'adaptent continuellement depuis l'Antiquité grecque.

L'amnistie dans les systèmes juridiques occidentaux contemporains

Aujourd'hui, l'amnistie est un acte juridique qui met fin aux poursuites pénales. Elle interrompt donc le processus de justice que réclament les victimes présumées d'une infraction, ce qui soulève des questions d'ordre éthique. D'une part, l'entrée en vigueur d'une loi d'amnistie signifie pour les victimes qu'à compter de cette date, elles ne pourront plus obtenir justice ni réparation juridique. Cette

11 *Ibid.*, pp. 33-35.

mesure peut aussi affecter la confiance de la société civile envers les institutions. Néanmoins, à partir de 1990, la plupart des lois d'amnistie sont accompagnées de mesures de réparation (compensation, réhabilitations, restitutions des biens, retour des exilés, etc.) .

D'autre part, contrairement à la grâce, qui est une mesure individuelle accordée par le gouvernement permettant aux présumés responsables d'éviter la prison ou d'en sortir avant le terme de leur peine, l'amnistie a une portée collective et globale. Elle implique donc une notion de coresponsabilité. En Argentine, la théorie des deux démons oppose les *Fuerzas Armadas* aux *subversifs* en établissant une coresponsabilité entre eux. Mais pour que cette responsabilité soit réellement partagée, il faudrait que ces acteurs aient agi de manière équivalente et dans un contexte de guerre.

Si l'amnistie peut être envisagée pour des délits mineurs, sa pertinence et sa légitimité deviennent problématiques lorsqu'elle concerne des violations graves des Droits de l'Homme ou des crimes de sang. Aussi, les amnisties accordées dans le cadre de telles infractions — notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité, ou encore les actes de torture — sont largement contestées aujourd'hui. Ces mesures, adoptées dans certains contextes du XX^e siècle, suscitent un fort rejet, tant sur le plan juridique qu'éthique, car elles peuvent être perçues comme une forme d'impunité incompatible avec les exigences du droit international et les droits des victimes. Le consensus international tend à exclure l'amnistie pour ces crimes, insistant sur la nécessité de garantir la justice, la réparation et la reconnaissance des souffrances endurées. Ce débat met en lumière la tension entre les impératifs de paix et de réconciliation, d'une part, et ceux de justice et de mémoire, d'autre part. D'ailleurs pour l'historienne Sophie Wahnich :

Associée à une politique d'oubli actif, elle est accusée de voiler la vérité historique supposée aujourd'hui être seule salvatrice des sociétés qui ont connu des traumatismes politiques de grande ampleur¹².

12 Wahnich Sophie, « La clémence est une idée neuve en Europe : amnistie », *L'Homme & La Société*, n°159, 2006/1, p. 9.

À ce titre, des commissions sont également créées pour faire la lumière sur les infractions commises au cours de périodes traumatiques ; tel fut le cas de la Commission de Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud mise en place en 1995.

Sophie Wahnich ajoute également :

L'amnistie fait partie de la panoplie démocratique, à ce titre, elle fait partie de ces dispositifs qui cherchent tant bien que mal à contrôler l'exercice de la cruauté. Cependant, au-delà d'une clémence qui viendrait réduire ou aménager la cruauté de la peine du côté de l'exécutif, comme c'est par exemple le cas de la grâce, le propre de l'amnistie est de reconfigurer du côté du législatif, de la production de la loi, l'espace symbolique et la place assignée à la cruauté pour l'ensemble de la société¹³.

Néanmoins, au cours des dernières décennies, l'Italie a cherché à limiter la facilité avec laquelle des amnisties pouvaient être adoptées, en rendant les procédures et les conditions plus strictes. Ce pays a en effet eu recours à un grand nombre de mesures d'oubli des infractions, avec pas moins de 255 mesures collectives entre 1861 et 1983¹⁴. Pour restreindre cette pratique, le gouvernement italien a fait adopter en 1992 une loi qui limite fortement la possibilité pour le Parlement de voter une amnistie¹⁵. Depuis cette réforme, chaque article d'une loi d'amnistie doit être approuvé individuellement par une majorité des deux tiers des membres du Parlement. Cette procédure plus exigeante a conduit à un usage beaucoup plus rare des lois d'amnistie en Italie, comme dans la plupart des pays européens.

Aujourd'hui, les amnisties sont mieux encadrées : les textes internationaux et nationaux interdisent notamment leur application à certains crimes graves comme la torture, qui est reconnue comme imprescriptible. À ce propos, l'historienne Sophie Wahnich souligne

13 *Ibid.*, p. 15.

14 Wahnich Sophie (dir.), *Une histoire politique de l'amnistie*, op. cit., p. 23.

15 Cf. Dematteo Lynda, « Le refus de l'amnistie des "Années de plomb" ». Imbroglie historiographique et déni de la conflictualité », op. cit., 71-85.

que « la non-amnistie est au cœur de la politique judiciaire de la tolérance zéro, que ce soit au niveau le plus local ou au niveau le plus international »¹⁶.

Depuis les années 1990, la Justice Transitionnelle s'est affirmée comme un outil majeur de lutte contre l'impunité¹⁷, en grande partie sous l'impulsion de la société civile et des travaux du magistrat Louis Joinet. Cette évolution a conduit à la création de tribunaux *ad hoc*, des juridictions spéciales distinctes des tribunaux permanents, destinées à traiter des crimes spécifiques liés aux périodes de conflit ou de transition.

Par ailleurs, Louis Joinet identifie quatre piliers fondamentaux sur lesquels repose la Justice Transitionnelle : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à la réparation, ainsi que la garantie de non-répétition des violations. Il est important de noter que la Justice Transitionnelle ne se limite pas nécessairement à la période strictement définie de transition politique ou sociale, mais peut également s'étendre au-delà.

Dans son rapport de 1997 pour la Commission des Droits de l'Homme, Louis Joinet souligne qu'il est important que ces procédures *ad hoc*, en tant que recours alternatifs, bénéficient d'une large diffusion afin d'en garantir la transparence et la légitimité¹⁸. Il y aborde également la question de l'amnistie et des conditions encadrant son application comme un moyen de lutter contre l'impunité :

L'amnistie ne peut être accordée aux auteurs de violations tant que les victimes n'ont pas obtenu justice par une voie de recours

16 Wahnich Sophie, « La haine comme non amnistie, la haine comme faculté de juge », Deleplace Marc (ed.), *Les discours de haine. Récits et figures de la passion dans la Cité*, Lille : Presses Universitaires du Septentrion, 2009, p. 211.

17 Joinet Louis, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, op. cit.

18 Commission des Droits de l'Homme (ONU), *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civils et politiques). Rapport final révisé et établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission*, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, p. 27.

efficace. Elle est juridiquement sans effet sur les actions des victimes liées au droit à la réparation¹⁹.

Le rapport de Louis Joinet préconise aussi des restrictions relatives aux mesures d'amnistie lorsqu'elles garantissent l'impunité ou sont utilisées à des fins d'impunité²⁰.

Les lois d'amnistie restent pourtant encore très fréquemment promulguées dans le reste du monde : en 2001 aux Îles Salomon, en 2005 en Colombie, en 2007 en Côte d'Ivoire, ou encore en 2024 en Espagne. Alors que l'amnistie est une mesure essentiellement mise en application dans un but pacificateur au lendemain de conflits violents, sa portée est aujourd'hui étendue à des fins politiques stratégiques, notamment dans le cadre de délits fiscaux (en France en 1951) et urbanistiques (en Turquie en 1984).

Récemment, le leader socialiste espagnol, Pedro Sánchez, membre du *Partido Socialista Obrero Español* (Parti Socialiste Ouvrier Espagnol-PSOE), a négocié un accord avec les indépendantistes catalans du parti *Junts Per Catalunya* (Ensemble pour la Catalogne), anciennement dirigé par Carles Puigdemont. Cet accord, soumis au Législateur via un projet de loi d'amnistie, devait permettre d'assurer la reconduction du leader socialiste en tant que Premier ministre²¹. Le projet de loi a fait l'objet de vives contestations, en particulier de la part de l'extrême droite et d'une partie des juges espagnols. L'amnistie est ici l'instrument d'un jeu politique, justifié par le besoin de stabilité législative. Elle vise à obtenir le soutien des partis indépendantistes catalans au Congrès, permettant ainsi à Pedro Sánchez de réunir une majorité absolue et de se maintenir au pouvoir. Ainsi, le 10 juin 2024, la loi organique 1/2024 d'amnistie pour les indépendantistes catalans, couvrant les faits survenus entre le 01 novembre 2011 et le 13 novembre 2023 a été adoptée.

19 *Ibid.*, p. 8.

20 *Ibid.*, p. 24.

21 Menéndez María, « PSOE y Junts firman un acuerdo de investidura y legislatura y cierran la ley de amnistía para el “procés” », *RTVE*, 09 novembre 2023.

Au-delà des enjeux strictement politiques, des considérations économiques pèsent également dans les décisions liées à l'amnistie. Engager des poursuites judiciaires contre les responsables de violations graves représente un coût particulièrement astronomique pour l'État. L'organisation des procès, les enquêtes, la mobilisation des institutions judiciaires sur le long terme constituent un véritable gouffre financier pour les gouvernements nouvellement établis.

L'amnistie est alors envisagée comme un moyen pragmatique d'éviter ces dépenses, tout en permettant de tourner la page sur un passé conflictuel. Elle offre ainsi la possibilité pour les autorités de recentrer leur action sur d'autres priorités, notamment économiques. Les transitions démocratiques de la seconde moitié du XX^e siècle, comme en Espagne ou en Amérique latine, ont souvent coïncidé avec de profondes crises économiques liées aux chocs pétroliers (1973 et 1979), à l'endettement extérieur ou à l'instabilité budgétaire. À ces difficultés structurelles se sont ajoutées des mobilisations sociales fortes, accentuant la pression sur les gouvernements pour rétablir rapidement une forme de stabilité.

In fine, l'amnistie est une mesure juridico-politique complexe, à la croisée des institutions, des contextes historiques et des objectifs stratégiques. Son adoption mobilise plusieurs acteurs — le législateur, l'exécutif et la Cour Suprême — et répond à des logiques diverses : faciliter le *vivre-ensemble* et la réconciliation nationale, garantir la stabilité institutionnelle, ou encore tourner la page d'un passé conflictuel. Si elle vise, en principe, l'universalité et la pacification, elle se distingue aussi par des caractéristiques intrinsèques telles que sa flexibilité, son intemporalité, ou encore son ambiguïté. Ainsi, l'amnistie ne saurait être appréhendée comme une simple mesure de pardon collectif, mais bien comme un instrument politique chargé d'enjeux mémoriels, institutionnels et symboliques.

LE CONCEPT D'AMNISTIE *IN CONCRETO*

Le cas argentin offre une illustration particulièrement révélatrice des enjeux juridiques et politiques liés à l'amnistie, en mettant en

lumière les tensions entre exigence de justice, volonté de réconciliation nationale et gestion du passé autoritaire.

L'amnistie dans la langue castillane

Bien que l'amnistie fasse partie intégrante du patrimoine politico-juridique occidental depuis l'Antiquité gréco-latine, le terme « *amnistía* » n'apparaît dans les dictionnaires de la langue castillane qu'en 1726, dans le *Diccionario de Autoridades*, sous la forme *amnestia* :

*Amnestia. f. f. Olvido de las injurias passadas, perdón y absolución general de ellas. Es voz antiquada, y puramente Griega, y yá comunmente se llama Amnistia, aunque mui mal. Lat. Praeteritarum offensionum, injuriarum oblivio. Grac. Mor. fol. 97. Aquel decreto tan sabio de la Amnístia, que es desacuerdo y olvido de las injurias que recibió la Ciudad*²².

Cette définition renvoie à une mesure de grâce, visant à effacer les offenses ou les crimes, généralement dans un cadre politique ou judiciaire.

L'apparition relativement tardive du terme « *amnistía* » dans les dictionnaires de langue castillane pourrait être due à l'association étymologique entre *amnistie* et *amnésie*. En effet, tout au long de l'histoire, des concepts proches, comme la *lex de oblivis* (loi de l'oubli) dans la Rome antique, ont associé l'amnistie à l'oubli, au pardon ou même à la réconciliation. Cette relation entre amnistie et oubli semble avoir influencé la perception du terme, qui est apparu dans

22 Real Academia Española, *Diccionario de Autoridades*, tome 1, Herederos de Francisco del Hierro, 1726-1739, p. 270. Cf. La *Biblioteca digital hispánica* de la Bibliothèque Nationale d'Espagne. Consulté le 25/06/2023. « Oubli des injures passées, pardon et absolution générale de celles-ci. Il s'agit d'un terme ancien, et purement grec que l'on appelle plus communément Amnistie, quoique très mal. [...] Ce très sage décret d'Amnistie, qui est un oubli et un effacement des blessures que la ville a reçues ».

le *Diccionario de Autoridades* sous la forme *amnestia*. Toutefois, cette définition indique clairement que le terme a été utilisé avant son inscription officielle dans les dictionnaires, comme en témoigne l'emploi de « *amnistía* » dès 1548 par le traducteur Diego Gracián de Alderete. Il l'utilise dans sa traduction des *Morales* de Plutarque, ce qui montre que l'usage de ce terme était déjà présent dans la langue castillane bien avant le XVIII^e siècle.

L'amnistie dans le droit argentin

Dans le cadre juridique argentin, le terme « *amnistía* » fait son apparition pour la première fois dans la Constitution de 1826 (art. 50), qui attribue au Congrès la compétence de : « *Acordar amnistía, cuando grandes motivos de interés lo reclamen* »²³. Cette formulation dépeint l'amnistie comme une mesure exceptionnelle, utilisée principalement dans des contextes de crise majeure ou de bouleversements politiques, afin de favoriser la réconciliation ou d'apaiser des tensions sociales ou nationales.

Trois décennies plus tard, la Constitution de 1853 maintient cette prérogative du Congrès. À cette époque, l'amnistie est encore considérée comme une mesure exceptionnelle, qui s'ajoute à d'autres compétences du Congrès, telles que la création des tribunaux inférieurs et la définition des attributions des différentes autorités publiques. Ainsi, bien que l'amnistie soit inscrite dans la loi fondamentale, son utilisation reste liée à des circonstances particulières et à des décisions politiques importantes.

Il s'agit donc d'une mesure discutée et votée par les représentants des citoyens argentins au sein du Congrès. La référence à l'amnistie dans la Loi Suprême lui confère une légitimité particulière, notamment en raison de son adoption par l'organe démocratique par excellence. Cette légitimité repose sur l'idée que l'amnistie, en tant

23 CT de 1826, chapitre 4, article 50. « Accepter l'amnistie lorsque des raisons d'intérêt majeur l'exigent ».

que décision collective, traduit la volonté populaire à travers ses représentants élus. Ainsi, bien que la mesure soit exceptionnelle et dépendante de contextes spécifiques, elle bénéficie d'une certaine validité institutionnelle, ancrée dans le processus législatif démocratique du pays.

L'amnistie, d'abord prévue comme une prérogative du Congrès dans la Constitution, trouve également un cadre dans le code pénal argentin datant de 1922, où elle est encadrée par des principes généraux et des conditions spécifiques. L'article 61 du code pénal définit l'amnistie comme suit : « *La amnistía extinguirá la acción penal y hará cesar la condena y todos sus efectos, con excepción de las indemnizaciones debidas a particulares* ». En d'autres termes, l'amnistie met un terme aux actions pénales et aux condamnations.

En pratique, depuis les premières tentatives pour obtenir l'indépendance en 1811, l'Argentine comptabilise une quarantaine de lois d'amnistie couvrant les cas de désertion, de fraude électorale, de délits politiques et syndicaux, etc. Sans tenir compte des mesures relatives au service militaire, vingt-six amnisties consacrées ont un caractère politique et militaire. Les *Fuerzas Armadas* sont les bénéficiaires majoritaires de ces lois. À noter que les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ne figurent pas dans ce recensement car elles ne sont pas classées comme amnisties dans les bases de données officielles du *Servicio de Información Legislativa y Documental* du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Deux amnisties se détachent de ce panorama : celle du 22 mai 1958 et celle du 25 mai 1973. Dans le premier cas, l'amnistie, promulguée après la *Revolución Libertadora*, sous la présidence de Arturo Frondizi (1958-1962), est octroyée pour les délits politiques, connexes ou militaires commis jusqu'à la promulgation de la loi, à des fins politiques ou syndicales. La seconde est accordée sous la présidence d'Héctor Cámpora, peu de temps après son investiture.

Les lois de Punto Final et d'Obediencia Debida dans les années 1980

Contrairement aux mesures d'amnistie adoptées en 1958 et en 1973, l'amnistie mise en œuvre durant la transition politique en

Argentine se caractérise par une multiplicité de dénominations : *amnistía general*, *amnistía parcial*, ou encore *amnistía disfrazada*. Cette diversité de termes et cette souplesse dans l'usage du mot « *amnistía* » montrent que le concept est souvent sujet à débat et à interprétations. L'ambiguïté peut résider dans la manière dont les lois sont rédigées : parfois, le mot « amnistie » n'est pas explicité clairement, et des formules comme « l'amnistie est accordée »²⁴ ou « sont amnistiés »²⁵ peuvent être absentes. Cette imprécision peut aussi concerner la portée de la mesure, c'est-à-dire les personnes ou les actes concernés (îles Salomon en 2011), ainsi que les dispositions précises prévues par la loi (Colombie en 1982).

La diversité terminologique observée autour du terme « *amnistía* » trouve un écho particulier dans le contexte argentin. Deux textes adoptés durant la transition post-dictatoriale, bien qu'ayant des effets juridiques proches de ceux d'une amnistie, ne mobilisent pas nécessairement le vocabulaire habituel associé à cette notion. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, qui méritent une attention particulière quant à leur portée et leur formulation.

Si leur objectif affiché est d'encadrer les poursuites judiciaires, leur formulation et leur champ d'application révèlent une stratégie juridique complexe, à la croisée des impératifs de justice, de paix sociale et de compromis politique. La loi de *Punto Final* met un terme aux actions pénales contre les responsables des infractions commises pendant la dictature militaire, tandis que la loi d'*Obediencia Debida* instaure une exonération des responsabilités pour certains grades chez les militaires.

24 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, New-York, Genève : Nations-Unies, 2009, p. 37.

25 Cf. Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales du 5 janvier 1951, Journal Officiel n°0006 du 6 janvier 1951, France.

En Argentine, ces deux lois s'appliquent exclusivement aux membres des *Fuerzas Armadas*. Or, de nombreux civils (médecins, sage-femmes, nourrices, familles, avocats, juges), mais aussi des ecclésiastiques ont également été impliqués, de manière directe ou indirecte, dans les violations des Droits de l'Homme. Pourtant, seules les *Fuerzas Armadas* bénéficient de ce traitement juridique particulier, ce qui pourrait s'expliquer, en partie, par l'instabilité politique de l'époque et la tradition historique des interventions militaires en Argentine. Les membres des groupes armés *en rébellion* ne sont pas concernés non plus par ces deux lois. Au demeurant, loi d'*Obediencia Debida* hiérarchise les responsabilités et exonère les sous-officiers, entre autres, de leurs propres responsabilités sous prétexte d'avoir obéi à un ordre.

Les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ne sont pas adoptées immédiatement après la fin de la dictature militaire en Argentine (1976-1983). Elles ne sont promulguées qu'un peu plus tard, au moment où s'ouvrent les procès contre les principaux responsables des trois Juntas militaires, et dans un contexte de tensions marqué par les soulèvements des militaires rebelles, connus sous le nom de *Carapintadas*.

À cette époque, certains officiers de haut rang, comme le général Videla, sont condamnés pour les infractions commises pendant la dictature, tandis que d'autres, comme l'Amiral Anaya, sont acquittés. Cela pose rapidement un problème : tous les responsables ne sont pas jugés de la même manière, ce qui soulève une question d'égalité devant la justice.

Face à ces tensions, le gouvernement de Carlos Menem (1989-1999) accorde, dans les années 1990, des grâces présidentielles aux militaires déjà condamnés, venant ainsi compléter les effets des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, qui limitaient déjà les poursuites judiciaires.

Les deux lois adoptées sous le gouvernement de Raúl Alfonsín et les décrets accordés par Carlos Menem font un tollé au sein des organismes de défense des Droits de l'Homme, ainsi qu'au sein d'une grande partie de la société civile. Ces deux lois sont souvent qualifiées de « lois d'impunité », car elles empêchent de juger les responsables de violations graves des droits humains et d'homicides.

Certains responsables politiques, comme le sénateur Rodríguez Saá, vont même jusqu'à les considérer comme des formes déguisées d'amnistie.

En Argentine, plusieurs expressions ont ainsi été utilisées pour nommer ces lois, reflétant leur caractère controversé et les débats qu'elles ont suscités autour de la mémoire, de la justice et de la responsabilité.

L'emploi du terme « *amnistía* » s'explique, d'une part, par la forte mobilisation des organismes de défense des Droits de l'Homme en Argentine. D'autre part, s'agissant de crimes contre l'Humanité, aucune mesure d'amnistie ne saurait être admise. Bien que la précision apportée ultérieurement par la Commission internationale de juristes dépasse la période étudiée, elle demeure particulièrement pertinente. En effet, selon les *Principes de Princeton sur la juridiction universelle* adoptés en décembre 2001 :

Principio 7 Amnistías:

Las amnistías, en general son incompatibles con la obligación de los Estados de imputar responsabilidad por la comisión de los delitos graves de derecho internacional que se enumeran en el párrafo 1 del Principio 2

*Las amnistías que sean incompatibles con las obligaciones jurídicas internacionales del Estado que las concede no impedirán el ejercicio de la jurisdicción universal sobre los delitos graves de derecho internacional que se enumeran en el párrafo 1 del Principio 2*²⁶.

26 Comisión Internacional de Juristas, Asociación Americana de Juristas, *Los principios de Princeton sobre la Jurisdicción Universal*, 04/12/2001. « Principe 7. Amnisties : 1. Les amnisties sont, en général, incompatibles avec l'obligation qu'ont les États de tenir pour responsables les auteurs des délits graves au regard du droit international énumérés dans le principe n°2, paragraphe premier. 2. Les amnisties qui sont incompatibles avec les obligations juridiques internationales de l'État qui les accorde ne doivent pas empêcher l'exercice de la compétence juridictionnelle universelle à l'égard des délits graves de droit international énumérés dans le principe n°2, paragraphe premier ».

Si une loi d'amnistie ne peut s'appliquer indistinctement à toutes les infractions, sa portée juridique et sa qualification demeurent des enjeux cruciaux, particulièrement en période de transition politique. Les *Principes de Princeton sur la juridiction universelle* réaffirment l'incompatibilité des amnisties avec les obligations internationales de répression des crimes graves, soulignant ainsi la nécessité d'évaluer rigoureusement les conditions d'application de ces mesures aux infractions perpétrées au cours de la dernière dictature argentine, en fonction de leur qualification juridique.

Les lois de Punto Final et d'Obediencia Debida dans les années 1990-2000

À partir de la fin des années 1990, le cadre juridique entourant les deux lois connaît une évolution significative. En 1998, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont abrogées sans effet rétroactif (Loi 24 952). Il faudra attendre l'arrivée, en 2003, de Néstor Kirchner (2003-2007) à la tête du pays pour que les deux lois soient déclarées nulles et non avenues (Loi 25 779). De surcroît, le 14 juin 2005, la CSJN argentine déclare les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* inconstitutionnelles : « *Así la ley 23.521 también es inconstitucional por invadir esferas de competencias del Poder Judicial en violación a los artículos 1, 108 y 116 de la Constitución nacional* »²⁷.

L'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* constituent une violation de la séparation stricte des pouvoirs. En effet, les pouvoirs législatif et exécutif ont empiété sur les compétences du pouvoir judiciaire en exonérant de leurs responsabilités une partie des militaires.

La CSJN ajoute :

27 Corte Suprema de Justicia de la Nación, Sentencia del 14/06/2005. Recurso de hecho S.1767. XXXVIII. *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad*, etc. Causa N°17.768, p. 74. « Ainsi la loi n°23 521 est également inconstitutionnelle pour avoir empiété sur les compétences du pouvoir judiciaire, en violation des articles 1, 108 et 116 de la Constitution nationale ».

*Lo decisivo no es la denominación, sino lo efectos contrarios que las leyes tienen respecto de las previsiones, en cada caso, del Derecho internacional de los derechos humanos y de la Constitución de la Nación Argentina. Las consecuencias han sido claras: las leyes han impedido el cumplimiento del deber de garantía sobre el que se expuso, antes, y han transgredido los límites del artículo 29 de la Constitución nacional*²⁸.

Le Congrès a ainsi outrepassé ses prérogatives en accordant des facultés extraordinaires au pouvoir exécutif ou au pouvoir judiciaire en adoptant ces deux lois (CT, art.29).

Il a fallu attendre dix-sept ans avant que ces lois soient déclarées nulles, et dix-neuf ans pour que la justice puisse reprendre son cours normal, notamment en ouvrant à nouveau les procès contre les présumés responsables des infractions commises sous la dictature. Jusqu'alors, seuls les procès autour de la disparition des enfants pendant la dictature étaient possibles.

Dans l'affaire *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad*, la CSJN s'est également prononcée sur la question de l'amnistie. Elle affirme que toute mesure d'amnistie trouve une limite morale dans l'impossibilité de pardonner les crimes contre l'Humanité²⁹. En effet, selon la Cour, l'oubli ou le pardon de tels crimes porterait atteinte aux fondements éthiques de la société et compromettrait son avenir. Par cette décision, la CSJN reconnaît expressément la nature des infractions commises durant la dictature argentine comme des crimes contre l'Humanité dirigés contre la population civile dans le cadre d'une politique déterminée (torture, violences sexuelles, disparitions forcées, esclavage, etc.).

28 *Ibid.*, p. 69. « Ce qui est décisif, ce n'est pas le dénomination, mais les effets contraires que les lois ont par rapport aux dispositions, dans chaque cas, du droit international des Droits de l'Homme et de la Constitution de la Nation Argentine. Les conséquences sont claires : les lois ont empêché l'accomplissement du devoir de garantie mentionné ci-dessus et ont transgressé les limites de l'article 29 de la Constitution ».

29 *Ibid.*

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, dans son ouvrage *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, paru en 2009, distingue six types d'amnistie : les auto-amnisties, les amnisties conditionnelles, les amnisties générales, *de facto*, *de jure* et les amnisties déguisées. Il a ainsi classé les lois argentines de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* comme *amnisties de facto*³⁰. Cette formulation désigne les mesures législatives qui interdisent l'action publique, sans pour autant être qualifiées officiellement et explicitement d'amnistie par le droit (*de jure*). Ayant pour effet d'empêcher et d'interdire les poursuites pénales, les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ont le même effet qu'une amnistie dite explicite ou *de jure*.

30 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, op. cit., p. 8.

CHAPITRE 2
DE LA NOTION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ
AU GÉNOCIDE

L'amnistie, si elle demeure concevable pour des délits de droit commun, se heurte à une limite absolue lorsqu'il s'agit de crimes contre l'Humanité, dès lors qu'ils résultent d'une politique d'État et qu'ils sont perpétrés par les *Fuerzas Armadas* ou par des groupes paramilitaires à l'encontre de la population civile par le recours aux meurtres, aux disparitions forcées, à la torture ou encore à l'esclavage. Codifiée et définie par des textes supranationaux, la notion de crimes contre l'Humanité s'apparente de près à la notion de génocide qui se définit par la destruction partielle ou totale d'un groupe ethnique, religieux, ou encore national par l'intermédiaire des atteintes à l'intégrité physique et psychique, ou encore aux transferts forcés d'enfants, etc. En 1944, le juriste Raphaël Lemkin conçoit le néologisme « génocide » pour conceptualiser et se référer aux massacres de masse perpétrés en 1915 contre les Arméniens¹. Il inaugure ainsi une catégorie juridique inédite destinée à penser la destruction planifiée d'un groupe humain et à donner un langage juridique à l'indicible.

Tournant majeur de l'histoire contemporaine, la Seconde Guerre mondiale laisse derrière elle un héritage marqué par l'ampleur des violences et des crimes perpétrés (déportation, utilisation des chambres à gaz, torture, exécutions sommaires, expériences médicales, etc.). Pour condamner les responsables nazis et établir les bases d'un nouvel ordre juridique international fondé sur la paix, les puissances alliées (la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union

1 Lemkin Raphael, *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Monaco : Édition du Rocher, 2008.

soviétique) instaurent le premier Tribunal international militaire. Le procès de Nuremberg s'ouvre le 20 novembre 1945, quelques mois après la fin du conflit, et juge vingt-quatre hauts dignitaires nazis, dont Hermann Göring, militaire à l'initiative de la *Gestapo* (police politique) et Rudolf Hess, adjoint d'Adolf Hitler. C'est à cette occasion que la notion de crime contre l'Humanité émerge comme un concept juridique à part entière, destiné à qualifier l'ampleur et la gravité des actes jugés. Procès sans précédent, tant par la nature des faits que par la portée symbolique et juridique de l'événement, le tribunal prononce des peines allant de trois acquittements (Hjalmar Schacht, Franz Von Papen et Hans Fritzsche) à la réclusion à perpétuité, jusqu'à la peine de mort pour certains accusés.

DÉFINIR LES CRIMES DE NATURE EXCEPTIONNELLE

Les crimes contre l'Humanité

Des trois catégories de crimes retenues lors du procès de Nuremberg — crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité — ces derniers constituent une avancée majeure dans l'histoire du droit international. Ils sont définis pour la première fois dans les Statuts de Nuremberg, adoptés le 8 août 1945 par les Alliés, dans le but de préparer juridiquement le Tribunal international militaire. Selon cette définition (art.6, §c), les crimes contre l'Humanité englobent des actes tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain, ainsi que les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Ces crimes peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix, ce qui les distingue des crimes de guerre, traditionnellement liés à un conflit armé.

Ce fondement juridique permet ainsi de poursuivre des actes d'une extrême gravité dirigés contre des populations civiles, même lorsqu'ils sont perpétrés par un État à l'encontre de ses propres citoyens. Il marque une rupture importante avec le principe de souveraineté absolue des États, en affirmant l'existence de normes internationales supérieures et universelles. Cette reconnaissance constitue

une étape fondatrice dans la constitution de la justice pénale internationale contemporaine.

Pour la juriste Carole Hardouin-Le Goff, les crimes contre l'Humanité « s'identifie[nt] donc à une dénégation, dénégation de l'humanité de l'homme qui en est victime »². Leur désignation au pluriel traduit à la fois la pluralité et la profondeur des atteintes commises : des actes rarement isolés, souvent imbriqués avec d'autres formes de criminalité internationale, telles que les crimes de guerre ou les génocides. Par leur dimension inhumaine et les blessures irréversibles qu'ils infligent aux individus comme aux sociétés, ces crimes échappent par essence à toute possibilité d'amnistie.

Depuis son apparition dans le langage du droit, la notion de crimes contre l'Humanité n'a cessé d'alimenter débats et controverses. Lorsque le spectre de la prescription des crimes nazis se profile en France et en Allemagne, une mobilisation politique, juridique et associative sans précédent s'amorce³. De cette urgence naît la loi française du 26 décembre 1964, érigeant l'imprescriptibilité de ces crimes en principe fondamental (Loi N°61-1326). Le droit se fait alors le reflet d'un moment historique où la mémoire impose sa loi à la justice.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, l'Amérique du Sud s'enfonce dans une ère de dictatures (Brésil, Uruguay, Chili, Argentine, etc.), marquée par la terreur d'État et la négation systématique des droits humains. C'est dans le sillage de ces tragédies que la Cour pénale internationale (CPI), par les Statuts de Rome adoptés en 1998, érige une définition élargie des crimes contre l'Humanité, intégrant le meurtre, la torture, la déportation, l'esclavage, les violences sexuelles, la persécution ou encore les disparitions forcées — cette dernière étant devenue l'emblème des violences d'État en Amérique latine.

Bien qu'élaborée après la période étudiée (1983-1987), cette définition témoigne de la plasticité du droit international, sans cesse réécrit au fil des tragédies historiques et des mobilisations collectives.

2 Hardouin-Le Goff, *L'oubli de l'infraction*, *op. cit.*, p. 430.

3 *Ibid.*, p. 420.

L'inclusion des disparitions forcées en constitue un symbole fort : elle consacre le travail des *Madres* et *Abuelas de Plaza de Mayo*, dont la persévérance a permis de transformer la douleur en norme juridique et la mémoire en outil de justice.

Le crime de génocide

Notion issue de la combinaison du terme grec *genos* désignant la tribu, la race, et du terme latin *cide* (de *caedere*) signifiant tuer, le génocide est un néologisme dont l'origine est attribuée au juriste juif polonais Raphael Lemkin. Progressivement, le terme de génocide va être employé pour désigner l'extermination des juifs (*shoah* ou *holocauste*) pendant la Seconde Guerre mondiale. Pour Raphael Lemkin, le génocide intègre la catégorie hyperonyme des crimes contre l'Humanité et « par sa nature juridique, morale et humaine, le génocide est à considérer en tant que crime international »⁴. Il ajoute également :

Traiter le génocide en crime national seulement n'aurait aucun sens, puisque, par sa nature même, l'auteur en est l'État ou des groupes puissants ayant l'appui de cet État : un État ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même⁵.

Néanmoins, la *shoah* ne sera véritablement reconnue en France qu'à partir des années 1990, lors de la commémoration de la Rafle du Vel d'Hiv en 1995, sous la présidence de Jacques Chirac (1995-2007).

À la suite des traumatismes de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'engage dans une entreprise inédite de protection de la paix et des droits fondamentaux. C'est dans ce contexte qu'est fondée l'ONU, accompagnée de textes fondateurs. Parmi eux, l'article 2 de la Convention de 1948 pour la prévention

4 Lemkin Raphael, *Qu'est-ce qu'un génocide?*, op. cit., p. 244.

5 *Ibid.*

et la répression du crime de génocide définit le génocide comme un ensemble d'actes (meurtres, atteintes physiques ou mentales, conditions de vie destructrices, entrave aux naissances, transfert forcé d'enfants) commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

La notion de génocide demeure complexe et sujette à interprétation⁶, notamment en raison du flou entourant la désignation des « groupes nationaux » dans la Convention de 1948. Pour combler cette lacune conceptuelle, certains chercheurs ont introduit des termes alternatifs⁷ — genticide, politicide, ethnocide ou sexocide⁸ — afin de rendre compte des différentes modalités de destruction systématique de groupes humains. Néanmoins, la définition proposée par Raphaël Lemkin reste une référence :

D'une manière générale, le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation, sauf quand il est accompli par un massacre de tous ses membres. Il signifie plutôt la mise en œuvre de différentes actions coordonnées qui visent à la destruction des fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, en vue de leur anéantissement⁹.

6 Feierstein Daniel, « Interpretaciones jurídicas y sociológicas con respecto al genocidio en Argentina », *Revista de Derecho Penal y criminología*, n°2, 2012, p. 61. Daniel Feierstein met en exergue trois interprétations : normative, littérale, et socio-historique.

7 La professeure américaine en Sciences politiques Barbara Harff et le politique américain Ted Gurr distinguent le génocide du politicide (Cf. Harff Barbara, Gurr Ted, « Toward empirical theory of genocides and politicides : Identification and Measurement of Cases Since 1945 », *International Studies Quarterly*, vol. 32, n°3, 1988, pp. 359-371). L'historien français Jacques Semelin distingue, quant à lui, le génocide du massacre (Cf. Semelin Jacques, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Paris : Édition du Seuil, 2005.).

8 Cf. D'Eaubonne Françoise, *Le sexocide des sorcières*, Éd. Nouvelles Lunes. Au Diable Vauvert, 2023, 80 p. Le terme « sexocide » est un néologisme créé par l'essayiste Françoise d'Eaubonne pour évoquer les féminicides de masse perpétrés au cours de l'Histoire.

9 Lemkin Raphael, *Qu'est-ce qu'un génocide?*, *op. cit.*, p. 215.

Ce qui définit le génocide, c'est l'intention explicite de détruire un groupe humain, intention systématiquement accompagnée d'une planification rigoureuse de son anéantissement. Comme le souligne l'ONU, « c'est l'intention de détruire tout ou en partie un groupe déterminé qui fait que les crimes de masse contre l'humanité constituent le crime spécial du génocide »¹⁰.

À ce jour, seuls trois génocides font l'objet d'une reconnaissance quasi unanime par la communauté internationale : le génocide arménien (1915), celui des Juifs et des Tziganes sous le régime nazi (1933-1945), et celui des Tutsis au Rwanda (1994). D'autres violences à caractère génocidaire, comme celles commises contre les Rohingyas en Birmanie depuis 2016 ou contre les Ouïghours en Chine depuis 2009, ont été qualifiées comme telles par certains États, notamment la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, via des résolutions parlementaires dénonçant un nettoyage ethnique ou culturel.

Les notions de *crimes contre l'Humanité*, de *génocide* et de *crimes de guerre* sont juridiquement complexes, souvent associées. Leur qualification relève des tribunaux compétents sur la base d'une analyse rigoureuse des faits. Toutefois, ces termes sont fréquemment utilisés dans le discours public, notamment par les médias et les responsables politiques, parfois en dehors de tout cadre judiciaire.

L'actualité ukrainienne met en évidence les ambiguïtés inhérentes à la qualification des crimes internationaux : tandis que l'ancien président des États-Unis, Joe Biden ainsi que le président ukrainien Volodymyr Zelensky qualifient les exactions russes de *génocide*¹¹, d'autres chefs d'État, comme Emmanuel Macron, invoquent la notion de *crimes de guerre*¹². La frontière entre ces notions est poreuse et soulève des interrogations au regard des différents conflits de l'Histoire et des autorités compétentes pour en définir les limites. Quelle

10 Organisation des Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985, p. 23.

11 Liptak Kevin, « Biden calls atrocities in Ukraine a 'genocide' for the first time », *CNN UK*, 12/04/2022.

12 Public Sénat, « Guerre en Ukraine : Emmanuel Macron refuse de parler de "génocide" », *Public Sénat*, 14/04/2022.

qualification pour quel conflit ? Qui a compétence pour qualifier ? Dans le cadre de cette discussion, nous nous accordons avec la qualification de *crimes de guerre* proposée par Emmanuel Macron, compte tenu des caractéristiques de la guerre opposant la Russie à l'Ukraine (destruction des villes sans motif, les dévastations ne justifiant pas les exigences militaires, etc.).

Les violations commises pendant la dernière dictature militaire en Argentine (1976-1983) ne peuvent être qualifiées de crimes de guerre, dans la mesure où elles ne se sont pas produites dans le cadre d'un conflit armé opposant des parties juridiquement identifiables, *condition sine qua non* de l'application du droit international humanitaire. Bien que le régime militaire ait instrumentalisé l'expression « *guerra sucia* » pour légitimer ses actions, celles-ci relèvent en réalité d'une répression politique interne systématique contre la population civile, et sont susceptibles d'être qualifiées de crimes contre l'Humanité en raison de leur caractère généralisé et systématique.

Ainsi, seules les notions de *crimes contre l'Humanité* et de *génocide* présentent une pertinence juridique pour penser ces violences. Si la qualification de *crimes contre l'Humanité* est aujourd'hui largement admise, la question d'une possible qualification de génocide reste discutée, notamment au regard des critères posés par l'ONU, qui exigent la démonstration d'une intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe en raison de son identité ethnique, religieuse, ou culturelle.

QUALIFIER LE CAS ARGENTIN DES ANNÉES 1980

Pendant la dictature, les victimes ciblées se répartissent en deux groupes principaux : d'une part, les opposants politiques (militants de gauche, membres de mouvements armés) soumis à des arrestations arbitraires, à la torture et à des exécutions en raison de leurs convictions ; d'autre part, des personnes ciblées en raison de leur profession, comme les intellectuels, enseignants, journalistes ou travailleurs sociaux. La répression s'étend également à toutes les tranches d'âge, affectant étudiants, femmes enceintes et personnes âgées, témoignant du caractère systématique,

transgénérationnel et généralisé des violations perpétrées contre la population civile.

Définitions hispaniques

Bien que la définition proposée par le DPEJ soit postérieure aux faits examinés, elle offre néanmoins un éclairage pertinent sur la notion de crime contre l'Humanité, en précisant ses contours juridiques et en facilitant son analyse à la lumière du droit international contemporain. Prenant appui sur les Statuts de Rome de juillet 1998, le dictionnaire le définit en ces termes :

*Crimen de especial gravedad como el asesinato, el exterminio, la esclavitud, la deportación o el traslado forzoso de población, la privación grave de la libertad o la tortura, que se comete como parte de un ataque generalizado o sistemático contra una población civil y con conocimiento de dicho ataque*¹³.

En revanche, le terme génocide est défini de manière plus concise dans le Dictionnaire de l'Académie royale espagnole (RAE), qui le présente comme suit : « *exterminio o eliminación sistemática de un grupo por motivo de raza, etnia, religión, política o nacionalidad* »¹⁴.

Le DPEJ propose une définition plus complète et plus précise du génocide, fondée sur les principes du droit international public et du droit pénal :

13 *Diccionario panhispánico del español jurídico*, op. cit., « Crime particulièrement grave comme le meurtre, l'extermination, l'esclavage, la déportation ou le transfert forcé de la population, la privation grave de liberté ou la torture, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et en connaissance de cause. ». Consulté le 12/12/2021.

14 *Ibid.*, « Extermination ou élimination systématique d'un groupe pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, politiques ou de nationalité. ». Consulté le 12/12/2022.

*Int. Púb. cualesquiera de los siguientes actos perpetrados con la intención de destruir total o parcialmente a un grupo nacional, étnico, racial o religioso como tal: matanza de miembros del grupo; lesión grave a la integridad física o mental de los miembros del grupo; sometimiento intencional del grupo a condiciones de existencia que hayan de acarrear su destrucción física, total o parcial; medidas destinadas a impedir nacimientos en el seno del grupo; traslado por la fuerza de niños del grupo a otro*¹⁵.

*Pen. Delito consistente en dar muerte o agredir de forma sistemática a los miembros de un grupo nacional, étnico, racial, religioso o determinado por la discapacidad de sus integrantes, con el propósito de destruir total o parcialmente dicho grupo*¹⁶.

Les définitions des notions de crime contre l'Humanité et de génocide présentent des convergences significatives, engendrant une certaine ambiguïté sémantique.

15 *Diccionario panhispánico del español jurídico, op. cit.* « Droit International Public. N'importe quels actes suivants perpétrés avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel : meurtres de membres du groupe, dommage grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence qui provoqueraient sa destruction physique, totale ou partielle ; mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe, ; transfert par la force d'enfants d'un groupe à un autre. ». Consulté le 12/12/2021.

16 *Diccionario panhispánico del español jurídico, op. cit.* « Droit Pénal. Délit consistant à donner la mort ou à agresser de façon systématique les membres d'un groupe national, racial, religieux ou déterminé par le handicap de ses membres, avec l'intention de détruire totalement ou partiellement ledit groupe ». Consulté le 12/12/2021.

Définitions juridiques

Dès 1977, la Commission Argentine pour les Droits de l'Homme (CADHU), grâce au travail de l'avocat argentin Rodolfo Mattarollo¹⁷, qualifie la situation argentine de génocide. Cette qualification est développée dans l'ouvrage *Argentina : Proceso al genocidio*¹⁸, qui propose une analyse approfondie du régime militaire en place et met en lumière l'usage systématique du terrorisme d'État. L'étude souligne que le génocide ne se limite pas à la persécution d'un groupe politique, mais cible également des membres de certaines classes sociales et des militants issus de mouvements populaires, révélant ainsi la dimension méthodique et structurelle de la répression.

Par ailleurs, le 25 mai 1978, à Bruxelles, le Parlement européen organise, à l'initiative du Groupe socialiste, une séance consacrée aux violations des Droits de l'Homme et aux homicides qualifiés survenus en Argentine. À l'issue de cette réunion, il reconnaît l'existence de violations graves et massives des droits fondamentaux et insiste sur l'importance d'une surveillance continue et d'actions régulières pour y répondre.

En 1984, Maître Eduardo Barcesat, représentant les familles Mejjide et Ollero¹⁹, propose de qualifier les infractions commises sous la dictature de génocide et d'engager des poursuites en conséquence. Toutefois, lors du procès des trois Juntas militaires en 1985, la *Corte Nacional de Apelaciones en lo Criminal y Correccional Federal* (Cour de cassation) s'abstient de se prononcer sur cette qualification

17 Cf. Mattarollo Rodolfo, « Impunity and International Law », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 11-1, 1998, 81-94.

18 Comisión Argentina por los Derechos Humanos, *Argentina: proceso al genocidio*, Madrid: Elías Quejereta, 1977.

19 Pablo Enrique Fernández Mejjide Castagnola fut séquestré en 1976 et détenu au sein du centre clandestin de détention Campo de Mayo. Il militait au sein de l'*Unión de Estudiantes Secundarios* (Union des Étudiants du Secondaires-UES), de *Montoneros* et de la *Juventud Guevarista* (Jeunesse Guévariste). Inés Ollero fut séquestrée en 1977 et détenue au sein du centre de la ESMA au cours de la dictature. Elle militait au sein de la *Federación Juvenil Comunista* (Fédération de la Jeunesse Communiste-FJC). À ce jour, tout deux demeurent disparus.

juridique²⁰, laissant en suspens la reconnaissance officielle de la nature génocidaire des crimes commis.

Ce n'est qu'une dizaine d'années plus tard que les notions de crimes contre l'Humanité et de génocide commencent à être couramment mobilisées pour qualifier les infractions de la dictature argentine, notamment à l'occasion d'une procédure initiée par le juge espagnol Baltasar Garzón²¹. À travers la plainte déposée par l'association espagnole *Unión Progresista de Fiscales* (Union progressiste des procureurs-UPF), il met en évidence une politique systématique visant l'anéantissement de familles non chrétiennes²², soulignant le caractère organisé et ciblé des violations.

Jusqu'à cette période, en vertu du code pénal argentin, les infractions commises sous la dictature étaient principalement qualifiées d'infractions de droit commun²³ lors des procédures judiciaires, ce qui limitait la portée de leur reconnaissance juridique. Bien que certaines infractions, comme le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre dans le dessein d'éradiquer une partie de la population, répondent à la définition juridique du génocide, ce dernier n'est pas officiellement reconnu dans le cadre de la situation argentine, laissant subsister un vide quant à la qualification juridique adéquate des infractions.

Cependant, plusieurs groupes de défense des Droits de l'Homme, parmi lesquels les *Madres de Plaza de Mayo*, mobilisent régulièrement les termes « *genocidio* »²⁴ et « *genocidos* » pour désigner les in-

20 Lozada Martín, *Crímenes de lesa humanidad y genocidio. Cómo calificar la violencia estatal en la Argentina (1976-1983)*, Viedma: UNRN, 2019, p. 194.

21 Audiencia Nacional Española, Baltasar Garzón, *Auto solicitando la extradición de Ricardo Miguel Cavallo*, Juzgado Central de Instrucción n°5 de Madrid, 12/09/2000.

22 Audiencia Nacional Española, Baltasar Garzón, *Auto solicitando la extradición de Ricardo Miguel Cavallo*, Juzgado Central de Instrucción n°5 de Madrid, 12/09/2000.

23 Situations qui ne relèvent pas d'un traitement juridique spécial et pour lesquelles les règles juridiques de portée générale s'appliquent.

24 Cf. Angel Raquel, « ¿Quién lavará las culpas de la Iglesia? », *Madres de Plaza de Mayo, Asociación Madres de Plaza de Mayo*, n°1, 1984, p. 8. Nous pouvons

fractions et leurs responsables, traduisant la gravité systématique et ciblée des violations. Dans la pratique judiciaire, peu de tribunaux argentins adoptent cette qualification telle que revendiquée par les plaignants²⁵. Depuis la réouverture des procès, entre 2005 et 2007, l'expression « crimes contre l'Humanité » prévaut dans les décisions de justice, montrant une préférence pour une qualification juridiquement consolidée et largement reconnue au niveau international.

Comme le souligne le sociologue et juriste Daniel Feierstein, entre 2005 et 2011, près de 80 % des décisions rendues par les tribunaux argentins n'ont pas retenu la qualification de génocide, illustrant la prédominance de la notion de crimes contre l'Humanité dans la pratique judiciaire nationale²⁶. Même si le terme génocide demeure contestée, Daniel Feierstein classe le cas argentin parmi les « *genocidios reorganizadores* »²⁷, une forme particulière de génocide, dans laquelle un gouvernement *de facto* entreprend l'extermination d'une population ou d'un groupe indéterminé sous prétexte de réorganisation politique ou sociale. Il convient de rappeler que les *Fuerzas Armadas* argentines légitimaient leurs actions par le PRN.

Aujourd'hui encore, les avocats argentins spécialisés dans la défense des Droits de l'Homme recommandent, et souvent exigent, que les infractions commises pendant la dictature soient pleinement reconnues comme crimes contre l'Humanité et génocide, et que leurs responsables soient jugés et condamnés²⁸ afin de garantir la reconnaissance juridique et historique de la gravité des faits.

également mentionner les collectifs *Justicia Ya*, *Liga Argentina por los Derechos Humanos* ou encore le *Secretaría de Derechos Humanos de la Nación*.

25 Feierstein Daniel, « Interpretaciones jurídicas y sociológicas con respecto al genocidio en Argentina », *op. cit.*, p. 57. Seuls 5 tribunaux jusqu'en 2012 ont cautionné le terme génocide dans leurs sentences.

26 *Ibid.*, p. 66.

27 Feierstein Daniel, *Introducción a los estudios sobre genocidio*, Ciudad Autónoma de Buenos Aires: Fondo de Cultura Económica; Buenos Aires: Eduntref, 2016, p. 32.

28 Informations recueillies auprès de la D^{re} Liliana Molinari, avocate du Groupe CODESEDH défendant les Droits de l'Homme, lors d'entretiens oraux réalisés personnellement en avril 2021, juste avant son décès.

Dans l'affaire *Atlético-Banco-Olimpo*²⁹, opposant le ministère public à dix-sept prévenus pour des infractions commises à l'encontre de 184 victimes en 1978, la partie plaignante a sollicité, lors de sa plaidoirie, que les faits soient qualifiés à la fois de crimes contre l'Humanité et de génocide³⁰. Toutefois, le tribunal a rejeté cette double qualification, appliquant la législation nationale pour retenir les qualifications d'homicides qualifiés avec préméditation, ainsi que de soustractions et dissimulations de mineurs.

En revanche, l'Espagne reconnaît formellement les crimes contre l'Humanité dans le cadre du procès de l'affaire Scilingo, opposant en 2005 le ministère public espagnol, représenté par Maître Dolores Delgado García, au lieutenant-commandant Adolfo Scilingo. Le tribunal déclare Adolfo Scilingo coupable de la mort de trente personnes, de détentions illégales et d'actes de torture commis. Le tribunal le condamne à 640 ans de réclusion pour crimes contre l'Humanité³¹, illustrant ainsi l'application extraterritoriale des normes internationales relatives aux violations massives des droits fondamentaux. Par la suite, le Tribunal suprême espagnol procède à une requalification de certains faits et porte la peine à 1084 années de

29 L'affaire *Atlético-Banco-Olimpo* (circuit répressif situé dans la province de Buenos Aires) concerne les infractions perpétrées à l'encontre de 184 victimes des actions des groupes de travail GT1 (en charge de la Police Fédérale) et GT2 (en charge du Bataillon 601). Sur les 17 accusés, 15 sont condamnés le 21 décembre 2010.

30 Feierstein Daniel, « Interpretaciones jurídicas y sociológicas con respecto al genocidio en Argentina », *op. cit.*, p. 57. Cf. le registre des sentences n°1580 pour les causes n°1668 « MIARA, Samuel y otros s/ » et n°1673 « Tepedino, Carlos Alberto Roque y otros s/ ». Cf. site du *Centro de Información Judicial* [<https://www.cij.gov.ar/>].

31 Audiencia Nacional Española, *Sentencia n°16/2005*, Juzgado Central de Instrucciones n°5, 19/05/2005. Adolfo Scilingo était un militaire argentin qui a commis des crimes contre l'humanité au cours de la dernière dictature. Il a notamment exercé ses méthodes au sein de l'ESMA.

réclusion, confirmant ainsi la gravité des crimes et la reconnaissance de leur caractère imprescriptible et universel³².

Ainsi, au-delà des débats strictement juridiques, la reconnaissance du génocide revêt une dimension profondément politique. Elle engage non seulement la manière dont une société nomme et juge son passé, mais aussi la portée symbolique et juridique de cette reconnaissance dans les luttes pour la mémoire, la justice et la vérité. Le juriste Martín Lozada souligne à ce propos :

*Calificar como genocidio a la política de aniquilamiento sistemático dirigido contra un grupo nacional en la Argentina posee una dimensión precisa: construir verdad y asegurar la memoria histórica*³³.

Déterminer, qualifier et reconnaître la nature des infractions constitue une étape fondamentale dans la construction d'une vérité judiciaire et d'une mémoire historique, deux piliers essentiels pour fonder une société démocratique et prévenir la répétition de telles violences à l'avenir. Reconnaître ces crimes, c'est aussi comprendre et tirer des leçons du passé afin de renforcer les mécanismes de garanties de non-répétition.

Cette articulation entre vérité, mémoire et justice se manifeste également dans certaines décisions judiciaires emblématiques. La reconnaissance explicite des infractions en tant que crimes contre l'Humanité constitue un acte fondateur dans l'édification de la mémoire collective. En 2006, lors de la sentence prononcée contre le policier argentin responsable de la répression Miguel Etchecolatz pour crimes contre l'Humanité, le tribunal précise :

32 Tribunal Supremo Sala de lo Penal, *Sentencia N°798/2007*, Juzgado Central de Instrucciones n°5, 01/10/2007. Cf. Site de l'organisation internationale *Equipo Nizkor* [<https://www.derechos.org/nizkor/fra.html>].

33 Lozada Martín, *Crímenes de lesa humanidad y genocidio. Cómo calificar la violencia estatal en la Argentina (1976-1983)*, op. cit., p. 198. « Qualifier de génocide la politique d'anéantissement systématique menée contre un groupe national en Argentine a une dimension précise : construire la vérité et assurer la mémoire historique ».

*Se trata de llamar por su nombre correcto a fenómenos que, aún con diferencias contextuales y sucedidos en tiempos y espacios distintos registran una similitud que debe ser reconocida*³⁴.

À quoi il est ajouté :

*Todo ello es parte también de la reconstrucción de la memoria colectiva, y permitirá construir un futuro basado en el conocimiento de la verdad, piedra fundamental para evitar nuevas matanzas. Como se señaló precedentemente, todos esos hechos configuran delitos de lesa humanidad cometidos en el marco del genocidio que tuvo lugar en la República Argentina entre los años 1976 y 1983*³⁵.

La même année, le *Tribunal Oral en lo Criminal Federal N°1 de La Plata*, par l'intermédiaire du juge Carlos Alberto Rozanski, reconnaît la nature de crimes contre l'Humanité perpétrés dans le cadre d'un génocide visant tous ceux susceptibles de mettre en péril le PRN entre 1976 et 1983. La reconnaissance et la qualification juridique des infractions s'avèrent essentielles pour la reconstruction d'une nation fondée sur des principes démocratiques, justes et durables.

L'objectif de cette recherche n'est pas de trancher la nature exacte des infractions, génocide ciblé ou « réorganisateur », ce qui dépasse notre compétence. Nous retenons la notion de crimes contre

34 Tribunal Oral en lo Criminal Federal N°1 de La Plata, *Sentencia contra Etchecolatz por crímenes contra la humanidad*. Causa n°2251/06, 19/09/2006, p. 103. Cf. Site de l'organisation internationale *Equipo Nizkor op. cit.* « Il s'agit d'appeler par leur nom correct des phénomènes qui, même avec des différences contextuelles et survenant à des époques et dans des lieux différents, présentent une similitude qui doit être reconnue ».

35 *Ibid.*, p. 106. « Tout cela fait également partie de la reconstruction de la mémoire collective et permettra de construire un avenir fondé sur la connaissance de la vérité, qui est la pierre angulaire de la prévention de nouveaux massacres. Comme mentionné ci-dessus, tous ces faits constituent des crimes contre l'Humanité commis dans le cadre du génocide qui a eu lieu en République argentine entre 1976 et 1983 ».

l'Humanité comme catégorie hypéronyme au sens large, telle que définie dans le DPEJ et reconnue officiellement en Argentine. La complexité de la qualification juridique de ces infractions, en Argentine comme dans d'autres contextes, contribue à éclairer, au moins partiellement, les conditions dans lesquelles ont été adoptées les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, malgré la gravité manifeste des violations.

Qualifier les infractions de la dictature de génocide engage l'État dans une dynamique complexe de responsabilité politique, morale et judiciaire. Cette reconnaissance impose la mise en œuvre de mécanismes de justice à la hauteur des violations commises, tout en confrontant les gouvernements de transition à un équilibre délicat entre exigences de vérité, impératifs de réparation et nécessité de promouvoir la réconciliation nationale. Ce dilemme, caractéristique des processus de justice transitionnelle, démontre que la qualification juridique des infractions n'est jamais neutre : elle est intrinsèquement liée aux enjeux politiques, mémoriels et institutionnels de la reconstruction démocratique.

Encore aujourd'hui, la qualification des infractions perpétrées par un État demeure une question délicate et sensible pour ses dirigeants. Ils doivent agir avec prudence, car ils ne disposent pas toujours de la compétence juridique requise pour déterminer la nature exacte des infractions, et leurs décisions ont des répercussions majeures sur les relations internationales. La situation actuelle, en novembre 2024, qui continue de meurtrir les populations russes et ukrainiennes depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, illustre avec acuité les enjeux et la complexité liés à la reconnaissance des crimes au niveau international.

Cette réalité témoigne de la manière dont les débats relatifs à la qualification des crimes, qu'il s'agisse de génocide, de crimes contre l'Humanité ou d'autres catégories, dépassent la sphère strictement juridique pour s'inscrire dans des dynamiques politiques, diplomatiques et humanitaires majeures.

CHAPITRE 3
L'ÉNONCIATION ET L'ANALYSE DU DISCOURS

La réflexion sur le langage connaît un tournant majeur au XX^e siècle avec la linguistique moderne, notamment grâce aux travaux de Ferdinand de Saussure qui conçoit la langue comme un système de signes¹. Cependant, comprendre les discours politiques et juridiques dans leur contexte nécessite de dépasser une approche purement formelle. C'est pourquoi cette étude mobilise deux cadres théoriques complémentaires : la théorie de l'énonciation (Émile Benveniste) et l'Analyse du Discours (apparue en France dans les années 1960). Ces approches permettent d'interroger l'usage du langage dans des situations concrètes, marquées par des rapports de pouvoir, en particulier autour de la question de l'amnistie. L'énonciation est ainsi conçue comme un acte de positionnement dans une situation de communication, tandis que l'analyse du discours met en lumière les stratégies, explicites ou implicites, par lesquelles l'amnistie est formulée, atténuée ou dissimulée. Dans cette perspective, le langage est vu comme un outil de construction du réel, indissociable des enjeux de pouvoir et de légitimation.

1 Saussure Ferdinand (de), *Cours de linguistique générale*, Paris : Payot, 1996.

L'ÉNONCIATION : QUELQUES ÉLÉMENTS

Dans les années 1960, le linguiste Émile Benveniste conçoit la langue non plus uniquement comme un moyen de communication ou comme un système de signes, mais aussi comme un outil permettant au locuteur de s'exprimer². Ses travaux sur l'énonciation ont été fondamentaux dans le développement d'une conception de la langue comme un système pourvu d'une dynamique dont le contexte est essentiel pour la compréhension du discours. Émile Benveniste introduit également une réflexion sur la notion de subjectivité dans le langage. En effet, à travers l'énonciation et le choix des mots, le locuteur prend position sur l'énoncé qu'il produit et exprime ses idées ainsi que sa perception de la réalité (subjectivité). Émile Benveniste a ainsi ouvert la voie à de nouvelles réflexions sur la relation entre la langue, la société et le contexte.

L'énonciation

La théorie de l'énonciation conçoit le langage comme une activité communicative située : elle s'intéresse non seulement à la langue en soi, mais aussi à son usage dans des circonstances précises de production. Étudier l'énonciation, c'est donc considérer la phrase dans l'ensemble du discours qui lui donne sens, et dans la situation concrète qui la rend possible. À chaque acte de parole, le lexique s'actualise : il prend une valeur singulière selon l'énonciateur³, l'énonciataire et le moment de l'énonciation.

Pour l'analyste du discours Dominique Maingueneau, un « avantage des théories de l'énonciation est qu'elles permettent de constituer

2 Cf. Benveniste Émile, *Problèmes de linguistique générale*, 2, op. cit.

3 L'énonciateur est l'instance discursive qui assume la responsabilité de l'énonciation, c'est-à-dire de la production d'un énoncé dans une situation donnée. Il est construit par le discours comme celui qui prend en charge ce qui est dit.

une sorte de « koinè » méthodologique, de boîte à outils partagée »⁴. Il ajoute également :

Le recours aux théories de l'énonciation permet de résoudre la difficulté efficacement puisqu'elle permet au chercheur de manipuler des catégories qui sont des frontières, à la fois dans et hors du système linguistique⁵.

L'énonciation, avant d'être un objet d'analyse, est d'abord un acte : celui par lequel un sujet mobilise la langue pour produire un discours⁶. Comme le formule Émile Benveniste, elle consiste en la « mise en fonctionnement de la langue par un acte individuel d'utilisation »⁷. Chaque discours est ainsi un événement unique, historiquement et spatialement situé.

Dans le cadre des débats parlementaires qui nous occupent principalement, l'acte d'énonciation s'incarne dans un échange précis : celui des parlementaires émettant et recevant tour à tour la parole au sein d'un lieu institué (le Congrès) et d'un moment historique singulier (la session parlementaire). L'énonciation, écrivent les linguistes Jean-Claude Anscombre et Oswald Ducrot, est « par essence historique, événementielle, et ne se reproduit jamais deux fois identique à elle-même »⁸. Elle constitue, selon les analystes du discours Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau, « le pivot de la relation entre la langue et le monde »⁹.

Ainsi, l'énonciation rend compte non seulement des événements et de la réalité à travers la langue, mais constitue également un acte

4 Maingueneau Dominique, « Énonciation et analyse du discours », *Corela*, HS-19, 2016, p. 6.

5 *Ibid.*, p. 8.

6 Benveniste Émile, *Problèmes de linguistique générale*, op. cit., p. 81.

7 *Ibid.*, p. 80.

8 Anscombre Jean-Claude, Ducrot Oswald, « L'argumentation dans la langue », *Langages*, n°42, 1976, p. 18.

9 Charaudeau Patrick, Maingueneau Dominique, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris ! Édition du Seuil, 2002, p. 228.

en soi, inscrit dans un espace-temps précis et impliquant autant l'énonciateur, avec ses intentions, que l'énonciataire et le contexte. Elle peut ainsi être envisagée, au-delà du simple processus linguistique, comme un fait contextuel ayant une visée communicative.

Pour Émile Benveniste, l'énonciation correspond à l'appropriation par l'énonciateur de l'appareil formel de la langue, qui lui permet de se positionner sur un sujet donné (l'adoption ou non d'une loi d'amnistie) au moyen d'indices et de procédés discursifs. Ces indices laissent une trace indélébile de la présence de l'énonciateur et de son inscription dans l'énoncé. À ce titre, les déictiques¹⁰ tels que « *yo* » (je) et « *nosotros* » (nous) permettent, par exemple, de déterminer les prises de position individuelles ou collectives des parlementaires sur les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*. De même, l'analyse de la modalisation comme l'usage des modes et des temps verbaux (*extinguirá*) éclaire les nuances d'engagement ou de prudence dans les discours¹¹. L'examen de ces indices offre ainsi des éléments pour évaluer les décisions des parlementaires, qu'elles soient consensuelles ou dissensuelles, et d'éclairer leur perception des projets de lois comme lois d'amnistie éventuelles.

Selon Marina Fernández Lagunilla :

*Todo acto de enunciación, como conjunto integrado por un emisor, un receptor, un momento, un lugar, puede ser analizado a partir del objeto producido (el enunciado lingüístico) a través de las marcas que dicho acto deja en este último*¹².

10 Éléments linguistiques qui permettent de désigner le locuteur et sa relation avec l'énoncé. Les déictiques sont parfois appelés embrayeurs, *conmutadores* ou encore *shifters*. Selon Fernández Lagunilla Marina dans *La lengua en la comunicación política I: El discurso del poder*, Madrid: Cuadernos de lengua española, 2009, p. 40 : les déictiques sont la « manifestación más directa de la presencia del sujeto en la enunciación ». Sur la deixis cf. aussi Araújo Carreira Maria Helena, Teletin Andreea (ed.), *La deixis et son expression dans les langues romanes*, Paris : Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, n°62, 2017.

11 Procédé linguistique qui traduit la relation entre locuteur et son énonciation.

12 Fernández Lagunilla Marina, *La lengua en la comunicación política I: El discurso del poder*, op. cit., p. 25. « Tout acte d'énonciation, en tant qu'ensemble

Elle signale également :

*La singularidad de la enunciación política reside en sus componentes (un emisor y un receptor de naturaleza compleja, sujetos a unas condiciones de producción y recepción determinadas), y en el hecho de que el discurso político, más que en ningún otro tipo de discurso, la palabra es acción (acción política); es decir, el discurso político no es simple ni fundamentalmente informativo, sino que, por su intención agitativa o incitativa, busca conseguir una reacción de transcendencia social o pública en el destinatario, bien a través de la seducción bien a través de la persuasión*¹³.

Dans cette perspective, le langage politique apparaît comme un instrument d'adhésion. Le parlementaire s'efforce de convaincre ses pairs du bien-fondé d'une mesure, d'infléchir le débat, voire de transformer la parole en acte législatif¹⁴. Un terme comme « *amnistía* » illustre cette plasticité sémantique : son sens varie selon le contexte, le lieu et les émetteurs. D'où l'importance d'étudier la langue en usage, en rapport avec la situation de communication et les conditions historiques qui la sous-tendent.

constitué d'un émetteur, d'un récepteur, d'un moment, d'un lieu, peut être analysé à partir de l'objet produit (l'énoncé linguistique) par le biais des marques que cet acte laisse sur lui ».

- 13 *Ibid.*, p. 21. « La particularité de l'énonciation politique réside dans ses composantes (un émetteur et un récepteur de nature complexe, soumis à certaines conditions de production et de réception) et dans le fait que dans le discours politique, plus que dans tout autre type de discours, la parole est action (action politique); c'est-à-dire que le discours politique n'est pas simplement ou fondamentalement informatif, mais aussi, en raison de son intention agitatrice ou incitatrice, il cherche à obtenir une réaction de transcendance sociale ou publique chez le destinataire, soit par la séduction, soit par la persuasion ».
- 14 Pineira-Tresmontant Carmen (ed.), *Discours et effet de sens. Argumenter, manipuler, traduire*, op. cit., 164 p ; Pineira-Tresmontant Carmen, « Spécialisation du vocabulaire en fonction du destinataire dans le discours du roi d'Espagne (1975-2000) », op. cit.

L'analyse des débats parlementaires sur les lois de *Punto Final* et *Obediencia Debida* s'inscrit dans cette approche. Elle repose sur l'idée que le contexte politique, social, historique constitue un facteur déterminant du sens. Comme le rappelle Marina Fernández Lagunilla, il englobe l'ensemble des « *factores no lingüísticos que condicionan el discurso, tales como los avatares históricos, sociales y psicológicos* »¹⁵, et c'est à partir de cette articulation entre langue, discours et contexte que se comprend l'ambiguïté même du concept d'amnistie dans l'Argentine de la transition démocratique.

Les situations d'énonciation et de communication

La situation d'énonciation désigne le moment précis où l'énonciation a lieu ; elle est, par nature, unique. Elle est considérée par Dominique Maingueneau comme « une notion strictement linguistique »¹⁶. Patrick Charaudeau, quant à lui, y voit un processus stratégique, marquant le point de départ de l'organisation du discours par l'énonciateur, qui y met en scène son acte de parole¹⁷.

L'analyse d'un discours ne se limite pas aux seuls éléments linguistiques (lexique, syntaxe, structures phrastiques, combinaisons lexicales), elle s'intéresse également aux éléments extralinguistiques, c'est-à-dire aux conditions de production du discours : le contexte (débat au Congrès), l'identité de l'énonciateur (parlementaires/partis politiques) et celle du énonciataire (autres parlementaires).

Un même discours peut avoir des effets différents selon la situation dans laquelle il est prononcé. Même face à un destinataire

15 Fernández Lagunilla Marina, *La lengua en la comunicación política I: El discurso del poder*, op. cit., p. 25. « de facteurs non linguistiques qui conditionnent le discours, tels que les changements historiques, sociaux et psychologiques ».

16 Maingueneau Dominique, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris : Points, 2009, p. 111.

17 Charaudeau Patrick, « De la "scène d'énonciation" au "contrat", aller-retour », Angermüller Johannes, Philippe Gilles (ed.), *Analyse du discours et dispositifs d'énonciation. Autour des travaux de Dominique Maingueneau*, Limoges : Lambert-Lucas, 2015, p. 109.

identique, le contexte, qu'il soit social, institutionnel, temporel ou relationnel, influence la manière dont le discours est reçu, interprété et compris. Autrement dit, la situation de communication conditionne non seulement la forme du discours, mais aussi son efficacité, sa portée et son interprétation. Il est donc essentiel, pour proposer une analyse pertinente du discours, de tenir compte du cadre précis dans lequel il a été produit.

Du point de vue de l'énonciateur, la situation de communication s'impose comme un cadre contraignant, socialement déterminé, qui oriente les choix discursifs possibles¹⁸. C'est pourquoi tout discours est indissociable de la situation qui l'a vu naître. Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau la définissent d'ailleurs comme « l'ensemble des conditions qui président à l'émission d'un acte de langage »¹⁹. Cette dimension contraignante de la situation de communication se manifeste de manière particulièrement claire dans le cadre institutionnel du débat parlementaire, où les conditions de prise de parole sont strictement régulées.

Le débat parlementaire au Congrès argentin est encadré par un règlement qui organise la prise de parole : le président de séance modère les échanges et attribue un temps de parole limité, généralement entre 12 et 20 minutes par représentant de parti, et 7 minutes pour les autres députés²⁰. Chaque intervenant ne peut s'exprimer qu'une seule fois par session. Ce droit à la parole repose sur un statut d'autorité légitime, conféré aux députés et aux sénateurs par leur élection au suffrage universel.

18 *Ibid.*, p. 109.

19 Charaudeau Patrick, Maingueneau Dominique, *Dictionnaire d'analyse du discours*, *op. cit.*, p. 533.

20 Secretaría Parlamentaria, *Reglamento de la H. Cámara de Diputados*, Argentine: Dirección de Información Parlamentaria, , chapitre 16, article 150, 2019; Secretaría Parlamentaria, *Reglamento de la Cámara de Senadores*, Argentine: Secretaría Parlamentaria Dirección General de Publicaciones, titre 14, section première, article 163, 2002. Le temps de parole dépend du nombre de députés du groupe politique siégeant au Parlement.

L'ANALYSE DU DISCOURS : QUELQUES ÉLÉMENTS

L'Analyse du Discours est une discipline née à la fin des années 1960, à la suite des travaux du linguiste Zellig Harris²¹, et s'est progressivement constitué comme champ d'étude à part entière. Elle prend pour objet d'étude non seulement le discours, mais aussi les conditions de sa production qu'elles soient linguistiques, paralinguistiques ou extralinguistiques (contexte social, institutionnel, idéologique).

Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau présentent l'Analyse du Discours « comme une discipline qui étudie le langage comme activité ancrée dans un contexte produisant des unités transphrastiques »²² ; elle constitue ainsi l'une des disciplines des études de discours.

Pour Dominique Maingueneau, elle constitue également un moyen « d'appréhender le discours comme articulation de textes et de lieux sociaux »²³. Bien que l'Analyse du Discours se soit d'abord centrée sur les idéologies véhiculées par les discours, elle s'est, peu à peu, élargie à une grande diversité de genres discursifs : littéraire, politique, institutionnel, médiatique, publicitaire, sanitaire, numérique, etc.

Il s'agit d'examiner les conditions de production et d'existence du discours, en prenant en compte à la fois les éléments internes — tels que l'organisation du discours, l'énonciation, les choix lexicaux et syntaxiques — ainsi que les facteurs externes, comme le contexte institutionnel, les rapports de pouvoir, et les circonstances historiques ou médiatiques qui influencent à la fois la formulation et la réception du discours.

L'Analyse du Discours offre ainsi un cadre pour étudier la construction des énoncés en tenant compte des stratégies langagières et des

21 Harris Zellig, « Discourse Analysis », *Language*, n°28, 1952, 1-30.

22 Chauradeau Patrick, Maingueneau Dominique, *Dictionnaire d'Analyse du Discours*, op. cit., p. 42.

23 Maingueneau Dominique, « Que cherchent les analystes du discours ? », *Argumentation et Analyse du Discours*, n°9, 2012, p. 5.

contextes socio-politiques. Appliquée à la question de l'amnistie en Argentine, elle éclaire les jeux de pouvoir, les tensions et les enjeux politiques qui traversent le discours.

Le discours politique

Si dans le langage courant, le terme « discours » évoque souvent la prise de parole orale et solennelle, pour les analystes, il s'agit d'un objet d'étude, riche en variations, et d'un grand intérêt scientifique.

Le discours est un concept complexe qui a été défini de plusieurs manières.

Pour Patrick Charaudeau et Dominique Maingueneau, le discours forme une unité plus grande qu'une simple phrase, constituée d'une succession de phrases organisées²⁴. La linguiste Carmen Pineira-Tresmontant insiste, quant à elle, sur le fait que le discours est une construction structurée, qui implique à la fois celui qui parle et celui qui écoute, et qui repose sur des informations implicites et contextuelles qui ne sont pas toujours visibles dans le texte²⁵. Les observations précédentes montrent qu'analyser les énoncés isolément ne suffit pas : il est nécessaire de les examiner dans leurs conditions de production et dans leur contexte global. Les discours doivent être compris à la fois dans leurs paramètres internes et externes, qui façonnent leur sens et leur portée.

La notion de discours recouvre une grande diversité de genres : littéraire, politique, publicitaire, médiatique, institutionnel, législatif, etc. Cette étude se concentre sur les discours politiques et législatifs qui structurent le processus de promulgation et de diffusion des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, là où le langage exerce un rôle central dans la vie politique.

24 Charaudeau Patrick et Maingueneau Dominique, *Dictionnaire d'Analyse du Discours*, op. cit., p. 185.

25 Pineira-Tresmontant Carmen, *Creación semántica y estrategia de comunicación en los discursos de Juan Carlos I*, Cáceres: Servicio de Publicaciones de la Universidad de Extremadura, 2019, p. 35.

Pour Marina Fernández Lagunilla :

*el lenguaje o el discurso político son los enunciados verbales (orales o escritos), producidos por los políticos, que tratan de cuestiones de interés para los ciudadanos como integrantes de una sociedad organizada institucionalmente*²⁶.

Autrement dit, les discours politiques regroupent l'ensemble des énoncés produits par des acteurs politiques pour agir sur la société et orienter l'opinion publique.

Le discours institutionnel, pour sa part, se définit comme suit :

Nous entendons par « discours institutionnel », au sens strict, le discours produit officiellement par un énonciateur singulier ou collectif qui occupe une position juridiquement inscrite dans l'appareil d'État, qu'il soit fonctionnaire ou représentant politique²⁷.

Si tous les discours institutionnels sont politiques, l'inverse n'est pas vrai : tous les discours politiques ne sont pas institutionnels. Les débats parlementaires étudiés appartiennent aux deux catégories. Ils sont institutionnels en ce qu'ils s'inscrivent dans l'appareil d'État en se tenant au Congrès. Ils sont politiques, car ils sont produits par des hommes et des femmes politiques membres d'une société organisée par des institutions. Ces débats conjuguent langage politique et langage juridique, et leur analyse permet ainsi de saisir comment la parole participe à la construction et à la légitimation des lois.

26 Fernández Lagunilla Marina, *La lengua en la comunicación política I: El discurso del poder*, op. cit., p. 11. « [...] le langage ou le discours politique constituent l'ensemble des énoncés verbaux (oraux ou écrits), produits par les hommes politiques, qui traitent de sujets d'intérêt pour les citoyens en tant que membres d'une société institutionnellement organisée ».

27 Oger Claire, Ollivier-Yaniv Caroline, « Analyse du discours institutionnel et sociologie compréhensive : vers une anthropologie des discours institutionnels », *Mots. Les langages du politiques*, n°71, 2003, p. 127.

Toutefois, comme le rappelle le jurilinguiste Gérard Cornu, le débat parlementaire s'« apparente à l'acte collégial »²⁸, c'est-à-dire une décision prise collectivement par les représentants élus. Ce processus permet de rassembler différentes opinions et de forger un consensus ou une majorité, conférant ainsi une légitimité politique et institutionnelle à la décision finale.

Dans le cadre de questions sensibles, telles que l'adoption d'une mesure d'amnistie, cet acte collégial reflète la volonté nationale et souligne les enjeux politiques et symboliques inhérents à l'adoption de telles lois, notamment en période de transition.

En tant que représentants légitimes de la nation et des provinces, les parlementaires disposent ainsi de l'autorité nécessaire pour intervenir au sein du Congrès. Par leur parole, ils participent à la délibération démocratique et cherchent à influencer l'adoption ou la modification des lois.

Dans le présent ouvrage, l'accent est porté sur l'analyse du processus délibératif afin d'explorer les positions, individuelles et collectives, des partis politiques sur les projets de *Punto Final* et *Obediencia Debida*. Cette approche permet de mettre en lumière les mécanismes politiques et les enjeux qui ont influencé la construction juridique et de la mémoire de la transition argentine.

Du reste, pour Alice Krieg-Planque :

selon l'analyse du discours, le discours est lui-même une réalité : le discours est, pour les sociétés humaines, à la fois l'instrument (il opère) et le lieu (il est là où ça opère) de la division et du rassemblement. Il est un objet et un espace de conflictualité²⁹.

Le discours politique constitue un espace privilégié de débat et de confrontation des idées. Dans cette étude, il permet d'observer comment se négocie la définition de l'amnistie et le champ d'application des projets de lois en examen. Lorsqu'un parlementaire choisit un

28 Cornu Gérard, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien, 2000, p. 220.

29 Krieg-Planque Alice, *Analyser les discours institutionnels*, Malakoff : Armand Colin, 2017, p. 41.

terme précis, comme « *amnistía* », il impose implicitement son point de vue à ses pairs et influence la manière dont les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* peuvent être qualifiés. Aucune désignation n'est neutre : la prise de position des émetteurs est d'autant plus visible lorsque les discours traitent de questions de société, cherchent à privilégier une interprétation plutôt qu'une autre, ou tentent de convaincre et de rallier les parlementaires à une orientation politique.

Le Congrès, symbole de la démocratie, reflète à travers son processus délibératif les questionnements de la société et constitue un relais des débats collectifs. Les parlementaires, élus au suffrage universel direct, représentent un large éventail d'orientations politiques. Cela rend particulièrement pertinent l'examen des prises de position des partis politiques lors des échanges parlementaires de la transition, afin de comprendre les dynamiques discursives qui ont façonné la définition et l'acceptation des lois.

Le discours législatif

Dans une perspective d'analyse complémentaire, l'étude se penche également sur le discours législatif, comprenant à la fois les projets de lois et les textes définitifs de lois. Le discours législatif émane du pouvoir législatif et formule une règle « dont la teneur nous est connue dans son expression écrite par la publication qui en est faite au Journal Officiel »³⁰. Comme le souligne Gérard Cornu, il s'agit d'« un discours à distance »³¹ : projets de loi, amendements ou encore lois promulguées.

Il convient de rappeler qu'un texte législatif, en particulier une loi, s'adresse à l'ensemble des citoyens. Il doit être compris de tous, ce qui implique que le choix des termes par le ou les rédacteurs est délibéré et stratégique. La mise en mots du discours législatif résulte d'un travail précautionneux du Législateur, façonné par les débats parfois

30 Cornu Gérard, *Linguistique juridique*, op. cit., p. 267.

31 *Ibid.*, p. 268.

intenses et prolongés au sein du Congrès, comme en témoignent les échanges sur les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, fruits d'un processus délibératif long et complexe.

Pour bien comprendre ces débats intenses et les enjeux politiques qu'ils soulèvent, il est crucial d'analyser en détail le vocabulaire utilisé. En effet, le choix des mots dépasse la simple expression : il révèle les stratégies argumentatives et politiques des intervenants, tout en reflétant les représentations sociales et les valeurs qui marquent la transition démocratique.

Cette recherche se concentre donc sur le lexique afin d'en saisir le sens profond, ses connotations, nuances et influences, et de comprendre comment il façonne le discours à un instant *t*. Nous partons du principe que les mots choisis traduisent les intentions des énonciateurs et que leur étude permet de mettre au jour les représentations sociales et politiques de la transition, ainsi que les valeurs et normes sociales véhiculées par le discours à travers la langue.

Cette démarche d'analyse lexicale s'appuie sur des outils technologiques développés depuis plusieurs décennies. Dès les années 1960-1970, la collaboration entre linguistes et informaticiens a conduit à la création des premiers logiciels d'Analyse des Données Textuelles en Europe. En France, le logiciel AAD69, lancé en 1969 et opérationnel deux ans plus tard, a marqué une étape majeure, accompagné par la publication de l'ouvrage de Michel Pêcheux sur l'analyse automatique du discours³². Ces outils ont permis de réaliser une étude statistique précise du vocabulaire, ouvrant la voie à une analyse qualitative approfondie du corpus.

Cette approche, mêlant analyse statistique assistée par logiciel et étude qualitative, permet d'identifier les champs lexicaux, les thèmes dominants, ainsi que leur influence sur les énonciateurs et sur les décisions politiques, comme l'adoption de lois d'amnistie.

32 Pêcheux Michel, *Analyse automatique du discours*, Paris : Dunod, 1969.

CHAPITRE 4
DE LA MÉTHODE D'ANALYSE LEXICALE
À LA CONSTITUTION DU CORPUS D'ÉTUDE

Ce chapitre présente la méthode et le corpus utilisés pour analyser, de manière quantitative et qualitative, le lexique des discours politiques prononcés lors des débats parlementaires argentins pendant la Transition des années 1980. Selon Dominique Maingueneau, la constitution du corpus se réalise selon les besoins et les contraintes imposées par la méthode adoptée¹ pour pouvoir ainsi l'exploiter.

LA MÉTHODE LEXICOMÉTRIQUE

La lexicométrie est également appelée statistique linguistique, statistique lexicale², ou encore statistique textuelle³. Le nom de cette méthode a évolué au fil des décennies, selon les besoins analytiques.

-
- 1 Maingueneau Dominique, *Discours et Analyse du Discours. Une introduction*, Malakoff : Armand Colin, 2021, p. 30.
 - 2 Cf. Muller Charles, « La statistique lexicale », *Langue Française*, n°2, 1969, 30-43.
 - 3 Lebart Ludovic, Salem André, *Statistique textuelle*, Paris : Dunod, 1994 ; Lebart Ludovic, Salem André, *Analyse statistique des données textuelles : questions ouvertes et lexicométrie*, Paris : Dunod, 1988.

Aujourd'hui, elle porte aussi le nom de textométrie⁴ et explore des corpus de textes.

Pour le linguiste André Salem :

On regroupe sous le terme de lexicométrie toute une série de méthodes qui permettent d'opérer des réorganisations formelles de la séquence textuelle, des comptages et des comparaisons documentaires ou statistiques sur le vocabulaire d'un texte ou de plusieurs textes réunis en corpus⁵.

La lexicométrie permet une approche quantitative et qualitative du vocabulaire d'un ensemble de textes, et d'étudier, dans un objectif contrastif, le lexique, sa distribution dans les différentes parties constitutives du corpus, ainsi que sa variation.

Carmen Pineira-Tresmontant précise :

*Los análisis textuales con base lexicométrica se diferencian de los comentarios literarios o políticos al proponer una visión no lineal del texto. Ésta ofrece la oportunidad de organizar otros tipos de reagrupaciones*⁶.

La lexicométrie permet ainsi de réaliser l'analyse textuelle d'un corpus de texte en proposant une lecture non-linéaire du corpus en prenant appui sur des données statistiques.

4 Cf. Pincemin Bénédicte, « La textométrie en question », *Le Français Moderne. Revue de linguistique Française*, 2020, n°88, p. 26.

5 Salem André, « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure*, vol. I, n°2, 1986, p. 6.

6 Pineira-Tresmontant Carmen, *Creación semántica y estrategia de comunicación en los discursos de Juan Carlos I*, op. cit., p. 52. « Les analyses textuelles à partir de la lexicométrie se différencient des commentaires littéraires ou politiques en proposant une vision non linéaire du texte? Celle-ci offre l'opportunité d'organiser d'autres types de regroupements ».

Les origines de la lexicométrie

La linguistique de corpus⁷, issue de la linguistique appliquée et rendue possible par le développement de l'informatique dans les années 1960, se développe pleinement dans les années 1980 avec l'apparition des ordinateurs personnels⁸. À la fois méthodologie et discipline, elle se fonde sur l'analyse de textes en contexte, à partir de corpus constitués, dans le but d'observer les choix linguistiques réels opérés par les différents émetteurs.

Comme le souligne le linguiste Geoffrey Williams, l'informatique permet une analyse approfondie des textes, allant au-delà des simples données quantitatives⁹. La linguistique de corpus, à l'aide d'outils comme *Lexico5*, permet ainsi d'identifier objectivement des éléments tels que la fréquence des mots dans un corpus. Cette approche offre des réponses précises à des problématiques ciblées — par exemple, l'usage du terme « *amnistía* » dans les discours liés aux lois *Punto Final* et *Obediencia Debida* — et permet d'interpréter les variations lexicales dans les textes analysés.

L'intégration progressive de l'informatique dans les recherches linguistiques a conduit de nombreux linguistes à adopter des outils informatisés fondés sur des données statistiques. Ce rapprochement est illustré par la création, dès 1977, du Laboratoire de Lexicologie et Textes Politiques à l'ENS de Saint-Cloud, ainsi que par le lancement en 1980 de la revue *Mots. Mots, Ordinateur, Textes et Société*, fondée par Maurice Tournier, qui réunit des spécialistes en lexicométrie tels qu'André Salem, Pierre Lafon, Dominique Labbé, Maurice Tournier ou encore Carmen Pineira-Tresmontant.

Le recours aux programmes informatiques pour l'analyse automatisées de textes, permet d'atteindre une certaine « objectivité du

7 Cf. Biber Douglas, Conrad Susan, Reppen Randi, *Corpus Linguistics, Investigating Language Structure and Use*, Cambridge: Cambridge UP, 1998.

8 Williams Geoffrey, « Introduction », Williams Geoffrey (ed.), *La linguistique de corpus*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 13.

9 *Ibid.*, p. 15.

processus [d'analyse] à l'aide d'algorithmes »¹⁰, sur la base des données brutes et statistiques.

Née dans les années 1970, la lexicométrie est une méthode d'analyse des données textuelles qui, à l'aide d'un outil informatique, s'appuie sur un algorithme de tris et de calculs statistiques d'un corpus de textes. En lexicométrie, l'unité d'analyse de base est d'abord la forme graphique¹¹, avant que le développement technologique ne permette d'intégrer des unités plus complexes, comme les co-occurrences¹².

Aujourd'hui, la lexicométrie s'impose comme une méthode de statistique textuelle largement utilisée en Sciences Humaines et Sociales (SHS), permettant, grâce aux outils informatiques, d'analyser qualitativement les relations entre unités lexicales¹³. Une fois les premiers comptages réalisés, la méthode lexicométrique engage une série de traitements statistiques permettant d'objectiver les comportements lexicaux dans le corpus¹⁴.

L'approche lexicométrique

La lexicométrie fournit des outils statistiques qui permettent de mesurer et d'analyser, de manière empirique, l'usage du terme « *amnistía* » dans les discours liés aux lois de *Punto Final* et d'*Obediencia*

10 Pêcheux Michel, Léon Jacqueline, Bonnafous Simone, Marandin Jean-Pierre, « Présentation de l'analyse automatique du discours (AAD69) : théories, procédures, résultats, perspectives », *Mots. Les langages du politique*, n°4, 1982, p. 98.

11 Nous entendons par *forme* un mot dans sa forme graphique.

12 Nous entendons par co-occurrences l'association de deux unités linguistiques dans une même partie d'un énoncé.

13 Pineira-Tresmontant Carmen, « Técnicas informáticas de análisis del discurso. Aplicación a textos periodísticos », in *Manual de Periodismo*, Universidad de Las Palmas de Gran Canaria: Prensa ibérica, 1995, Chap. IX, p. 227.

14 Habert Benoît, Nazarenko Adeline, Salem André, Les linguistiques de corpus, Malakoff : Armand Collin, 1997, p. 185.

Debida, en complément des cadres théoriques de l'Énonciation et de l'Analyse du Discours. Pour le linguiste Pierre Fiala :

[la lexicométrie] a défini une stratégie d'interprétation des textes consistant à valider par la mesure statistique du vocabulaire des hypothèses historiques, sociologiques, sociopolitiques, externes à la linguistique¹⁵.

Il convient néanmoins de rappeler, comme le souligne Carmen Pineira-Tresmontant, que la lexicométrie ne renseigne pas directement sur le sens des mots :

La statistique lexicale ne dit rien sur le « sens » des mots; au niveau textuel il s'agit d'une statistique objective des « usage » de la forme. Par conséquent, ce qui permet donc d'observer avant tout c'est la stratégie d'un discours, ses emphases et ses absences, [ses] thèmes privilégiés, ses associations et figements entre les mots, les évolutions ou les co-évaluations des usages, des moments de rupture, etc.¹⁶.

Autrement dit, la méthode lexicométrique fournit un sembl de données statistiques textuelles sur lesquelles repose l'analyse quantitative et qualitative :

Cette approche [de la lexicométrie] permet d'analyser un vocabulaire en situation afin de rendre compte des convergences et des divergences entre plusieurs discours, de retracer l'évolution

15 Fiala Pierre, « L'interprétation en lexicométrie. Une approche quantitative des données lexicales », *Langue Française*, n°103, 1994, p. 114.

16 Pineira-Tresmontant Carmen, *Creación semántica y estrategia de comunicación en los discursos de Juan Carlos I*, op. cit., p. 17. « La estadística léxica no dice nada respecto al "significado" de las palabras; al nivel textual es una estadística objetiva de "usos" de forma. Por lo tanto, lo que nos permite observar ante todo es la estrategia de un discurso, sus énfasis y sus ausencias, [sus] temas privilegiados, sus asociaciones y las fijaciones entre palabras, las evoluciones o coevaluaciones de los usos, los momentos de ruptura, etc. » (version d'origine).

d'un même discours dans plusieurs lieux d'énonciation différents, de définir l'usage qui est fait de certains mots et expressions, de mettre en évidence la stratégie d'un discours et les procédés rhétoriques utilisés, etc.¹⁷.

Ainsi, la lexicométrie met en lumière les principales caractéristiques lexicales du corpus et offre un moyen rigoureux d'examiner le vocabulaire employé en situation pour pouvoir rendre compte des rapprochements ou des écarts lexicaux entre les différents textes qui composent le corpus, en articulant description statistique et interprétation discursive¹⁸.

Aussi, comme le signale Patrick Charaudeau :

la logique de la recherche repose sur une démarche « empirico-déductive » de va-et-vient entre, d'un côté, détermination des objectifs d'analyse et des hypothèses significantes, et de l'autre, les méthodes d'observation et de recueils de données selon une instrumentation qui dit pouvoir rendre compte des objectifs et des hypothèses préalablement établis. C'est dans un va-et-vient entre ces deux pôles que s'élaborent concepts, instruments d'analyse et interprétations des résultats¹⁹.

La démarche empirico-déductive repose ainsi sur un dialogue entre les données empiriques collectées et les concepts théoriques mobilisés pour comprendre, appréhender et interpréter les phénomènes linguistiques étudiés. Les données empiriques et statistiques

17 *Ibid.*, p. 16. « Este enfoque [de la lexicometría] permite analizar un vocabulario en situación para dar cuenta de las convergencias y divergencias entre varios discursos, para diseñar la evolución de un mismo discurso en varios lugares de enunciación diferentes, para definir el uso que se hace de algunas palabras y expresiones, para poner de relieve la estrategia de un discurso y los procedimientos retóricos utilizados, etc. » (version d'origine).

18 Charaudeau Patrick, « Dis-moi quel est ton corpus, je te dirai quelle est ta problématique », in *Corpus*, n°8, 2009, p. 53.

19 *Ibid.*, p. 62.

nécessaires à cette analyse sont produites par un logiciel d'Analyse des Données Textuelles : *Lexico5*.

Le logiciel Lexico5

Le développement des technologies numériques a favorisé l'essor des logiciels d'analyse des données textuelles. Cette recherche s'appuie sur le logiciel *Lexico5*²⁰ (version 5.13), retenu pour ses fonctionnalités permettant d'analyser les formes graphiques et leurs cotextes, de suivre l'évolution du vocabulaire et de comparer différents segments du corpus à partir de variables définies en amont.

La définition de ces variables offre un cadre structurant pour organiser le corpus selon des critères homogènes (partis politiques, chambre parlementaire, parlementaires, lois) et d'opérer des comparaisons quantitatives et qualitatives pertinentes. Bien que le logiciel *Lexico5* prenne pour unité de base la forme graphique (soit une suite de caractères alphanumériques compris entre deux délimiteurs ou séparateurs) et ne procède pas à une lemmatisation, le logiciel permet l'étude d'unités plus complexes comme les segments répétés et les co-occurrences. Ces fonctionnalités rendent ainsi possible une analyse fine des régularités lexicales et des stratégies discursives mobilisées dans les différents textes qui constituent le corpus d'étude.

L'analyse du corpus prend appui sur un ensemble de traitements lexicométriques proposés par *Lexico5*, qui permettent d'examiner aussi bien la distribution des formes que leurs relations en contexte. Afin de rendre compte de la diversité des phénomènes observés et de structurer l'étude, les fonctionnalités suivantes ont été mobilisées :

- Index hiérarchique : liste des formes présentes dans le corpus, rangée par fréquence selon un ordre décroissant.

20 Les différentes versions du logiciel *Lexico* ont été notamment développées par le laboratoire SYLED-CLa2T, sous la direction d'André Salem.

- Inventaire des segments répétés : relevé des segments répétés, c'est-à-dire des suites de formes apparaissant au moins deux fois dans le corpus, permettant d'identifier des formulations récurrentes ou des régularités discursives.
- Spécificités : méthode d'analyse qui consiste à mesurer les différentes variations de fréquences dans un corpus, selon un découpage en parties, afin de repérer les formes sur- ou sous-représentées dans chacune d'elles.
- Concordance : approche qualitative qui permet de générer l'extraction et la localisation des occurrences d'une forme dans les différentes parties du corpus afin d'examiner leur usage en contexte.

LA CONSTITUTION DU CORPUS D'ÉTUDE

La définition d'un corpus

Dans le langage courant, un corpus désigne un ensemble de textes, qu'ils soient écrits ou oraux, réunis pour permettre l'analyse des données collectées. Cependant, selon le traducteur Michel Ballard et Carmen Pineira-Tresmontant, la notion de corpus est définie « dans la tradition comme un regroupement de textes fondateurs, en particulier dans la religion ou dans le droit »²¹.

Elle connaît, toutefois, un élargissement en SHS passant d'un ensemble de mots à :

un ensemble raisonné de textes, qui peut être éventuellement de grand volume (Trésor de la Langue Française, par exemple),

21 Ballard Michel, Pineira-Tresmontant Carmen, « Introduction », Ballard Michel, Pineira-Tresmontant Carmen, *Les corpus en linguistique et en traductologie*, Arras : Artois Presses Université, 2007, p. 7.

et qui est traversé par une cohérence interne, nécessitant parfois une représentativité externe²².

Dominique Maingueneau souligne l'importance du corpus dans le cadre d'une Analyse du Discours en ces termes :

En analyse du discours, la question de la constitution du corpus est essentielle, puisqu'on dispose rarement de données exhaustives et qu'il s'agit, à partir d'un ensemble partiel de données, de tirer des conclusions qui portent sur un ensemble beaucoup plus vaste²³.

Ainsi, en Analyse du Discours, le corpus constitue l'ensemble des matériaux sélectionnés et nécessaires pour étudier la langue en contexte, permettant d'observer les usages effectifs et les stratégies discursives.

La constitution d'un corpus

La constitution d'un corpus en Analyse du Discours nécessite une sélection rigoureuse des textes selon des critères précis et pré-définis. Au-delà d'une simple lecture linéaire, comme le souligne Maurice Tournier, le corpus doit pouvoir être interrogé de manière à faire émerger des caractéristiques discursives, tout en offrant une perspective scientifique plus large, notamment en permettant de mettre en réseau les résultats :

22 *Ibid.*, p. 7.

23 Maingueneau Dominique, *Les termes clés de l'Analyse du Discours*, op. cit., p. 39.

Dans un corpus de textes comparables, qui est une réduction raisonnée de données écrites soumise à un système d'hypothèses où se maîtrisent les multiples variables de la communication, la lexicométrie confronte les emplois des unités du discours²⁴.

Aussi, la constitution du corpus est conçue de manière réfléchie pour assurer la cohérence interne et la représentativité externe, permettant une analyse contrastive précise et objective des usages discursifs selon des variables pertinentes (temps, énonciateurs, énonciataires, types de discours, etc.).

Ainsi Patrick Chauradeau précise :

Suivant l'hypothèse saussurienne qui dit que le sens naît de la différence, le sens dans le discours ne peut être saisi que dans ce qui fait contraste, du fait de la mise en regard de diverses séquences discursives. Ainsi les corpus doivent-ils être construits selon certaines variables permettant de les comparer, des variables externes ou internes²⁵.

Présentation du corpus d'étude

Le corpus d'étude global constitué dans le cadre de cette recherche réunit une sélection de textes émis par différents émetteurs dans des situations de communications variées, offrant ainsi un terrain propice à l'analyse comparative des usages et des stratégies discursives.

Pour les besoins de cette publication, l'analyse se limite à la dimension législative du corpus initial. Seuls sont présentés les

24 Tournier Maurice, Bonnafous Simone, « Analyse du discours, lexicométrie, communication et politique », *Langages*, n°117, 1995, p. 69.

25 Chauradeau Patrick, « Dis-moi quel est ton corpus, je te dirai quelle est ta problématique », *op. cit.*, p. 53.

résultats relatifs aux projets de loi, aux débats parlementaires et aux textes adoptés, afin de rendre compte des dynamiques discursives spécifiques à l'élaboration et à la réception des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*. Cette focalisation permet d'articuler l'approche lexicométrique avec une lecture contextuelle, tout en maintenant la cohérence méthodologique de l'étude.

Le corpus d'étude global se compose de trois sous-corpus : *Debates* (corpus d'étude principal), *Proyectos* et *Leyes* (corpus d'étude secondaire).

Le corpus d'étude global comprend dix textes, totalisant 281 487 occurrences, 19 839 formes différentes et 9 399 hapax, c'est-à-dire des formes apparaissant une seule fois dans l'ensemble du corpus. Il se compose de deux types de sous-corpus aux caractéristiques contrastées. Le premier, principal, dénommé *Debates*, rassemble 277 556 occurrences et se caractérise par son caractère délibératif, puisque les orateurs — députés et sénateurs — confrontent leurs arguments. Le second regroupe les deux autres sous-corpus (*Proyectos* et *Leyes*). Ceux-ci sont de taille plus modeste et non délibératifs.

Ces différences rendent les sous-corpus difficilement comparables. L'analyse lexicale comparative est possible au sein du sous-corpus *Debates*, grâce à la diversité des énonciateurs et à la taille importante de l'ensemble, ce qui permet des traitements statistiques significatifs. En revanche, une telle analyse présente peu d'intérêt dans les sous-corpus secondaires, dont la taille et l'homogénéité limitent la portée statistique et la variabilité discursive.

Le corpus d'étude principal : Debates

Pour rappel, dans le système démocratique argentin, une loi ne peut entrer en vigueur qu'après discussion et adoption par chacune des Chambres, puis promulgation par le Président. Les parlementaires, élus au suffrage universel direct, disposent d'un mandat légitime pour intervenir, exprimer leurs positions et participer à la décision finale.

Pour exploiter les fonctionnalités du logiciel *Lexico5*, un système de balisage organise les textes selon cinq niveaux : par loi (*Punto Final* et *Obediencia Debida*), par chambre parlementaire (Chambre des Députés et Sénat), par débat (cinq sessions espacées de six mois), par parti politique (*Unión Cívica Radical*, *Partido Justicialista*, etc.) et enfin par parlementaire. Cette organisation permet de suivre la circulation et l'évolution des mots dans le temps, entre les différents émetteurs, et de mettre en évidence les dynamiques propres à l'élaboration et à la réception des projets de loi dans l'arène parlementaire.

Le sous-corpus principal *Debates* exploité dans cette étude est constitué des débats parlementaires relatifs au projet de loi de *Punto Final* du 22 décembre 1986 au Sénat et des 23-24 décembre 1986 pour la Chambre des Députés. À ces textes sont ajoutés les débats parlementaires portant sur le projet de loi d'*Obediencia Debida* du 15 mai 1987 et des 4-5 juin 1987 pour la Chambre des Députés, ainsi que du débat au Sénat des 28-29 mai 1987.

Ces cinq sessions réunissent, sans compter les modérateurs, quatre-vingt-douze parlementaires issus de dix-neuf partis politiques, majoritairement situés au centre, au centre-gauche et à droite, pour débattre des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Le corpus d'étude secondaire

Proyectos

Le pouvoir exécutif national est à l'initiative des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* et constitue, à ce titre, le premier rédacteur des textes. Le sous-corpus *Proyectos* regroupe, d'une part, le projet de loi mettant fin aux actions pénales, composé de six articles et daté du 10 décembre 1986, qui donnera naissance à la loi de *Punto Final*, et, d'autre part, le projet de loi prévoyant l'exonération de responsabilités pour certains grades au sein des *Fuerzas Armadas*, composé de sept articles et daté du 14 mai 1987, qui donnera lieu à la loi d'*Obediencia Debida*. Le sous-corpus est ainsi divisé par projet et par article pour permettre une analyse contrastive des deux textes.

Les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont de taille équivalente ($N_{\text{occP}_1}=373$ et $N_{\text{occP}_2}=409$), ce qui permet une analyse contrastive des deux projets. Notons, toutefois, que la petitesse de ce sous-corpus ne permettra pas de mener une analyse quantitative pertinente. En revanche, l'exploitation de certaines fonctionnalités du logiciel *Lexico5* comme l'index hiérarchique et le concordancier permettra un balayage des formes utilisées dans les projets de loi, et de mener, par la suite, une analyse qualitative de ces formes en contexte.

Leyes

Les textes issus des discussions et des ajustements adoptés à l'issue des débats parlementaires constituent le sous-corpus *Leyes* et correspondent à l'étape finale du processus d'élaboration des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Le sous-corpus *Leyes* regroupe les textes des lois de *Pacificación Nacional* (L1), de *Punto Final* (L2) et d'*Obediencia Debida* (L3). La loi de *Pacificación Nacional*, également appelée « *ley de autoamnistía* », est promulguée par le Général Bignone, à la tête du gouvernement dictatorial argentin, le 22 septembre 1983, quelques semaines avant les élections présidentielles. Composée de seize articles, elle vise principalement à garantir l'impunité des *Fuerzas Armadas* pour les infractions de la dictature.

La loi de *Punto Final*, composée de sept articles, est adoptée et promulguée le 24 décembre 1986. En période d'agitation et d'ouverture de multiples procès contre les militaires, le pouvoir exécutif national initie un projet de loi visant à mettre un terme aux actions pénales après un délai de soixante jours suivant la promulgation. Quelques mois plus tard, suite au premier soulèvement des militaires rebelles, les *Carapintadas*, la loi d'*Obediencia Debida*, également composée de sept articles, est adoptée et promulguée le 8 juin 1987. Elle consacre l'immunité des officiers et sous-officiers ayant obéi aux ordres d'un supérieur.

Le choix d'inclure la loi de *Pacificación Nacional* dans le sous-corpus *Leyes* est motivée par plusieurs raisons. Tout d'abord, les militaires avaient exigé le non-recours au terme « *amnistía* » dans la rédaction du texte, révélant une stratégie politico-linguistique élaborée

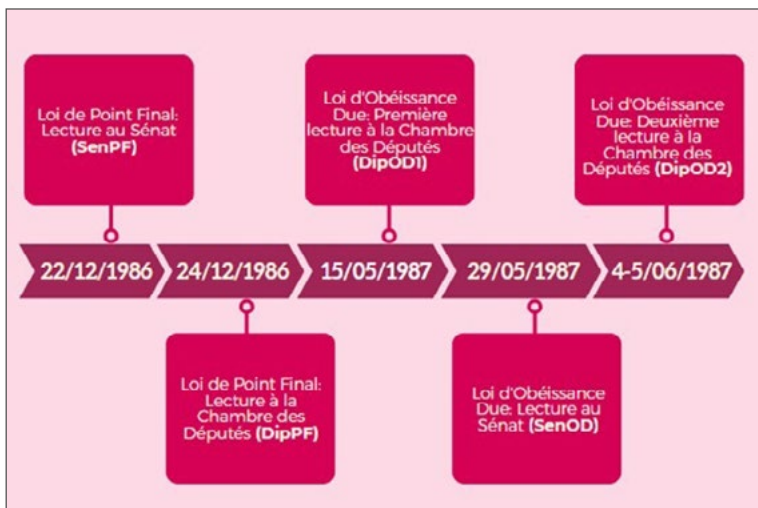
dès la sortie de la dictature. Ensuite, cette loi est communément désignée en Argentine comme « *una ley de autoamnistía* ». Enfin, son inclusion permet d'analyser de manière contrastive les éléments discursifs et les stratégies linguistico-politiques entre les versions finales des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, fruits du processus démocratique, et la loi de *Pacificación Nacional* imposée par le gouvernement *de facto*.

La taille des différentes parties du corpus est suffisamment comparable pour permettre une analyse contrastive ($N_{\text{occl}_2}=516$ et $N_{\text{occl}_3}=516$), même si le texte de la loi de *Pacificación Nacional* est légèrement plus long ($N_{\text{occl}_1}=797$). Émis par un émetteur *de facto* avant la sortie de la dictature, ce texte reflète à la fois le contexte politique de l'époque et la volonté des militaires d'assurer une couverture juridique étendue.

Par ailleurs, les versions finales des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont plus longues que leurs projets initiaux, en raison des modifications introduites lors de l'étape parlementaire. Ces ajustements traduisent un besoin de préciser la portée des lois et d'étendre leur champ d'application.

L'AMNISTIE, À LA CROISÉE DES RÉSULTATS TEXTOMÉTRIQUES

CHAPITRE I
ANALYSE QUANTITATIVE DU CORPUS



Document 1. Frise chronologique des lectures au Congrès pour les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

La loi de *Punto Final* suspend les actions pénales engagées contre les responsables des infractions commises sous la dernière dictature, dans un délai de soixante jours après sa promulgation, tandis que la loi d'*Obediencia Debida* prévoit une exonération définitive de responsabilité pour les militaires selon leur grade. Sur le plan législatif, le projet de loi de *Punto Final* n'a été débattu qu'une seule fois dans chaque chambre (Sénat et Chambre des Députés), alors que le projet de loi d'*Obediencia Debida* a fait l'objet de deux lectures à la Chambre des Députés et une au Sénat. Le corpus d'étude principal repose ainsi sur les cinq sessions parlementaires consacrées à l'examen de ces deux projets de loi.

Afin de mieux saisir la dynamique législative entourant les projets de lois débattus, une frise chronologique a été élaborée. Elle offre ainsi une vue d'ensemble structurée du déroulement des cinq sessions parlementaires étudiées, en articulant leur ordre chronologique de passage dans les deux chambres parlementaires [voir document 1].

Les débats parlementaires sur le projet de loi de *Punto Final* se sont tenus les 22 et 24 décembre 1986, tandis que ceux relatifs au projet de loi d'*Obediencia Debida* se sont déroulés entre le 15 mai et le 5 juin 1987, soit peu après le soulèvement militaire de la Semaine Sainte, mené par les *Carapintadas* en avril 1987. Ce contexte de fortes tensions entre le pouvoir civil et les *Fuerzas Armadas* a motivé la rédaction et la présentation de ce second projet de loi au Congrès, dans un climat marqué par la pression exercée par les militaires et

la crainte d'une nouvelle rupture institutionnelle. Historiquement, la proximité temporelle des deux textes est significative : moins de six mois séparent leur promulgation. Après avoir limité l'action pénale par un délai de soixante jours fixé par la loi de *Punto Final*, la loi d'*Obediencia Debida* introduit une exonération de responsabilité pénale pour certains militaires selon leur grade, réduisant encore la portée des poursuites judiciaires. Soucieux d'apaiser les tensions et d'éviter une escalade militaire, le président Raúl Alfonsín choisit de soumettre ce projet au Congrès, à l'issue d'un dialogue avec les chefs militaires insurgés.

LE CONTEXTE PARLEMENTAIRE

L'éventail politique au Congrès

Pour éclairer les positionnements des différents groupes parlementaires lors des débats sur les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, il importe de situer les partis représentés dans l'échiquier politique argentin du milieu des années 1980. Certains, à l'image du parti *Demócrata* (Démocrate), présentent des profils fluctuants, susceptibles de se repositionner selon les périodes ou les thématiques abordées. Malgré ces variations, il est possible de proposer une cartographie politique cohérente, qui servira de cadre analytique à l'étude discursive qui suit.

Le document 2 présente une classification des partis politiques représentés lors des débats parlementaires autour des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, en fonction de leur orientation idéologique dominante au cours des années 1980. La majorité des partis représentés s'inscrivent au centre gauche (en rose pâle), au centre (en violet) ou à droite (en bleu).

Les débats se déroulent dans le cadre des règlements de la Chambre des Députés et du Sénat, qui organisent la circulation de la parole entre parlementaires. Celle-ci est modérée par les présidents des deux chambres, dont les interventions ne sont pas prises en compte dans l'analyse.

GAUCHE	CENTRE			DROITE
Intransigente	Centre gauche	Centre	Centre droit	Demócrata
	Unión Cívica Radical	Movimiento de Integración y Desarrollo	Liberal	Unión del Centro Democrático
	Partido Bloquista	Demócrata Cristiano	Demócrata Progresista	Partido Autonomista
	Unidad Justicialista	Movimiento Popular Neuquino		Partido Conservador Catamarca
	Renovador	Movimiento Popular Jujeño		
	Partido Bloquista de San Juan	Movimiento Popular Catamarqueño		
	Partido Justicialista			

Document 2. Spectre politique argentin au Congrès en 1986-1987.

Sur l'ensemble des cinq sessions examinées, quatre-vingt-douze parlementaires prennent la parole au moins une fois. Ce chiffre, relativement restreint ($f_{relative} = 0,3$), contraste avec le nombre total de représentants siégeant au Congrès, qui s'élève en moyenne à 300 membres (députés et sénateurs compris). Le document 3 détaille la répartition de ces intervenants par parti politique.

Les parlementaires des partis majoritaires — l'*Unión Cívica Radical* (UCR), le *Partido Justicialista* (PJ) et le parti *Intransigente* — dominent les prises de parole en valeur absolue. Cependant, en rapportant ces interventions au nombre total d'élus par parti, on constate que seuls 24 % des députés de l'UCR interviennent effectivement, contre 83 % pour le parti *Intransigente*, dont la participation est donc beaucoup plus importante proportionnellement. Ainsi, même si les membres des partis minoritaires sont en nombre inférieur par rapport aux représentants des formations majoritaires, ils jouent un rôle actif dans les débats parlementaires. Ils investissent l'espace de discussion, font entendre leur voix et s'engagent clairement dans les prises de position sur les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Parti politique	Nombre de parlementaires prenant la parole
Unión Cívica Radical	33
Partido Justicialista	26
Intransigente	5
Demócrata Cristiano	3
Unión del Centro Democrático	3
Unidad Justicialista	3
Liberal	2
Movimiento Popular Jujeño	2
Movimiento Popular Neuquino	2
Partido Autonomista	2
Partido Bloquista de San Juan	2
Movimiento de Integración y de Desarrollo	2
Conservador Popular Catamarca	1
Demócrata	1
Demócrata Progresista	1
Movimiento Popular Catamarqueño	1
Partido Bloquista	1
Renovador	1
Sin Bloque	1
Total	92

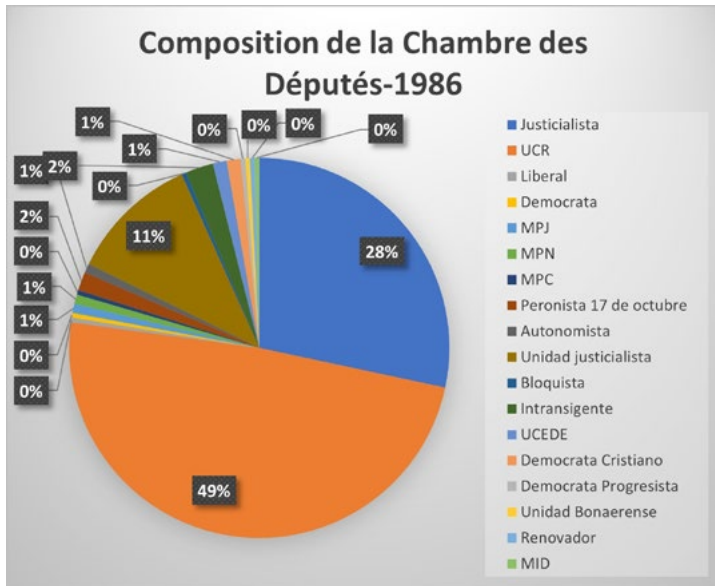
Document 3.
Nombre de représentants prenant la parole par parti politique au Congrès.

La composition politique par chambre parlementaire

Afin de mieux comprendre les enjeux de la transition démocratique, ainsi que les prises de position et les accointances politiques et idéologiques, il est essentiel de commencer par un point introductif sur la répartition politique au sein du Congrès argentin en 1986-1987.

Pour cela, nous avons procédé au recensement des membres composant les deux Chambres du Congrès, ce qui a permis la génération automatique de graphiques illustrant la répartition politique dans la Chambre des Députés et au Sénat pendant l'année 1986, date d'adoption de la loi de *Punto Final*.

Ces graphiques sont présentés selon un ordre ascendant, de la Chambre basse vers la Chambre haute, pour offrir une lecture progressive de la configuration parlementaire.



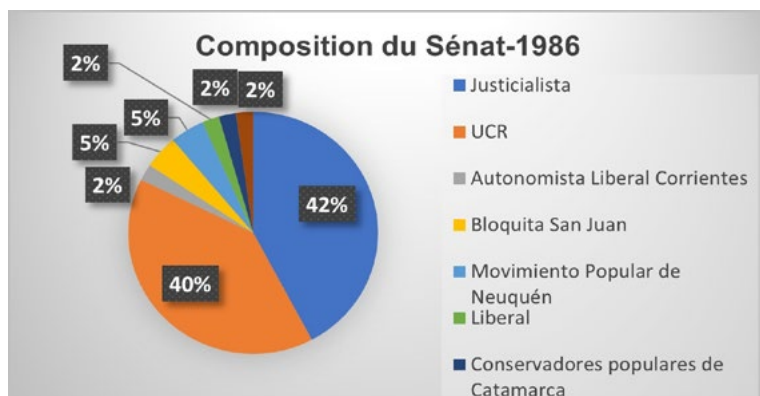
Document 4

Répartition politique dans la Chambre des Députés en 1986.

En 1986, la Chambre des Députés compte 254 membres élus. L'UCR détient 49% des sièges, suivie par le PJ avec 28% et l'*Unidad Justicialista* (UJ) avec 11%. Le parti du Président occupe ainsi une position majoritaire au sein de la Chambre basse cette année-là [document 4].

Notons qu'en 1987, au moment des débats relatifs au projet de loi d'*Obediencia Debida*, la répartition politique au sein du Congrès connaît une évolution notable : le PJ devient la formation majoritaire, inversant ainsi la configuration observée en 1986. Ce basculement illustre les dynamiques politiques propres à la transition démocratique en Argentine et influence les prises de position lors des discussions parlementaires.

En 1986, quarante-six sénateurs sont élus, soit deux représentants par province. Contrairement à la Chambre des Députés, où un



Document 5 . Répartition politique au Sénat en 1986.

parti domine clairement, on observe une répartition presque équilibrée au Sénat entre le PJ, occupant 42% des sièges, et l'UCR, avec 40%. Dans ce contexte, la marge de manœuvre du parti du Président reste étroite, ce qui confère aux partis minoritaires un rôle potentiel lors des votes d'adoption ou de rejet des projets législatifs. Par ailleurs, la composition parlementaire entre 1986 et 1987, période pendant laquelle se déroulent les débats étudiés, reste globalement stable [document 5].

ANALYSE QUANTITATIVE DES DÉBATS PARLEMENTAIRES

Grâce au balisage du sous-corpus *Debates*, il est possible d'examiner finement la distribution des formes selon chaque formation politique.

Les principales caractéristiques lexicométriques par parti politique

Le document 6 présente les principales caractéristiques lexicométriques par parti politique fournies par le logiciel *Lexico5*.

L'UCR, avec 97 078 occurrences et 11 255 formes et le PJ, avec 66 615 occurrences et 9 213 formes, sont les partis dont les membres

N	Partie	Occurrence	Formes	Hapax	Fmax	Forme	Occurrences
1	CPC	1573	685	516	101	de	
2	DP	3826	1355	917	246	de	
3	Demo	1631	610	429	106	de	
4	DemoGrist	13051	3101	1906	757	de	
5	Intran	25848	4784	2793	1573	de	
6	MIO	12012	2867	1820	824	de	
7	MPC	2475	1038	761	159	de	
8	MPJ	1613	723	529	100	de	
9	MPN	6400	1933	1297	492	de	
10	PA	3348	1235	852	250	de	
11	PB	522	292	231	34	de	
12	PBSJ	3810	1351	956	236	de	
13	SB	1498	644	472	86	de	
14	UCEDE	16057	3472	2079	1034	de	
15	UCR	97078	11255	5992	6181	de	
16	UJ	6541	1971	1284	427	de	
17	just	66615	9213	5087	4177	de	
18	liberal	5594	1657	1043	347	de	
19	modér	4639	793	472	357	la	
20	renov	3525	1245	834	205	de	
T	Corpus	277556	19763	9390	17505	de	

Document 6. Principales caractéristiques lexicométriques du corpus d'étude principal par parti politique.

interviennent le plus fréquemment au cours des cinq sessions parlementaires étudiées. Bien qu'une partie des membres du PJ soit absente, les présents jouent un rôle actif lors des débats.

L'index hiérarchique

Le document 7 présente un extrait de l'index hiérarchique du corpus d'étude qui réunit les cent premières formes les plus utilisées lors des débats parlementaires.

La forme *amnistía* est un mot plein (mot à valeur sémantique) qui apparaît 280 fois dans le corpus d'étude principal, se classant ainsi au 99^e rang des formes les plus fréquentes. Sa fréquence absolue est donc notable, mais sa fréquence relative (environ 1‰) reste inférieure à celle de formes comme *ley* (environ 3,8‰) ou *proyecto* (environ 3,4‰).

Même si la fréquence relative de la forme *amnistía* est faible, elle demeure significative dans ce contexte, puisque le gouvernement introduit deux lois d'amnistie qui ne portent pas explicitement le nom. Cette fréquence peut aussi révéler une distribution inégale de la forme *amnistía* au sein du corpus.

Rang	Forme	Fréquence	Rang	Forme	Fréquence
1	de	17 505	51	sobre	443
2	la	12 763	52	diputado	438
3	que	12 524	53	sino	438
4	el	7 419	54	está	423
5	en	7 020	55	justicia	417
6	y	6 218	56	ni	415
7	a	5 612	57	gobierno	406
8	los	4 519	58	ese	398
9	se	3 580	59	sociedad	396
10	no	3 512	60	mi	389
11	las	3 171	61	sin	389
12	del	3 036	62	me	385
13	por	2 829	63	hoy	382
14	una	2 570	64	política	371
15	un	2 208	65	pueblo	366
16	es	2 196	66	han	363
17	con	2 144	67	militares	360
18	para	1 944	68	decir	358
19	lo	1 811	69	artículo	355
20	al	1 398	70	nuestro	355
21	este	1 284	71	Pero	352
22	como	1 273	72	quienes	352
23	su	1 079	73	son	352
24	ley	1 077	74	puede	350
25	o	1 020	75	fue	349
26	proyecto	954	76	nacional	344
27	señor	915	77	estamos	341
28	esta	902	78	ya	331
29	ha	887	79	nuestra	329
30	porque	809	80	hechos	325
31	presidente	772	81	esto	321
32	más	714	82	entre	317
33	si	687	83	Nación	316
34	fuerza	683	84	obediencia	311
35	nos	676	85	responsabilidad	306
36	En	636	86	contra	305
37	armadas	628	87	todo	302
38	Pero	619	88	hecho	296
39	todos	594	89	palabra	296
40	sus	538	90	República	289
41	No	534	91	guerra	288
42	ser	514	92	desde	286
43	país	512	93	hemos	286
44	también	495	94	orden	286
45	cuando	486	95	Es	285
46	La	481	96	Cámara	282
47	Por	470	97	Se	282
48	militar	466	98	tiene	281
49	El	451	99	amnistía	280
50	esa	445	100	democracia	276

Document 7. Extrait de l'index hiérarchique du corpus d'étude principal.

L'emploi quantitatif de la forme amnistía par parti politique

Sur les dix-neuf partis ayant pris la parole lors des débats parlementaires, dix-sept ont utilisé au moins une fois la forme *amnistía*. Seuls deux partis n'en font pas usage : le parti centriste de gauche *Renovador* (Rénovateur) et le parti centriste *Movimiento Popular Catamarqueño* (Mouvement Populaire de Catamarca-MPC), pour lesquels la forme *amnistía* est un *nullax* (forme absente).

Partis politiques	Fréquence relative de la forme <i>amnistía</i> (x100)	Nombre d'occurrences de la forme <i>amnistía</i> (fréquence totale=280)	Pourcentage par rapport à la fréquence totale d'occurrences de la forme <i>amnistía</i>
<i>Demócrata</i>	≈0,78	f=12	4,25%
<i>Partido Bloquista</i>	≈0,38	f=2	0,71%
<i>Partido Autonomista</i>	≈0,32	f=11	3,92%
<i>Movimiento Popular Jujeno (MPJ)</i>	≈0,3	f=5	1,78%
<i>Conservador Popular Catamarca (CPC)</i>	≈0,18	f=3	1,07%
<i>Unión Cívica Radical (UCR)</i>	≈0,12	f=118	42,14%
<i>Demócrata Cristiano</i>	≈0,1	f=14	5%
<i>Unidad Justicialista</i>	≈0,1	f=7	2,5%
<i>Intransigente</i>	≈0,09	f=26	9,28%
<i>Partido Justicialista</i>	≈0,09	f=66	23,57%
<i>Sin Bloque</i>	≈0,066	f=1	0,35%
<i>Partido Bloquista San Juan</i>	≈0,05	f=2	0,71%
<i>Demócrata Progresista</i>	≈0,05	f=2	0,71%
<i>Liberal</i>	≈0,035	f=2	0,71%
<i>Movimiento de Integración y Desarrollo (MID)</i>	≈0,03	f=4	1,43%
<i>Unión del Centro Democrático (UCEDE)</i>	≈0,025	f=4	1,43%
<i>Movimiento Popular Neuquino (MPN)</i>	≈0,015	f=1	0,35%
<i>Renovador</i>	≈0	f=0	0%
<i>Movimiento Popular Catamarqueño (MPC)</i>	≈0	f=0	0%

Document 8.

Fréquences absolues et relatives de la forme *amnistía* par parti politique.

À partir des données quantitatives fournies par *Lexico5*, le document 8 présente les fréquences absolue et relative d'emploi de la forme *amnistía* par parti politique, ainsi que la part que cela représente par rapport à la fréquence totale de cette forme dans le corpus d'étude (f=280). Pour faciliter la lecture des résultats, la colonne de gauche conserve un code couleur reprenant l'échiquier politique, permettant ainsi de distinguer les partis selon leur orientation politique.

Le document 8, rangé par ordre décroissant de fréquence relative, présente le nombre d'occurrences de la forme *amnistía* par parti politique et par orientation politique. Si la fréquence absolue indique que l'UCR utilise le plus cette forme (f=118), le calcul de la fréquence relative révèle que certains partis minoritaires, comme le parti *Demócrata* (f_{relative} ≈0,78), le *Partido Bloquista* (f_{relative} ≈0,38), le

parti *Partido Autonomista* ($f_{\text{relative}} \approx 0,32$) et le parti *Movimiento Popular Jujeño* ($f_{\text{relative}} \approx 0,3$), y ont recours proportionnellement plus souvent dans leurs discours respectifs. Ainsi, selon ce tableau, ce sont principalement les partis minoritaires, en particulier ceux situés à droite (*Demócrata*, *Partido Autonomista* et *Conservador Popular Catamarca*), qui mobilisent le plus la forme *amnistía* en comparaison à la taille de leurs discours.

La ventilation de la forme amnistía par parti politique

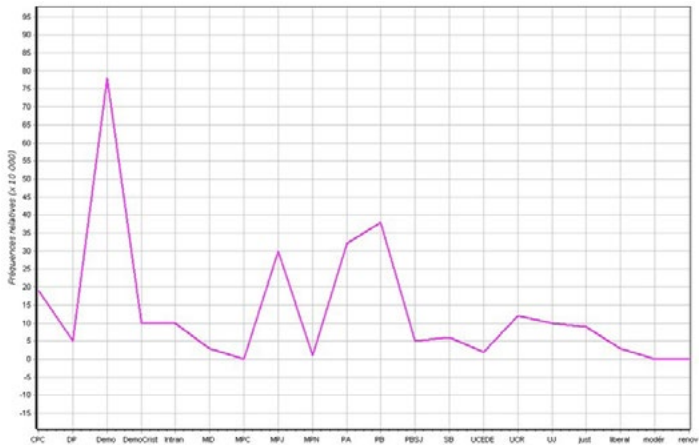
Le calcul des fréquences relatives permet de comparer la répartition de la forme *amnistía* entre les partis politiques dans le corpus d'étude.

Le document 9 présente la fréquence relative de la forme *amnistía*, calculée en fonction de la longueur de la partie consacrée à chaque parti politique, c'est-à-dire selon le nombre d'unités lexicales utilisées par le parti concerné. On observe que cette forme est proportionnellement plus présente lors des interventions du parti *Demócrata*, avec une fréquence relative de 78. Elle apparaît également de manière notable dans les discours du *Partido Bloquista* (PB), avec une fréquence relative de 38, ainsi que dans ceux du *Movimiento Popular Jujeño* (MPJ), avec une fréquence relative de 30. Cette répartition met en évidence une utilisation inégale de la forme *amnistía* selon les partis : certains s'en saisissent de manière marquée, tandis que d'autres y recourent peu ou pas du tout.

Les spécificités de la forme amnistía par parti politique

À partir de ce premier constat, l'objectif est désormais d'évaluer si l'usage de la forme *amnistía* peut être considéré comme caractéristique d'un ou plusieurs partis politiques en particulier. En effet, une fréquence élevée peut simplement refléter le nombre de représentants élus d'un parti, sans pour autant indiquer un usage spécifique.

Pour affiner l'analyse, nous avons recours à la fonction « spécificités » du logiciel *Lexico5* élaboré à partir de la méthode développée



Document 9.

Ventilation de la forme *amnistía* par parti politique (fréquences relatives).

par Pierre Lafon¹. Le document 10 présente les résultats obtenus, en conservant le code couleur de l'échiquier politique afin de faciliter la lecture selon les différentes orientations politiques représentées.

La forme *amnistía* est en suremploi dans les discours prononcés par plusieurs partis, en particulier le parti de droite *Demócrata* (en bleu), pour lequel le coefficient de spécificité atteint S+8. Elle est également surreprésentée dans les interventions du parti de centre, en violet, *Movimiento Popular Jujeno* (MPJ, S+3), du parti de droite, en bleu, *Partido Autonomista* (PA, S+4), ainsi que du parti de centre gauche, en rose pâle, l'UCR (S+3) [document 10]

À l'inverse, la forme *amnistía* est en sous-emploi dans les discours du parti de centre, en violet, *Movimiento de Integración y de Desarrollo* (MID, S-3), du parti de centre, en violet, *Movimiento Popular Neuquino* (MPN, S-3) et du parti de droite, en bleu, l'*Unión del*

1 Lafon Pierre, *Dépouillements et statistiques en lexicométrie*, Genève et Paris : Slatkine, 1984.

Terme	Demo	MID	MPJ	MPN	PA	UCEDE	UCR
<i>amnistía</i>	f=12 S+8	f=4 S-3	f=5 S+3	f=1 S-3	f=11 S+4	f=4 S-5	f=118 S+3

Document 10.

Spécificités de la forme *amnistía* par parti politique.

Centro Democrático (UCEDE, S-5). Notons toutefois que, pour ces partis, la fréquence absolue de la forme *amnistía* reste faible.

Bien que la ventilation de cette forme par parti politique ait montré une fréquence relative élevée pour le *Partido Bloquista* (PB, $f_{\text{relative}} = 38$), l'analyse des spécificités ne révèle ni surreprésentation ni sous-représentation statistiquement significative : l'usage de la forme *amnistía* par ce parti est donc qualifié de « banal ». Il en va de même pour le parti *Conservador Popular Catamarca* (CPC), classé à droite de l'échiquier politique.

L'objectif des deux chapitres suivants sera de déterminer si le terme « *amnistía* », pris isolément, se déploie de façon homogène dans l'ensemble des discours des partis politiques ou s'il révèle, au contraire, des usages propres à certains partis, à certaines orientations ou à des moments précis du cycle historique.

CHAPITRE 2

ANALYSE QUANTITATIVE DE LA FORME AMNISTÍA
PAR PARTI POLITIQUE (SPÉCIFICITÉ POSITIVE)

La forme *amnistía* est spécifique positive pour quatre partis politiques :

Demócrata (S+8)

Movimiento Popular Jujeno (S+3)

Partido Autonomista (S+4)

Unión Cívica Radical (S+3)

L'analyse de la concordance de la forme *amnistía* se concentre sur les quatre partis politiques qui en font un usage positivement spécifique lors de leurs prises de parole au sein des débats parlementaires étudiés. Cette analyse qualitative est menée en suivant un ordre décroissant, en commençant par le parti présentant la plus forte spécificité.

LA FORME *AMNISTÍA* AU SEIN DU PARTI *DEMÓCRATA*

Le parti *Demócrata* est représenté par un seul parlementaire, siégeant uniquement à la Chambre des Députés, ce qui correspond à 0,39 % de l'effectif de cette assemblée. Ce parti, classé à droite de l'échiquier politique, est donc une formation minoritaire, disposant d'un poids institutionnel très limité lors des décisions finales.

Le faible ancrage institutionnel n'empêche pas le parti *Demócrata* de se distinguer par un usage positivement spécifique de la forme *amnistía*, avec une spécificité positive S+8. Celle-ci apparaît à douze

reprises lors des interventions du parti, soit une fréquence relative de 0,78‰, représentant 4,28% de l'ensemble des occurrences de la forme *amnistía* mobilisée dans corpus d'étude principal. Ce parti n'intervient qu'à une seule occasion au cours des cinq sessions analysées, précisément lors de la première lecture à la Chambre des Députés, tenue peu après le soulèvement militaire de la Semaine Sainte en avril 1987.

L'usage de la forme *amnistía* est donc statistiquement significatif et propre à ce parti. Nous proposons, ci-après, une analyse lexico-sémantique fondée sur un échantillon de dix occurrences ($N_{occ}=10$), sélectionnées pour refléter les principaux contextes d'emploi observés dans l'ensemble des occurrences relevées.

Une norme juridique intemporelle et constitutionnelle

La consultation de la concordance de la forme *amnistía* lors des interventions du parti *Demócrata* révèle un usage relativement stable. Dans la majorité des cas (sept occurrences), la forme est employée pour désigner ou qualifier le type de norme présentée ou promulguée. L'exemple (1) fournit deux usages représentatifs de cette forme :

(1) a. Ese medio no es otro que el que establece nuestra Carta Magna en su artículo 67 inciso 17, es decir *una amnistía*. Me refiero a *una amnistía* amplia, generosa y comprensiva de toda una situación dada en un determinado momento de la historia nacional [...]

b. Me llama la atención que aquí se pida que el Poder Ejecutivo se haga responsable de una situación, cuando, en otras épocas, como por ejemplo en 1973, se dictó *una ley de amnistía* que comprendía a gente que por situaciones de desborde ya estaba prácticamente en la calle, en circunstancias mucho más difíciles y diferentes a las que actualmente vive la República.

La forme *amnistía* fait partie de deux syntagmes nominaux (SN) indéterminés. Dans (1a), elle est précédée de l'actualisateur indéfini

« *una* », tandis que dans (1b), elle est intégrée au SN « *una ley de amnistía* ». Dans le premier cas, le SN est saturé et renvoie explicitement à la compétence constitutionnelle du Congrès. Dans le second, la forme *amnistía* est suivie d'une proposition subordonnée relative à valeur explicative, qui précise les conséquences juridiques et politiques de l'adoption de la loi d'amnistie de 1973.

Dans (1a), A. González se réfère à l'article 67, paragraphe 17 de la Constitution nationale, qui attribue au Congrès plusieurs compétences législatives, parmi lesquelles celle d'accorder des amnisties générales. Le rappel de cette disposition constitutionnelle n'est pas anodin : il souligne que l'amnistie constitue un mécanisme institutionnalisé, reconnu comme un outil légitime d'intervention politique face à des contextes de crise ou de transition. D'une part, cette compétence confère au Congrès un rôle actif dans la gestion des situations complexes, permettant une réponse politique rapide et encadrée. D'autre part, elle reflète le recours historiquement fréquent à l'amnistie souvent mobilisée par les gouvernements. Dans ce cadre, il insiste sur la responsabilité des parlementaires, qu'il présente à la fois comme un devoir et comme une obligation morale : celle de rechercher la solution la plus adaptée à la conjoncture.

A. González présente, dans ce contexte élargi, l'outil idéal à la disposition des législateurs :

*los legisladores contamos con el medio más idóneo que nos otorga la propia Constitución Nacional para buscar una solución política y para considerar una cuestión de Estado*¹.

Pour lui, l'amnistie constitue l'instrument constitutionnel et juridique le plus pertinent, dans la mesure où la responsabilité de son adoption n'incombe pas exclusivement au Président, contrairement à la grâce présidentielle (*indulto*), ce qui réfute l'idée de porter la charge entière de cette décision sur le chef de l'État.

1 « Nous, les législateurs, disposons du meilleur moyen que nous accorde la Constitution nationale elle-même pour chercher une solution politique et pour examiner une question d'État ».

A. González précise, par ailleurs, les caractéristiques spécifiques du recours à l'amnistie :

Me refiero a una amnistía amplia, generosa y comprensiva de toda una situación dada en un determinado momento de la historia nacional, y basada no sólo en razones constitucionales y políticas, sino también históricas y sociales².

Pour nommer la solution la plus appropriée, la forme *amnistía* est précisée par des adjectifs qualificatifs postposés (*amplia, generosa y comprensiva*). Le parlementaire exprime ainsi son soutien à une amnistie large, généreuse, exhaustive. Ici, le député ne précise pas la portée exacte de l'amnistie, se limitant à défendre une amnistie de portée générale, telle qu'inscrite dans la Constitution nationale. Il prend ainsi appui sur une source juridique à la fois légitime et incontestable : la Loi fondamentale. Cette mesure doit prendre en compte non seulement des motifs constitutionnels et politiques, mais également des raisons historiques et sociales. Seule une approche globale permettra de faire de cette solution politique une mesure pérenne, assurant ainsi le rétablissement de la paix.

La recherche de solutions relève ainsi d'une véritable raison d'État (*razón de Estado*), visant avant tout à préserver l'intégrité de l'État et, dans le cas présent, à garantir la stabilité du gouvernement démocratique. Cette stabilité constitue un enjeu politique majeur en période de transition, notamment dans un contexte fragilisé par le récent soulèvement militaire d'avril 1987, qui a failli faire basculer l'équilibre politique et démocratique.

La forme *amnistía* est intégrée au SN « *una ley de amnistía* » (1b) le quel est complété, dans le contexte droit, par une proposition subordonnée relative adjectivale précisant les effets de cette loi. Cette construction déplace l'amnistie de son concept abstrait vers sa mise

2 « Je fais référence à une amnistie large, généreuse et exhaustive pour une situation donnée à un moment donné de l'histoire nationale, et fondée non seulement sur des motifs constitutionnels et politiques, mais aussi sur des motifs historiques et sociaux ».

en application concrète par le droit. A. González établit ainsi un parallèle politique et historique entre la situation actuelle des années 1980, marquée par la Transition, et celle de 1973, jugée plus complexe en raison des troubles sociaux qui ont alors conduit à la libération anticipée de détenus (*que por situaciones de desborde ya estaba prácticamente en la calle*) par le biais d'une mesure d'amnistie.

Si les parlementaires ont adopté en 1973 une loi d'amnistie dans un contexte plus délicat, ils sont en mesure de renouveler le recours à un tel instrument dans les années 1980, où la situation politico-sociale apparaît plus stable et favorable. Ainsi, l'amnistie est circonscrite à son cadre juridique, c'est-à-dire à sa mise en œuvre en tant que loi (*una ley de amnistía*), dans ce qu'elle a de plus juridico-technique.

A. González associe également l'amnistie à ses effets et soulève la question de la contrition dans l'exemple (2).

(2) Así como en otras épocas no se pidieron arrepentimientos y se dictó *una ley de amnistía*, con mayor razón ahora se puede hablar de arrepentimiento y sólo cabe actuar con generosidad y sobre todo con grandeza [...]

La forme *amnistía* appartient au SN complexe « *una ley de amnistía* » qui, dans cette concordance, fonctionne de manière autonome. L'emploi de l'actualisateur indéfini « *una* » renvoie à une catégorie de mesures juridiques, évoquant une loi d'amnistie déjà en vigueur, en l'occurrence celle de 1973. A. González prend ainsi appui sur un précédent juridique argentin pour renforcer son argumentation (argument par le précédent³) en faveur de l'adoption d'une loi d'amnistie visant les infractions commises au cours de la dernière dictature.

Il souligne également un point crucial concernant ces infractions : la repentance, ou les regrets (« *arrepentimientos* »). Au-delà de son sens biblique, ce terme désigne, selon le DPEJ, un « *impulso*

3 Doury Marianne, *Argumentation. Analyser textes et discours*, Malakoff : Armand Colin, 2016, p. 98.

o sentimiento de pesar por el mal hecho »⁴. L'acte de repentance implique l'acceptation de ses actes et de leurs conséquences afin d'éviter leur répétition.

Dans cet extrait, A. González établit une distinction fondamentale entre le traitement juridique et politique des bénéficiaires de l'amnistie de 1973 et ceux potentiels des projets de loi débattus en 1986-1987. En effet, les militaires en discussion sont appelés à manifester un acte de contrition, exigence absente lors de la loi d'amnistie de 1973, où il n'a jamais été question d'exiger un tel acte : « *no se pidieron arrepentimientos y se dictó una ley de amnistía* ».

La référence à des lois d'amnistie antérieures et l'usage du passé comme argument sont des procédés typiques du discours politique, comme le souligne la linguiste Alejandra Vitale⁵. En s'appuyant sur un événement passé, le député construit son raisonnement par contraste, légitimant ainsi sa position et celle de son parti, tout en renforçant leur ligne de pensée politique.

Une préoccupation politique

A. González évoque également la dangerosité potentielle des bénéficiaires de la loi d'amnistie de 1973, qui, à cette époque, n'avait pas suscité de préoccupations politiques significatives au sein du Congrès.

(3) A nadie se le ocurriría pensar que en estos momentos los que pueden resultar sujetos beneficiarios de *una amnistía* estén en condiciones de empuñar las armas para subvertir el orden o ejercer planteos vinculados al terrorismo [...]

4 *Diccionario Panhispánico del Español Jurídico*. Consulté le 05/12/2023. « Impulsion ou sentiment de regret pour un acte répréhensible ».

5 Vitale María Alejandra, « Usages du passé et rhétorique de la demande de pardon en politique », *Argumentation et Analyse du Discours*, n°29, 2022, p. 6.

La forme *amnistía* fait partie du SN indéterminé « *una amnistía* », faisant ainsi référence à une catégorie de normes juridiques (3).

Le député y développe son propos autour de l'adoption de la loi d'amnistie, en soulignant les préoccupations politiques de l'année 1973 tout en mettant l'accent sur les bénéficiaires de cette amnistie : « *los que pueden resultar sujetos [...] empuñar las armas* ». Il rappelle ainsi que les parlementaires se sont peu ou pas inquiétés du risque de la prise d'armes potentielle par les amnistiés pour protester collectivement (*planteos*) ou pour troubler l'ordre institutionnel (*subvertir el orden*).

La mobilisation de la forme *terrorismo*, dans ce contexte, faisant allusion aux actions des groupes d'extrême gauche tels que les *Montoneros* ou l'ERP est particulièrement intéressante. Par ce biais, le député souligne le recours à la terreur exercée par ces groupes armés, en faveur desquels une amnistie avait été adoptée sans se préoccuper des dangers encourus. A. González intervient peu après le soulèvement militaire, événement qui ne remet pas en cause la nécessité d'adopter une nouvelle loi d'amnistie.

A. González répond dans cet extrait à l'intervention du parlementaire O. Pellín, membre du *Movimiento Popular Neuquino* (MPN), dont la prise de parole précède la sienne. Bien que chaque parlementaire dispose d'un temps de parole limité et qu'un véritable dialogue structuré entre représentants ne soit pas toujours établi, les échanges s'articulent par des réponses directes ou indirectes : les députés réfutent ou contredisent les arguments adverses à travers leurs propres discours. Lors des débats parlementaires analysés, O. Pellín s'oppose fermement à l'adoption du projet de loi d'*Obediencia Debida*, mettant en avant la prise des armes par les militaires lors de la Semaine Sainte comme un appel pressant à une solution politique :

[...] *porque la ética de la democracia queda inculpada, esta vez adquiriendo formas especiales e inéditas, como la negativa a presentarse ante la justicia y a exigir al poder público, con las armas en la mano, una solución política*⁶.

6 « parce que l'éthique de la démocratie est attaquée, cette fois sous des formes particulières et inédites, comme le refus d'aller en justice et d'exiger des pouvoirs publics, les armes à la main, une solution politique ».

Les militaires conservent la possibilité de recourir à la force afin de faire valoir leurs revendications et d'obtenir une solution politique. Le MPN souligne également le refus manifeste des militaires de se soumettre à la justice lorsqu'ils sont convoqués à comparaître.

La situation de l'Argentine au moment de l'élaboration des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, en 1986-1987, est largement influencée par le contexte politique et social de l'époque. Le projet de loi d'*Obediencia Debida* a été débattu en urgence dans un climat particulièrement instable, marqué notamment par les soulèvements de militaires rebelles. Pour rappel, le gouvernement de la Transition disposait alors d'un soutien limité de la part des militaires et craignait un nouveau coup d'État.

Les événements de la Semaine Sainte ont ainsi cristallisé les tensions politiques, intensifiant l'atmosphère des débats parlementaires. Ils constituent un contexte déterminant pour comprendre les prises de parole et les argumentations développées au sein du Congrès.

(4) a. [...] pues tiempo antes de acontecer los hechos de Semana Santa presenté *un proyecto de amnistía* en esta Cámara.

b. [...] situación que debemos superar. Luego de presentado *aquel proyecto de amnistía*, acontecieron los sucesos de Semana Santa, produciéndose entonces un cambio posicional en muchos sectores de la vida nacional.

La forme *amnistía* fait partie du SN « *un/aquel proyecto de amnistía* » (4). Ce SN ne renvoie pas aux projets de loi débattus à l'instant *t*, mais à la proposition de loi d'amnistie présentée par le parti *Demócrata*, encore à un stade préliminaire du processus législatif. Si le projet de loi (à l'initiative du gouvernement) et la proposition de loi (à l'initiative d'un parti politique ou d'un parlementaire) produisent les mêmes effets législatifs, leur traitement au Congrès peut différer, car les propositions de loi ne sont pas toujours soumises à un examen législatif.

Alors que les SN « *una ley de amnistía* » et « *la ley de amnistía* » renvoient à des lois d'amnistie déjà en vigueur ou à une catégorie de mesures juridiques, les SN « *un proyecto de ley de amnistía* » ou

« *aquel proyecto de ley de amnistía* » désignent une phase initiale, non aboutie, dans l'élaboration d'un texte législatif relatif à l'amnistie.

Dans (4a), A. González déclare avoir présenté un projet de loi d'amnistie avant le soulèvement militaire de la Semaine Sainte, suggérant que son adoption aurait pu éviter ces événements. Le parti *Demócrata* établit ainsi un lien entre ce soulèvement et l'absence de traitement législatif de leur proposition.

Le cotexte de la forme *amnistía* met en lumière l'impact du contexte politique et militaire tendu, notamment à travers les expressions imprécises « *los hechos* » et « *los sucesos* », qui renvoient implicitement au soulèvement de la Semaine Sainte (4). Pour A. González, cette instabilité justifie l'adoption d'une loi d'amnistie afin de rétablir la paix sociale et politique. Il évoque d'ailleurs un « *cambio posicional* », suggérant une inflexion des positions politiques sous la pression des événements. Cela soulève la question suivante : le projet de loi d'*Obediencia Debida* résulte-t-il d'une influence directe des militaires sur les choix politiques de la Transition ? En ce sens, A. González précise :

*Sin que esto implique decir que el proyecto que estamos analizando es consecuencia de las situaciones castrenses que se vivieron, de hecho y cronológicamente es un tema que se trata a muy pocos días de que ello haya acaecido*⁷.

Pour le député, la présentation du projet de loi d'*Obediencia Debida* au Congrès ne résulte pas d'une pression exercée par les militaires rebelles : il insiste sur une simple coïncidence chronologique entre le dépôt du texte et le soulèvement de la Semaine Sainte. Dès lors, selon lui, ni l'élaboration ni le débat parlementaire autour de ce projet n'ont été influencés par l'agitation militaire.

7 « Sans insinuer que le projet que nous sommes en train d'analyser est une conséquence des situations militaires vécues, il s'agit en fait, d'un point de vue chronologique, d'une question qui est traitée quelques jours seulement après qu'elles se soient produites ».

Dans (4b), le député affirme que les Argentins ont une responsabilité morale collective : « *debemos superar* » la situation de crise. Il évoque explicitement l'absence de vivre-ensemble et de paix que traverse le pays dans les années 1986-1987. Pour A. González, l'amnistie constitue l'instrument juridique et politique permettant de surmonter cette impasse. Elle devient ainsi le levier d'une sortie de crise, en faveur d'un retour à la « *convivencia* » et à la « *pacificación* ». En ce sens, les événements de la Semaine Sainte apparaissent comme une alerte, un signal révélateur de l'urgence à agir politiquement, et viennent légitimer, *a posteriori*, la nécessité de faire aboutir une loi d'amnistie.

Une solution d'urgence

L'analyse de la concordance de la forme *amnistía* montre son association à la forme *solución* à quatre reprises. Cette dernière, tout comme la forme *amnistía*, est une spécificité lexicale du parti *Demócrata* (*solución* : $f=10$, $S+8$), renforçant ainsi l'idée que l'amnistie est perçue, dans ce discours, comme une solution politique privilégiée.

- (5) a. Sigo creyendo que la solución definitiva pasa por *una ley de amnistía*, pero estimo que la iniciativa del Poder Ejecutivo nacional constituye un paso que considero positivo en la búsqueda de la pacificación y de la concordia entre los argentinos.
- b. Puede considerarse subjetivamente que *la amnistía* no es una solución de carácter moral;
- c. Más tarde o más temprano será inevitable *la amnistía*; mientras tanto nos conformamos con esta solución de emergencia [...]
- d. Por ello opino que la única solución ha sido, es y seguirá siendo *una ley de amnistía*. Aquí también se ha hecho referencia a otras soluciones [...]

Dans (5a) et (5d), la forme *amnistía* est insérée au SN complexe « *una ley de amnistía* », tandis que dans (5b) et (5c), elle fait partie du SN « *la amnistía* ». Dans tous les cas, ces SN sont saturés.

Lorsque le député emploie l'expression « *una ley de amnistía* », il insiste sur la dimension législative de l'amnistie en tant que solution à la fois concrète et définitive. En revanche, l'usage de l'expression « *la amnistía* » renvoie davantage au concept juridique abstrait, destiné à s'appliquer tôt ou tard (*más tarde o más temprano*). Quelle que soit la formulation choisie, l'amnistie est constamment posée, chez A. González, comme une réponse politique incontournable. Ainsi, à travers ces usages, le député oriente le discours en faveur d'une lecture consensuelle de l'amnistie comme solution, et cherche à convaincre ses homologues de partager cette vision.

Si l'amnistie est présentée comme une solution permanente et définitive, elle est aussi qualifiée de solution politique (5a). A. González établit ainsi une distinction claire entre l'amnistie et le projet de loi émanant du pouvoir exécutif : ce dernier ne constitue pas une loi d'amnistie, mais un pas en avant dans le processus de pacification et de restauration de la concorde nationale. Dans le contexte élargi, il souligne, par ailleurs, les limites de l'action du pouvoir législatif et de l'ensemble des institutions du pays (*limitaciones con que deben manejarse tanto el Poder Legislativo como el resto de los poderes constituidos en el país*), en raison de l'absence persistante de « *convivencia* » (coexistence) et de « *pacificación* » entre les citoyens argentins.

L'amnistie est ni plus ni moins une mesure inévitable (5b et 5c), justifiée par la recherche de pacification et de concorde entre les Argentins (*si con ella se resguarda el interés general, esto es, la pacificación y la concordia entre los Argentinos*). Elle est une condition nécessaire à la stabilisation des institutions, en garantissant l'exercice des pouvoirs en sécurité (*para rodear de una mayor seguridad el ejercicio de los poderes constituidos*) et en contribuant à la revitalisation de la morale des militaires (*para recrear un ánimo que revitalice la moral de las fuerzas armadas*).

A. González insiste ainsi sur la nécessité de restaurer la dignité de l'institution militaire, qu'il décrit comme une institution de rang constitutionnel et comme un pilier fondateur de l'identité nationale (*institución de jerarquía constitucional, pero que además entronca con los inicios mismos de nuestra nacionalidad; pertenece a la Nación y debemos preservarla*). Dans cette perspective, l'amnistie permettrait

non seulement de réintégrer les militaires dans l'ordre constitutionnel, mais aussi de renforcer la cohésion nationale.

Alors que les *Fuerzas Armadas* demeurent un acteur structurant de la vie politique argentine, pour le député, les autres forces politiques de la Transition doivent impérativement composer avec elles pour assurer la stabilité démocratique à long terme.

Toutefois, si l'amnistie constitue, pour A. González, la solution idéale, les projets de lois débattus au Congrès n'en relèvent pas. En effet, il souligne le refus catégorique du pouvoir exécutif national et du groupe progouvernemental d'envisager une mesure d'amnistie (*han desachado en forma definitiva y categórica toda propuesta de amnistía*). Dans le cotexte droit (5c), bien que l'amnistie soit inéluctable à court ou moyen terme, il précise que les projets de lois constituent une « *solución de emergencia* ».

Ainsi, les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* sont perçus non comme une réponse structurelle, mais comme une solution temporaire, transitoire, relevant de la gestion de crise. A. González met également l'accent sur l'urgence de choisir la mesure la plus susceptible de contribuer à la pacification, parmi les options possibles :

[...] *debemos buscar entre las soluciones posibles la que más se acerca o se asemeja al concepto que tenemos cuando hablamos de una solución para pacificar el país; y este proyecto está bastante cerca en la tarea de esa búsqueda*⁸.

Même s'il leur reconnaît certaines vertus, en particulier celle de représenter un pas en avant vers la pacification de l'Argentine, A. González souligne deux limites majeures : l'une d'ordre constitutionnel, l'autre d'ordre juridique.

8 « nous devons chercher parmi les solutions possibles celle qui se rapproche ou ressemble le plus au concept que nous avons lorsque nous parlons d'une solution pour pacifier le pays; et ce projet est assez proche de la tâche de cette recherche ».

Sur le plan constitutionnel, il met en cause le respect du principe d'égalité devant la loi (*igualdad ante la ley*), dans la mesure où le projet de loi d'*Obediencia Debida* prévoit une exonération de responsabilité sélective, fondée sur le grade hiérarchique des militaires. Ce traitement différencié implique que certains militaires peuvent être poursuivis, tandis que d'autres en sont exemptés, ce qui va à l'encontre d'une application uniforme de la justice.

Sur le plan juridique, le député évoque le principe des « *delitos de tracto sucesivo* ». Il soulève ici un paradoxe lié aux promotions militaires : un militaire disculpé à un moment donné en raison de son grade au moment des faits pourrait-il, en accédant plus tard à un grade supérieur, devenir juridiquement responsable pour ces mêmes faits ? Cette incertitude crée une insécurité juridique incompatible, selon lui, avec l'idéal de justice.

En opposition à ces deux écueils, une loi d'amnistie générale, conforme à la Constitution nationale, aurait permis d'éviter ces contradictions. Elle offrirait un cadre juridique plus clair et applicable de manière uniforme à l'ensemble des individus concernés, renforçant ainsi la légitimité du processus de pacification.

Si la forme *amnistía* renvoie, dans un premier temps, à l'application d'une mesure d'ordre juridique, elle désigne, dans le discours d'A. González, une réalité d'une autre nature. En effet, dans le contexte élargi, l'amnistie est avant tout conçue comme une solution de nature politique :

*Aquí se ha reconocido por parte de los señores diputados que de lo que se trata es de buscar una solución de tipo político antes que una que cuadre a la perfección en lo técnico jurídico*⁹.

L'amnistie incarne ainsi le moyen le plus pertinent, sinon le seul, de parvenir à la pacification et à la concorde nationale. Cette idée est renforcée par la présence, dans le discours du parti *Demócrata*,

9 « messieurs les députés ont reconnu ici qu'il s'agit de chercher une solution politique plutôt qu'une solution qui s'insère parfaitement dans la technique juridique ».

d'autres formes lexicales spécifiques telles que la forme *búsqueda* ($f=5$, $S+7$) et le SN « *la concordia* » ($f=3$, $S+6$), qui traduisent une quête explicite d'harmonie sociale par le biais d'une solution politique. L'amnistie y est ainsi présentée comme une solution permanente, capable d'établir la paix et la concorde entre les Argentins (*solución permanente que establezca la paz y la concordia entre los argentinos*).

L'analyse de la concordance de la forme *amnistía* montre que, pour les membres du parti *Demócrata*, il ne s'agit pas d'un simple outil juridique, mais bien d'un levier politique prioritaire, au service de la stabilité démocratique.

En définitive, l'amnistie est perçue comme la meilleure réponse pour tourner la page de la dictature et apaiser les tensions héritées du passé. Elle est d'autant plus valorisée qu'elle est considérée comme préférable à la grâce présidentielle, jugée arbitraire car individuelle et potentiellement discriminatoire, pouvant conduire à des situations de privilège ou d'injustice (*puede hacer que se incurra [...] en situaciones de preferencia, privilegio o arbitrariedad*).

Quel que soit le groupe nominal utilisé par le parti *Demócrata*, trois éléments clés émergent : l'amnistie est présentée comme une solution, comme une compétence légitime du Congrès, et une comparaison est établie entre la loi d'amnistie de 1973 et le débat parlementaire de 1987. Au lendemain du soulèvement des militaires rebelles, A. González considère l'amnistie comme la solution légale la plus efficace, à la fois en tant que concept et en tant que mesure constitutionnelle.

Bien que, selon lui, le projet de loi d'*Obediencia Debida* ne constitue pas une amnistie en soi, le parti vote favorablement (« *voto afirmativo* », $S+5$) ce projet, pour lequel il est intervenu durant les sessions parlementaires. Le parti anticipe même son vote, indépendamment des débats menés à la Chambre des Députés, démontrant ainsi qu'il ne se laisse pas influencer par les échanges pour prendre sa décision. Si ce projet n'est pas idéal aux yeux des démocrates, il est néanmoins perçu comme suffisant pour préparer la réconciliation et la pacification nationales.

Enfin, malgré le faible poids du parti *Demócrata* au Congrès, son intervention souligne sa volonté de faire entendre sa voix et d'affirmer clairement sa position face au projet de loi.

LA FORME AMNISTÍA AU SEIN DU *PARTIDO AUTONOMISTA*

Le *Partido Autonomista*, formation de droite minoritaire, représentant environ 0,78% de la Chambre des Députés (avec deux membres), et 2% du Sénat (avec un seul membre), joue un rôle très limité dans les décisions finales du Congrès.

Son usage de la forme *amnistía*, spécifiquement positive (S+4), se manifeste à onze reprises (soit $f_{\text{relative}} = 0,32$), représentant ainsi 3,92 % des occurrences totales de cette forme dans le corpus d'étude principal. Les interventions du parti se concentrent principalement sur les débats relatifs au projet de loi d'*Obediencia Debida*, et plus marginalement lors d'une unique intervention au sein du Sénat dans le cadre du débat portant le projet de loi de *Punto Final*. Le recours au terme « *amnistía* » s'inscrit en particulier dans le contexte postérieur au soulèvement militaire d'avril 1987. L'analyse repose sur un échantillon de neuf concordances, représentatives de l'ensemble des occurrences mobilisées par le parti.

Une solution bénéfique

L'analyse des occurrences de la forme *amnistía* montre un rapprochement lexico-sémantique avec les formes *solución* et *remedio*, ou encore avec le groupe nominal « *un paso adelante* ».

- (6) a. un paso adelante a fin de llegar a la sanción de *una ley amplia de amnistía* que cierre definitivamente este triste capítulo de la historia argentina [...]
- b. que finalmente se alcanzará con la sanción de *una ley de amnistía* lo que sin duda constituye un paso adelante para la concreción de aquel objetivo.
- c. la única y verdadera solución al problema es *una amplia y generosa amnistía* [...]
- d. Es por ello que *la amnistía* es el verdadero remedio legal y constitucional del problema [...]
- e. Es para impulsar dicha solución que el pasado 31 de marzo *presenté un proyecto de ley de amnistía*, similar a los elaborados por

otros distinguidos colegas, que hasta el momento no han tenido tratamiento legislativo.

f. vuelvo a manifestar mi opinión en favor del verdadero instrumento jurídico eficaz para superar el conflicto latente, cual es *la ley de amnistía*, genuino remedio constitucional a la cuestión [...]

Dans (6), la forme *amnistía* apparaît systématiquement au sein d'un SN, simple (« *la amnistía* ») ou complexe (« *una ley de amnistía* », « *la ley de amnistía* »). On observe également des variations qui méritent d'être relevées : « *una ley amplia de amnistía* », « *una amplia y generosa amnistía* » ou encore « *un proyecto de ley de amnistía* ». Ces formulations montrent des différences dans la position et la portée des adjectifs. Par exemple, dans « *una ley amplia de amnistía* », l'adjectif « *amplia* », postposé, qualifie la loi plutôt que l'amnistie. À l'inverse, dans « *una amplia y generosa amnistía* », les adjectifs antéposés forment une unité lexicale avec le substantif « *amnistía* », dont ils contribuent à définir et à influencer le sens attendu dans le contexte discursif. Ces emplois au sein de SN indéterminés traduisent une volonté de délimiter les contours et les effets de l'amnistie, tant sur le plan juridique que symbolique.

La forme *amnistía* est explicitement associée à la clôture d'un cycle historique, celui de la dictature (6a). Son adoption marque l'intention d'ouvrir une nouvelle étape de l'histoire argentine. L'adverbe « *definitivamente* » renforce cette idée en insistant sur l'irrévocabilité de la mesure, qui interdit toute remise en cause des responsabilités couvertes par la loi. Ainsi, l'amnistie clôture de façon immuable le passé.

Dans (6b), si le projet de loi marque un pas en avant vers l'adoption d'une amnistie, J. Feris précise toutefois que : « *el contenido del proyecto no es el ideal para lograr la real pacificación* ». Pour les autonomistes, la pacification du pays constitue l'objectif central de la démarche législative. C. Contreras Gómez souligne que :

Es la hora de terminar con la idea de que todos los integrantes de las fuerzas armadas son réprobos, ya que en su momento cumplieron

*una misión muy importante: salvar al país de las garras de la subversión*¹⁰.

Le *Partido Autonomista* dépeint les *Fuerzas Armadas* comme des acteurs guidés par l'intérêt supérieur de l'État, les qualifiant de véritables sauveurs de la nation face à la menace subversive. C. Contreras Gómez insiste sur la guerre juste, dans laquelle les militaires auraient simplement accompli leur mission, tout en précisant que tous ne sauraient être tenus pour responsables d'exactions. Il ajoute :

*El presidente de esta Cámara, con su reconocida capacidad, ha puesto el acento preciso cuando sostuvo que existe un discurso de la izquierda — que se oye mucho más que el del resto de la población, que es mayoría — que habla permanentemente de las fuerzas armadas y se olvida contra quiénes lucharon. Ese no es el discurso equilibrado de quien efectúa un análisis de la situación global. Se habla de la represión y no se mencionan los asesinatos y las torturas cometidas por la subversión*¹¹.

Il dénonce un discours déséquilibré, porté par une gauche surreprésentée dans l'espace public, qui met l'accent sur la répression militaire tout en passant sous silence les violences attribuées à la subversion. Cette lecture partielle, affirme-t-il, empêche une analyse globale et équitable du conflit. Présentant la période de la dictature comme une guerre juste opposant la légitime action répressive des *Fuerzas*

10 « Il est temps d'en finir avec l'idée que tous les membres des forces armées sont des réprouvés, puisqu'à l'époque, ils remplissaient une mission très importante: sauver le pays des griffes de la subversion ».

11 « Le président de cette Chambre, avec sa compétence qu'on lui connaît, a mis l'accent quand il soutient qu'il existe un discours de gauche — que l'on entend beaucoup plus que celui du reste de la population, qui est majoritaire — qui parle constamment des forces armées et oublie contre qui elles se sont battues. Ce n'est pas le discours équilibré de ceux qui analysent la situation globale. Ils parlent de la répression et ne mentionnent pas les meurtres et les tortures commis par la subversion ».

Armadas à la violence subversive, le discours du *Partido Autonomista* reprend en grande partie la rhétorique militaire et notamment celle de l'Amiral Emilio Eduardo Massera lors du procès contre les trois juntas militaires en 1985.

À son tour, le parlementaire J. Feris conçoit l'amnistie comme une solution juridique et politique au conflit, partageant ainsi la position du parti *Demócrata*. Il la décrit comme « *la única y verdadera solución al problema* » (6c), et comme « *el verdadero remedio legal y constitucional* » (6d) ou encore un « *genuino remedio constitucional a la cuestión* » (6f). Pour l'autonomiste, l'amnistie incarne un remède constitutionnel, susceptible de constituer : « *una base efectiva para el reencuentro de los argentinos* ». L'usage du futur à valeur conjecturale souligne les effets escomptés de la mesure relevant encore de l'hypothèse.

Dans son discours, J. Feris inscrit sa défense de l'amnistie dans un contexte de fracture croissante entre les *Fuerzas Armadas* et la société, qu'il qualifie de : « *virtual segregación* ». Cette marginalisation s'expliquerait, selon lui, par les procédures judiciaires visant les militaires, alors même que le Congrès aurait fait preuve de générosité à l'égard des terroristes subversifs, en réduisant leurs peines et en facilitant leur libération en 1973 (*este mismo Parlamento se mostró generoso al reducir las penas para beneficiar y devolver la libertad a miles de delinquentes comunes*). Dans ce cadre, l'amnistie est présentée comme un moyen légal de rétablir l'équilibre et de désamorcer un conflit latent au sein de la société argentine.

Le sénateur fait également état de la violence politique qui a touché le pays, soulignant que ce phénomène ne saurait être réduit à une lecture strictement juridique :

[...] *sino como un problema esencialmente político e institucional que afecta a la Nación en su conjunto y que se deriva de un proceso histórico concreto, cuyo recuerdo está fresco en nuestra memoria*¹².

12 « mais comme un problème essentiellement politique et institutionnel qui affecte la nation dans son ensemble et qui découle d'un processus historique concret, dont le souvenir est encore présent dans nos mémoires ».

L'adoption d'une loi d'amnistie est ainsi présentée comme le moyen de clore le cycle de violence politique et de favoriser une réconciliation nationale (*reencuentro de los argentinos*).

J. Feris indique, comme d'autres parlementaires, avoir déposé une proposition en ce sens qui n'a fait l'objet d'un traitement législatif par le Congrès, traduisant ainsi une position de rejet implicite de l'amnistie par le gouvernement de la Transition (6e).

Un oubli

Le situation politique délicate dans laquelle se déroulent les débats sur les deux projets de loi influe visiblement sur les prises de position. Face à l'urgence politique, les parlementaires autonomistes se donnent pour mission de : « *definir la fórmula legal y normativa* ». Elle permettrait de : « *cerrar de una vez para siempre uno de los capítulos más dramáticos y conflictivos de la historia reciente* », selon les termes de J. Feris. L'amnistie est ainsi l'instrument législatif privilégié, dans une tentative d'imposer un oubli collectif, comme l'illustre les exemples (7).

- (7) a. *Amnistía* proviene de amnesia, es decir, de olvido.
- b. *La ley de amnistía* equivale al olvido voluntario en términos prácticamente absolutos.
- c. De acuerdo con la gran penalista española Concepción Arenal, el indulto asegura la impunidad, pero no rescata la honra. Es por ello que *la amnistía* es el verdadero remedio legal y constitucional del problema.
- d. se mostró generoso en el olvido. La ley 23.040 anuló *la ley de amnistía* 22.924.

Dans (7a), la forme *amnistía* est reprise sans détermination, en écho direct à la phrase précédente. Cette anadiplose, employée par J. Feris, produit un effet d'insistance qui met en valeur le terme, utilisé ici comme argument étymologique¹³.

13 Doury Marianne, *Argumentation. Analyser textes et discours*, op. cit., p. 169.

Dans (7b), (7c) et (7d), la forme *amnistía* intègre des SN simples (*la amnistía*) ou complexes (*La ley de amnistía*). Dans (7b), ce dernier, en position de sujet, renvoie à une catégorie prototypique de mesure juridique. Le parlementaire étend l'étymon de « *amnistía* » à l'ensemble du dispositif législatif, mobilisant ainsi l'étymologie comme argument de légitimation en faveur de l'adoption de la loi. À l'inverse, dans (7c), le SN « *la amnistía* », sujet du verbe « *ser* », renvoie de manière plus générale aux vertus supposées de l'amnistie, perçue comme un remède légal. Enfin, dans (7d), la forme est intégrée au SN « *la ley de amnistía* », qui désigne cette fois la loi de *Pacificación Nacional* (22.924), abrogée ultérieurement par la loi N°23.040.

Pour le sénateur J. Feris, la forme *amnistía* est étroitement liée à la forme *olvido* (S+4) compris comme un oubli volontaire (7a et 7b). Ces deux termes renvoient à leur étymologie commune, issue du grec « *amnesia* ». Dans cette perspective, l'oubli du passé récent est une condition nécessaire pour mettre fin au cycle de violence politique — selon l'expression employée : « *correr un velo de olvido sobre el ciclo de violencia política* » — et pour bâtir une société sur la base de la paix et de l'intégration (*construir sin prejuicios una sociedad pacificada e integrada*). Dans ce cadre, la loi d'amnistie est définie par le parlementaire comme suit :

*Es no sólo la supresión de la pena, sino también del carácter delictivo punible. Se borran virtualmente los antecedentes penales y se anula la incapacidad que eventualmente hubiese recaído sobre los amnistiados*¹⁴.

14 « Il ne s'agit pas seulement de la suppression de la peine, mais aussi du caractère délictueux condamnable. Les casiers judiciaires sont virtuellement effacés et les incapacités qui auraient pu retomber sur les personnes amnistiées sont annulées ».

Dans (7c), J. Feris prend appui sur l'ouvrage de la pénaliste Concepción Arenal, qui distingue la grâce de l'amnistie¹⁵. Selon Concepción Arenal, la grâce garantit l'impunité sans restaurer l'honneur, tandis que l'amnistie constitue la forme la plus large du droit de grâce. La première symbolise l'absence de punition pour un délit, la seconde est contraire à la justice, et manque de conformité. Contrairement à la grâce présidentielle, l'amnistie ne suppose pas l'existence du délit, ce qui conduit J. Feris à la qualifier de : « *el verdadero remedio legal y constitucional* ». Par la mobilisation de la forme *amnistía* dans le syntagme déterminé « *la amnistía* », le sénateur donne une du poids à son propos, s'appuyant à la fois sur une référence juridique reconnue et sur une posture catégorique. Alors que la prudence caractérise généralement les interventions parlementaires, J. Feris adopte un ton résolu et formel quant à la définition et la valeur de l'amnistie.

Bien que le sénateur ne considère pas le projet de loi d'*Obediencia Debida* comme une véritable loi d'amnistie ni comme un idéal, le parti de droite *Partido Autonomista* lui reconnaît néanmoins un rôle potentiel dans la pacification nationale, un objectif que seule une amnistie générale pourrait pleinement atteindre.

À l'instar du parti *Demócrata*, le *Partido Autonomista* a déposé sa propre proposition de loi d'amnistie, qui n'a cependant jamais été examinée en détail par le Congrès. Si le parti soutient globalement l'adoption d'une loi d'amnistie et la promulgation des projets en débat, il s'est opposé lors de la première lecture à la Chambre des Députés au projet d'*Obediencia Debida*, invoquant des questions d'inconstitutionnalité en matière d'égalité devant la loi et de temporalité (la période couverte par la loi). Le texte modifié par l'ajout d'une clause incluant certains officiers supérieurs, qui n'auraient pas inspectés en tant que chef de zone, sera finalement adopté en seconde lecture au Sénat, répondant en partie aux préoccupations soulevées.

15 Arenal Concepción, *El derecho de gracia ante la justicia. El reo, el pueblo y el verdugo*, Madrid: La España Moderna, 1895.

LA FORME *AMNISTÍA* AU SEIN DU PARTI *UNIÓN CÍVICA RADICAL*

L'UCR, parti progouvernemental, occupe 48% des bancs de la Chambre des Députés (124 parlementaires), et représente 39% du Sénat (soit vingt radicaux) en 1986 et 1987. Cette position en fait le principal acteur politique lors de l'adoption des lois *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, conférant à l'UCR une influence majeure dans les décisions finales du Parlement.

Le parti de centre gauche UCR dont la forme *amnistía* est spécifiquement positive (S+3) l'emploie 118 fois (soit $f_{relative}=0,12$) sur l'ensemble de ses prises de parole, représentant ainsi 42,14% des occurrences de cette forme. Sur ces 118 occurrences, nous avons sélectionné vingt-quatre concordances représentatives de toutes les autres regroupées par thématique ou par référent.

Les membres de ce parti interviennent lors de toutes les sessions parlementaires, sans exception. Au cours de chaque session, la forme *amnistía* est mobilisée par les radicaux.

Un enjeu pour la stabilité gouvernementale

L'analyse des occurrences de la forme *amnistía* dans le discours de l'UCR, parti de centre gauche, montre que le bloc progouvernemental s'attache à rejeter l'assimilation des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* à une forme d'amnistie. Plus largement, il s'oppose explicitement à l'adoption d'une véritable loi d'amnistie.

(8) a. Con esto estoy diciendo que no habrá *amnistía*, no debe haberla, y se debe cesar en su petición y si alguno de nosotros podemos estar resignando convicciones esto mismo exige del sector militar.

b. Creo que muchos de los que critican este proyecto — que no es *una amnistía* —, si vieran tambalea el edificio constitucional o que se derrumba la Constitución nos vendrían a pedir por favor que sancionemos una ley de amnistía. Pero no lo vamos a hacer.

c. Y este carácter no se da en este proyecto, porque no se trata de *una amnistía* sino de una forma de extinción de la

acción regulada por la ley en el caso de que concurran ciertos requisitos.

d. Tampoco hemos venido a dictar encubierta o descubiertamente *algún tipo de amnistía*. No proponemos la conmutación de penas ni un punto final — expresión que nunca me ha gustado —, sino un punto inicial que marque el impulso jurisdiccional cate-górico para consumir una etapa [...]

Les exemples (8) montrent un usage marqué de la forme *amnistía* dans le discours des membres du parti radical, où elle tend à être généralisée. Dans (8b) et (8c), elle figure dans un SN simple (*una amnistía*), tandis que dans l'exemple (8a), elle suit directement le verbe, sans actualisateur, créant ainsi un effet de sens et accentuant sa portée conceptuelle. Dans (8d), elle est utilisée comme complément du SN « *algún tipo* », renforçant son caractère indéfini. Cette stratégie d'abstraction participe d'une stratégie discursive claire : il permet au groupe radical d'exprimer une opposition globale à toute forme d'amnistie, en cohérence avec la position défendue par l'exécutif.

Dans (8a), la construction en miroir « *no habrá amnistía, no debe haberla* » donne à la négation une puissance particulière : le recours au futur gnomique, porteur d'une vérité générale, transforme l'énoncé en principe intangible. Aux yeux du parlementaire Del Villar, l'amnistie relève non seulement de l'impensable, mais de l'admissible sur le plan éthique. L'emploi du verbe modal « *deber* », qui marque une obligation morale, établit d'ailleurs un lien explicite entre l'amnistie et une faute morale.

En niant la possibilité même qu'une amnistie puisse exister à l'avenir, M. Del Villar déploie une stratégie discursive qui offre aux radicaux un appui solide. Si, par principe, il n'y aura plus d'amnistie en Argentine, alors les projets de lois à l'étude ne sauraient être qualifiés comme tels. La négation acquiert ainsi une véritable portée argumentative, au service d'une défense politique des projets de loi, redéfinissant ces textes, du point de vue de l'UCR, comme des non-amnisties.

De fait, les militaires doivent renoncer à leurs convictions, et notamment à leur exigence d'amnistie, qu'il juge incompatible avec l'objectif de pacification nationale. Il précise :

*Hablemos de pacificación, de convivencia y de respeto, pero bajo la subordinación absoluta a la Constitución Nacional y bajo este parámetro avancemos hacia la reconciliación nacional. Es en el escoger los medios que nos lleven a este supremo fin donde no debemos error. De ahora en adelante y para siempre deberá ser la justicia el lazo de unión de la República*¹⁶.

Dans cette perspective, seule la voie judiciaire peut garantir une véritable pacification et une coexistence durable, dans la mesure où la justice constitue le fondement de l'unité républicaine. En ce sens, l'adoption d'une amnistie est antinomique avec les principes de justice. Un président engagé en faveur des Droits de l'Homme, ainsi que son parti, ne sauraient soutenir une mesure qui compromettrait le processus judiciaire ou le droit à la réparation, sans risquer de perdre toute légitimité.

Dans (8b), la forme *amnistía* est mise en relief par l'usage du tiret double, signe typographique qui, à l'écrit, marque une précision ou une objection. Bien qu'il ne soit pas vocalisé, ce marqueur laisse supposer une pause discursive destinée à nuancer ou clarifier la pensée de l'orateur sur le champ d'application du projet de loi examiné. Dans le cotexte droit, B. Zubiri évoque les motivations des parlementaires favorables à une amnistie : celle-ci serait légitime dans le cadre d'une déstabilisation de la structure constitutionnelle (*tambalea el edificio constitucional*) ou lorsqu'il y a un risque de voir s'effondrer la Constitution (*que se derrumba la Constitución*). Dans ce contexte, l'amnistie est un outil ultime de sauvegarde institutionnelle. Cependant, le député se désolidarise explicitement de cette position (*Pero no lo vamos a hacer*) tout en réaffirmant son soutien aux projets de lois en examen, qu'il ne considère pas comme des amnisties :

16 « Parlons de pacification, de coexistence et de respect, mais sous la subordination absolue à la Constitution nationale et sous ce paramètre, avançons vers la réconciliation nationale. C'est dans le choix des moyens qui nous conduiront à cette fin suprême que nous ne devons pas nous tromper. Désormais et pour toujours, la justice devra être le lien d'union de la République ».

*Esta democracia es fuerte y porque lo es puede tomar este tipo de iniciativas; porque no confundimos la venganza con la justicia, porque creemos que tres años es tiempo suficiente para cicatrizar esta herida abierta en el corazón de la sociedad argentina y porque queremos terminar con la antinomia última de civiles y militares*¹⁷.

Trois ans après le retour du gouvernement démocratique, B. Zurburi estime que les institutions sont désormais suffisamment consolidées pour permettre au gouvernement de prendre des initiatives politiques différentes. Le temps écoulé depuis le début de la Transition est considéré comme un critère clé dans le processus de guérison sociale. Le temps seul ne suffit pas à justifier la suspension des actions pénales. D'autres facteurs entrent en jeu, notamment la volonté de dépasser la fracture entre militaires putschistes et démocrates, ainsi que la nécessité de restaurer les liens entre la société civile et les *Fuerzas Armadas*. Par ailleurs, le contexte international, en particulier les tensions persistantes avec la Grande-Bretagne, renforce, selon lui, l'urgence de clore le cycle conflictuel interne en réintégrant pleinement les *Fuerzas Armadas* dans l'ordre républicain :

*[...] puso de manifiesto la necesidad de concluir con una situación cuya prolongación indefinida impedía la auténtica integración de las fuerzas armadas con el resto de la sociedad, dificultaba el avance de la reestructuración y modernización de aquéllas y disminuía, en definitiva, su eficiencia*¹⁸.

17 « Cette démocratie est forte et c'est parce qu'elle est forte qu'elle peut prendre ce genre d'initiative ; parce que nous ne confondons pas la vengeance et la justice, parce que nous pensons que trois ans suffisent pour guérir cette plaie ouverte au cœur de la société argentine et parce que nous voulons mettre fin à l'antinomie ultime des civils et des militaires ».

18 « a souligné la nécessité de mettre fin à une situation dont la prolongation indéfinie empêchait une véritable intégration des forces armées dans le reste de la société, entravait les progrès de la restructuration et de la modernisation des forces armées et, en fin de compte, réduisait leur efficacité ».

Pour assurer la pérennité du régime démocratique en Argentine, B. Zubiri souligne l'importance du soutien de l'armée, mais également d'une institution militaire solide, organisée et capable d'agir efficacement. Il insiste sur le besoin de reconstruire un lien de confiance entre le pouvoir civil et les *Fuerzas Armadas*, afin de les préparer à affronter d'éventuelles situations diplomatiques ou sécuritaires. Ainsi, il juge essentiel de tourner la page de la dictature, non par le recours à une amnistie, mais par l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, présentées comme la solution la plus pragmatique pour refermer ce cycle et avancer vers une pacification durable du pays.

Dans (8c), F. de la Rúa fonde une partie de son argumentation sur les travaux du juriste Ricardo Núñez, qui qualifiait l'amnistie de mesure à caractère général dans son ouvrage *Derecho penal argentino* de 1959. Or, selon le sénateur, cette définition ne s'applique pas au projet de loi de *Punto Final*, précisément parce qu'il ne s'agit pas d'une amnistie (*no se trata de una amnistía*), mais plutôt d'une forme d'extinction de l'action pénale. Le code pénal argentin (art. 59) identifie quatre causes d'extinction des actions pénales : la mort de l'accusé, l'amnistie, la forclusion et le renoncement de la partie lésée. F. de la Rúa s'appuie ainsi sur une distinction technique pour écarter l'idée d'une amnistie et légitimer juridiquement le projet de loi.

Contrairement à l'amnistie, la forclusion de l'action pénale suppose le respect de conditions préalables. Comme le souligne F. de la Rúa :

*Y dichos requisitos son precisamente respecto de las personas que no hayan sido citadas a prestar declaración indagatoria, o que no se encuentren prófugas, o declaradas rebeldes, lo que impedirían dicha citación. Esto demuestra, que no se trata de una amnistía sino de una causal de extinción de la acción más parecida a la prescripción, pero distinta a la que se encuentra regulada en el Código Penal, que el legislador puede llevar a cabo*¹⁹.

19 « Et ces exigences concernent précisément les personnes qui n'ont pas été citées à comparaître, ou qui ne sont pas en fuite, ou qui n'ont pas été déclarées

Il distingue clairement l'amnistie du projet de loi de *Punto Final* qui s'apparente plutôt à un motif de la prescription des actions pénales proche de la forclusion. Il insiste sur le fait que le texte prévoit des exceptions et des conditions précises (*que no hayan sido citadas a prestar declaración indagatoria, o que no se encuentren prófugas, o declaradas rebeldes*²⁰), ce qui, selon lui, exclut toute assimilation à une amnistie, laquelle, par définition, suppose une portée générale et inconditionnelle.

J. Vanossi rejette, quant à lui, catégoriquement toute forme d'amnistie, qu'elle soit explicite ou dissimulée (8d). La proposition portée par les radicaux ne relève ni d'une réduction de peine (conmutación de penas²¹), ni d'un point final. Il exprime d'ailleurs ses réserves quant à la dénomination même de « *Punto Final* », qu'il juge inappropriée. Pour J. Vanossi, ce projet ne constitue pas une fin en soi, mais le commencement d'un nouvel ordre juridique et social. Il insiste sur l'urgence de donner une impulsion juridictionnelle aux procédures en suspens, dans le but d'accélérer leur résolution et de clore la période de transition. Ainsi, la loi de *Punto Final*, en imposant un délai de soixante jours pour mettre fin aux actions pénales, serait une étape indispensable pour ouvrir la voie à la paix et à l'unité nationale, conformément aux principes énoncés dans le préambule de la Constitution de 1853.

rebelles, ce qui empêcherait une telle citation. Cela montre qu'il ne s'agit pas d'une amnistie mais d'une cause d'extinction de l'action plus proche de la forclusion, mais différente de celle réglemantée dans le code pénal, que le législateur peut mettre en œuvre ».

20 « qui n'ont pas été cités à comparaître pour être interrogés, qui ne sont pas en liberté, qui ne sont pas des fugitifs ou qui ne sont pas déclarés rebelles ».

21 Selon le *Diccionario Panhispánico del Español Jurídico*, la conmutación se définit comme: « 2. Can. Y Pen. Decisión de la autoridad competente por la que se sustituyen determinadas penas u obligaciones por otras menos graves, o se indulta parcialmente al reo de modo que la naturaleza del castigo queda alterada en su beneficio ». Consulté le 03/04/2023.

La stabilité, la construction de l'union nationale et la consolidation de la paix représentent des enjeux majeurs pour tout gouvernement, surtout au début de la Transition. C'est pourquoi, selon J. Vanossi :

*Se trata de un proyecto que de alguna manera tiende a ensanchar las bases de la estabilidad de un régimen constitucional que, si bien no corre peligro, necesita vigorizarse para superar definitivamente las etapas de la transición que hemos vivido*²².

Le projet de loi de *Punto Final* assure ainsi, si ce n'est la stabilité du régime constitutionnel, le renforcement, la robustesse du régime pour surmonter les étapes de la Transition.

Une garantie d'impunité

La forme *amnistía* est également associée à la libération des détenus et des condamnés lors des prises de parole du parti radical comme le montre l'exemple (9).

(9) a. Si esto fuera *una amnistía* los comandantes y demás personas condenadas días pasados por la Cámara Federal recuperarían de inmediato su libertad [...]

b. Si ésta fuera *una amnistía*, tendríamos nuevamente en la calle a los miembros de las distintas cúpulas militares del proceso anterior ya juzgados [...]

c. No hay *amnistía* y lo saben quiénes asisten a este debate porque eso significa que mañana estarían en la calle todos aquellos que no deben estarlo.

22 « Il s'agit d'un projet qui, d'une certaine manière, tend à élargir les bases de la stabilité d'un régime constitutionnel qui, bien qu'il ne soit pas en danger, a besoin d'être revigoré pour surmonter définitivement les étapes de la transition que nous avons vécues ».

d. *La amnistía* es general. Todos salen en libertad. Se borran todos los delitos cometidos.

Par l'usage de tournures hypothétiques (9a et 9b), B. Zubiri et J. Trilla marquent une distinction claire entre le projet de loi en discussion et une mesure d'amnistie. Celle-ci est perçue comme un dispositif entraînant la libération des coupables, synonyme d'absence de sanction et, par extension, d'un déni de justice et du droit à la réparation. Les relations causales exprimées dans les exemples (9a), (9b) et (9c) renforcent cette opposition : si les auteurs d'infractions de la dictature ne sont pas libres aujourd'hui, c'est précisément, affirment-ils, parce qu'aucune amnistie n'a été adoptée. Ce raisonnement leur permet de contredire efficacement leurs adversaires politiques, en défendant l'idée que les projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ne relèvent pas d'une logique d'impunité.

Dans (9a) et (9d), la forme *libertad* est employée de manière explicite, tandis que dans (9b) et (9c), J. Trilla recourt à des périphrases verbales (« *tendríamos nuevamente en la calle* » et « *estarían en la calle* ») pour évoquer la remise en liberté des condamnés. Ce choix discursif attire l'attention des parlementaires présents dans l'hémicycle et permet de souligner, en insistant sur le contenu implicite, la portée concrète d'une éventuelle amnistie. Non seulement les condamnés recouvreraient leur liberté, mais ils réapparaîtraient dans l'espace public. Cette image, lourde de connotations, ravive à la fois le souvenir des violences ayant précédé la dictature et la crainte d'une confrontation quotidienne entre les victimes et leurs anciens bourreaux. L'effet rhétorique vise ainsi à délégitimer l'amnistie en mettant en scène ses conséquences les plus tangibles et émotionnellement marquantes.

Dans (9d), la forme *amnistía* fait partie du SN simple « *La amnistía* », en position de sujet du verbe copulatif « *ser* ». Le député J. C. Pugliese évoque l'amnistie en tant que concept, la réduisant à sa portée. Il aborde ainsi l'amnistie comme un concept abscons, en se concentrant sur sa portée sans fournir une définition *stricto sensu* de l'amnistie. Dans le développement qui suit, il précise néanmoins les implications : « *Todos salen en libertad* » et « *Se borran todos los delitos cometidos* ». L'amnistie est donc représentée à la fois comme un

symbole de liberté et comme un vecteur d'impunité. Elle signifie la remise en liberté des condamnés, mais surtout l'effacement juridique des infractions, comme si elles n'avaient jamais existé. Il explique également les effets potentiels des projets de lois en cas d'amnistie :

*Ganarían su libertad el general Videla, el almirante Massera y el señor Firmenich. Es decir que saldrían todos los responsables de esta situación dramática que vive la sociedad argentina*²³.

Dans son énumération, figurent non seulement des membres des *Fuerzas Armadas* (el general Videla et el almirante Massera), mais aussi un membre fondateur du mouvement armé de gauche *Montoneros* (Mario Firmenich), rappelant la théorie des deux démons.

Il reconnaît, d'ailleurs, une forme de responsabilité collective : « *Tal vez tengamos cierta responsabilidad por habernos olvidado de lo que hicieron los subversivos, de quienes se habla muy poco* ». La faute ne repose pas uniquement sur les militaires ; la société elle-même porte une part de responsabilité.

Si d'après le rapport de Maître Louis Joinet, l'amnistie signifie, dans les années 1980 une « prime à l'impunité »²⁴, l'amnistie implique-t-elle et garantit-elle nécessairement, du point de vue des radicaux, l'impunité ?

(10) a. ¿Cómo haremos para decir que esto no es *una amnistía* y que no garantiza la impunidad, así como tampoco viola el principio de igualdad ante la ley?

b. para demostrar que este proyecto de ninguna manera es *una amnistía*, así como también que no garantiza la impunidad de nadie ni viola la igualdad ante la ley;

c. no se trata de *una amnistía* ni se asegura la impunidad de nadie.

23 « Le général Videla, l'amiral Massera et M. Firmenich gagneraient leur liberté. En d'autres termes, tous les responsables de cette situation dramatique que vit la société argentine seraient libérés ».

24 Commission des Droits de l'Homme (ONU), *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'Homme (civils et politiques)*, op. cit., p. 3.

d. Para ello había que brindar un primer ejemplo; el de la no impunidad y el de la no *amnistía*. Es decir, aquello que significaba el primer eslabón de una cadena que fuera alimentando la base moral del pueblo argentino.

e. porque — en este país y en otros — fue siempre la impunidad, *la amnistía* [...]

La forme *amnistía* apparaît au sein des SN « *una amnistía* » (10a, 10b et 10c) et *la amnistía* (10e), ainsi que dans une variante de ce dernier relevée dans (10d) : « *la no amnistía* », constituée de l'actualisateur défini « *la* » suivi de la négation « *no* ». Ces cinq occurrences révèlent la récurrence de marques négatives (*no*, *de ninguna manera*) dans le cotexte gauche de la forme *amnistía*.

Les parlementaires mobilisent ainsi la négation comme un instrument discursif destiné à affirmer leur position et à opposer leurs arguments à ceux de leurs contradicteurs, dans le cadre du débat sur la garantie d'impunité que semblent instituer les projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* en faveur des responsables d'infractions commises pendant la dictature. La négation acquiert, dans ce contexte, une valeur stratégique discursive : elle sert à affirmer ce que ces textes ne sont pas, autrement dit, une amnistie.

Toutefois, cette démarche de démarcation n'implique pas pour autant une définition précise du champ d'application des deux lois. Celles de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* se construisent avant tout en creux, comme l'expression d'un refus — celui d'être associées à une amnistie ou à une garantie d'impunité.

Dans les exemples (10a), (10b) et (10c), la forme *amnistía* désigne, pour B. Zubiri, une véritable garantie d'impunité (*garantiza la impunidad* ou *asegura la impunidad*). Aussi, la qualification d'amnistie appliquée aux projets de loi est explicitement réfutée par l'emploi des négations « *no* », « *ni* » et « *tampoco* ».

On observe également, dans le discours du parlementaire, une succession d'éléments sémantiquement et idéologiquement liés : « *amnistía* », « *impunidad* » et « *el principio de igualdad ante la ley* ». L'adoption d'une amnistie conduit inexorablement à l'impunité et, par extension, à la transgression du principe d'égalité devant la loi.

Cette dernière a d'ailleurs été au centre de plusieurs ajustements, notamment dans le cadre de la loi d'*Obediencia Debida* et des modifications introduites au Sénat.

L'absence d'un caractère pleinement général dans le projet — et, par conséquent, dans l'amnistie qu'il implique — a suscité un débat nourri au sein des chambres parlementaires : la liste des bénéficiaires, déterminée selon les grades concernés par le projet de loi d'*Obediencia Debida*, a finalement été élargie²⁵.

Par ailleurs, la forme *amnistía* entretient un lien étroit avec la forme *impunidad* ; plus précisément, « *la no amnistía* » est associée à « *la no impunidad* » (10d). Cette corrélation illustre un processus de lexicalisation. L'adverbe de négation « *no* » s'unit aux substantifs « *impunidad* » et « *amnistía* », selon un principe d'équivalence implicite : ce qui n'est pas amnistie n'est pas impunité.

Dans le retour au texte, le projet de loi d'*Obediencia Debida*, présenté par le pouvoir exécutif, est décrit comme une :

[...] *vía original y creativa que nos permitiese transitar hacia la democracia en el pluralismo, con la preservación de todas sus instituciones, incluidas las fuerzas armadas*²⁶

Par cette initiative, l'Argentine se voit offrir une voie de transition vers la démocratie, tout en préservant l'intégrité de ses institutions et en consolidant la base morale du peuple (*alimentando la base moral del pueblo argentino*).

Le projet est ainsi le premier maillon d'une chaîne (*el primer eslabón de una cadena*) conduisant vers « *la no amnistía* » et, par

25 Loi 23.521 de *Delimitación de los alcances del deber de obediencia debida. Límites al sistema de enjuiciamiento dispuesto por el artículo 10 de la ley 23.049 du 08/06/1987*, BORA du 09/06/1987. « *La misma presunción será aplicada a los oficiales superiores que no hubieran revistado como comandante en jefe, jefe de zona, jefe de subzona o jefe de fuerza de seguridad, policial o penitenciaria si no se resuelve judicialmente, antes de los treinta días de promulgación de esta ley, que tuvieron capacidad decisoria o participaron en la elaboración de las órdenes* ».

26 « *voie originale et créative que nous permettrait de progresser vers une démocratie pluraliste, tout en préservant toutes ses institutions, y compris les forces armées* ».

extension, vers « *la no impunidad* ». Il se présente comme un modèle de référence pour l'avenir, un jalon symbolique du processus de réconciliation nationale. Car, pour amorcer ce processus de réconciliation nationale, « *es necesario que se produzcan gestos desde todos los ámbitos de la vida nacional* » : chacun est appelé à contribuer à la paix, en évitant de raviver les blessures et les divisions du passé.

F. Storani souligne le recours systématique (*siempre*) à l'amnistie et à l'impunité (iod), tant à l'échelle nationale qu'internationale (*en este país y en otros*). Une fois encore, les formes *impunidad* et *amnistía* sont juxtaposées, envisagées comme deux entités conceptuellement proches, l'une apparaissant comme le prolongement naturel de l'autre.

Si l'amnistie a souvent constitué, à travers l'histoire, le moyen privilégié des gouvernements pour clore des périodes de conflit, le gouvernement argentin, quant à lui, choisit d'emprunter une voie différente (*decidimos buscar otros carriles*), inédite même, qui suscite l'attention internationale (*En el mundo entero se habló de la solución argentina, precisamente porque era inédita*). Ce choix, audacieux, traduit la volonté d'affronter une situation hors du commun, comme le reconnaît le B. Zubiri :

*Tal vez nos equivocamos respecto de algunos, justamente porque eran inéditos, porque quisimos aplicar el derecho común para juzgar circunstancias no tan comunes en la vida de los pueblos*²⁷.

La voie adoptée par l'Argentine repose ainsi sur la résolution d'appliquer le droit commun à des circonstances exceptionnelles, sans distinction de statut ni de fonction — y compris pour les militaires — , et pour tout type de litige.

27 « Peut-être, nous sommes-nous trompés sur certaines d'entre elles, précisément parce qu'elles étaient inédites, parce que nous voulions appliquer le droit commun pour juger des circonstances qui n'étaient pas si courantes dans la vie des peuples ».

Cette position, cependant, invite à une réflexion critique sur la portée et les limites d'un tel principe : peut-on appliquer le droit commun lorsqu'il s'agit de crimes contre l'Humanité, notamment ceux perpétrés au cours de la dernière dictature argentine ?

De surcroît, l'examen des occurrences de la forme *amnistía* dans les discours des parlementaires de l'UCR révèle une proximité sémantique avec les formes *olvido* et *perdón*. Ces formes s'articulent autour d'un même champ lexical et symbolique, celui du pardon collectif et de la mémoire, dont le terme « *amnistía* » constitue à la fois l'expression juridique et la métaphore politique.

(11) a. Esto quedó cubierto por el manto de perdón que brindó *la amnistía* del gobierno justicialista de 1973.

b. Ante norma de esta naturaleza habría que pensar si no convendría esperar a que la sociedad recibiese de buen grado *una ley de amnistía* que perdone por igual a unos y a otros sin hacer discriminaciones odiosas que interesan menos que el estado de conformidad social.

c. *La amnistía* es el olvido del pasado, y aquí no queremos olvidar el pasado sino tenerlo presente;

d. Además, por *la amnistía* — a través del olvido — se priva de ilicitud al hecho o por lo menos se enerva la posibilidad de persecución.

L'amnistie se présente comme un voile jeté sur les fautes, *el manto de perdón*. Le pardon constitue l'un des effets de l'amnistie, au même titre que la remise en liberté des condamnés (11a et 11b). Ce voile symbolise la dissimulation, par le pardon, des infractions commises par les bénéficiaires de la loi, et notamment, ceux de la loi d'amnistie de 1973 (11a).

La forme *amnistía* est intégrée dans le syntagme nominal « *una ley de amnistía* », précisé par une proposition subordonnée relative qui définit l'amnistie dans sa dimension la plus juridique et universelle (11b) : une loi « *que perdone por igual a unos y a otros* », « *sin hacer discriminaciones odiosas* ». L'amnistie se veut donc générale, s'appliquant indistinctement à tous. C'est précisément cette généralité qui explique, en partie, la réticence d'une part de la société argentine à

accepter une telle mesure. Le pardon, rappelons-le, relève d'un acte individuel et ne saurait être imposé. Lorsqu'il est accordé, il peut l'être institutionnellement, mais son acceptation sociale requiert toujours un cheminement personnel préalable.

À la notion de pardon s'ajoute celle d'oubli (11C et 11D). Dans (11C), le SN « *la amnistía* » occupe la fonction de sujet du verbe « *ser* » : l'amnistie y est définie comme « *el olvido del pasado* ». J. Vanossi établit un rapprochement étymologique entre l'amnistie et l'amnésie : la première signifiant l'absence de mémoire, la seconde, l'oubli. Ce rapprochement, fondé sur la parenté des étymons, présente l'amnistie comme une loi instituant l'oubli des délits ou d'une période donnée.

Cependant, le parlementaire précise ne pas vouloir effacer le passé, mais au contraire le maintenir vivant : « *no queremos olvidar el pasado sino tenerlo presente* ». Conserver la mémoire du passé lui apparaît essentiel pour avancer, sans pour autant y demeurer enfermé.

Afin d'éviter « *la continuación de la indefinición y la indeterminación que impiden asegurar la paz y la unidad nacional* », les membres du parti radical s'opposent à la fois à la présentation d'une loi d'amnistie et à la qualification d'amnistie donnée à leurs projets de loi. Pour J. Vanossi, le projet de loi de *Punto Final* « *no es en definitiva la hora 25 sino la apertura a la hora de la paz y de la unión nacional* ». Ce texte de loi ouvre ainsi la voie à une nouvelle étape : celle de la réconciliation, de l'unité nationale et de la paix retrouvée.

L'amnistie, de manière générale, consiste en la privation de l'illégalité d'un délit (*se priva de ilicitud al hecho*), par l'oubli qu'elle institue (11D). L'adoption d'une norme d'une telle portée tend, du reste, à affaiblir (*se enerva*) la poursuite des inculpés. Au contraire, pour F. de la Rúa, le projet de loi de *Punto Final* ne possède pas cette dimension : ce texte ne déclare pas le fait licite, mais prescrit simplement l'action pénale (*aquí no se declara lícito el hecho sino que se avanza en esto que se denomina extinción de la acción*).

Le parti radical refuse ainsi d'assimiler les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* à une amnistie. Dans les débats, ses membres mobilisent la forme *amnistía* afin d'en rappeler les effets spécifiques, lesquels ne correspondent nullement à ceux produits par

les projets présentés par le gouvernement. Les SN « *la amnistía* » et « *una ley de amnistía* » sont ainsi employés en réponse aux prises de position d'autres formations politiques, notamment le parti *Intransigente*, pour marquer une distinction nette entre ces projets et une véritable loi d'amnistie.

Une solution politique

L'amnistie est considérée comme une solution envisageable pour le parti *Demócrata*. Qu'en pensent les membres de l'UCR ? Cette mesure bénéficie-t-elle de l'unanimité au sein du parti ? Selon J. C. Pugliese, le projet de loi d'*Obediencia Debida* ne constitue en aucun cas une amnistie, car : « *El inculpado tendrá que no ha tenido participación, si así ocurrió, en las decisiones y en la definición* ». Bien que le parlementaire reconnaisse certaines déficiences dans le projet (*quizá de una manera imperfecta*), il souligne néanmoins son rôle dans la promotion de la pacification et de la réconciliation (*tiende a la pacificación*), tout en résistant à toute pression extérieure.

Si le projet de loi implique un coût politique important, comme le souligne J. C. Pugliese (*Estoy seguro de que la presentación de esta norma implica un gran costo político que ha asumido el señor presidente de la Nación*), c'est parce que l'Argentine a besoin de son armée autant que des autres secteurs de la société (*las necesitamos, así como requerimos a todos los demás sectores — del trabajo, empresarios, etcétera — como corresponde a una sociedad verdaderamente integrada*).

L'entrée en vigueur de ces projets constitue une étape décisive pour la société, permettant ensuite aux Argentins de travailler conjointement pour l'avenir de la nation (*Luego de sancionar este proyecto de ley debemos ponernos a trabajar juntos*). Pour les membres de l'UCR, ces textes représentent une solution durable pour le pays. Reste à considérer la place de l'amnistie dans ce processus.

(12) a. y sin antecedentes como no fuera la repetida solución de *la amnistía*, seguimos tratando de recorrer caminos [...]

b. Desde mi punto de vista hay cinco soluciones que se han ofrecido al país. Una de ellas es *la amnistía*. Es la más limpia y no presenta objeciones, con excepción de las morales. Es decir que no tiene objeciones legales.

c. Pero me estaba refiriendo a las soluciones y había citado la de *la amnistía*. Nosotros sabemos que no podemos traer a este recinto un proyecto de esa naturaleza.

Dans (12a), le SN « *la amnistía* » s'insère dans le SN complexe « *la repetida solución de la amnistía* ». Dans (12b) et (12c), les deux SN « *la amnistía* » renvoient également à une solution.

Si la mise en application d'une loi d'amnistie représente une solution (12a) déjà utilisée à plusieurs reprises au cours de l'Histoire internationale et argentine (*repetida solución*), elle figure parmi les cinq options disponibles pour le gouvernement (12b).

L'amnistie est ainsi décrite comme : « *la más limpia y no presenta objeciones, con excepción de las morales. Es decir que no tiene objeciones legales* ». Son rang constitutionnel et sa conformité juridique lui confèrent une légitimité certaine, en particulier grâce à son caractère général (*La amnistía es general*). Elle permet la libération des condamnés (*Todos salen en libertad*) et l'effacement des délits (*Se borran todos los delitos cometidos*). Toutefois, J.C. Pugliese relève une objection morale ou, du moins, une réserve de conscience.

Si l'amnistie figure parmi les solutions envisageables, l'UCR reste pleinement consciente qu'une norme à portée générale ne pourrait être adoptée par le Congrès. Dans l'éventualité où une telle mesure serait soumise au Congrès, les radicaux s'y opposeraient fermement (*si lo trajeran otros, lo rechazaríamos*), en raison de son caractère inclusif (*comprende a todos los que hoy están condenados y presos, tanto de un lado como del otro*).

Dans (12c), plusieurs solutions sont mentionnées, mais J. C. Pugliese en distingue deux principales : « *la amnistía* » et « *el indulto selectivo* ». Dans le texte d'origine, l'amnistie prévaut, la grâce présidentielle étant jugée comme « *mucho peor* ».

Même si l'UCR ne considère pas les deux projets de loi comme une amnistie, le choix se porterait sur celle-ci plutôt que sur la grâce

présidentielle si l'on devait trancher. Effectivement, l'amnistie, a régulièrement été privilégiée en Argentine :

- (13) a. Esta fue *la primera amnistía* del Congreso en 1875, después de nuestros duros enfrentamientos nacionales.
- b. Los responsables por esos fusilamientos quedaron amparados por *la amnistía* de Frondizi del año 1958.
- c. Por su contenido es *la más extensa amnistía* de que tenga memoria la República.

L'antéposition de l'adjectif ordinal « *primera* » à la forme *amnistía* permet de situer la première amnistie de l'histoire argentine en 1875 et d'en souligner l'importance : la première d'une longue lignée (13a).

À l'inverse, dans (13c), la forme *amnistía* est précédée du superlatif « *la más extensa* », qui attribue une qualité spécifique à l'amnistie de 1973 tout en conservant l'idée de comparaison avec l'ensemble des amnisties argentines précédentes, comme l'indique la proposition subordonnée suivante : « *de que tenga memoria* ».

Les parlementaires A. León et B. Zubiri évoquent ainsi trois lois d'amnistie argentines emblématiques : celles de 1875 (13a), de 1958 (13b) et de 1973 (13c), ce qui permet d'opposer les projets de lois débattus dans les années 1980 aux précédentes amnisties, adoptées avant des dictatures ou à la suite de périodes d'affrontements nationaux.

Dans (13a), A. León souligne, dans le retour au texte, la singularité historique de la loi d'amnistie de 1875 adoptée par le Congrès :

*Esta introdujo una curiosidad histórica y era que los amnistiados debían jurar respeto a la Constitución, a las leyes del Congreso y a las autoridades de la República*²⁸.

28 « Celle-ci introduit une curiosité historique, à savoir que les amnistiés devaient jurer de respecter la Constitution, les lois du Congrès et les autorités de la République ».

Les bénéficiaires de cette amnistie devaient s'engager, par serment, à respecter la Constitution, les lois et les autorités de la République, s'engageant ainsi également envers la société. En réponse à un système de valeurs, l'inviolabilité de ce serment constituait une garantie d'apaisement politique et social, tout en contribuant à la prévention de la répétition des faits. De manière générale, lorsqu'une loi d'amnistie est promulguée, les bénéficiaires sont simplement relaxés et libérés, sans qu'un serment ne soit requis. La présence de cette obligation dans la loi de 1875 constitue donc une exception notable.

À l'inverse, la loi d'amnistie de 1973 a permis la libération de prisonniers avant même son adoption, en réponse à la nécessité de pacification et de réconciliation entre les membres des *Fuerzas Armadas*, les péronistes et la société civile (13c). Rappelons que l'un des objectifs essentiels de toute loi d'amnistie est précisément l'apaisement politique et social. Cependant, dès son entrée en vigueur, de nombreux militants politiques, notamment des membres de mouvements armés illégaux tels que l'ERP et les *Montoneros*, furent libérés, plongeant l'Argentine dans les tensions de sa dernière dictature. Cette loi a dès lors été régulièrement critiquée, et elle est devenue, par antonomase, un contre-exemple justifiant la prudence du gouvernement à l'égard des lois d'amnistie : elle sert à la fois à dissuader leur adoption et à soutenir l'idée selon laquelle, si les subversifs ont été amnistiés, les militaires devraient l'être également.

En outre, estimant la démocratie suffisamment solide, l'UCR considère qu'il est possible d'adopter ces projets de lois afin de favoriser la réconciliation nationale. B. Zubiri précise avoir choisi de mettre en œuvre ce type d'initiatives pour les raisons suivantes :

*[...] porque no confundimos la venganza con la justicia, porque creemos que tres años es tiempo suficiente para cicatrizar esta herida abierta en el corazón de la sociedad argentina y porque queremos terminar con la antinomia última de civiles y militares*²⁹.

29 « [...] parce que nous ne confondons pas vengeance et justice, parce que nous pensons que trois ans suffisent pour guérir cette plaie ouverte au cœur de la

Il souligne également le besoin de se tourner résolument vers l'avenir. Pour ce faire, « *es preferible no tener memoria* ». Les parlementaires agissent « *en nombre del porvenir y mirando hacia adelante, porque no tenemos ojos en la nuca* ». Il en profite pour rappeler que le Président Raúl Alfonsín est reconnu « *como uno de los mejores defensores de los derechos humanos* », ce qui garantit que ces initiatives ne portent pas atteinte à la protection des Droits de l'Homme.

Toutefois, bien que l'adoption de ces projets de lois initiés par le parti au pouvoir recueille, pour ainsi dire, un large consensus au sein des bancs de l'UCR, un sénateur radical s'oppose au projet de loi d'*Obediencia Debida* et prend la parole lors des sessions parlementaires. Il s'agit du député J. B. Belarrinaga.

(14) Resulta una suerte de *amnistía putativa*, porque está amparando a un sector determinado de la sociedad.

Le sénateur qualifie le projet de loi d'*Obediencia Debida* comme : « *una suerte de amnistía putativa* ». L'adjectif « *putativa* » précise le type d'amnistie auquel se rattache ce projet. Selon le DPEJ, l'adjectif « *putativo* » désigne un terme fondé sur une appréciation erronée des présupposés d'une cause criminelle de justification³⁰. Pour J. B. Belarrinaga, le projet de loi est une amnistie supposée légale, dont l'éventuelle inconstitutionnalité est ignorée, (in)volontairement.

L'emploi de l'expression « *está amparando* » dans le cotexte droit, signale l'action en cours et l'état de la mesure. Il reproche ainsi au projet loi, et par extension à l'amnistie, de couvrir un seul secteur déterminé (les militaires). Lorsque seuls certains accusés bénéficient de l'amnistie, celle-ci devient partielle, et, par conséquent, subjective, conditionnelle et inconstitutionnelle.

société argentine et parce que nous voulons mettre fin à l'antinomie ultime entre civils et militaires ».

30 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. Consulté le 02/06/2023. « *Pen. Término que se refiere a la apreciación errónea de los presupuestos de una causa penal de justificación* ».

Par ailleurs, ce type de projet de loi ne fait pas bonne impression auprès de l'opinion publique et est conçu pour : « restringir la acción de la justicia y dar beneficios y libertades que no se compadecen con los intereses y aspiraciones del pueblo argentino ». Si la majorité des membres de l'UCR soutient ces projets, J. B. Belarrinaga estime que ces derniers s'apparentent à une loi d'amnistie qui entrave le bon fonctionnement de la justice. En conséquence, il vote contre le projet : « *Voto no para castigar a los culpables. Voto no para salvar la credibilidad popular* ». Par ce geste, il se range du côté des mouvements de défense des Droits de l'Homme, qui réclament la condamnation des militaires.

L'analyse des occurrences de la forme amnistía dans les interventions des membres de l'UCR révèle une position majoritairement favorable à l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, soutenant ainsi les projets initiés par l'exécutif. Toutefois, cette même exploration met en évidence une diversité de points de vue au sein du parti, tant en ce qui concerne l'adoption de ces projets, contre laquelle se positionne, par exemple, J. B. Belarrinaga, qu'au regard de l'amnistie et de la signification qu'elle peut revêtir pour les parlementaires. En dépit de ces nuances, l'UCR se montre clairement opposé aux mesures d'amnistie, consciente qu'une telle loi poserait problème dans le contexte post-dictature et serait susceptible d'être contestée, tant par la société civile que par la communauté internationale, y compris par les principales instances interaméricaines et internationales.

LA FORME AMNISTÍA AU SEIN DU PARTI MOVIMIENTO POPULAR JUJEÑO

Le parti de centre *Movimiento Popular Jujeno* (MPJ) emploie cinq fois la forme *amnistía* (soit $f_{relative}=0,3$), ce qui représente 1,78% des occurrences de cette forme.

Le MPJ est un parti minoritaire, ne disposant que de deux sièges à la Chambre des Députés et d'aucune représentation au Sénat, ce qui correspond à 0,78% du Congrès.

Si le nombre total d'occurrences de la forme *amnistía* semble faible par rapport aux autres partis, elle est néanmoins suremployée

(S+3) dans les interventions du MPJ. Le calcul des spécificités a permis de mettre en évidence ces suremplois ou sous-emplois sans tenir compte du nombre de représentants.

La forme *amnistía* est exclusivement mobilisée par l'avocate et députée María Cristina Guzmán (f=5). Dès le début de son intervention, elle précise qu'elle prend la parole non seulement au nom du MPJ, mais également au nom du parti de centre-gauche *Partido Bloquista de San Juan* (PBSJ).

Entre pacification et réconciliation nationales

Lors de ses interventions au nom du *Movimiento Popular Jujeño*, où sont employées les cinq occurrences de la forme *amnistía*, le champ sémantique de la forme étudiée est restreint à ses effets ou, plus précisément, aux objectifs initiaux qui sont attribués à l'amnistie. Ces objectifs concernent notamment la pacification et la réconciliation nationales, comme le montrent les exemples (15a) et (15b).

(15) a. para la pacificación nacional. Se sancionó *una ley de amnistía* que nosotros votamos en disidencia. Esa ley, que buscaba apaciguar los ánimos, debía tener dos vías.

b. De todas formas, sancionamos *la ley de amnistía*. Entendimos que debía empezarse el camino de la reconciliación [...]

La forme *amnistía* est intégrée dans deux SN complexes : « *una ley de amnistía* » (15a) et « *la ley de amnistía* » (15b). La députée introduit ainsi l'amnistie comme une mesure juridique mise en application. Dans (15a), M. C. Guzmán complète le SN « *una ley de amnistía* » par une proposition subordonnée relative, soulignant ainsi le dissensus au sein de l'hémicycle. En revanche, dans (15b), le SN « *la ley de amnistía* » est saturé : quelles que soient les dissensions, la loi a été adoptée.

M. C. Guzmán utilise ces SN pour renvoyer à la loi d'amnistie de 1973, adoptée dans l'objectif de : « *apaciguar los ánimos* ». Cependant, elle précise que, même si les parlementaires reconnaissent le besoin impératif d'emprunter le chemin de la réconciliation,

l'adoption de cette loi n'a pas véritablement été l'œuvre du Congrès, puisque les prisons avaient déjà été ouvertes au préalable :

*Las cárceles se abrieron antes de sancionarse esa ley de amnistía. Y esto quiero recordarlo porque muchas veces nos hacen la imputación histórica de que nosotros largamos los delincuentes a las calles. Las cárceles fueron abiertas con anterioridad a la sanción de esa ley, cuando estábamos en este mismo recinto*³¹.

Pour autant, l'amnistie n'a pas réussi à colmater la brèche ouverte des violences en Argentine, divisant encore davantage le pays.

Lors de l'adoption de la loi d'amnistie de 1973, les parlementaires cherchaient à : « *dar una respuesta para la pacificación nacional* ». Même si cette loi a été votée malgré un désaccord notable, ils avaient conscience du besoin d'emprunter la voie de la pacification. Pour M. C. Guzmán, l'amnistie constitue ainsi un instrument destiné à instaurer la paix.

L'argument du passé

Sur les cinq emplois de la forme *amnistía*, quatre concernant des mesures d'amnistie antérieures ou d'États homologues comme l'Uruguay.

(16) a. el gobierno democrático del doctor Sanguinetti, en Uruguay, sancionó *una ley de amnistía* que motivó que los grupos subversivos de ese país pasaran a la clandestinidad [...]

b. Esta no es *una amnistía*. *Amnistía* fue la que se dictó en 1973. Esta es simplemente una reforma procedimental.

31 « Les prisons ont été ouvertes avant l'adoption de cette loi d'amnistie. Et je tiens à le rappeler car nous sommes souvent accusés historiquement d'avoir relâché des criminels dans les rues. Les prisons ont été ouvertes avant l'adoption de cette loi, lorsque nous étions dans cette même enceinte ».

La forme *amnistía* fait partie du SN « *una ley de amnistía* », précisé par une proposition subordonnée relative (16a). À l'inverse, dans (16b), le SN « *la amnistía* » est saturé.

Dans (16a), le besoin de précision s'explique, d'une part, par l'absence d'informations détaillées sur l'amnistie d'un gouvernement homologue, et, d'autre part, par l'importance de préciser les modalités d'une loi d'amnistie afin de soutenir l'argumentation de la députée.

Dans (16b), la députée recourt à la négation « *no* », dans le cotexte gauche, pour contredire les propos de ses collègues parlementaires qui déclaraient les deux projets de lois en examen comme constituant une amnistie. La négation du SN « *una amnistía* » permet ainsi à M. C. Guzmán d'affirmer sa position au regard de la qualification du projet de loi de *Punto Final*.

Le renvoi par analogie³² à deux lois d'amnistie (celle de l'Uruguay en 1985 et celle du gouvernement péroniste de 1973 en Argentine) est caractéristique des discours parlementaires, et plus particulièrement de ceux portant sur la mesure juridique d'amnistie. En effet, les parlementaires ont besoin de prendre appui sur la jurisprudence, sur des mesures antérieures ou sur l'expérience d'autres gouvernements pour consolider leur argumentaire.

À aucun moment, lors des interventions de M. C. Guzmán, la forme *amnistía* ne désigne les projets de lois en discussion à l'instant *t*, sauf pour affirmer le contraire. Le passé simple (*sancionó*) est systématiquement employé pour marquer une action achevée dans le passé. Comme le souligne la linguiste Alejandra Vitale, « les usages du passé sont une dimension constitutive du discours politique »³³. Ainsi, l'emploi du passé constitue un argument par analogie, faisant référence à un événement historique qui légitime la position adoptée par les partis que représente M. C. Guzmán. Cet événement, récent et encore présent dans la mémoire des Argentins, et plus particulièrement des parlementaires présents dans l'hémicycle, sert à

32 Cf. Hardouin-Le Goff Carole, *L'oubli de l'infraction*, *op. cit.*

33 Vitale María Alejandra, « Usages du passé et rhétorique de la demande de pardon en politique », *op. cit.*, n°29, 2022, p. 6.

construire une stratégie argumentative. Le renvoi à la loi d'amnistie de 1973 permet ainsi de contester l'adoption d'une telle mesure et de remettre en cause la qualification d'amnistie des projets de lois débattus dans l'arène parlementaire.

Dans (16b), la forme *Amnistía* reprend celle de la phrase précédente, créant par anadiplose un effet de répétition et d'insistance qui met en valeur le terme. La phrase « *Esta no es una amnistía* » pourrait laisser croire que le parti de centre-gauche est opposé à toute mesure d'amnistie. Cependant, dans le contexte précis de la discussion, le projet de loi débattu est en réalité opposé à la loi d'amnistie de 1973 qui avait libéré des prisonniers avant même son adoption, dans un but de pacification et de réconciliation entre les membres des *Fuerzas Armadas*, les péronistes et la société civile.

En cherchant à apaiser les tensions entre les groupes armés illégaux et les *Fuerzas Armadas*, le gouvernement péroniste, fraîchement élu en 1973, a en réalité ouvert la voie à une escalade d'attentats terroristes et à un climat général d'anarchie, qui ont rapidement conduit à la dernière dictature (1976-1983). La députée illustre cette situation en citant le massacre de l'aéroport d'Ezeiza, le 20 juin 1973³⁴.

Elle insiste également sur l'obligation de considérer l'histoire dans son intégralité: « *es el momento de decirle al pueblo que debemos ver la historia completa y no una película por mitades* ». Ainsi, la décision d'adopter les projets de lois ou une amnistie doit prendre en compte l'ensemble des facteurs ayant conduit à la dernière dictature.

Un objet de propagande

Pour M. C. Guzmán, les projets de lois *Punto Final* et *Obediencia Debida* ne peuvent être considérés comme une véritable amnistie.

34 Le 20 juin 1973, une foule s'est réunie à l'aéroport d'Ezeiza pour accueillir et célébrer le retour après 18 années d'exil de Juan D. Perón. De nombreux partisans de l'ancien président étaient présents lorsque des tireurs d'élite de la *Triple A* ont visé la foule faisant treize morts et 365 blessés. Cf. par exemple, Verbitsky Horacio, *Ezeiza*, Éd. Contrapunto, 1985, 304 p.

Cette qualification est, pour elle, le produit d'une propagande menée par des groupes minoritaires. L'amnistie est instrumentalisée et manipulée par les opposants dans le but de décrédibiliser le bien-fondé des projets de lois présentés par l'exécutif.

(17) la propaganda ejercida por grupos minoritarios. Esta no es una amnistía.

Ainsi, recourir à la forme *amnistía* dans le cadre du débat sur le projet de loi *Punto Final* constitue une erreur. Il s'agit d'une manœuvre propagandiste diffusée par des groupes minoritaires qui cherchent à faire croire que les projets en discussion constitueraient en réalité une amnistie, alors que :

*Nadie podrá decir ahora que se ha dejado de actuar con justicia. Nadie podrá alegar que hay impunidad. Para todos quienes quieren llegar a los tribunales, ellos están abiertos. Nadie puede argumentar que se intentó silenciar delito alguno. Por el contrario, el propio gobierno nacional dictó el decreto de formación de la Conadep*³⁵.

On observe une nouvelle fois le rapprochement de la forme *amnistía* avec la forme *impunidad*, ainsi que le recours à l'expression du passage sous silence (*se intentó silenciar*). La députée rappelle également une autre initiative du gouvernement radical : la création de la CONADEP. Par ce rappel, elle met en avant l'ensemble des actions menées par l'exécutif pour démontrer que les mesures nécessaires ont été prises afin de faire la lumière sur les infractions commises pendant la dictature.

Selon M. C. Guzmán, le projet de loi débattu constitue : « *simplemente una reforma procedimental* ». Elle se montre favorable à l'adoption des deux projets de loi, tout en refusant de les considérer comme

35 « Personne ne peut dire aujourd'hui que la justice a cessé d'être rendue. Personne ne pourra avancer qu'il y a impunité. Pour tous ceux qui veulent saisir la justice, les tribunaux sont ouverts. Personne ne peut affirmer qu'il y a eu une tentative de passer sous silence un quelconque délit. Au contraire, c'est le gouvernement national lui-même qui décrété la création de la Conadep ».

des lois d'amnistie, affirmant que : « *Para todos quienes quieren llegar a los tribunales, ellos están abiertos* », c'est-à-dire que la justice suit son cours puisque les tribunaux restent accessibles. En effet, d'après M. C. Guzmán, le projet de loi d'*Obediencia Debida* : « *no varía de ninguna manera la política de los derechos humanos* ». Si ce projet ne modifie en rien la politique de protection des Droits de l'Homme, cela implique qu'une amnistie irait à l'encontre de ces droits et que les parlementaires sont pleinement conscients que l'adoption d'une telle loi poserait problème.

Dans le contexte plus large du discours de la députée, celle-ci prend appui sur la métaphore du chirurgien : « *Señores diputados : un buen cirujano opera, pero también tiene que ayudar a que las heridas cicatricen* ». Pour favoriser la cicatrisation, les responsables politiques doivent prendre position et voter en faveur du projet de loi de Punto Final : « *para que nunca más reine confusión en el país y para que nunca más haya violencia en él* ». Bien que le projet de loi ne fasse pas l'objet d'un consensus et ne constitue pas, à proprement parler, un projet idéal, le MPJ se prononce néanmoins en sa faveur, considérant que celui-ci : « *es un paso importantísimo hacia la reconciliación y la pacificación nacional* » et qu'il représente, pour eux, un « *verdadero gesto de paz* ».

CONCLUSIONS PARTIELLES

L'analyse de la forme *amnistía* au sein des partis politiques pour lesquels elle est spécifique positive révèle des usages nettement différenciés selon les formations politiques.

Pour le parti de droite *Demócrata*, la forme apparaît principalement dans les SN « *una ley de amnistía* » ($f=4$), « *una amnistía* » ($f=3$) et « *la amnistía* » ($f=2$). L'amnistie y est envisagée comme la seule issue possible à la fragilité de la transition démocratique. Notons que le parti ne s'exprime qu'après le premier soulèvement militaire, lors de la première lecture dans la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi d'*Obediencia Debida*. La mobilisation de la forme *amnistía* par les démocrates est corrélée à cet événement et donc au contexte historique. À ses yeux, l'amnistie constitue la solution

permettant de préserver l'équilibre institutionnel et d'éviter de nouvelles interventions des *Fuerzas Armadas*.

Le *Partido Autonomista*, également situé à droite, mobilise la forme essentiellement dans les SN « *la ley de amnistía* » ($f=3$) et « *una ley de amnistía* » ($f=2$). Le terme renvoie ici à sa dimension strictement législative. Le parti se prononce en faveur d'une mesure d'amnistie et soutient les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, sans toutefois les considérer explicitement comme des lois d'amnistie. À l'instar des démocrates, les autonomistes ne prennent la parole qu'après le soulèvement militaire : leur intervention tardive montre que l'événement a non seulement déclenché la prise de parole, mais renforcé leur conviction qu'une amnistie était nécessaire pour restaurer la stabilité politique et apaiser les tensions entre exécutif et militaires.

Pour l'UCR, l'examen de la concordance fait apparaître un usage massif des SN « *una amnistía* » ($f=37$), « *la amnistía* » ($f=28$) et, dans une moindre mesure, « *una ley de amnistía* » ($f=11$). Les radicaux recourent donc principalement à des syntagmes indéfinis, se référant à l'amnistie en tant que concept général. Présente dans toutes les sessions parlementaires, l'UCR s'emploie surtout à définir l'amnistie sur un plan pragmatique, en mobilisant notamment des adjectifs qualificatifs. Si le parti reconnaît que l'amnistie a pu constituer, dans d'autres contextes, une solution acceptable, il refuse catégoriquement de qualifier les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* d'amnistie. Cette opposition nette repose sur des affirmations négatives répétées, même si les radicaux ne délimitent pas toujours clairement le champ d'application exact des deux projets.

Enfin, le MPJ n'utilise jamais le syntagme « *la amnistía* ». Lorsque la députée M. C. Guzmán mobilise la forme *amnistía*, elle renvoie presque exclusivement à la loi d'amnistie de 1973. Elle affirme par la négative que le projet de *Punto Final* ne saurait en aucun cas être qualifié d'amnistie, qu'elle désigne plutôt comme une « *reforma procedimental* ».

In fine, l'analyse de la forme *amnistía* montre que les partis politiques ne lui attribuent ni le même sens ni la même valeur, et que les prises de position individuelles peuvent s'écarter de la ligne partisane, comme l'illustre le cas du radical Belarrinaga. L'usage de la

forme *amnistía* révèle également un référent instable : derrière un terme apparemment unifié se dessinent des représentations diverses, parfois associées, par analogie, à l'amnésie. Le signe *amnistía* renvoie ainsi à des signifiés multiples, dépendants du contexte d'énonciation.

Les débats parlementaires montrent une volonté commune de stabiliser le gouvernement naissant de la transition démocratique, de gérer l'héritage du passé et d'ouvrir la voie à un avenir apaisé. Dans ce cadre, l'amnistie apparaît comme une mesure investie d'attentes : pacifier, refermer les blessures, surmonter les divisions entre civils et militaires, préserver les *Fuerzas Armadas* ou encore favoriser la réconciliation nationale. Ces enjeux se reflètent dans les discussions autour des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, perçus comme des instruments politiques décisifs.

Ce chapitre souligne enfin le rôle déterminant du contexte dans la construction du sens du mot « *amnistía* ». La présentation du projet de loi d'*Obediencia Debida* et le débat qui s'ensuit sont profondément influencés par le soulèvement militaire de la Semaine Sainte de 1987, signe des inquiétudes liées à la fragilité institutionnelle et à la place des *Fuerzas Armadas* dans la jeune démocratie. Acteurs incontournables du processus politique et principaux bénéficiaires potentiels des mesures discutées, ils sont considérés comme essentiels à la préservation de l'État, à la sécurité nationale et à la souveraineté.

CHAPITRE 3
ANALYSE QUALITATIVE DE LA FORME AMNISTÍA
(NON-SPÉCIFIQUE) PAR PARTI POLITIQUE

Bien que la forme *amnistía* n'ait pas un emploi quantitativement significatif au sein des prises de parole du parti de centre gauche PJ et du parti de gauche *Intransigente*, une analyse qualitative de la forme *amnistía* par parti politique dans un emploi dit banal, c'est-à-dire que les parlementaires n'en font pas un sur- ou sous-emploi dans leur discours, permet de réaliser une comparaison entre les principaux partis d'opposition. Elle permet également d'étudier sa mobilisation ainsi que les prises de position au regard de l'amnistie et des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

Si le calcul des spécificités a permis de mettre en évidence les sur-emplois de la forme *amnistía* au sein des différents partis politiques, la forme *amnistía* apparaît également dans un emploi dit *banal*, c'est-à-dire que les parlementaires ne font pas un sur- ou sous-emploi de la forme considérée dans leur discours. Parmi les partis politiques pour lesquels la forme n'est pas spécifique, deux partis ont été retenus : le PJ et le parti *Intransigente*. D'une part, le PJ constitue le principal parti d'opposition au parti progouvernemental et partage avec lui la répartition parlementaire en 1986-1987 aussi bien au Sénat que dans la Chambre des Députés. Ce parti occupe la seconde place de l'espace discursif lors des sessions parlementaires considérées ($N_{occ}=66\ 921$). D'autre part, le parti *Intransigente* est le troisième parti qui occupe le plus l'espace discursif lors des sessions parlementaires (soit $N_{occ}=26\ 028$). Il s'agit également du seul parti de gauche. Après avoir étudié la mise en discours de la forme *amnistía* au sein des partis du centre et de droite, porter une attention particulière à ce parti permet de balayer largement le spectre politique des années 1980.

LA FORME *AMNISTÍA* AU SEIN DU *PARTIDO JUSTICIALISTA*

Sur les 280 occurrences de la forme *amnistía*, soixante-six apparaissent dans le discours du parti de centre gauche PJ (soit $f_{\text{relative}}=0,09$), ce qui représente 23,57% des emplois de la forme. Le PJ intervient dans chacune des sessions parlementaires et mobilise la forme *amnistía* lors des échanges autour du projet de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*. Ce parti, qui détient environ 28% des sièges à la Chambre des Députés (soit soixante-douze députés), et près de 42% au Sénat (soit vingt sénateurs), constitue la principale force d'opposition au parti progouvernemental. Il exerce ainsi une influence significative sur la décision finale.

Nous avons sélectionné un échantillon représentatif reflétant les principales caractéristiques de l'ensemble des occurrences de la forme *amnistía* produites par les membres du PJ ($N_{\text{occ}}=8$).

La dénomination des projets de loi

Si la forme *amnistía* se manifeste d'abord comme un outil discursif à la croisée du juridique et du politique, son emploi dépasse cette fonction instrumentale pour devenir également un terme de dénomination des deux projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*. Cette double valeur, à la fois notionnelle et référentielle, révèle la manière dont la forme *amnistía* s'inscrit au centre du champ discursif de la justification et de la légitimation législative, comme l'illustrent les trois occurrences suivantes :

- (18) a. Llamamos al proyecto que hoy tratamos ley de punto final, *ley de amnistía* o ley de extinción de las acciones penales por los abusos cometidos en el exceso de represión de las actividades subversivos.
- b. nuestra bancada calificó a esas instrucciones como *una amnistía* encubierta.
- c. Esto ocurrió hasta hoy, cuando se trata de sancionar este proyecto de ley que yo califico como *de amnistía* y de privilegio, que se da bajo el subterfugio de llamarse de extinción de la acción

penal, por el cual directamente se quita a la justicia la posibilidad de reparar mediante el poder constitucional que corresponde los agravios sufridos por nuestra sociedad.

La forme *amnistía* est intégrée à des structures syntaxiques différentes : dans le groupe nominal « *ley de amnistía* » (18a), dans le SN « *una amnistía* » (18b) et dans le syntagme prépositionnel « *de amnistía* » (18c). Dans ces trois cas, le forme *amnistía* fonctionne comme une dénomination attribuée au projet de loi de *Punto Final*.

Les exemples (18a) et (18c) mettent également en lumière deux emplois distincts du verbe « *llamar* » en association avec la forme *amnistía* : la forme (*llamar*) et sa forme pronominale (*llamarse*). Selon la RAE, le terme « *llamar* » signifie : « *Dar a alguien o algo como denominación o calificativo la palabra o enunciado que se expresa* »¹, tandis que sa forme pronominale *llamarse* est définie comme : « *Tener el nombre o la denominación que se expresa* »². Cette distinction oppose donc l'acte de nommer (*llamar*) à la réalisation de la dénomination exprimée (*llamarse*).

A. Rodríguez Saá évoque explicitement les dénominations concurrentes que son parti attribue au projet de loi, à savoir celle de *Punto Final*, de loi d'amnistie ou encore de prescription des actions pour les abus et excès commis au cours de la dictature (18a). Ces trois dénominations, employées comme synonymes, coexistent et traduisent une variabilité dénomminative instable révélatrice d'un positionnement discursif critique. Par cette oscillation lexicale, le parlementaire manifeste le rejet symbolique des projets de loi émanant de l'exécutif, tout en réaffirmant l'interprétation politique et morale que son parti politique attribue à la mesure.

À l'inverse de l'exemple précédent, dans (18c), A. Rodríguez Saá considère que le gouvernement de transition a détourné le sens de

1 *Diccionario de la Real Academia Española*. Consulté le 03/02/2023. « Donner à quelqu'un ou à quelque chose comme appellation ou qualificatif le mot ou l'énoncé qui est exprimer ».

2 *Diccionario de la Real Academia Española*. Consulté le 03/02/2023. « Avoir le nom ou la dénomination qui est exprimée ».

l'amnistie, en la dissimulant derrière la dénomination officielle : « *ley de extinción de las acciones penales* ». Autrement dit, l'amnistie est masquée sous une appellation juridique euphémisée, un véritable cheval de Troie discursif destiné à faire accepter, sous couvert de légalité, une mesure sujette à discussion politique. Le sénateur ajoute, par ailleurs, qu'il regarde ce projet de loi comme « *un retroceso en esa defensa de los derechos humanos* », ce qui met en évidence la tension entre le contenu du texte législatif et l'image d'un président, Raúl Alfonsín, pourtant reconnu comme fervent défenseur des Droits de l'Homme.

Dans les (18b) et (18c), A. Rodríguez Saá emploie à deux reprises la déclinaison du verbe « *calificar* », qui lui permet de qualifier et de classer les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*. Dans (18b), il parle au nom de son parti (*calificó*), en explicitant la position critique du PJ face aux instructions données au préalable par le gouvernement au sujet des procès, notamment en matière de hiérarchisation des responsabilités.

À ce titre, selon le linguiste Georges Kleiber :

ce qui unit le *name* au référent est en effet une relation de dénomination (*naming*) : il n'y a *name* que s'il y a *name* de quelque chose. Si une unité lexicale possède ou est associée à un référent, c'est par la relation de dénomination et non pas par un passage par le sens ou signifié ou encore concept catégoriel de l'unité lexicale³.

Cette réflexion éclaire la manière dont la dénomination des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* devient un enjeu discursif et politique dans le contexte post-dictatorial. Nommer, c'est non seulement désigner un objet du débat, mais aussi en orienter la lecture et en fixer la valeur symbolique.

Ainsi, dans (18c), l'acte de nommer ou de dissimuler sous un nom révèle la portée stratégique du langage politique : derrière les

3 Kleiber Georges, « Sur le sens et la référence des unités lexicales : quelques marques et remarques », Daval Emilia, Frath Pierre, Hilgert Emilia, Palma Silvia (ed.), *Res per nomen VII. Lexique et référence*, Reims : Épuré, 2020, p. 271.

expressions « *ley de Punto Final* » ou « *la ley que prescribe las acciones penales* », une amnistie s'avance masquée. La dénomination et la classification apparaissent dès lors comme des opérations discursives centrales du débat parlementaire, où le choix des mots participe pleinement à la construction du sens et à la légitimation du pouvoir.

La forme *amnistía* est également accompagnée d'adjectifs qualificatifs tel que « *encubierta* » (18b) ou d'expression comme « *de privilegio* » (18c) qui en précisent le sens et renforcent la valeur argumentative. Dans les deux cas, ces expansions ne se limitent pas à caractériser la forme *amnistía* : elles contribuent à affiner la dénomination et à orienter l'évaluation politique des projets de loi débattus au sein de l'hémicycle. Ce travail de précision lexicale participe d'un enjeu discursif majeur au lendemain de la dictature, où la qualification des termes devient un moyen de positionnement idéologique et de reconstruction du sens politique.

Une mesure traditionnelle

Rappelons que l'amnistie est une mesure dont l'origine remonte à l'Antiquité grecque, où elle visait à rétablir la concorde civile après les conflits. En Argentine, elle apparaît pour la première fois dans les textes constitutionnels de 1826 et sera, par la suite, régulièrement mobilisée pour résoudre des affaires de désertion militaire ou de tensions sociales et politiques. Dans l'exemple (19), O. Fappiano se réfère à une conception générique de l'amnistie, inscrite dans la tradition républicaine argentine, où elle est un instrument de réconciliation et de restauration de l'ordre national.

(19) De manera que el abolengo en materia de *amnistía* en la República Argentina nos señala que estas disposiciones no alcanzan a los delitos atroces y aberrantes.

Le syntagme prépositionnel « *en materia de* », employé par O. Fappiano, présuppose que l'amnistie constitue une catégorie ancienne, intégrée à l'héritage juridique et politique argentin (*abolengo*). Toutefois, le parlementaire mentionne également les jurisprudences

invoquées par ses collègues, qu'il mobilise à son tour pour étayer son argumentation. Il prend appui sur la jurisprudence du 15 mars 1960 de la *Corte Suprema de Justicia de la Provincia de Buenos Aires*, qui précise :

*De igual modo que se excluyen de la amnistía los delitos comunes conexos cuando son cometidos con atrocidad, también han de considerarse no comprendidos en ella los hechos delictuosos cuya pareja impiedad indica en el agente una finalidad inmediata que se superpone sobre todo motivo de más lejana concurrencia*⁴.

Cette référence juridique constitue un argument d'autorité⁵, visant à convaincre les autres parlementaires de l'inconstitutionnalité et de l'impossibilité d'accorder une amnistie pour des infractions commises avec atrocité pendant la dictature. La jurisprudence de 1960 établit en effet que certains délits, en raison de leur gravité, sont exclus du champ d'application de l'amnistie. Or, la qualification de délits atroces ou commis avec atrocité reste très subjective. Comme le souligne le magistrat français spécialiste des Droits de l'Homme Pierre Truche : « aucun criminel, sauf en matière d'euthanasie, ne fait preuve d'amour, de pitié ou de bonté envers sa victime »⁶. Cette

4 « De même que les délits communs connexes sont exclus de l'amnistie lorsqu'ils sont commis avec atrocité, les actes criminels dont l'impunité indique chez l'agent un but immédiat qui se superpose à tout motif de concours plus lointain doivent être également considérés comme n'étant pas couverts par l'amnistie ». Il est à noter que le texte d'origine de la jurisprudence est un peu différent en réalité : « De la misma manera que la doctrina y la jurisprudencia han considerado excluidos de los beneficios de la amnistía a los delitos comunes conexos cuando son cometidos con atrocidad, ha de estimarse no comprendidos en ella aquellos hechos delictuosos cuapareja impiedad indica en el agente una finalidad inmediata que se superpone a todo otro motivo de más lejana concurrencia ». Corte Suprema de Justicia de la provincia de Buenos Aires, Sentencia del 15 de marzo de 1960, in *La Ley*, tome 100, p. 740.

5 Doury Marianne, *Argumentation. Analyser textes et discours*, op. cit., p. 111.

6 Truche Pierre, « Les facteurs d'évolution de la notion de crime contre l'Humanité », Colin Marcel (ed.), *Le crime contre l'humanité*, Toulouse : Erès, 1996, p. 33.

remarque souligne la difficulté de définir juridiquement l'atrocité, dès lors que la cruauté caractérise tous les actes criminels de ce type.

O. Fappiano complète également son raisonnement en mobilisant d'autres décisions de la *Corte Suprema de Justicia de la Nación*, pour rappeler que certaines infractions, comme la torture, sont exclues d'une amnistie, en raison de leur rang constitutionnel, renforçant ainsi la portée juridique et morale de sa prise de position.

Le pardon

L'amnistie et sa définition suscitent peu de consensus au sein du Congrès argentin, que ce soit entre parlementaires, entre partis ou même au sein du PJ, témoignant de la pluralité des interprétations et des positionnements politiques autour des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

- (20) a. Debemos distinguir que *la amnistía* no es igual al perdón, porque aquélla consiste en borrar y olvidar los hechos delictivos.
- b. *La amnistía* nunca trajo el olvido sobre estos hechos [...]
- c. Porque sus elementos no habían sabido recibir con grandeza y virtud democráticas el perdón de *la amnistía* que los llamaba a compartir la vida de los civiles desarmados [...]
- d. Tal como lo señaláramos cuando debatimos ley 23 942, llamada de punto final, el objetivo último de las presiones no es otro que el de obtener *una amnistía* amplia para todos los responsables, aun los condenados y ejecutores de las violaciones a los derechos humanos durante la pasada dictadura militar, amnistía que el país de ninguna manera merece soportar.

Dans les exemples (20a), (20b) et (20c), la forme *amnistía* est précédée de l'actualisateur « *la* », formant ainsi le SN « *la amnistía* ». Dans les deux premiers cas, le SN est sujet de la phrase, le PJ se positionnant ainsi comme acteur qui définit l'amnistie. On observe que, de manière analogue à l'UCR, les justicialistes commencent par définir l'amnistie par ce qu'elle n'est pas, adoptant ainsi une démarche prudente avant de préciser ses effets et ses conséquences.

Dans (20c), le SN « *la amnistía* » est intégré à un SN complexe, « *el perdón de la amnistía* », lequel est lui-même précisé par une proposition subordonnée relative, ajoutant un niveau de spécification et de contextualisation. À l'inverse, dans (20d), la forme *amnistía* fait partie du SN « *una amnistía* », qui désigne un type d'amnistie particulier, c'est-à-dire une sous-catégorie précisée par l'adjectif dénominal « *amplia* », inscrit dans le cotexte droit.

A. Cafiero établit une distinction fondamentale entre l'amnistie et le pardon (20a). Pour lui, l'amnistie est étymologiquement liée à l'amnésie : elle consiste à supprimer et à oublier les faits commis par une personne juridique. Le pardon, en revanche, est défini par le parlementaire comme suit :

*En cambio, el perdón significa admitir que hubo delito, pero que éste se indulta en virtud no sólo de la conducta del condenado sino también, en casos extremos, por requerimientos sociales existentes en determinada situación histórica*⁷.

Le pardon s'inscrit ainsi dans une confrontation conceptuelle avec l'amnistie ainsi qu'avec la grâce présidentielle. Selon le député et, plus largement, le PJ, le projet de loi d'*Obediencia Debida* ne constitue pas un instrument de réconciliation nationale ; au contraire, il creuse le fossé entre civils et militaires : « *este proyecto ahonda la brecha entre civiles y militares y, al igual que artilugios anteriores, se volverá en contra de sus autores como un bumerán* ». Pour lui, cette loi risque de se retourner contre le gouvernement qui l'a présentée, notamment en raison de la menace latente d'un nouveau coup d'État militaire.

Tandis que l'amnistie et le projet d'*Obediencia Debida* ne sont pas jugés appropriés, dans son discours, A. Cafiero évoque la possibilité de grâces présidentielles, à accorder au cas par cas, en fonction du

7 « Le pardon, quant à lui, consiste à admettre qu'il y a eu un crime, mais celui-ci est pardonné non seulement en raison du comportement du condamné, mais aussi, dans des cas extrêmes, en raison d'exigences sociales existant dans une situation historique donnée ».

comportement des condamnés et de la gravité de leurs infractions. Contrairement à l'amnistie, qui s'applique à tous, efface le délit et supprime la responsabilité, la grâce présidentielle exige que les bénéficiaires méritent cette mesure. Elle est ainsi considérée comme une solution plus équilibrée et juridiquement contrôlable, adaptée à la situation post-dictatoriale.

Pour le PJ, l'oubli inhérent à l'amnistie ne saurait s'appliquer à tous les délits. Dans (20b), O. Fappiano, prenant appui sur la jurisprudence de la CSJN de 1905, insiste sur le fait que les infractions atroces et aberrantes échappent à toute possibilité d'oubli juridique⁸. Il conclut ainsi qu'aucune mesure d'amnistie ne peut couvrir de telles infractions, soulignant les limites intrinsèques de cette procédure.

Si les députés A. Cafiero et O. Fappiano s'accordent sur le caractère d'oubli juridique que confère l'amnistie, C. Grosso adopte une lecture différente, centrée sur le pardon. Dans (20c), il considère celui-ci comme une conséquence directe de l'amnistie, introduisant la notion de « *convivencia* » (*compartir la vida de los civiles desarmados*), selon laquelle le pardon est indispensable à la vie en communauté. Le député Grosso affirme que, face à l'incapacité des bénéficiaires de l'amnistie de 1973 à exercer ce pardon de manière responsable, il a été nécessaire de mettre un terme à la délinquance subversive, afin d'assurer la transparence et le respect des valeurs fondamentales de l'être humain : « *exigía transparencia y que se respetaran los valores fundamentales del ser humano* ».

Le PJ s'oppose ainsi fermement au projet de loi d'*Obediencia Debida*, quelles que soient les modifications adoptées au cours des débats parlementaires. Il affirme cependant son engagement à préserver et consolider la démocratie : « *Deseamos seguir haciendo lo posible porque queremos que haya democracia por muchos años* ». Pour proposer une alternative concrète, C. Grosso propose la création d'une commission parlementaire, chargée de la réorganisation

8 Corte Suprema de Justicia de la Nación, Causa XLIX. Manuel Ríos contra Luis García, por violación del artículo 110 de la ley electoral. Inconstitucionalidad de la ley de amnistía número 4311, *op. cit.*

de la défense nationale et de l'élaboration d'une nouvelle politique institutionnelle et d'un cadre juridique (CT, art. 67, alinéa 23), et en concertation avec la société civile. Cette démarche vise à instaurer une coopération étroite entre parlementaires et citoyens, garantissant à la fois l'unité nationale et la pérennité de la démocratie en Argentine.

Sous la pression des militaires réclamant une amnistie générale incluant les violations des Droits de l'Homme et les homicides, J.C. Romero, dans le contexte droit, oppose un refus catégorique (20d). Il affirme que le pays ne saurait accepter une amnistie couvrant massivement les responsables, dénonçant toute mesure adoptée sous contrainte et en contradiction avec l'avis de la société civile.

LA FORME *AMNISTÍA* AU SEIN DU PARTI *INTRANSIGENTE*

La forme *amnistía* est mobilisée à vingt-six reprises par le parti de gauche *Intransigente* ($f_{relative}=1$), ce qui représente 9,28% des occurrences de cette forme dans les cinq sessions parlementaires considérées. Le parti intervient à toutes les étapes du processus législatif des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, utilisant la forme *amnistía* à chaque session parlementaire. Il s'agit d'un parti minoritaire au Congrès, avec seulement six députés et aucun représentant au Sénat, soit 2,3% de l'ensemble du Parlement, ce qui limite son influence sur la décision finale.

Nous avons sélectionné un échantillon de sept occurrences représentatives des emplois de la forme *amnistía* par le parti *Intransigente* (Nocc=7) permettant d'illustrer les phénomènes linguistiques observés lors de l'analyse de la concordance de la forme *amnistía* dans son intégralité. Cet échantillon permet de mettre en lumière les stratégies discursives et les variations d'usage propres à ce parti au sein des débats parlementaires.

Une injustice

La qualification et la classification des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* se sont révélées centrales dans les débats parlementaires, indépendamment des orientations politiques ou des prises de parole des différents partis. Le parti *Intransigente* ne fait pas exception à cette règle. Comme nous l'avons observé, la détermination du champ d'application des lois constitue, pour tous les partis étudiés, un enjeu stratégique majeur de la transition politique, directement lié à la gestion du passé et à la manière dont la société envisage la mémoire et la justice post-dictature.

- (21) a. Me pregunto con qué derecho esta suerte de *amnistía* generalizada para los integrantes de las fuerzas armadas y de los órganos de seguridad — más de 200 mil personas — les va a otorgar a miles de ellos una especie de libertad legislativa.
- b. El artículo 1° fue modificado con el agregado de un segundo párrafo que pareciera apuntar a otorgar una mayor amplitud a esta suerte de *amnistía*, pero por la forma en que ha sido redactado entendemos que no es así ya que está dirigido a una categoría inexistente.
- c. Este proyecto, para nosotros, tiene la clara intención de disponer una suerte de *amnistía* encubierta que se inscribe en una larga serie de debilidades tendientes a cubrir con un manto de impunidad hecho aberrantes ocurridos en nuestro país.
- d. Éste será el primer paso de otros que deberemos dar después para considerar proyectos que — pese a que la Unión Cívica Radical no lo reconoce — desembocarán en una suerte de *ley de amnistía*.

Dans l'exemple (21), le déterminant complexe « *es una suerte de* », associé à la forme *amnistía* ou à un groupe nominal incluant cette forme (*ley de amnistía*), apparaît à quatre reprises dans l'ensemble des concordances correspondant au parti *Intransigente*. Ce déterminant complexe sert à établir une relation entre deux entités, qu'elles soient matérielles ou conceptuelles.

Dans (21a), l'adjectif « *generalizada* » précise et complète le type d'amnistie auquel se réfèrent les projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* débattus au Congrès. Par ailleurs, la question indirecte partielle percontative⁹ « *me pregunto con qué derecho* » remet en cause le fondement juridique qui permettrait, par le biais d'une amnistie généralisée, de libérer plus de 200 000 membres des *Fuerzas Armadas* et de sécurité, laissant R. Rabanaque profondément dubitatif.

Dans le prolongement de son intervention, il ajoute :

*Existe un viejo dicho que hemos escuchado muchas veces y en el que se afirman que para los pobres funciona el Código Penal y para los ricos el Código Civil. Resulta que ahora habrá en la Argentina, si no un nuevo código; por lo menos una nueva ley especial para un determinado grupo de personas que han cometido crímenes atroces y aberrantes*¹⁰.

Par ces propos, il souligne la violation du principe d'égalité devant la loi et la mise en place de normes spéciales bénéficiant uniquement à un groupe particulier, à savoir les militaires impunis pour leurs actes. Il rappelle également la flou juridique et moral des infractions concernées, qualifiées de « *crímenes atroces y aberrantes* », renforçant l'idée d'une justice partielle et discriminante.

Dans (21b), M. Monserrat signale l'insertion d'un paragraphe à l'article premier du projet de loi de *Punto Final*, qui dispose :

En las mismas condiciones se extinguirá la acción penal contra toda persona que hubiere cometido delitos vinculados a la instauración

9 Doury Marianne, *Argumentation. Analyser textes et discours*, op. cit., p. 111.

10 « Un vieux dicton que nous avons entendu à maintes reprises dit que le code pénal fonctionne pour les pauvres et le code civil pour les riches. Il s'avère qu'il y aura désormais en Argentine, sinon un nouveau code, du moins une nouvelle loi spéciale pour un certain groupe de personnes ayant commis des crimes odieux et aberrants ».

*de formas violentas de acción política hasta el 10 de diciembre de 1983*¹¹.

Cette adjonction traduit la volonté des parlementaires d'étendre le champ d'application du projet de loi afin de donner une apparence de conformité à la Constitution nationale, laquelle confère au Congrès la compétence d'accorder des amnisties générales (art.67, alinéa 17).

Pourtant, M. Monserrat ajoute : « *este proyecto de ley es intrínsecamente injusto y establece un trato desigual* ». Par cette remarque, il dénonce la violation du principe d'égalité devant la loi, mis à mal non seulement par l'exhaustivité prétendue de la mesure, mais aussi par son application à une catégorie qu'il juge inexistante. Ce paragraphe agit ainsi comme un écran de fumée législatif, qui contredit l'esprit de la Constitution nationale et révèle l'injustice intrinsèque du projet.

L'amnistie se déploie comme un instrument politique à part entière (21c). M. Monserrat met en lumière la stratégie gouvernementale destinée à : « *cubrir con un manto de impunidad hechos aberrantes* ». Soulignant l'extrême gravité des infractions, l'emploi récurrent de l'adjectif qualificatif « *aberrantes* » questionne leur nature juridique.

Dans cet exemple, la forme *impunidad* est associée à la forme *amnistía*, suggérant une relation causale : l'amnistie entraîne nécessairement l'impunité. Le projet de loi de *Punto Final* est donc la mise en œuvre d'un projet politique visant à garantir, par la voie législative, la protection de ses bénéficiaires contre toute sanction.

Dans le prolongement de son intervention, M. Monserrat se réfère également au discours d'A. Berhongaray, prononcé la veille :

11 « Dans les mêmes conditions, les poursuites pénales sont prescrites à l'encontre de toute personne ayant commis des infractions liées à la mise en place de formes violentes d'action politique jusqu'au 10 décembre 1983 ».

*Toda ley obedece a un proyecto político y a un modo de analizar las circunstancias no sólo teóricas sino fundamentalmente prácticas, en relación con las ecuaciones de espacio, tiempo y modo*¹².

Toute législation s'inscrit dans un cadre politique et stratégique, articulé autour d'une lecture pragmatique des circonstances. Ainsi, le projet de loi de *Punto Final* ne se réduit pas à un simple texte juridique : il vise à préserver les responsables d'infractions, dans la continuité des « *debilidades* » du gouvernement constitutionnel identifiées par M. Monserrat, telles que la réduction des délits à de simples excès ou la hiérarchisation des responsabilités selon un système de niveaux.

En somme, l'amnistie légalisée par ce projet n'est pas qu'un instrument juridique : elle devient le pivot d'une stratégie politique, garantissant l'impunité et façonnant le paysage institutionnel post-dictature.

L'apaisement social

Adoptée essentiellement pour des motifs politiques, l'amnistie ne se présente pas pour le parti *Intransigente* comme un vecteur de pacification ni comme un moyen d'apaisement social ou national.

(22) Por ello, la impunidad, *la amnistía* parcializada que pretende el proyecto, lejos de establecer la paz social consagra lo contrario: coloca a la sociedad en peligro y alienta la ejecución y repetición de los hechos.

Dans le cotexte gauche de l'exemple (22), le SN « *la impunidad* » est associé et juxtaposé au SN « *la amnistía* » sur le même axe syntagmatique. Cette cooccurrence confère une valeur argumentative forte aux propos d'O. Alende, en établissant une relation synonymique :

12 « Toute loi obéit à un projet politique et à une manière d'analyser les circonstances non seulement théoriques mais fondamentalement pratiques, en relation avec les équations de l'espace, du temps et de la manière ».

l'amnistie mène à l'impunité ou implique inéluctablement l'impunité.

Dans le cotexte droit, l'emploi de l'adjectif qualificatif déverbal « *parcializada* » précise le SN « *la amnistía* », signalant que son champ d'application se limite à une partie restreinte de bénéficiaires. Cette restriction traduit des préférences explicites selon les personnes impliquées ou présumément impliquées, renforçant l'inégalité de traitement et violant le principe d'égalité devant la loi.

Si le gouvernement prétend, à travers ces deux projets de loi, rétablir la paix sociale, O. Alende estime au contraire que l'amnistie propulse l'Argentine dans une situation inverse, mettant la société en danger. Une telle mesure empêche les Argentins de tirer des leçons du passé, efface les faits de la mémoire collective et laisse les responsables impunis.

Pour le parti *Intransigente*, l'amnistie véhicule ainsi un contenu anti-mémoriel : elle supprime les faits, induit l'oubli et compromet la transmission des responsabilités historiques, compromettant de fait toute possibilité de prévention ou de réconciliation véritable.

Le consensus

L'amnistie divise-t-elle au sein du Congrès lors des prises de parole du parti de gauche *Intransigente* ?

(23) También se planteó concreta y directamente el tratamiento de una *amplia ley de amnistía*.

La forme *amnistía* fait partie du SN complexe, « *una amplia ley de amnistía* » (23). L'antéposition de l'adjectif « *amplia* » par rapport au groupe nominal « *ley de amnistía* » influe directement son sens, en soulignant le caractère étendu et général de la loi proposée. Comme le souligne le linguiste Jan Goes : « Parmi les sens qu'un adjectif peut revêtir, les plus vagues, et par conséquent les plus extensifs, se trouvent généralement à l'antéposition »¹³. Ainsi, le

13 Goes Jan, *L'adjectif. Entre nom et verbe*, Uccle : Duculot, 1999, p.105.

positionnement de l'adjectif qualificatif « *amplia* » suggère une amnistie particulièrement large, conférant à la mesure un halo d'indétermination et d'extension. L'adjectif s'étend au champ conceptuel de la loi elle-même, comme si la loi d'amnistie possédait intrinsèquement la propriété d'être vaste et générale (CT, art.67, alinéa 17).

Dans le contexte élargi, R. Rabanaque précise également :

*Asimismo, en este recinto se dijo que ni siquiera era necesaria la aprobación de una ley de amnistía, porque durante la dictadura los militares llevaron a cabo — nada más ni nada menos — actos de arrojos, supuestamente honrosos*¹⁴.

Il prend ainsi en compte les positions divergentes sur l'adoption de l'amnistie et sur les motifs de son application. Le débat parlementaire révèle un dissensus marqué : certains plaident pour une amnistie aussi large que possible, tandis que d'autres considèrent qu'aucune loi spécifique n'est nécessaire, arguant que les militaires ont agi avec bravoure.

À contre-courant de cette diversité d'opinions, R. Rabanaque, au nom de son parti, affirme : « *Nosotros presentamos un solo proyecto alternativo ; es el de la verdad y la justicia para aquellos que cometieron delitos de lesa humanidad* »¹⁵. Il insiste sur la détermination précise des délits commis, en opposition aux qualifications floues des infractions mentionnées supra. La catégorisation des faits constitue un enjeu politique majeur dans l'Argentine post-dictature, influençant directement les débats et polémiques parlementaires. Par cette prise de position, le député répond aux exigences de vérité et de justice portées par les mouvements de défense des Droits de l'Homme,

14 « De même, dans cette enceinte il a été dit qu'il n'était pas même nécessaire d'adopter une loi d'amnistie, parce que pendant la dictature les militaires n'ont exécuté, ni plus ni moins, des actes de bravoure supposément honorables ».

15 « Nous [membres du parti Intransigeant], nous avons présenté un unique projet alternatif ; celui de la vérité et de la justice pour ceux qui ont commis des crimes contre l'humanité ».

dont les revendications trouvent écho au sein du Congrès dans les années 1980¹⁶.

Par conséquent, il convient de s'interroger sur la prise de position du parti *Intransigente* : soutient-il l'adoption des deux projets de loi ou se prononce-t-il en faveur d'une amnistie ?

(24) No aceptamos ni punto final, ni obediencia debida, ni indulto selectivo, ni *amnistía*. Luchamos por el ideal de justicia.

La forme *amnistía* est isolée, sans déterminant, et s'inscrit dans une énumération de mesures juridiques (24). La proposition négative « *No aceptamos* » ainsi que l'énumération qui suit requièrent l'usage de la conjonction de coordination « *ni* ». L'emploi de la première personne du pluriel au présent de l'indicatif souligne un rejet collectif et unanime au sein du parti *Intransigente*. Les membres de ce parti refusent explicitement un ensemble d'éléments, et parmi eux, l'amnistie que les deux projets de loi accordent. La forme *amnistía* est ainsi reliée aux autres éléments de la phrase par la conjonction négative « *ni* », renforçant l'idée d'une opposition ferme et cohérente. M. Monserrat, au nom de son parti, se dresse contre ces différentes formes normatives.

Au-delà des noms donnés aux deux projets de loi, « *Punto Final* » et « *Obediencia Debida* », M. Monserrat établit un parallèle entre deux mesures issues du droit de grâce : « *la amnistía* » et « *el indulto selectivo* ». Ces quatre dénominations mettent en évidence l'absence de consensus au cours de la Transition, tant au regard du type de mesures à adopter qu'au regard de la dénomination même des projets débattus au Congrès. Ce dissensus s'explique par la multiplicité des facteurs à considérer : contexte politique, économique et social, nature et qualification des infractions commises sous la dictature, ou encore les décisions antérieures du gouvernement.

16 Cf. Vandamme Malvyna, « La Plaza de Mayo de Buenos Aires : étude lexicale des formes madres et Plaza de Mayo dans les discours parlementaires de 1986-1987 », Monjean-Decaudin Sylvie, Patin Stéphane, *Discours et identités culturelles sous le prisme de l'hispanisme. Perspectives plurielles*, Paris : L'Harmattan, 2025.

Enfin, dans le contexte immédiat droit, le député affirme lutter avec son parti pour « *el ideal de justicia* ». Pour lui, cet idéal de justice se concrétise à travers les procès et les condamnations : « *decimos: juicio y castigo a los responsables de los crímenes atroces y aberrantes* ». Il reprend ainsi le *leitmotiv* des revendications portées par les mouvements de défense des Droits de l'Homme.

CONCLUSIONS PARTIELLES

L'examen des prises de parole du PJ et du parti *Intransigente* met en lumière plusieurs tendances saillantes. L'absence remarquée du PJ, qu'elle traduise un boycott stratégique ou une indécision face à un contexte politique instable, a de fait élargi la marge d'action du parti radical au pouvoir, facilitant l'adoption des deux projets de loi. Les justicialistes présents adoptent d'ailleurs une position fluctuante : favorables au projet de loi de *Punto Final* mais opposés à celui d'*Obediencia Debida*, ils laissent transparaître une évolution notable de leur ligne argumentative au fil des débats.

Sur le plan lexical, le PJ comme le parti *Intransigente* recourent principalement aux syntagmes indéfinis. Le PJ utilise de façon quasi-équivalente, en termes de fréquence, les SN « *una amnistía* » ($f=17$) et « *la amnistía* » ($f=18$) ainsi que le SN « *una ley de amnistía* » ($f=10$). Le parti *Intransigente*, quant à lui, mobilise majoritairement le SN « *una amnistía* » pour dénoncer ce qu'il perçoit comme une « *amnistía encubierta* », incompatible avec les principes d'égalité devant la loi. Ce parti s'oppose de façon catégorique à l'adoption des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* considérés comme des lois d'amnistie dissimulées (*amnistía encubierta* S+2) violant le principe d'égalité devant la loi et garantissant l'impunité des responsables des infractions de la dictature.

Dans l'ensemble, ces dynamiques discursives confirment que l'usage du terme « *amnistía* » constitue un véritable espace de confrontation politique, révélateur des stratégies argumentatives et des positionnements idéologiques en jeu dans la transition démocratique.

L'étude croisée des partis mobilisant la forme *amnistía* de manière spécifiquement positive (*Demócrata*, *Partido Autonomista*, UCR, MPJ) et de ceux l'employant de façon non spécifique (PJ, *Intransigente*) montre que tous recourent à cette forme pour définir, contester ou encadrer le champ d'application des projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*. L'amnistie fonctionne ainsi comme un (contre) modèle juridique et politique, permettant d'évaluer la portée et la constitutionnalité des textes en discussion.

Bien que ces projets ne soient pas officiellement qualifiés d'amnistie dans les années 1980, leur comparaison constante avec cette mesure révèle le besoin des parlementaires de les penser en miroir. Les débats témoignent d'interrogations récurrentes sur la validité constitutionnelle, les effets juridiques et le respect du principe d'égalité devant la loi. Les désignations multiples de l'amnistie (remède constitutionnel, solution d'urgence, faiblesse du gouvernement ou encore héritage juridique) traduisent la fragmentation des positions.

Oscillant entre justice et impunité, l'amnistie apparaît comme une mesure constitutionnelle mais dotée d'une limite morale : elle ne peut s'appliquer aux infractions violant les droits fondamentaux, notamment la protection contre la torture. Cette contrainte nourrit l'usage d'arguments d'autorité (doctrine, jurisprudence) et alimente des rapprochements sémantiques complexes, comme celui établi avec la notion de forclusion. Les débats mettent également en évidence la recherche de solutions alternatives (grâce présidentielle, référendum, commission, amnistie large et généreuse) signe de la difficulté à résoudre les blocages juridiques.

La question de la dénomination des projets de loi a également constitué un enjeu politique central : « *ley de punto final* », « *ley especial* », « *la no amnistía* », « *ley de obediencia debida* », etc. La présence des déterminations adjectivales fait ressortir la fréquence de la forme adjectivale *encubierta*, révélatrice de la perception d'une amnistie implicite. Cette dimension dissimulée explique en partie les hésitations des parlementaires quant au champ d'application des textes et à l'étendue de leurs effets.

L'ensemble des débats suggère qu'une forme d'amnistie se laisse deviner derrière les projets, sans être explicitement nommée, tout en demeurant inapplicable aux infractions de la dictature et limitée

quant à ses bénéficiaires. L'ambiguïté provient à la fois des formulations textuelles et des stratégies discursives déployées dans l'arène parlementaire.

Pour éclairer ces zones d'ombre, il convient désormais d'examiner les textes présentés lors des débats et ceux adoptés à leur issue afin de comprendre les choix d'écriture, les intentions du Rédacteur et les mécanismes qui ont façonné les confusions observées au sein des deux assemblées.

CHAPITRE 4
L'AMNISTIE DANS LES TEXTES LÉGISLATIFS

L'étude des occurrences de la forme *amnistía* par parti politique dans les débats parlementaires analysés a révélé une pluralité d'usages et de sens. Il s'agit maintenant d'examiner les textes à l'origine même de ces lois — ceux présentés par le pouvoir exécutif au Congrès (sous-corpus *Proyectos*) et ceux adoptés par les parlementaires (sous-corpus *Leyes*) — afin de comprendre comment le langage législatif façonne et encadre ce concept.

L'ANALYSE DES PROJETS DE LOI

Notre attention se porte donc sur les caractéristiques linguistiques et les emplois discursifs de certaines formes proches, sur le plan sémantique, de la forme *amnistía*. Ces formes, disséminées dans les projets de lois eux-mêmes, permettent de saisir les raisons pour lesquelles le terme « *amnistía* » a pu être mobilisé dans les débats parlementaires, tout en demeurant un référent flou.

Les textes discutés au Congrès peuvent provenir de deux types d'initiatives : celles du pouvoir exécutif, les projets de lois (*proyectos de ley*) et celles des parlementaires ou des citoyens, les propositions de loi (*iniciativa legislativa popular*). Le corpus d'étude secondaire analysé ne comprend que deux projets de loi, tous deux émanant du pouvoir exécutif national : celui de *Punto Final* (P1) et celui d'*Obediencia Debida* (P2).

Comme tout projet de loi, ils énoncent des règles de droit et leurs modalités d'application (bénéficiaires, périodes, etc.). Étudier ces

projets, c'est donc entrer dans la logique interne du texte législatif : dans le corps même des dispositions discutées ou adoptées.

Pour rappel, le projet de loi de *Punto Final* a pour vocation de mettre un terme aux actions pénales contre tous les militaires tandis que le projet de loi d'*Obediencia Debida* a pour objectif l'exonération des responsabilités des militaires selon les grades.

Caractéristiques lexicométriques du sous-corpus Projectos

Le sous-corpus *Projectos* rassemble 782 occurrences réparties en 328 formes. Les deux textes présentent une longueur comparable : 373 occurrences pour le premier (*Punto Final*), 409 pour le second (*Obediencia Debida*). En raison de la petite taille des textes, plus de la moitié des formes sont des *hapax*, c'est-à-dire qu'elles n'apparaissent qu'une seule fois dans l'ensemble du corpus et des deux projets de loi (P1 et P2). Certes, la taille réduite de ce corpus ne permet pas une analyse statistique rigoureuse, mais l'examen de l'index hiérarchique offre néanmoins un aperçu significatif des formes lexicales mobilisées par le rédacteur des textes.

Le langage juridique se doit d'être aussi clair et accessible que possible, afin que tout citoyen, initié ou non, puisse le comprendre.

Un projet de loi traduit une volonté politique et répond à des objectifs précis, et plus particulièrement en période de crise. Il est soumis à des contraintes à la fois situationnelles et linguistiques.

L'étude du texte consiste ainsi à examiner le choix des mots, leur agencement, la structure des phrases et les combinaisons lexicales, afin de dégager les caractéristiques propres aux textes du corpus d'étude secondaire.

L'index hiérarchique des projets de loi

Les premiers mots-pleins figurant dans l'index hiérarchique du sous-corpus *Projectos* appartiennent majoritairement au lexique législatif (*artículo, ley, plazo, fecha*, etc.). Dans l'exploitation de cet index, les projets de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ne sont

pas distingués ; cette différenciation interviendra seulement lors de l'analyse qualitative des formes retenues.

La consultation des premiers mots-pleins dans les index hiérarchiques de P1 et P2 révèle toutefois des différences notables entre les deux textes. Dans le projet de loi *Punto Final* (P1), les formes les plus fréquentes sont : *artículo* (f=8), *Armadas* (f=4), *fecha* (f=4), *Fuerzas* (f=4), *Consejo* (f=3), *plazo* (f=3), *Supremo* (f=3). Dans le projet de loi d'*Obediencia Debida* (P2), figurent les formes : *ley* (f=8), *artículo* (f=7), *plazo* (f=4), *declaración* (f=3), *estado* (f=3) et *indagatoria* (f=3).

Malgré la forte présence de la forme *amnistía* dans les débats parlementaires relatifs à ces deux projets de loi (f=280), cette forme est totalement absente (nullax) du sous-corpus *Proyectos*. Aucun de ses dérivés morphologiques (*amnistiaba*, *amnistió*, etc.) n'y figure. Cette absence significative souligne l'écart entre le langage législatif de l'exécutif et celui du débat parlementaire, où le concept d'amnistie est pourtant omniprésent.

Néanmoins, si l'on se réfère à la définition pénale argentine (CP, art.61), elle est fixée comme suit : « *La amnistía extinguirá la acción penal y hará cesar la condena y todos sus efectos, con excepción de las indemnizaciones debidas a particulares* »¹.

Selon cette définition, la consultation de l'index hiérarchique a révélé trois formes dont deux formes dans P1 et une forme dans P2 qui se rapprochent sémantiquement de la forme *amnistía* dans le sous-corpus *Proyectos*.

Il s'agit des trois formes suivantes :

extinguida (f=1)

extinguirá (f=1)

punibles (f=1)

Les formes retenues à partir de l'index hiérarchique, en lien avec la définition de l'amnistie disposée par le code pénal argentin, ont

1 Código Penal Argentino (CP), article 61. « Article 61. L'amnistie éteindra l'action pénal et fera cesser la condamnation et tous ses effets, à l'exception des indemnisations dues aux particuliers ».

été choisies pour leur proximité sémantique avec la forme *amnistía*. Il convient toutefois de préciser que les formes *extinguida* et *extinguirá* ne constituent pas à proprement parler des hapax, puisqu'elles relèvent de la même flexion verbale du verbe « *extinguir* ».

Les deux premières formes apparaissent dans le projet de loi de *Punto Final*, tandis que *punibles* est employée dans le projet de loi d'*Obediencia Debida*.

La forme extinguida (f=1)

L'examen de l'index hiérarchique montre l'emploi de deux flexions du verbe « *extinguir(se)* » : « *extinguida* » et « *extinguirá* ». La première est un participe, la seconde une forme conjuguée au futur de l'indicatif.

Selon le Dictionnaire de Sciences juridiques, politiques et sociales du juriste Manuel Ossorio, la prescription des actions pénales (*extinción de acciones penales*) se définit comme suit :

La posibilidad de ejercitar una acción, sea pública, de instancia privada o privada, exige circunstancias o plazos que, no cumplidas aquéllas o sobre pasados éstos, ponen fin a aquella posibilidad. Tales causas son la muerte del imputado, la amnistía, la prescripción y la renuncia del agraviado, en lo que se refiere a los delitos de acción privada. La prescripción de la acción es variable y se encuentra en razón directa de la gravedad del delito, empezando a contarse desde la fecha en que se cometió el delito, o, si fuere continuado, desde que cesó de cometerse. En cuanto a las penas, se las considera extinguidas cuando se ha cumplido un número de años que también la ley establece y que varía de acuerdo con la gravedad de la pena².

2 Ossorio Manuel, *Diccionario de Ciencias Jurídicas Políticas y Sociales*, Madrid: Heliasta, 1974, p. 398. « La possibilité d'exercer une action en justice, qu'il s'agisse de poursuites publiques, à huis clos ou privées, nécessite des circonstances ou des délais qui, une fois qu'ils n'ont pas été respectés ou qu'ils ont été dépassés, mettent fin à cette possibilité. Ces causes sont la mort de l'accusé, l'amnistie, la forclusion et la renonciation de la partie lésée, dans le cas des délits d'action

Parmi les mesures qui entraînent la prescription des actions en justice figurent la mort de l'accusé, l'amnistie, la forclusion et le renoncement, conformément aux dispositions du code pénal argentin.

De son côté, le DPEJ définit le verbe « *extinguirse* » comme l'expiration d'un délai ou d'un droit³.

Du reste, la mise en application ou la détermination d'un délai pour éteindre les actions pénales doit tenir compte de la gravité des infractions. Dans le cadre des projets de loi étudiés, il s'agit principalement d'un délai déterminé pour des infractions qualifiées par les parlementaires d'atroces et d'aberrantes.

Nous nous intéressons tout d'abord à la forme participiale *extinguida* ($f=1$).

(25) Vencido este término quedará extinguida la acción penal correspondiente.

La forme participiale *extinguida* s'associe au verbe « *quedar* » pour former le groupe verbal « *quedará extinguida* », dans lequel « *quedará* », conjugué au futur de l'indicatif, fonctionne comme un verbe modal. Cette construction traduit à la fois la permanence dans le temps et le résultat d'une action. En l'occurrence, elle souligne que la prescription de l'action pénale est destinée à perdurer. L'emploi du futur revêt également une valeur impérative, exprimant une décision ferme, une instruction juridique et un effet de droit durable.

L'association de « *quedar* » et de « *extinguida* » crée un effet d'assistance sur l'achèvement de l'action : la prescription résulte directement de l'expiration du délai (*vencido este término*) et marque le terme de l'opération, dans le cas présent, la fin des actions pénales.

Selon le DPEJ, « *la acción penal* » est définie comme suit :

privée. Le délai de prescription est variable et directement lié à la gravité de l'infraction. Il commence à courir à partir de la date à laquelle l'infraction a été commise ou, s'il s'agit d'une infraction continue, à partir de la date à laquelle elle a cessé d'être commise. Quant aux peines, elles sont considérées comme éteintes après un certain nombre d'années, également fixé par la loi et qui varie en fonction de la gravité de la peine ».

3 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. Consulté le 03/05/2023.

Acción ejercida en caso de comisión de hechos punibles penalmente y que faculta para la incoación de un proceso de instrucción en el que se investiguen los hechos y su autoría hasta concluir en una resolución de archivo o de apertura de juicio contra el acusado o acusados para determinar su responsabilidad. Es un derecho al proceso, no a la condena⁴.

La définition juridique de l'expression « *acción penal* » souligne l'aspect pénalement répréhensible des faits poursuivis qui confère le droit d'ouvrir une instruction afin de déterminer la responsabilité d'un accusé. Sans action pénale, il n'y a ni procès, ni justice, ni réparation, ni détermination de la responsabilité.

Ainsi, la prescription des actions pénales, en interrompant ou en empêchant le déroulement du procès, peut être perçue comme une forme d'impunité, voire comme une amnistie. La mise en place d'une prescription peut être considérée comme une entrave au droit des victimes à la justice et à un procès équitable, tout en limitant leur possibilité de recours. Elle restreint également le droit des inculpés à se défendre ou à prouver leur innocence, surtout lorsque les faits ont été corroborés comme punissables par des investigations préalables.

Les formes *amnistía* et *extinguida* entretiennent-elles un lien lexicosémantique ?

Les actions pénales peuvent s'éteindre dans quatre cas de figure (CP, art. 59) : la mort de l'inculpé, l'amnistie, la forclusion ou le renoncement de la personne lésée. Or, bien que le projet de loi *Punto Final* dispose, dans son article 3, la prescription de l'action pénale, aucun motif prévu par l'article 59 n'y est mentionné.

L'absence de précision juridique relative au motif de la prescription de l'action pénale explique partiellement la confusion qui règne

4 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. « Action exercée en cas de commission d'actes pénalement répréhensibles et qui donne droit à l'ouverture d'une procédure d'enquête dans laquelle les faits et leur auteur sont examinés jusqu'à ce qu'elle se termine par une décision de classement ou d'ouverture d'un procès contre l'accusé ou les accusés pour déterminer leur responsabilité. Il s'agit d'un droit au procès et non d'une condamnation ». Consulté le 13/04/2024.

lors des discussions parlementaires sur les projets de lois *Punto Final* et *Obediencia Debida*. Elle explique également pourquoi la mesure législative est perçue comme une forme d'amnistie, ce qui justifie l'usage fréquent de la forme *amnistía* (f=280) au sein de l'hémicycle.

Ainsi, la prescription des actions pénales prévue par l'article 3 du projet de loi *Punto Final* laisse ouverte la question suivante : est-elle le fait d'une amnistie, d'une forclusion, de la mort des inculpés ou du renoncement des victimes ?

Les demandes de justice émanant des victimes, de leurs familles et des organismes de défense des Droits de l'Homme excluent d'emblée le renoncement des personnes lésées comme motif de la prescription. De même, puisque les procès des responsables se déroulent peu après la dictature, la mort des inculpés peut également être écartée, même si elle reste théoriquement possible.

Il ne subsiste donc que deux motifs susceptibles de s'appliquer à la prescription des actions pénales selon le code pénal argentin : la forclusion et l'amnistie. À titre de rappel, l'article 63 du CP définit la « *prescripción* » ainsi :

La prescripción de la acción empezará a correr desde la medianoche del día en que se cometió el delito o, si éste fuese continuo, en que cesó de cometerse⁵.

La période de prescription se calcule à partir de la date à laquelle l'infraction a été commise, et sa durée varie selon la gravité des faits. La possibilité d'agir en justice s'éteint donc avec l'écoulement du temps. Les victimes disposent ainsi d'un délai légal pour dénoncer les faits.

Dans le contexte gauche de la forme *extinguida*, la proposition participiale « *Vencido este término* », construite à partir du participe passé (*Vencido*) précédant le groupe nominal « *este término* », indique

5 CP, article 63. « La forclusion commence à courir à partir de minuit le jour où l'infraction a été commise ou, si l'infraction est continue, le jour où elle a cessé d'être commise ».

à la fois la circonstance et la temporalité⁶, tout en apportant une nuance causale.

L'article 3 du projet de loi de *Punto Final* fixe ce délai à trente jours suivant la promulgation de la loi. Le Législateur précise la portée de la disposition ainsi :

*Toda denuncia de hechos como descritos en el artículo 1 sobre los que a la fecha de promulgación de la presente no hubiese tomado conocimiento la Justicia podrá ser formulada ante el Consejo Supremo de las Fuerzas Armadas dentro de los primeros treinta (30) días del plazo previsto en ese artículo*⁷.

Autrement dit, si la Justice n'a pas encore été informée des faits au moment de la promulgation, il est possible de déposer une plainte devant le Conseil Suprême des *Fuerzas Armadas*, c'est-à-dire devant le tribunal militaire, uniquement dans les trente jours impartis. Au terme de ce délai, l'action pénale s'éteint automatiquement.

La forme extinguirá (f=1)

La forme verbale au futur de l'indicatif, *extinguirá*, apparaît une seule fois dans le sous-corpus *Proyectos*, précisément dans l'article 1 du projet de loi *Punto Final*.

(26) Se *extinguirá* la acción penal contra todo miembro de las Fuerzas Armadas, de Seguridad, Policiales y Penitenciarias imputado por su presunta participación, en cualquier grado de autoría.

6 Duviols Marcel, Villégier Jean, *Grammaire espagnole*, Paris : Hatier, 1974, p. 211.

7 « Toute plainte relative à des faits décrits dans l'article premier de la présente loi, qui n'ont pas été portés à la connaissance des tribunaux à la date de promulgation de la présente loi, peut être déposée auprès du Conseil suprême des forces armées dans les trente (30) premiers jours du délai prévu audit article ».

La forme *extinguirá* est accompagnée du pronom réfléchi « *Se* », usage typique des textes législatifs. Il peut notamment être retrouvé à l'identique dans l'article 59 du CP argentin (*Se extinguirá la acción penal*), où il précise les différents motifs de prescription des actions pénales. Il s'agit d'une formule législative standard, dans laquelle l'agent de l'action n'est pas explicitement exprimé.

L'emploi d'un verbe actif sous une tournure pronominale à sens passif conserve cependant le dynamisme de l'action⁸, qui s'inscrit dans la durée. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la loi, l'action pénale s'éteint selon le délai fixé par l'article, soit soixante jours après la promulgation de la loi. L'énoncé présente ainsi une valeur performative⁹ caractéristique du discours juridique : il ne se contente pas de décrire, il réalise l'effet légal qu'il énonce.

Il faut toutefois souligner que la voix passive est généralement déconseillée dans le langage législatif, sauf lorsqu'il s'agit de mettre l'accent sur l'objet de l'action¹⁰. L'emploi de tournures pronominales à sens passif, ou impersonnelles, entraîne un effacement, voire une disparition, du Législateur dans le texte. Ainsi, aucune marque énonciative de première ou de deuxième personne n'apparaît, et le texte de loi n'a pas d'auteur désigné nominativement. Cette neutralité confère au texte toute sa force : il devient une entité juridique autonome, à la fois intemporelle et universelle.

Le Législateur utilise le futur volitif¹¹ pour formuler une instruction juridiquement contraignante dans le temps, exprimant ainsi

8 Da Silva Monique, Pineira-Tresmontant Carmen, *Espagnol. La Grammaire*, Paris : Hatier, 2019, point 285.

9 Cf. Austin John L., *Quand dire, c'est faire*, op. cit. ; Laugier Sandra, Performativité, normativité et droit, *Archives de Philosophie*, vol. 67, n°4, 2004, pp. 607-627.

10 Pérez Bourbon Héctor, *Manual de Técnica Legislativa*, Buenos Aires: Konrad Adenauer Stiftung, 2007, point 121.

11 Sur le futur volitif, cf. Martin Robert, « Le futur linguistique : temps linéaire ou temps ramifié ? », *Langages*, n°64, 1981, pp. 81-92 ; Florea Ligia Stela, « Effets de perspective et modalités. À propos du "futur expansif" », Arjaco-Ieremia Eugenia, Avezard-Roger Cécile, Goes Jan (et al.), *Temps, aspect et classes de mots : études théoriques et didactiques*, Arras : Artois Presses Université, 2011, pp. 53-71.

une décision et ses effets à moyen ou long terme (26). Pourtant, le *Manual de Técnica Legislativa* argentin recommande, pour la rédaction des textes législatifs, l'usage du présent de l'indicatif, et, si nécessaire, du futur de l'indicatif¹². L'emploi du futur permet une projection dans l'avenir et traduit une réalité législative : une règle de droit imposée à tous, dont l'application est obligatoire. Cette utilisation du futur volitif constitue donc un acte directif.

Notons également que la forme *extinguirá* occupe la première position dans la phrase, ce qui renforce sa force et son impact. Ainsi, le Législateur va droit au but, annonçant dès l'ouverture de l'énoncé les effets de droit établis par la loi, ici le projet de loi de *Punto Final*. Aussi, le Législateur, en tant qu'émetteur, doit rendre la loi intelligible et accessible à tous les citoyens, conformément au principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi.

Dans le cotexte droit de la forme *extinguirá*, l'adjectif indéfini « *todo* », exprimant une idée de totalité absolue, traduit l'application sans exception du projet de loi à l'ensemble des corps des forces militaires désignés par le Législateur. Seuls les militaires bénéficient donc du projet de loi de *Punto Final*, les civils présumés impliqués dans les infractions de la période considérée étant exclus, ce qui soulève une question au regard du principe d'égalité devant la loi.

Par ailleurs, le Président Raúl Alfonsín a établi une hiérarchisation des responsabilités selon trois niveaux¹³. Néanmoins, le cotexte droit de la forme *extinguirá*, à travers le syntagme nominal « *en cualquier grado de autoría* » placé en apposition, précise que le projet de loi bénéficie à tous les militaires, quels que soient leur grade ou leur niveau de responsabilité. Il exprime ainsi un renoncement général (*todo miembro*) à poursuivre des actions pénales contre les bénéficiaires, rendant la mesure exhaustive pour les forces militaires.

12 Cf. *Manual de Técnica Legislativa (del Honorable Congreso de la Nación)* [<http://www.infoleg.gob.ar/basehome/manual.htm>].

13 1. Responsabilité de ceux qui délivrent des ordres. 2. Responsabilité de ceux qui commettent les infractions. 3. Responsabilité de ceux qui sont complices ou qui délivrent des informations.

La hiérarchisation des responsabilités ne sera juridiquement introduite qu'avec le projet de loi d'*Obediencia Debida*, qui permet d'exonérer une partie des militaires selon leur grade. Quant au projet de loi de *Punto Final*, il paralyse immédiatement les procès contre les autorités militaires, et le délai additionnel de soixante jours suspend toute action pénale, neutralisant ainsi le fonctionnement normal du système judiciaire.

Si le Législateur doit élaborer les textes législatifs de la manière la plus claire possible, il doit également, conformément au *Manual de Técnica Legislativa* sur le langage législatif, privilégier des articles simples, brefs et concis. Or, l'article 1 du projet de loi *Punto Final* s'étend sur huit lignes et ne comporte qu'une seule phrase complexe, composée d'une proposition principale et de trois propositions subordonnées relatives :

*Se extinguirá la acción penal contra todo miembro de las Fuerzas Armadas, de Seguridad, Policiales y Penitenciarias imputado por su presunta participación, en cualquier grado de autoría, en delitos que pudieran haberse cometido con motivo u ocasión de hechos acaecidos en el marco de la represión, hasta el 10 de diciembre de 1983, que no fuere citado a prestar declaración indagatoria por tribunal competente dentro de los sesenta (60) días corridos contados a partir de la fecha de promulgación de la presente ley, o que, habiéndolo sido con anterioridad, no se encuentre procesado ni lo fuere dentro de dicho plazo*¹⁴.

14 « L'action pénale est prescrite contre tout membre des Forces Armées, de sécurité, de police et pénitentiaires inculpé pour sa participation présumée, à quelque degré de responsabilité que ce soit, dans des délits qui auraient été commis à l'occasion ou à l'occasion d'événements survenus dans le cadre de la répression, jusqu'au 10 décembre 1983, qui n'aurait pas été cité à comparaître pour être interrogé par une juridiction compétente dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de promulgation de la présente loi, ou qui, ayant été cité antérieurement, n'a pas été mis en accusation et ne le sera pas dans le délai précité ».

Le Législateur énonce d'abord la prescription de l'action pénale, puis précise son applicabilité. La phrase, longue et complexe, mêle subordonnées relatives, syntagmes nominaux (*en cualquier grado de autoría*), énumérations des bénéficiaires (*todo miembro de las Fuerzas Armadas, de Seguridad, Policiales y Penitenciarias*) et indications temporelles (*hasta el 10 de diciembre de 1983, dentro de los sesenta (60) días*), ce qui la rend difficilement compréhensible pour un non-spécialiste.

L'emploi des unités de temps dans le cotexte large de la forme *extinguirá* rappelle le rapport au temps observé lors de l'analyse de la concordance de la forme *extinguida*, notamment à travers l'utilisation de la forme *término*. Dans l'article 1 du projet de loi de Punto Final, l'énoncé se conclut par la forme *plazo*. On note également l'usage du subjonctif (*fuere citado, fuere*), fréquent dans le langage juridique hispanique et dans les textes juridiques argentins contemporains. Bien que le *Manual de Técnica Legislativa* recommande le présent ou le futur de l'indicatif pour simplifier la compréhension, la proposition relative déterminative (*que no fuere citado y que [...] no se encuentre procesado ni lo fuere dentro de dicho plazo*) recourt au subjonctif à la forme passive pour exprimer la condition nécessaire au bénéfice de la prescription des actions pénales.

Il faut également souligner l'emploi du subjonctif dans les concordances de la forme *plazo*, notamment dans les articles 3 et 5 du projet de loi d'*Obediencia Debida*. L'article 3 dispose :

*Si en la causa no hubiere acreditado el grado que poseía a la fecha de los hechos la persona llamada a prestar declaración indagatoria, el plazo transcurrirá desde la presentación de certificado o informe expedido por autoridad competente que lo acredite*¹⁵.

La limite de temps joue aussi un rôle central dans la jurisprudence de la CSJN du 14 juin 2005, qui a classé ces lois parmi les mesures

15 « Si, dans le cas où le grade détenu par la personne appelée à témoigner à la date des faits n'a pas été accréditée, le délai court à compter de la présentation du certificat ou du rapport délivré par l'autorité compétente qui l'accrédite ».

d'amnistie. La CSJN souligne ainsi l'irrationalité du délai fixé par la loi de *Punto Final* :

*Además el plazo de sesenta días, irrazonablemente se apartó del principio de proporcionalidad que rige al instituto de la prescripción, en cuanto a que corresponde mayor plazo cuanto más grave es el delito (art.62 Código Penal)*¹⁶.

Elle ajoute que :

*[...] el exiguuo plazo de prescripción, más que reflejar la pérdida del interés social por el paso del tiempo — objetivo fundamental de la prescripción — ; o la imposibilidad material de coleccionar pruebas, tendió a impedir la persecución del delito respecto de los cuales no había disminuido el interés social, sino que, por el contrario se había acrecentado*¹⁷.

La CSJN a ainsi jugé que la loi de *Punto Final* entravait le bon déroulement du processus judiciaire, le délai fixé étant inadapté à la gravité des infractions commises pendant la dictature et incompatible avec l'intérêt social visant la réparation en justice. En conséquence, la CSJN a déclaré la loi de *Punto Final* inconstitutionnelle, nulle et non avenue en 2005.

16 *Ibid.*, Causa N°17.768. « En outre, le délai de soixante jours s'écarte de manière déraisonnable du principe de proportionnalité qui régit la forclusion, en ce sens que plus l'infraction est grave (article 62 du code pénal), plus le délai est long ».

17 *Ibid.*, Causa N°17.768. « le maigre délai de prescription, au lieu de refléter la perte d'intérêt social due à l'écoulement du temps — objectif fondamental de la forclusion — ou l'impossibilité matérielle de recueillir des preuves, tend à empêcher la poursuite de crimes pour lesquels l'intérêt social n'a pas diminué mais, au contraire, s'est accru ».

La forme punibles (f=1)

La forme *punibles* apparaît une seule fois dans le sous-corpus *Proyectos*, dans l'article 1 du projet de loi d'*Obediencia Debida*, constituant ainsi un véritable hapax.

Selon le DPEJ, ce terme désigne quelqu'un ou quelque chose « *que merece castigo* »¹⁸. Aussi, le projet de loi d'*Obediencia Debida* prévoit l'exonération partielle des responsabilités pour certains grades militaires, entraînant l'absence de condamnation pour une partie des officiers au motif de l'obéissance due à leurs supérieurs hiérarchiques.

À la suite de la promulgation de la loi de *Punto Final*, le 24 décembre 1986, les actions pénales engagées par les familles des présumées victimes contre les militaires se multiplient. Les inculpés et les témoins sont appelés à comparaître en grand nombre devant les juges. La perspective de nombreux procès, parfois comparée à un nouveau Nuremberg, suscite l'inquiétude des militaires. Les *Carpintadas*, militaires insurgés, se soulèvent pour la première fois lors de la Semaine Sainte d'avril 1987. La crainte d'un nouveau coup d'État conduit à un accord secret entre les militaires et le Président Raúl Alfonsín, visant à instaurer une mesure mettant fin aux procédures pénales et garantissant l'exonération des responsabilités.

Du reste, dans l'article premier du projet de loi d'*Obediencia Debida*, la forme *punibles* est mobilisée par le Législateur.

(27) Se presume sin admitir prueba en contrario que quienes a la fecha de comisión del hecho revistaban como oficiales jefes, oficiales subalternos, suboficiales y personal de tropa de las fuerzas armadas, de seguridad, policiales y penitenciarias, no son *punibles* por los delitos a que se refiere el artículo 10 punto 1 de la ley 23 049 por haber obrado en virtud de obediencia debida.

La forme *punibles* remplit la fonction d'attribut du sujet et sert à caractériser celui-ci (*quienes a la fecha de comisión del hecho revistaban*

18 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. Consulté le 06/02/2024.

como oficiales jefes, oficiales subalternos y tropa de las fuerzas armadas, de seguridad, policiales y penitenciarias). Elle est reliée au verbe copulatif « *ser* », conjugué à la troisième personne du pluriel au présent de l'indicatif.

Alors que le *Manual de Técnica Legislativa* d'Héctor Pérez Bourbon préconise l'usage de formulations positives pour améliorer la clarté des textes législatifs¹⁹, le verbe « *son* » est encadré par la négation « *no* ». L'adverbe de négation « *no* » dans l'expression « *no son punibles* » indique l'absence de châtiment ou de condamnation pour les bénéficiaires du projet de loi, traduisant par là une forme d'impunité. On rappellera d'ailleurs la fréquence de la forme *impunidad* dans le sous-corpus principal *Debates* : *impunidad* (f=111), ainsi que ses dérivés (*impunes*, f=14 ; *impune*, f=8 ; *impunidades*, f=4 ; *impunemente*, f=2).

L'absence de sanction prévue par l'article premier du projet de loi d'*Obediencia Debida* explique en partie le rapprochement opéré par les parlementaires, lors des débats, entre les formes *amnistía* et *impunidad*.

Dans le cotexte gauche de la forme *punibles*, le Législateur énumère ensuite les bénéficiaires de l'exonération de responsabilités : « *oficiales jefes, oficiales subalternos, suboficiales y personal de tropa de las fuerzas armadas, de seguridad, policiales y penitenciarias* ». Il s'agit essentiellement des membres subalternes du personnel militaire.

L'étude de l'article premier du projet de loi d'*Obediencia Debida* soulève un problème d'égalité devant la loi : seule une partie des autorités militaires est couverte par l'exonération. Cette restriction est d'ailleurs soulignée dans les débats parlementaires sur le projet, notamment lors de la mise en discours de la forme *amnistía*.

Seule une partie des militaires est exonérée de ses responsabilités en raison de la hiérarchisation des responsabilités, principe défendu par le Président Raúl Alfonsín. Cette hiérarchie, du reste, transparaît dans la gradation présente dans l'énumération du Législateur dans le cotexte gauche de la forme *punibles*. L'absence de condamnation d'une partie des militaires contribue à la perception, par les

19 Pérez Bourbon Héctor, *Manual de Técnica Legislativa*, op. cit., point 119.

parlementaires, des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* comme des amnisties partielles (*amnistía parcial*). Le manque de clarté et de précisions quant au motif réel de la prescription pénale, évoqué *supra*, alimente par ailleurs les échanges parlementaires sur la qualification de ces projets comme amnisties déguisées (*amnistía encubierta*).

Dans le cotexte droit de la forme *punibles*, le caractère non-punissable des bénéficiaires du projet de loi d'*Obediencia Debida* est justifié par le principe d'obéissance due (*por haber obrado en virtud de obediencia debida*). L'article 34, paragraphe 5, du code pénal argentin dispose ainsi l'imputabilité de celui qui œuvre en vertu de l'obéissance due (*obrar en virtud de obediencia debida*).

Or, la notion d'obéissance due²⁰ soulève la question du libre-arbitre. Saint-Augustin d'Hippone, cherchant à expliquer la présence du mal chez l'Homme malgré l'existence de Dieu, conclut que chaque individu dispose d'un libre-arbitre le rendant seul responsable de ses choix²¹. Ainsi, les notions de libre-arbitre et d'obéissance due soulèvent plusieurs interrogations fondamentales : les militaires peuvent-ils être moralement et juridiquement tenus responsables ? Les subalternes disposaient-ils réellement de liberté de décision ? Comment hiérarchiser la responsabilité ?

Conformément au CP et au code de justice militaire (CJM), la justification de l'obéissance due est reconnue. Mais cette justification reste-t-elle valable lorsque l'ordre est illégal ou contraire à l'intérêt public ? Pour rappel, les autorités militaires relèvent de la juridiction militaire et peuvent être traduites devant la cour martiale en cas de désobéissance aux ordres. Les militaires subalternes se trouvent alors face à un dilemme : désobéir à leur supérieur ou transgresser le droit pénal²².

20 Cf. Sancinetti Marcelo A., « Obediencia Debida y Constitución nacional », *Doctrina Penal*, n°39, 1987.

21 D'Hippone Saint-Augustin, *Traité du libre-arbitre*, s.l : FB, version de 2015.

22 Mac Lean M. Ana Cecilia, « Obediencia Debida como defensa para los criminales de guerra en el derecho nacional e internacional », *Thémis*, n°37, 1998, pp. 209-219.

De plus, le retour au texte rend compte de la conception que se fait le Législateur du principe d'obéissance due, telle qu'énoncée dans l'article premier du projet de loi d'*Obediencia Debida* :

*En tales casos se considerará de pleno derecho que las personas mencionadas obraron en estado de coerción bajo subordinación a la autoridad superior y en cumplimiento de órdenes, sin facultad o posibilidad de inspección, oposición o resistencia a ellas en cuanto a su oportunidad y legitimidad*²³.

Le principe d'obéissance due, tel qu'énoncé dans le projet de loi d'*Obediencia Debida*, exonère une partie des militaires de leurs responsabilités pénales pour avoir agi sous contrainte (*en estado de coerción*), sans possibilité de s'opposer ou de résister aux ordres (*sin facultad o posibilidad de inspección, oposición o resistencia*). L'article premier du projet de loi précise ainsi que les militaires concernés par la hiérarchisation des responsabilités ne sont pas passibles de sanction pénale pour les infractions perpétrées.

Néanmoins, le projet de loi d'*Obediencia Debida* ne dégage pas les militaires de leurs responsabilités pour tous types d'infractions. Dans le cotexte droit de la forme *punibles*, le texte précise les délits pour lesquels les militaires feront l'objet de sanctions. Le Législateur renvoie ainsi au point 1 de l'article 10 de la loi 23.049, portant sur la réforme du CJM, qui dispose :

El Consejo Supremo de las Fuerzas Armadas conocerá mediante el procedimiento sumario en tiempo de paz establecido por los artículos 502 al 504 y concordantes del Código de Justicia Militar, de los delitos cometidos con anterioridad a la vigencia de esta ley siempre que:
1°) *Resulten imputables al personal militar de las Fuerzas Armadas, y al personal de las Fuerzas de seguridad, policial y penitenciado bajo*

23 « Dans ce cas, il est considéré de plein droit que les personnes susmentionnées ont agi en état de contrainte, sous la subordination à l'autorité supérieure et en conformité avec les ordres, sans pouvoir ou possibilité d'inspection, d'opposition ou de résistance à ceux-ci quant à leur opportunité et à leur légitimité ».

*control operacional de las Fuerzas Armadas y que actuó desde el 24 de marzo de 1976 hasta el 26 de setiembre de 1983 en las operaciones emprendidas con el motivo alegado de reprimir el terrorismo [...]*²⁴.

La nature exacte des infractions n'est pas précisée, si ce n'est le motif de répression du terrorisme, rappelant ainsi la théorie des deux démons. Il convient également de souligner la période couverte par le projet de loi : du coup d'État du 24 mars 1976 à la promulgation de la loi de *Pacificación Nacional* du 22 septembre 1983. Or, les actions répressives ont débuté dès 1974. Une fois encore, cela soulève un problème d'égalité devant la loi.

L'analyse des concordances des formes *extinguida*, *extinguirá* et *punibles* a mis en évidence tant le rapport au temps et à l'impunité que le manque de précision sur le motif de la prescription des actions pénales et l'absence de condamnation. Ces éléments révèlent la confusion entourant le véritable champ d'application des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, ce qui explique les difficultés et débats suscités lors de leur discussion au Congrès, notamment quant à la nature de la prescription pénale concernée, qu'il s'agisse d'une amnistie ou d'une forclusion.

L'analyse qualitative des projets de loi de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, à partir des données lexicométriques, met en évidence les choix du gouvernement dans l'élaboration des textes, la volonté politique sous-jacente et les points susceptibles de provoquer débat, notamment les rapprochements lexicaux avec la forme *amnistía* et les imprécisions linguistiques et juridiques des projets. Reste à examiner si, après les différentes navettes parlementaires, le

24 Loi 23.049 de *Código de Justicia Militar* du 13/02/1984, BORA du 15/02/1984, article 10. « Le Conseil suprême des Forces Armées auront connaissance, selon la procédure sommaire en temps de paix établie par les articles 502 à 504 et les articles afférents au Code de justice militaire, des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que : 1°) qu'elles soient imputables à des militaires des Forces Armées, ainsi qu'à des personnels des forces de sécurité, de police et pénitentiaires placés sous le contrôle opérationnel des Forces Armées et qui ont agi du 24 mars 1976 au 26 septembre 1983 dans des opérations entreprises sous prétexte de réprimer le terrorisme ».

flou initial a été réduit et si le Congrès a clarifié le champ d'application effectif de ces lois ou modifié substantiellement leur rédaction.

L'ANALYSE DES TEXTES DE LOI

Les textes qui constituent le sous-corpus *Leyes* sont essentiellement le fruit des débats parlementaires portant sur les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*.

À titre contrastif, le texte de la loi de *Pacificación Nacional* complète ce sous-corpus. Ce projet a été exclu du sous-corpus *Proyectos*, car il a adopté sous un régime dictatorial et non issu d'un processus législatif démocratique. En effet, la loi de *Pacificación Nacional* a été adoptée par la CAL, remplaçant le Congrès, et composée uniquement de militaires, alors que les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* résultent d'un processus démocratique sous la Transition dans les années 1986-1987. Néanmoins, la loi de *Pacificación Nacional* est pertinente pour la comparaison, car elle est associée au concept d'amnistie lors des sessions parlementaires étudiées et a été abrogée par le gouvernement de Transition en décembre 1983.

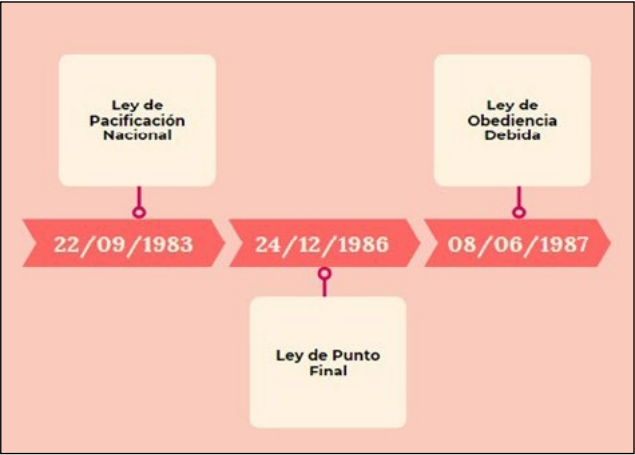
Analyser ces lois revient non seulement à examiner le corps du texte, à savoir leurs dispositions législatives, mais également à saisir leur fil conducteur. L'objectif est d'étudier la mise en discours par le Législateur de la forme *amnistía* ou de formes sémantiquement proches, ainsi que les objectifs politiques sous-jacents aux trois textes analysés [voir document 11].

Le nombre d'articles de la loi d'*Obediencia Debida* reste inchangé par rapport au projet initial, avec sept articles, tandis que un article a été ajouté à la loi *Punto Final*, portant le total à sept dans sa version finale. Quant à la loi *Pacificación Nacional*, son texte final comporte seize articles, soit deux fois plus que les autres lois, ce qui suggère des échanges intenses lors de son élaboration.

Le document 12 rend compte de la chronologie des trois lois qui constituent le sous-corpus *Leyes* : la loi de *Pacificación Nacional*, adoptée sous la dictature de Reynaldo Bignone et abrogée en décembre 1983 sous Raúl Alfonsín, et les lois de *Punto Final* (1986) et d'*Obediencia Debida* (1987), promulguées pendant le mandat

Loi	Initiateur	Titre	Date de promulgation	Nombre d'articles	N° de loi (version finale)
Loi de Pacificación Nacional	CAL	<i>Ley de Pacificación nacional. Medidas políticas y normativas tendientes a sentar las bases de la definitiva pacificación del país</i>	22/09/1983	16	N°22.924
Loi de Punto Final	PEN	<i>Fuerzas Armadas. Extinción de acciones penales a Fuerzas Armadas</i>	24/12/1986	7	N°23.492
Loi d'Obediencia Debida	PEN	<i>Fuerzas Armadas. Delimita alcances del deber de obediencia debida</i>	08/06/1987	7	N°23.521

Document 11. Informations législatives des lois de *Pacificación Nacional*, de *Punto Final* et d’*Obediencia Debida*.



Document 12. Frise chronologique de la promulgation des trois lois étudiées.

de Raúl Alfonsín dans le cadre de la transition démocratique, chacune reflétant une étape spécifique de l'évolution législative argentine.

Les principales caractéristiques lexicométriques du sous-corpus Leyes

Le sous-corpus *Leyes* totalise 1861 occurrences pour 645 formes. On observe un déséquilibre entre les trois textes : le texte de la loi de *Punto Final* (L2) compte 516 occurrences, celui de la loi d'*Obediencia Debida* (L3) en compte 548, tandis que la loi de *Pacificación Nacional* (L1) dépasse nettement les deux autres avec 797 occurrences. Ces textes restent de petite taille ; en conséquence, aucune analyse quantitative approfondie n'est menée. Certaines fonctionnalités de *Lexico5*, comme l'index hiérarchique et le concordancier, sont néanmoins exploitées pour examiner les formes présentes tout en les replaçant dans leur contexte.

L'index hiérarchique

Tout comme l'index hiérarchique du sous-corpus *Proyectos*, les premiers mots-pleins des textes de lois de *Pacificación Nacional*, de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* relèvent essentiellement du vocabulaire législatif (*ley*, $f=26$; *artículo*, $f=25$, etc.). À l'instar du sous-corpus *Proyectos*, la forme *amnistía* constitue également un nullo dans le sous-corpus *Leyes*. Le lexique des trois lois n'a pas été distingué dans l'analyse de l'index hiérarchique ; en revanche, nous différencierons les textes lors de l'analyse qualitative des concordances des formes retenues.

L'exploration de l'index hiérarchique du sous-corpus *Leyes*, comme celle du sous-corpus *Proyectos*, révèle plusieurs formes proches sémantiquement de la forme *amnistía*. Dans l'analyse du sous-corpus *Proyectos*, nous avons retenu deux flexions de la forme verbale *extinguir* utilisées dans le projet de loi de *Punto Final*, à savoir *extinguirá* et *extinguida*. Enfin, comme il n'existe pas de différence lexicale entre le projet et la version finale pour l'article 1 de la loi d'*Obediencia*

Debida, la forme *punibles* ($f=1$) n'a pas été réexaminée dans l'étude qualitative des formes du sous-corpus *Leyes*.

Pour rappel, le CP définit l'amnistie comme suit : «*La amnistía extinguirá la acción penal y hará cesar la condena y todos sus efectos, con excepción de las indemnizaciones debidas a particulares* ». À partir de cette définition et de l'analyse de l'index hiérarchique du sous-corpus *Leyes*, six formes ont été retenues :

extinción ($f=2$)
extinguidas ($f=2$)
extinguirá ($f=2$)
extingue ($f=1$)
indulto ($f=1$)
prescripción ($f=1$)

Conformément à la définition pénale de l'amnistie dans, nous avons sélectionné les flexions du verbe « *extinguir* » : *extinción* ($f=2$), *extinguidas* ($f=2$), *extinguirá* ($f=2$) et *extingue* ($f=1$). À cette liste s'ajoutent la forme *indulto* ($f=1$), en tant que mesure constitutionnelle discutée au même titre que l'amnistie, et qui a suscité des discussions lors des échanges parlementaires, ainsi que la forme *prescripción* ($f=1$), en raison de son association avec l'amnistie comme motif de prescription des actions pénales (CP, art. 59).

La forme extinción (f=2)

La forme substantive *extinción* apparaît deux fois dans le sous-corpus *Leyes* : une fois au sein de l'article 11 de la loi de *Pacificación Nacional* et une fois au sein de l'article 6 de la loi de Punto Final.

- (28) a. Cuando corresponda otorgar los beneficios de esta ley en causas pendientes se dictará el sobreseimiento definitivo por *extinción* de la acción.
- b. La *extinción* dispuesta en el artículo 1° no comprende a las acciones civiles.

Dans (28a), le substantif « *extinción* » désigne une opération qui met un terme à quelque chose, et, dans l'exemple considéré, à l'action en justice. La forme substantivée *extinción* est introduite par la préposition « *por* », indiquant le moyen par lequel l'action s'accomplit²⁵. Il convient également de souligner, dans le cotexte gauche, l'expression juridique « *sobreseimiento definitivo* », qui renvoie à un non-lieu, c'est-à-dire à une suspension définitive et irrévocable. Ainsi, c'est par la prescription de l'action que sera prononcé le non-lieu définitif des affaires en cours.

En principe, la décision juridique relative à l'absence de poursuites doit être rendue par le juge d'instruction. Or, dans ce cas, si l'agent de l'action est dissimulé derrière la voix pronominale, la CAL se déclare elle-même compétente pour prononcer le non-lieu, sans passer par le juge d'instruction, via le texte de loi de *Pacificación Nacional*. Ce faisant, le texte met un point final aux éventuels procès et affaires en cours.

La prescription de toute forme d'action traduit l'intention du gouvernement militaire de clore légalement le chapitre de la dictature, d'en finir irrévocablement avec les revendications de justice des organisations de défense des Droits de l'Homme et de la communauté internationale, tout en empêchant les actions pénales, y compris celles encore en suspens (*causas pendientes*). La prescription de l'action apparaît ainsi comme un instrument à la fois juridique et politique pour le gouvernement *de facto*, visant à garantir, de manière implicite, son impunité.

Dans (28b), la forme substantive *extinción*, déterminée par l'actualisateur défini « *La* », s'inscrit dans une unité syntagmatique plus grande : « *La extinción dispuesta en el artículo 1°* ». L'épithète du nom « *extinción* », introduite par le participe passé « *dispuesta* », renvoie directement à l'article premier de la loi de *Punto Final*. Ce type de renvoi est caractéristique des discours législatifs, dans la mesure où les articles d'une loi se complètent et se réfèrent les uns aux autres,

25 Da Silva Monique, Pineira-Tresmontant Carmen, *Bescherelle. Espagnol, op. cit.*, point 432.

formant une construction cohérente, « comme le maillon d'une chaîne logique »²⁶.

Si les deux articles sont formulés différemment — « *Se extinguirá* » dans l'article 1, un verbe impersonnel conjugué au futur et renvoyant à une action à venir, et « *La extinción* » dans l'article 6, une nominalisation marquant le résultat de l'action —, le sens reste cohérent : les deux expriment soit l'effectivité de la prescription, soit son absence pour les actions en justice. Ainsi, dans (28b), la forme *extinción* dans l'article 6 souligne le résultat concret de l'action déjà annoncée par « *se extinguirá* » dans l'article premier.

Le SN « *La extinción dispuesta en el artículo 1°* » est sujet du verbe « *comprende* », conjugué au présent de l'indicatif. Dans cet exemple, la forme verbale *comprende*, dans (28b), désigne l'inclusion ou l'exclusion d'éléments dans une catégorie spécifique définie par le texte de la loi de *Punto Final*. Aussi, l'association du verbe « *comprende* » avec l'adverbe de négation « *no* » indique non pas l'inclusion mais l'exclusion d'un type particulier d'actions en justice, à savoir les actions civiles (*acciones civiles*). Autrement dit, si la loi de *Punto Final* prescrit la fin des actions pénales, elle laisse toutefois aux victimes et à leurs familles la possibilité de se constituer partie civile afin de réclamer réparation devant la juridiction civile.

Ainsi, le texte de loi offre aux présumées victimes une marge de manœuvre limitée pour obtenir une réparation devant un tribunal, essentiellement financière, tout en mettant fin aux poursuites pénales.

Alors que l'utilisation de la forme verbale renvoie à l'idée d'un processus, d'une action en cours, le substantif permet d'exprimer à la fois le procès et le résultat de cette action. L'agent actant s'efface, ce qui permet au rédacteur de conserver la neutralité et la concision propres au texte juridique.

Ainsi, le recours à un dérivé nominal du verbe présente plusieurs avantages : il varie les emplois, précise la nature de la règle de droit et met en avant l'action elle-même (28b). Cette stratégie rédactionnelle rend l'action décrite incontestable et lui confère un poids juridique renforcé.

26 Cornu Gérard, *Linguistique juridique*, op. cit., p. 297.

La forme extinguidas (f=2)

La forme participiale plurielle *extinguidas* apparaît deux fois dans le sous-corpus *Leyes*, uniquement au sein du texte issu de la loi de *Pacificación Nacional*, soit dans les articles 1 et 6 de cette loi.

- (29) a. Decláranse *extinguidas* las acciones penales emergentes de los delitos cometidos con motivación o finalidad terrorista o subversiva, desde el 25 de mayo de 1973 hasta el 17 de junio de 1982.
 b. Bajo el régimen de la presente ley quedan también *extinguidas* las acciones civiles emergentes de los delitos y acciones comprendidos en el artículo 1°.

Dans les exemples (29a) et (29b), la forme plurielle participiale *extinguidas* caractérise l'état juridique des groupes nominaux qui suivent : « *las acciones penales* » et « *las acciones civiles* ». On observe également, dans les cotexte droits, un parallélisme de construction entre les deux articles de loi, créant un effet d'équilibre qui met en lumière la similitude des thèmes abordés. Ces tournures juridiques semi-figées instaurent une régularité normative, liant les deux articles de la loi de *Pacificación Nacional*. Aussi, la répétition de la structure syntaxique insiste sur la clôture de toutes les voies de recours possibles. Les deux articles se répondent : aussi bien les actions pénales que les actions civiles sont prescrites.

Dans (29a), la forme *extinguidas* est précédée du verbe « *declarar* » sous sa forme pronominale *decláranse*. En espagnol, l'enclise du pronom réfléchi « *se* » n'est possible qu'au gérondif, à l'infinitif ou à l'impératif. Pourtant, dans le texte juridique argentin, on constate la perdurance de cette particularité de l'espagnol classique. Cette construction est rendue possible par la position du verbe en tête de proposition et la postposition du sujet²⁷, ce qui confère au verbe une plus grande force tout en effaçant l'agent de l'action grâce à la voix pronominale.

27 Da Silva Monique, Pineira-Tresmontant Carmen, *Bescherelle. Espagnol, op. cit.*, point 223.

De plus, le verbe déclaratif « *decláranse* » exprime une décision prise par l'autorité, comparable à la mise en application d'un état d'exception ou à l'entrée en guerre du pays, et formule un jugement. Son emploi rend la décision législative officielle et solennelle. Par l'énonciation de cette déclaration, l'action se réalise d'elle-même : il s'agit d'une performativité du discours juridique, où la parole législative a force d'exécution et rend la décision pratiquement incontestable.

Le linguiste Émile Benveniste, dans *Problèmes de linguistique générale*, souligne :

Cela conduit à reconnaître une propriété singulière, celle d'être sui-référentiel, de se référer à une réalité qu'il constitue lui-même, du fait qu'il est effectivement énoncé dans des conditions qui le font acte. De là vient qu'il est à la fois manifestation linguistique, puisqu'il doit être prononcé, et fait de réalité, en tant qu'accomplissement d'acte²⁸.

Si toutefois Émile Benveniste déclare qu'« un énoncé performatif doit nommer la performance de parole et son performateur »²⁹, dans le discours juridique, l'agent actant est souvent dissimulé derrière la voix pronominal, comme observé avec l'expression « *decláranse* ». Cette particularité n'enlève toutefois rien au caractère performatif de l'énoncé de la règle de droit. Comme le rappelle Gérard Cornu, « Le prononcé d'une parole devient, en vertu du droit, générateur de droit »³⁰. Ainsi, par sa promulgation et sa publication au *Boletín Oficial de la República Argentina* (Journal Officiel de la République Argentine-BORA), l'énoncé d'une loi devient pleinement effectif et produit ses effets juridiques.

Le cotexte droit montre la dimension temporelle de l'application de la loi de *Pacificación Nacional* à travers la proposition circonstancielle « *desde el 25 de mayo de 1973 hasta el 17 de junio de 1982* ». La

28 Benveniste Émile, *Problèmes de linguistique générale 1*, op. cit., pp. 273-274.

29 Ibid.

30 Cornu Gérard, *Linguistique juridique*, op. cit., p. 45.

première date, le 25 mai 1973, marque l'arrivée au pouvoir du président Héctor Cámpora, qui ordonne la libération des prisonniers politiques détenus sous le régime *de facto* du général Juan Carlos Onganía. Deux jours plus tard, une loi d'amnistie est adoptée (Loi N°20.508). Cette référence temporelle peut être interprétée comme une manière pour le gouvernement militaire de situer les exactions avant son accession au pouvoir, déplaçant implicitement une part de responsabilité sur l'administration d'Héctor Cámpora.

La loi s'étend sur près de dix ans, couvrant aussi bien les délits d'ordre terroriste ou subversif que ceux commis par les militaires et la Triple A, créée en 1973, sans que cela soit explicitement indiqué. La seconde date, le 17 juin 1982, correspond à la fin du gouvernement du général Galtieri, trois jours après la reddition des forces argentines lors de la guerre des Malouines, et au début de la présidence du général Bignone, amorçant ainsi le processus de transition démocratique et la préparation des élections présidentielles.

Dans le cotexte droit de (29a), le Législateur définit le champ d'application de la prescription des actions pénales pour les délits commis sur motivation ou à des fins terroristes ou subversives (*con motivación o finalidad terrorista o subversiva*). La « *motivación* » désigne la raison qui pousse quelqu'un à faire quelque chose, tandis que la « *finalidad* » correspond à l'objectif poursuivi, par quelqu'un. Qui plus est, les adjectifs « *terrorista* » et « *subversiva* » précisent la nature de ces actes. L'acte terroriste a vocation à contraindre le gouvernement, entre autres, à faire ou ne pas faire quelque chose mais aussi à entraver son bon fonctionnement³¹. Quant à l'acte subversif, il consiste essentiellement à subvertir, à bouleverser l'ordre public. Il s'agit donc d'une stratégie discursive qui permet de rappeler l'état de guerre au cours de la dictature et de légitimer la lutte répressive menée contre les actions aussi bien terroristes que subversives.

Le retour au texte révèle que le premier article de la loi de *Pacificación Nacional* couvre non seulement les délits à visée terroriste ou subversive, mais aussi les actions entreprises pour y mettre fin :

31 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. Consulté le 06/05/2023.

*Los beneficios otorgados por esta ley se extienden, asimismo, a todos los hechos de naturaleza penal realizados en ocasión o con motivo del desarrollo de acciones dirigidas a prevenir, conjurar o poner fin a las referidas actividades terroristas o subversivas, cualquiera hubiere sido su naturaleza o el bien jurídico lesionado. Los efectos de esta ley alcanzan a los autores, partícipes, instigadores, cómplices o encubridores y comprende a los delitos comunes conexos y a los delitos militares conexos*³².

L'un des traits les plus significatifs du texte réside dans ses silences. L'indétermination des sujets n'est pas fortuite : ceux qui ont mis fin aux actions terroristes ne sont jamais nommés. Les véritables bénéficiaires de la *ley de Pacificación Nacional*, les militaires, demeurent dissimulés, préservant l'apparence d'une mesure générale alors qu'elle institue une impunité sélective.

Sous couvert de pacification, le gouvernement *de facto* éteint toute action pénale, qu'elle émane du ministère public ou des présumées victimes, et dissimule ainsi une autoamnistie derrière la neutralité du discours juridique.

Du reste, la construction binaire entre « *los delitos cometidos con motivación o finalidad terrorista o subversiva* » et « *poner fin a las referidas actividades terroristas o subversivas* » met en scène une guerre entre deux camps, tout en élargissant considérablement le champ d'application de la loi. L'ordre des bénéficiaires, enfin, souligne cette asymétrie : les répresseurs, bien que mentionnés en second, occupent l'espace discursif de l'article premier de la loi de *Pacificación Nacional*. L'expression concessive « *cualquiera hubiere sido su naturaleza o el bien jurídico lesionado* » consacre leur impunité totale, justifiant que la société civile ait rapidement perçu dans cette

32 « Les avantages accordés par cette loi s'étendent également à tous les actes de nature criminelle accomplis à l'occasion ou en relation avec le développement d'actions visant à prévenir, empêcher ou mettre fin aux activités terroristes ou subversives susmentionnées, quelle que soit leur nature ou l'intérêt juridique lésé. Les effets de cette loi concernent les auteurs, les participants, les instigateurs, les complices et incluent les crimes de droit commun et les crimes militaires connexes ».

loi « *una autoamnistía* », dont la dénomination officielle a perdu dans le temps.

Dans (29b), la forme participiale plurielle *extinguidas* s'associe au semi-auxiliaire « *quedar* » pour former le groupe verbal « *quedan también extinguidas* ». La forme *quedan*, conjuguée au présent de l'indicatif, agit comme un verbe modal exprimant à la fois la permanence et le résultat de l'action. La prescription de l'action pénale, ainsi formulée, se présente comme un état durable, destiné à demeurer valide dans le temps. Elle marque également l'achèvement du processus par la publication de la loi au BORA.

Dans (29a) et (29b), la forme *extinguidas* s'applique à deux groupes nominaux distincts : d'une part aux « *acciones penales* » (29a), d'autre part aux « *acciones civiles* » (29b). L'action pénale relève du Ministère public, c'est-à-dire du procureur, tandis que l'action civile peut être exercée devant une juridiction pénale ou civile. Selon le DPEJ, l'« *acción civil* » est définie comme :

*Acción que habilita al ofendido o perjudicado por un delito o falta para formular dentro del proceso penal pretensiones resarcitorias de los daños causados*³³.

Ainsi, les présumées victimes peuvent se constituer partie civile pour saisir le tribunal de leur choix. Cependant, tant l'article 1 que l'article 6 de la loi de *Pacificación Nacional* visent clairement à clore toute action en justice, rendant impossibles les réparations juridiques ou financières pour les victimes et leurs familles. Les voies de recours se trouvent ainsi entièrement neutralisées à l'échelle nationale.

Ces deux articles se complètent et élargissent le champ d'application de la loi, qui, en prescrivant les actions pénales et civiles, protège les militaires de toute poursuite pour les infractions commises pendant la dictature de 1976-1983.

33 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. « Action permettant à la victime ou à la partie lésée d'un crime ou d'un délit de demander réparation du préjudice causé dans le cadre d'une procédure pénale ». Consulté le 11/02/2024.

La forme extinguir  (f=2)

La forme verbale *extinguir *, conjugu e au futur de l'indicatif, appar  t   deux reprises dans le sous-corpus *Leyes*, exclusivement dans les paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la loi de *Punto Final*. Dans le sous-corpus *Proyectos*, elle n' tait pr sente qu'une seule fois.

(30) a. Se *extinguir * la acci n penal respecto de toda persona por su presunta participaci n en cualquier grado, en los delitos del art culo 10 de la Ley N  23.049

b. En las mismas condiciones se *extinguir * la acci n penal contra toda persona que hubiere cometido delitos vinculados a la instauraci n de formas violentas de acci n pol tica hasta el 10 de diciembre de 1983.

Dans les (30a) et (30b), la forme verbale *extinguir *, au futur de l'indicatif, est pr c d e du pronom r fl chi « *se* », avec ou sans majuscule. Cette construction   voix pronominale,   valeur passive, dissimule l'agent de l'action, pla ant le L gislateur derri re la r gle de droit³⁴. L'accent est ainsi port  sur l'action elle-m me, conf rant au texte sa port e intemporelle et universelle. Par ailleurs, l'emploi d'un verbe actif dans une tournure pronominale conserve le dynamisme de l'action et souligne sa persistance dans le temps. Le verbe « *extinguir* », de nature ex cutoire, r alise l'action d s son  nonciation : la prescription future des actions p nales s'accomplit par le seul  nonc  de la loi, illustrant pleinement la dimension performative du discours juridique.

Le futur volitif  nonce une instruction p renne, projetant la r gle de droit dans le temps, traduisant une r alit  l gislativ  et lui conf rant une valeur directive et une force prescriptive. Dans (30a), la position initiale du groupe verbal « *Se extinguir * » accentue cette force et attire l'attention sur les effets juridiques de la loi. Si le d terminant ind fini « *toda* » dans l'expression « *toda persona* » sugg re l'universalit  des b n ficiaires, la r f rence aux grades (*en cualquier grado*) et

34 P rez Bourbon H ctor, *Manual de T cnica Legislativa*, op. cit., point 121.

au renvoi à l'article 10 du CJM (Ley N° 23.049) indique que la loi s'applique avant tout aux militaires, ciblant leur hiérarchie et leurs niveaux de responsabilité.

Le contexte élargi de la loi de *Punto Final* précise les bénéficiaires de la prescription des actions pénales : tous les militaires, à l'exception des déserteurs (*prófugo*), de ceux qui font défaut (*declarado en rebeldía*) et des cités à comparaître devant le juge (*prestar declaración indagatoria*) dans les soixante jours suivant la promulgation de la loi :

[...] *que no estuviere prófugo, o declarado en rebeldía, o que no haya sido ordenada su citación a prestar declaración indagatoria, por tribunal competente, antes de los sesenta días corridos a partir de la fecha de promulgación de la presente ley*³⁵.

Le délai de soixante jours à compter de la promulgation de la loi de *Punto Final* traduit la volonté politique de clore rapidement les procès et, par extension, le chapitre de la dictature, tout en ménageant une fenêtre pour instruire les présumés coupables.

Dans (30b), le complément circonstanciel de manière « *En las mismas condiciones* », en tête de phrase, précise les modalités d'application de la prescription des actions pénales du second paragraphe de l'article premier de la loi de *Punto Final*. Celle-ci s'applique tant aux délits visés par l'article 10 de la réforme du CJM qu'aux actes qualifiés de « *formas violentas de acción política* ». Cette expression reste cependant vague : répression armée, violences physiques ou psychologiques, assassinats, destruction de biens ou émeutes peuvent être concernés. Le rédacteur ne définit pas précisément ce qui relève de telles formes, laissant au juge la liberté d'apprécier quelles actions politiques peuvent être qualifiées de violentes.

Dans le cotexte droit de (30b), correspondant au second paragraphe de l'article 1 de la loi de *Punto Final*, le complément

35 « qui n'est pas en fuite ou déclaré en rébellion, ou qui n'a pas été cité à comparaître par un tribunal compétent pour être interrogé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de promulgation de la présente loi ».

Substantifs	Verbes de temps	Dates	Chiffres et mois
días f=8	transcurrirá f=2	1973 f=1	cuarenta f=2
fecha f=7	corridos f=1	1982 f=1	diciembre f=2
plazo f=5	suspenderán f=1	1983 f=1	junio f=2
término f=3	vencido f=1		mil f=2
horas f=2	transcurrido f=1		sesenta f=1
lapso f=1			siete f=1
			treinta f=1
			tres f=1
			veintitrés f=1

Document 13. Liste des formes liées au temps, sous-corpus *Leyes*.

circonstanciel de temps « *hasta el 10 de diciembre de 1983* » situe l’application de la prescription jusqu’à l’investiture du président Raúl Alfonsín, marquant le retour officiel à la démocratie. La date de début des délits concernés n’est toutefois pas précisée dans cet article ; seule l’article 10 de la réforme du code de justice militaire indique une date de début (le 24 mars 1976, date du coup d’État militaire). Or, des infractions comparables ont été commises antérieurement, laissant subsister une incertitude sur la période exacte couverte par la loi.

En outre, l’analyse de l’index hiérarchique révèle une forte dimension temporelle dans les trois textes législatifs étudiés. Quatre catégories ont été identifiées : parmi les formes recensées, vingt sont directement liées à la temporalité (substantifs, verbes de temps, chiffres et mois), tandis que trois années figurent également dans cette catégorie, pour un total de quarante-huit occurrences.

Le document 13, recensant les formes temporelles dans le sous-corpus *Leyes*, laisse apparaître, au-delà de la prescription des actions pénales, la volonté de clore rapidement le chapitre de la dictature en imposant un délai légal strict. Ces textes restreignent la possibilité de saisir la justice après trente ou soixante jours et recourent au futur volitif pour exprimer la détermination à agir et à assurer la pérennité de la règle. La dimension temporelle y est ainsi centrale, reflétant les débats du Congrès sur la classification des projets de loi, leur champ d’application et leur qualification comme amnistie ou forclusion.

La forme extingue (f=1)

La forme verbale *extingue* conjuguée au présent de l'indicatif apparaît une seule fois au sein du sous-corpus *Leyes*, soit dans l'article 5 de la loi de *Punto Final*.

(31) La presente ley no *extingue* las acciones penales en los casos de delitos de sustitución de estado civil y de sustracción y ocultación de menores.

Bien que le guide de légistique argentin préconise l'usage de formulations positives pour faciliter la compréhension des textes législatifs, la forme verbale *extingue* est encadrée par la négation « *no* », signalant ainsi l'exceptionnalité des cas soumis à la prescription des actions pénales prévues par la loi de *Punto Final*. De plus, l'emploi du présent de l'indicatif confère à l'énoncé une valeur déontique, imposant une obligation et illustrant la performativité du discours juridique : l'énoncé constitue en soi une règle de droit à suivre (valeurs prescriptives). La forme *extingue* exprime ainsi l'action de prescrire, ou de ne pas prescrire certaines actions, permettant la poursuite judiciaire de certains crimes dès la promulgation de la loi.

L'introduction d'exceptions dans le texte de loi laisse une marge de manœuvre pour obtenir justice et réparation. Le cotexte droit de la forme *extingue* précise qu'il s'agit des délits de substitution volontaire de l'état civil et de soustraction ou recel de mineurs. Au cours de la dictature, plus de 500 enfants ont été soustraits à leur famille pour être adoptés par des familles choisies par les militaires. Ces actes, consistant à transférer des enfants d'un groupe à un autre, constituent des crimes caractéristiques du génocide.

L'exclusion des délits de substitution de l'état civil et de soustraction de mineurs des bénéfices de la prescription de la loi de *Punto Final* révèle la reconnaissance implicite de l'impossibilité de clore ces affaires et du caractère imprescriptible de telles infractions. Toutes les infractions n'étant pas équivalentes, la loi nuance son application : elle distingue les infractions ordinaires des crimes contre l'Humanité, tels que le déplacement forcé d'enfants et la substitution de leur identité. Ainsi, le Congrès, et par extension le gouvernement,

reconnaît indirectement certaines dimensions du génocide, permettant aux victimes et à leurs familles de conserver une voie nationale de recours, certes limitée.

La forme indulto (f=1)

La forme *indulto* appartient aux mesures de grâce de rang constitutionnel susceptibles d'être accordées. Selon le DPEJ, l'« *indulto* » se définit comme suit :

*Medida de gracia que puede adoptar el Consejo de Ministros por la que se dispone la remisión de todas o de alguna de las penas impuestas al condenado por sentencia judicial firme*³⁶.

L'octroi d'une grâce est une compétence attribuée au Conseil des ministres ou au Président pour la remise partielle ou totale de toute la peine d'un condamné. Dans la Constitution argentine article 83 alinéa 6, la grâce présidentielle, aux côtés de la commutation de peines, figure parmi les attributions du pouvoir exécutif national : « *Puede indultar o conmutar las penas por delitos sujetos a la jurisdicción federal, previo informe del tribunal correspondiente, excepto en los casos de acusación por la Cámara de Diputados* »³⁷.

À l'inverse, l'adoption d'une mesure d'amnistie est une compétence attribuée au Congrès (article 67, alinéa 17 de la Constitution argentine).

L'article 68 du CP dispose : « *El indulto del reo extinguirá la pena y sus efectos, con excepción de las indemnizaciones debidas a*

36 *Diccionario Panhispánico del Español Jurídico*. Consulté le 11/03/2024. « Mesure de grâce que peut adopter le Conseil des Ministres par laquelle on dispose la rémission de toutes ou certaines des peines imposées au condamné par la sentence juridique ferme ».

37 CT, article 83, paragraphe 6. « [Le Président] peut gracier ou commuer les peines pour les infractions relevant de la juridiction fédérale, sous réserve d'un rapport du tribunal concerné, sauf en cas de mise en accusation par la Chambre des Députés ».

particulares »³⁸. Cette formulation révèle la proximité conceptuelle entre la grâce présidentielle et l'amnistie. Si l'amnistie prescrit l'action pénale et met fin à la condamnation ainsi qu'à ses effets, la grâce présidentielle éteint directement la peine et ses conséquences. Bien que ces deux mécanismes se ressemblent, une distinction essentielle subsiste : l'amnistie annule la décision rendue par le juge à l'issue d'un débat parlementaire, tandis que la grâce relève de la prérogative discrétionnaire du Président.

La forme *indulto* apparaît une seule fois (*hapax*) dans le sous-corpus *Leyes*, soit au sein de l'article 3 de la loi de *Pacificación Nacional*.

(32) Quedan también excluidas las condenas firmes dictadas por los delitos y hechos de naturaleza penal referidos en el artículo 1°, sin perjuicio de las facultades que, de conformidad con el inciso 6° del artículo 86 de la Constitución Nacional, el Poder Ejecutivo Nacional pueda ejercer en materia de *indulto* o conmutación de las penas impuestas por dichas condenas, para complementar el propósito pacificador de esta ley.

Dans (32), la forme *indulto* est employée comme complément de la locution adverbiale « *en materia de* », délimitant ainsi une compétence explicitement attribuée au pouvoir exécutif national. Le cotexte droit met également en lumière une autre prérogative de ce pouvoir : l'octroi de la commutation de peines. En effet, la forme *indulto* est coordonnée au groupe nominal « *conmutación de las penas* » par l'intermédiaire de la conjonction distributive « *o* », établissant ainsi une équivalence de statut entre ces deux mesures de grâce relevant du Président.

Le DPEJ définit la « *conmutación de penas* » comme suit :

Decisión de la autoridad competente por la que se sustituyen determinadas penas u obligaciones por otras menos graves, o se indulta

38 CP, article 61. « La grâce du prisonnier éteindra la peine et ses effets, à l'exception des indemnisations dues aux particuliers ».

*parcialmente al reo de modo que la naturaleza del castigo queda alterada en su beneficio*³⁹.

Il s'agit d'accorder à l'accusé une peine moins lourde, au bénéfice de l'inculpé. Conformément à la Constitution, le pouvoir exécutif national peut revenir sur le verdict d'un juge et commuer la peine d'un condamné, permettant ainsi à certains de bénéficier d'une remise de peine et de sortir plus tôt de prison. La commutation de peine et la grâce présidentielle constituent donc deux prérogatives attribuées au pouvoir exécutif national.

Le Législateur prend appui sur la Constitution nationale, utilisée comme argument d'autorité en tant que norme suprême et fondamentale (cotexte gauche). Si la loi de *Pacificación Nacional* éteint les actions pénales et civiles, elle précise néanmoins que le Président, ou plus largement le pouvoir exécutif national, conserve la faculté d'accorder des grâces ou des commutations de peines lorsqu'une condamnation ferme a été prononcée.

Dans le cotexte gauche de la forme *indulto*, l'emploi de l'adverbe « *también* » indique que d'autres délits ont été exclus des bénéfices de la loi de *Pacificación Nacional* dans l'article 2. Le texte précise ainsi que les membres d'associations illicites à visée terroriste ou subversive (lorsqu'ils ne résident pas légalement sur le territoire) ou ceux qui continuent à manifester l'intention de poursuivre leurs activités, ne peuvent en bénéficier. Pour accéder à ces mesures, il faut donc que les membres se soient rangés. La loi rappelle ainsi l'illégalité de leurs actions et la délégitimation des mouvements concernés.

L'article 3 complète cette logique en excluant du champ d'application les condamnations fermes, tout en soulignant la possibilité d'un recours individuel : la grâce présidentielle ou la commutation de peine, accordées au cas par cas.

39 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. « Décision de l'autorité compétente par laquelle certaines peines ou obligations sont remplacées par d'autres moins sévères, ou le délinquant est partiellement gracié de telle sorte que la nature de la peine soit modifiée à son profit ». Consulté le 11/03/2024.

La justification avancée par le rédacteur pour préciser la possibilité d'accorder des peines moins lourdes ou une grâce présidentielle repose sur le rapprochement lexical avec la notion de pacification (*pacificador*), présentée comme un objectif à atteindre (*propósito*). La large prescription des actions pénales renvoie l'image d'un gouvernement cherchant à temporiser la situation, en offrant une norme favorable tant aux présumés auteurs d'actes terroristes ou subversifs qu'aux présumés auteurs et complices impliqués dans la répression de ces mouvements.

Cette référence à la pacification contribue à justifier l'adoption de la loi de *Pacificación Nacional* et à légitimer l'étendue de son application. L'ensemble des bénéficiaires, les exclusions prévues et l'objectif pacificateur visent à réduire l'opposition de la part des sujets du droit. Cependant, derrière ce vernis de bienveillance, le rédacteur semble avant tout pratiquer une forme de démagogie, présentant la mesure comme louable alors qu'elle masque principalement des intentions de contrôle et de clémence calculée.

La forme prescripción (f=1)

La forme substantive *prescripción* apparaît une seule fois dans le sous-corpus *Leyes*, soit au sein de l'article 13 de la loi de *Pacificación Nacional*.

En premier lieu, le DPEJ définit la « *prescripción* » comme une : « *Institución jurídica en la que se manifiesta un determinado efecto jurídico por el transcurso de un período de tiempo dado* »⁴⁰.

Aussi, la forclusion figure, aux côtés de l'amnistie, parmi les motifs de la prescription de l'action pénale prévus par l'article 59 du code pénal argentin.

40 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. « Institution juridique dans laquelle un certain effet juridique se manifeste par l'écoulement d'une période donnée ». Consulté le 02/02/2024

(33) La presente ley se aplicará aunque haya mediado *prescripción* de la acción o de la pena.

Dans (33), la forme *prescripción* fait partie d'une proposition subordonnée circonstancielle de concession introduite par la conjonction de subordination restrictive « *aunque* », suivie d'un verbe au subjonctif passé (*haya mediado*). L'action reste hypothétique et n'entrave pas la réalisation de la proposition principale. L'emploi de cette subordonnée souligne la contradiction apparente : le fait qu'une prescription ait déjà eu lieu n'empêche pas l'application de la loi de *Pacificación Nacional*. Le futur volitif de la principale (*se aplicará*) renforce cette projection dans l'avenir, marquant la volonté du Législateur de garantir l'effet de la loi malgré la concession exprimée dans la subordonnée.

Dans le cotexte droit, la forme *prescripción* est complétée par deux compléments reliés par la conjonction de coordination distributive « *o* » : d'une part, la « *prescripción de la acción* », d'autre part, la « *prescripción de la pena* ». La première correspond à l'impossibilité d'inscrire en justice un accusé pour un délit ou un crime une fois écoulé le délai légal⁴¹. La seconde est définie par le DPEJ comme suit :

*Extinción de la responsabilidad penal por el transcurso del lapso temporal legalmente fijado computado desde la fecha de la sentencia firme, o desde el quebrantamiento de la condena (si esta hubiese comenzado a cumplirse), sin que se haya ejecutado la pena y que impide la posterior imposición de la misma*⁴².

41 Cabanellas de Torres Guillermo, *Diccionario Jurídico Elemental*, 1979 (1993), Madrid: Heliasta S.R.L., p. 253.

42 *Diccionario panhispánico del español jurídico*. « Prescription de la responsabilité pénale en raison de l'écoulement du délai légal calculé à partir de la date de la condamnation définitive ou de l'inexécution de la condamnation (si elle a commencé à être exécutée), sans que la condamnation ait été exécutée et qui empêche l'obligation ultérieure de la même condamnation ». Consulté le 11/03/2024.

La prescription de la peine intervient donc lorsqu'une condamnation n'a pas été exécutée dans le délai prévu par l'article 65 du CP. Dans les deux cas, même si la prescription intercede (*haya mediado*), cela n'empêche pas l'application de la loi de *Pacificación Nacional*. La proposition subordonnée circonstancielle de concession souligne que cette restriction n'entrave pas la réalisation de l'action principale, à savoir la mise en œuvre effective de la loi. Ainsi, le futur volitif utilisé dans la principale (*se aplicará*) confirme la portée directive et exécutoire du texte législatif, indépendamment de la survenance antérieure de la prescription.

En somme, bien que la forme *amnistía* ne figure pas explicitement dans la rédaction des lois étudiées, l'analyse des formes proches sur le plan sémantique révèle un rapport étroit au temps : tant dans son écoulement que dans la projection d'actions pérennes, comme en témoigne l'usage du futur volitif. Cette temporalité renforce l'objectif affiché de pacification, visant à clore le chapitre judiciaire de la dictature.

Par ailleurs, l'étude met en lumière un défaut d'exhaustivité dans la législation : le champ d'application des lois demeure flou, tant concernant les bénéficiaires effectifs que les types de délits concernés. Cela traduit une volonté de limiter ou de contrôler l'accès à la justice, tout en laissant subsister certaines exceptions, comme pour les infractions liées à la soustraction d'enfants ou à la substitution d'identité, soulignant à la fois l'ambiguïté et la sélectivité des lois dans leur mise en œuvre.

L'analyse du sous-corpus *Leyes* met en évidence une op. cit. délibérée quant au type de prescription des actions pénales : la loi ne précise pas s'il s'agit de forclusion ou d'amnistie. Cette absence de clarté alimente l'ambiguïté et la contestation autour des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida*, tout en facilitant la réinterprétation politique du terme « *amnistía* » dans le débat public.

En pratique, bien que ces textes ne soient pas explicitement qualifiés d'amnistie, leurs effets juridiques s'en rapprochent fortement : ils éteignent ou suspendent l'action pénale et limitent l'accès à la justice pour certaines infractions. Cette proximité fonctionnelle explique que, dans la perception de la société civile et de la communauté

internationale, ces lois puissent être considérées comme des amnisties, indépendamment de leur dénomination officielle.

Autrement dit, ces lois produisent un effet amnistiant implicite : elles combinent des prescriptions, des exclusions et des limitations sans jamais assumer la terminologie de l'amnistie, ce qui nourrit toute leur ambiguïté juridique et politique.

CONCLUSIONS PARTIELLES

Bien que la forme *amnistía* n'apparaisse ni dans les projets ni dans les versions finales des lois, l'analyse de ces textes révèle les contournements discursifs du Législateur visant à dissimuler ou à brouiller le champ d'application des mesures adoptées. Que signifie exactement la prescription de l'action pénale ? S'agit-il d'une amnistie ou d'une forclusion ? L'absence de justification explicite quant au motif réel de cette prescription éclaire l'origine des affrontements politiques qui ont traversé les débats parlementaires.

Dès la rédaction des projets de loi, le gouvernement recourt à un langage stratégique, notamment aux périphrases comme « *se extinguirá la acción penal* » pour éviter de nommer l'amnistie ou la forclusion, deux termes politiquement explosifs au centre de la transition démocratique. Cette indétermination n'est pas fortuite : elle contribue à maintenir l'ambiguïté des effets juridiques et alimente la confusion liée à la dimension polyréférentielle du terme « *amnistía* » d'autant plus sensible en période de crise.

L'étude des textes législatifs met également en évidence un rapport au temps fondamental. Si le passé constitue un ressort argumentatif central du discours politique, l'examen des normes révèle une temporalité volontairement vague. Malgré les modifications introduites en séance parlementaire, le flou persiste : l'amnistie n'est jamais énoncée, mais opère *de facto*. C'est d'ailleurs sur cette base que le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies en 2009 classera les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* parmi les amnisties *de facto*.

En fin de compte, la stratégie discursive adoptée montre qu'une loi explicitement qualifiée d'amnistie était politiquement impossible

dans l'Argentine des années 1980. Le gouvernement élabore ainsi un instrument législatif hybride, où l'indétermination du champ d'application sert à contourner un obstacle politique majeur : préserver l'équilibre entre civils et militaires et éviter un nouveau soulèvement. L'introduction d'exceptions (notamment pour les mineurs) laisse d'ailleurs ouverte la possibilité de futures poursuites, ce que légitiment les tentatives récurrentes d'abrogation entre 1987 et 2003.

L'exploration textuelle des sous-corpus *Proyectos* et *Leyes* met au jour un véritable flou linguistique, une ambiguïté dans l'énonciation normative qui a façonné les débats et nourri l'incertitude autour du statut de ces lois. S'agit-il d'une loi hybride, d'une loi spéciale, d'une garantie d'impunité, d'un pardon contraint ? Les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* doivent-elles être lues comme des amnisties *de facto* ou comme de simples lois de forclusion ?

À partir des données fournies par *Lexico5*, il apparaît clairement que les choix discursifs du Législateur laissent deviner, derrière l'évitement lexical, les éléments d'une véritable amnistie dissimulée.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

En articulant cinq champs disciplinaires (histoire, droit, sciences politiques, linguistique et analyse du discours) cette recherche a permis de saisir, dans toute leur complexité, les tensions et les paradoxes qui entourent l'élaboration d'une amnistie au centre de la transition démocratique argentine des années 1980.

L'examen des usages du terme « *amnistía* » dans un cadre énonciatif strictement circonscrit a montré que les débats ne se limitent pas à une question juridique : ils engagent des dynamiques de pouvoir, des stratégies discursives et des conceptions concurrentes de la justice transitionnelle.

Comprendre la transition argentine suppose de revenir sur l'arrière-plan historique, politique et social dans lequel elle s'inscrit. La dictature de 1976-1983 ne surgit en effet ni soudainement ni isolément : elle s'insère dans une trajectoire où l'instabilité institutionnelle, les tensions politico-sociales et l'intervention régulière des *Fuerzas Armadas* rythment la vie politique depuis le XIX^e siècle. Cette fragilité structurelle, accentuée par une intégration économique dans la mondialisation inaboutie et par une société profondément clivée, crée un terrain propice aux ingérences militaires dans les affaires de l'État.

C'est dans ce contexte que Raúl Alfonsín, avocat et premier président élu après la chute du régime, doit trouver une voie capable d'assurer la survie du processus démocratique naissant. Sa stratégie repose d'abord sur un dispositif juridique sans précédent (procès des Juntas, création de la CONADEP, etc.). Parallèlement, l'émergence

d'acteurs politiques comme les *Madres de Plaza de Mayo*, déjà dotées d'un important capital symbolique en Argentine et à l'étranger, place le gouvernement au centre d'exigences parfois contradictoires : répondre à la demande de vérité et de justice tout en évitant une confrontation ouverte avec l'institution militaire qui s'oppose aux condamnations de ses membres.

Face à l'intensification des pressions sociales, politiques et militaires, Raúl Alfonsín présente les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* qui ont mis un terme aux actions pénales contre les militaires et ont exonéré ces derniers de leurs responsabilités.

Le passage au Congrès des projets de lois, accompagné d'allocutions et de communications destinées à informer les citoyens et les parlementaires, participe à construire l'image d'un gouvernement attaché à la transparence marquant ainsi une rupture avec le gouvernement *de facto*. Cette stratégie politique concourt à légitimer l'adoption des textes en tant que fruit d'un processus délibératif et démocratique. Pourtant, elles ont manifestement été rejetées par les mouvements de défense des Droits de l'Homme en raison de la garantie d'impunité qu'elles octroyaient aux militaires à travers une amnistie implicite qui impliquait l'arrêt des actions en justice et donc la suspension de la poursuite pénale des militaires pour les infractions commises au cours de la dictature.

La Transition se déploie dans un moment complexe où les tensions sont palpables et où répondre aux exigences des uns se fait au détriment de celles des autres. Le gouvernement doit naviguer entre un passé encore brûlant et un avenir institutionnel incertain, dans un équilibre présent toujours précaire entre justice, stabilité et reconstruction démocratique.

L'exploration du concept d'amnistie et des catégories juridiques qui lui sont associées a mis en évidence la complexité d'un concept presque aussi ancien que la première démocratie athénienne (510 av. JC), profondément ancré dans les traditions politiques occidentales. Si l'amnistie, concept aux multiples facettes, traverse le temps et l'espace, le terme « *amnistía* » apparaît pour la première fois en Argentine dans la sphère constituante, dès les prémices de l'État naissant (Constitution de 1826), lui conférant ainsi un statut constitutionnel et une légitimité d'application juridique toujours actuelle.

L'histoire du terme révèle une tension constante entre justice, pardon et stabilité institutionnelle. L'amnistie, en Argentine comme ailleurs, est un concept mouvant, dont le sens est continuellement recomposé et façonné par les contextes politiques, les rapports de force et les attentes sociales.

L'approche lexicométrique appliquée à une partie du processus d'élaboration des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* de la présentation du projet de loi à son adoption a révélé la manière dont le terme « *amnistía* » circule, se transforme et se charge d'enjeux selon les émetteurs et les situations d'énonciation. L'analyse statistique, constamment articulée à un retour aux contextes discursifs, a permis de dégager des régularités, des inflexions sémantiques et des stratégies argumentatives qui seraient restées invisibles sans ce double regard quantitatif et qualitatif. Elle a montré combien le mot « *amnistía* » occupait une position centrale dans les controverses de la Transition : tantôt employé sous une forme indéfinie, ouvrant l'espace de la conceptualisation ; tantôt sous une forme définie, arrimée à des références juridiques et à des arguments d'autorité. Autour de ce mot gravitaient les formes *olvido*, *reconciliación*, *pacificación*, *impunidad*, dessinant un réseau où mémoire, droit et stratégie se répondaient.

L'analyse lexicométrique par parti politique montre que le terme « *amnistía* » se concentre dans les discours de quatre partis (spécificités positives) : le parti *Demócrata*, le *Partido Autonomista*, l'UCR et le MPJ. Parmi ces quatre partis, trois d'entre eux étaient des partis minoritaires avec une faible représentativité au Congrès et proposaient à travers l'utilisation du terme « *amnistía* » trois actions : prendre position sur les projets de loi, prendre position sur l'amnistie, et comparer les projets de lois à une amnistie.

L'étude des concordances indique que chaque parti adaptait l'usage du terme selon ses besoins argumentatifs et ses orientations idéologiques. Le mot « *amnistía* » correspond à un instrument discursif au centre de jeux politiques permettant de soutenir ou de contester les projets de loi, révélant ainsi la diversité des perceptions quant à la portée des projets et à la signification de l'amnistie.

Les variations d'emploi illustrent l'absence de consensus sur l'adoption d'une mesure d'amnistie et sa signification politique. Si

bien qu'en fonction des orientations politiques (gauche, centre, et droite), et qu'en fonction des partis, le mot « *amnistía* » en usage renvoyait à des référents différents, et son sens restait incertain pour les parlementaires, qui tentaient de déterminer si les projets de loi constituaient une amnistie. Néanmoins, malgré cette diversité d'interprétation au fil des cinq sessions parlementaires, l'adoption des lois montre une prise de conscience commune de la nécessité de mettre en place des mesures politiques pour maintenir l'équilibre institutionnel et soutenir la stabilité de la transition démocratique.

Les débats parlementaires constituent ainsi un lieu privilégié de cristallisation du sens : l'espace où se confrontent les exigences démocratiques, les pressions militaires et les revendications des organisations de défense des Droits de l'Homme. Replacés dans un ensemble discursif plus large, projets de loi et textes adoptés, ces échanges révèlent la dynamique singulière du terme. Si la forme *amnistía* surgit lors des échanges parlementaires, elle disparaît ostensiblement des projets de loi et des textes finalement votés. Le mot est absent des textes législatifs, mais tout dans leur écriture en suggère l'effet : la périphrase verbale « *se extinguirá la acción penal* », l'usage de catégories indéfinies (« *todo miembro* », « *todo delito político* »), l'effacement des bénéficiaires.

Pour contourner l'inconstitutionnalité et prévenir les oppositions politiques et sociales, le Législateur a choisi la périphrase verbale « *se extinguirá la acción penal* », évitant ainsi de préciser le motif réel de la prescription des actions pénales. Alors que les textes juridiques tendent généralement vers une économie linguistique fondée sur la clarté et la simplicité, les projets de lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ont montré l'inverse. L'attention du Législateur se portait autant sur les effets pratiques de ces mesures que sur l'effacement des bénéficiaires réels et des infractions visées, recourant à des expressions indéfinies (« *todo miembro* », « *todo delito político* », etc.).

Le représentant de l'exécutif, en tant que premier rédacteur, et le Législateur ont sciemment entretenu cette ambiguïté, réduisant le contenu des textes à leur dimension pragmatique. Il devenait ainsi impossible de déterminer avec précision s'il s'agissait d'une amnistie ou d'une forclusion. Cette stratégie visait à faciliter l'adoption des lois par le Congrès et à les faire accepter par la société argentine.

Le choix raisonné de la terminologie s'est révélé un véritable outil politique, capable de légitimer ou de délégitimer les projets selon la manière dont ils étaient reçus par les parlementaires et les citoyens.

En préparant en amont les textes et leur réception, notamment par le choix de la terminologie mobilisée tout au long du processus d'élaboration des lois, le Président a exploité ce flou, inspiré du CP, pour contourner le terme « *amnistía* » et surmonter les oppositions potentielles. Subterfuge ou cheval de Troie, la stratégie d'évitement introduit subrepticement les effets d'une amnistie sous couvert d'une technicité juridique supposée neutre, préservant ainsi les textes de l'accusation explicite d'en constituer une.

Cette configuration explique pourquoi le mot « *amnistía* » s'est mué en un terme presque interdit dans le langage politique de la Transition, alors même que les lois examinées en portaient, de manière implicite, la logique. Les appareils discursifs dissimulant le champ d'application des textes ont permis au gouvernement de faire adopter des lois qui n'avaient pas l'apparence d'une amnistie, mais qui ont pourtant semé le trouble au sein de l'hémicycle et ont alimenté le dissensus.

La mobilisation du terme « *amnistía* » dans les débats parlementaires a, par ailleurs, mis en lumière les tensions autour de la nature des infractions commises sous la dictature et, donc, sur l'applicabilité réelle des projets de lois. L'indétermination de ces infractions compliquait le choix de la mesure appropriée et reflétait un enjeu fondamental de la transition politique, un débat qui reste ouvert encore en 2025. Dans ce contexte, la formulation volontairement ambiguë des textes législatifs a servi d'outil politique, à la fois pour (dé)légitimer les lois et pour négocier l'équilibre délicat entre justice, stabilité et réconciliation dans l'Argentine post-dictature.

La dynamique lexicale autour de la forme *amnistía* dans ce cadre énonciatif en dit long sur les choix politiques et idéologiques destinés à préserver l'équilibre d'une jeune démocratie menacée. Elle reflète les préoccupations politiques de cette période délicate, les ambiguïtés linguistico-politiques de l'époque, les volontés de transformer politiquement et socialement la nation, et de pouvoir aller de l'avant. Si, pour les organisations de défense des Droits de l'Homme, l'adoption des lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* représente une

abdication politique face aux militaires insurgés, force est de reconnaître que le gouvernement de Raúl Alfonsín a néanmoins réussi l'exploit de garantir une continuité politique sans précédent dans un pays longtemps marqué par les coups d'État. L'Argentine vit, depuis 1983, sa plus longue période sans militaires au pouvoir, malgré les instabilités qui ont ponctué les années 2000.

Si les lois de *Punto Final* et d'*Obediencia Debida* ne peuvent être considérées comme des amnisties de jure, faute de disposition explicite, l'analyse des sous-corpus *Proyectos* et *Leyes* confirme qu'elles peuvent être qualifiées d'amnisties *de facto*, conformément à l'évaluation du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies en 2009¹. L'étude montre qu'il était difficile, au moment de leur élaboration, de déterminer si ces textes constituaient réellement une amnistie selon la définition du code pénal argentin.

Pour autant, deux observations clés se dégagent. D'une part, la perception de l'amnistie varie selon les émetteurs : les discours révèlent des thématiques récurrentes (oubli, pardon, réconciliation, pacification, impunité) qui traduisent la pluralité des représentations et des usages du terme « *amnistía* ». D'autre part, le choix de la dénomination officielle des lois était pensé en amont par le gouvernement entretenant volontairement l'ambiguïté sur le champ d'application des textes, multipliant ainsi les interprétations et favorisant la souplesse des lectures qui pouvaient en être faites.

Loin d'apaiser les tensions, les deux lois ont cristallisé le débat : quatre soulèvements des *Carapintadas* (1988-1990), suivis des grâces présidentielles de Carlos Menem (1989-1999) en faveur notamment du Général Videla et de l'Amiral Massera, ont montré que ces mesures n'avaient pas produit les effets de réconciliation et de stabilité escomptés. Leur abrogation en 2003 et surtout la déclaration d'inconstitutionnalité par la CSJN en 2005 ont confirmé, sous l'impulsion des victimes et des mouvements des Droits de l'Homme, que de telles dispositions ne pouvaient perdurer.

1 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, Nations-Unies, New-York, Genève, 2009.

L'année 2023, marquant les quarante ans du retour à la démocratie, a également vu l'arrivée au pouvoir de Javier Milei et de Victoria Villaruel, partisans d'une réécriture du passé dictatorial. Leur campagne officielle du 24 mars 2024, contestant la mémoire de la dictature et soutenant les militaires accusés de crimes contre l'Humanité, atteste que la gestion du passé demeure un enjeu brûlant. Face à cette tentative de révisionnisme, les *Madres* et *Abuelas de Plaza de Mayo* poursuivent inlassablement leur combat pour la vérité, la justice et la mémoire.

Au terme de cette étude, apparaît clairement la puissance du langage dans un moment où se jouait l'équilibre même de la démocratie renaissante. Le choix d'un mot — son évitement, son déplacement, son changement de sens, sa dissimulation — pouvait modeler le compromis politique, orienter la perception publique ou en dévoiler la fragilité. Aujourd'hui encore, alors que resurgissent des tentatives de réécriture du passé, ces jeux lexicaux révèlent leur pleine portée : nommer ou refuser de nommer n'est jamais neutre, et la fabrique du récit collectif continue de se jouer dans ces zones d'ombre, ces hésitations et ces chevauchements sémantiques qui habitent toujours la mémoire argentine.

BIBLIOGRAPHIE

LE CONTEXTE HISTORIQUE

ABTOUR, Georges-Henri, « L'URSS et l'Amérique latine pendant la guerre froide », *Outre-mers*, n° 354-355, 2007/1, 9-22

ABUELAS DE PLAZA DE MAYO, VEIGA, Clarissa (eds.), *La historia de Abuelas: 30 años de búsqueda*, Buenos Aires: Abuelas de Plaza de Mayo, Abel Madariaga, 2007.

ANTONIN, Céline, « Après le choc pétrolier d'octobre 1973, l'économie mondiale à l'épreuve du pétrole cher », *Revue internationale et stratégique*, n° 91, 2013/3, 139-149.

BARKI, Irène, « Les camps de la mort », BARKI, Irène (ed.), *Pour ces yeux-là : la face cachée du drame argentin*, Paris : La Découverte, 1988, 215-229.

BELLUCCI, Mabel, « Childless motherhood : Interview with Nora Cortiñas, a Mother of the Plaza de Mayo », *Reproductive Health Matters*, vol. 7, Issue 13, Argentine, 1999, 83-88.

COMBLIN, Joseph, *Le Pouvoir militaire en Amérique latine : l'idéologie de la sécurité nationale*, Paris : J-P Delarge, 1977.

EGGERS-BRASS, Teresa, *Historia Argentina 1806-2004: una mirada crítica*, Buenos Aires : Maïpué, 2004.

FRANCO, Marina, « El "Documento Final" y las demandas en torno a los desaparecidos en la última etapa de la dictadura militar », *Antíteses*, n° 21, 2018, 244-266.

- GINZBERG, Victoria, DANDÁN Alejandra, *El Nunca Más y los crímenes de la dictadura*, Buenos Aires: Libros y Casas, 2015.
- GORINI, Ulises, *La rebelión de las Madres de Plaza de Mayo 1976-1983. Tomo I*, La Plata: EDULP, 2017.
- LAFAGE, Franck, *L'Argentine des dictatures 1930-1983. Pouvoir militaire et idéologie contre-révolutionnaire*, Paris : L'Harmattan, 1991.
- LAMANT, Ludovic, *Argentine. Histoire Société Culture*, Paris : La Découverte, 2001.
- LANÚS, Archibaldo, *La causa argentina*, Buenos Aires: Emecé, 1988.
- NOSIGLIA, Julio, *Botín de guerra*, Buenos Aires: Abuelas Plaza de Mayo, 2007.
- PONCE, Néstor, *L'Argentine. Crise et utopies*, Paris : Du Temps, 2001.
- ROMERO, Luis Alberto, *Breve historia contemporánea de la Argentina*, Argentine: Fondo de cultura Económica, 2001.
- ROUQUÉ, Alain, *À l'ombre des dictatures. La démocratie en Amérique latine*, Paris : Albin Michel, 2010.
- RUBENSTEIN, Jérémy, « "Argentina soldier known unto god": le cimetière de Darwin et les conflits de récits de la guerre des Malouines », *Le Mouvement Social*, n°237, 2011 153-169.
- , *La sédition militaire de Semana Santa de 1987. Le peuple au secours du régime démocratique argentin*. Thèse de doctorat, 2014, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne.
- SÁENZ QUESADA, María, *La Argentina. Historia del país y de su gente*, Buenos Aires: Edición Sudamericana, 2001.
- VELUT, Sébastien, *L'Argentine. Des provinces à la nation*, Paris : Presses universitaires de France, 2002.

DROIT, PHILOSOPHIE DU DROIT, SCIENCES POLITIQUES

- AFROUKH, Mustapha, *Droits et libertés fondamentaux*, Paris : Que sais-je ?, 2023.
- ARBALLO, Gustavo, *Brevísimo curso de derecho para no abogados: La Constitución explicada para entender nuestra vida en común*, Buenos Aires: Siglo veintiuno, 2022.
- ARENAL, Concepción, *El derecho de gracia ante la justicia. El reo, el pueblo y el verdugo*, Madrid: La España Moderna, 1895.
- BEHRENDT, Christian, BOUHO, Frédéric, *Introduction à la théorie générale de l'État. Manuel*, Auxerre: Larcier, 2020.
- BONVECCHI, Alejandro, ZELAZNIK, Javier, « Recursos de gobierno y funcionamiento del presidencialismo en Argentina », *Fundación Manuel Giménez Abad de Estudios Parlamentarios y del Estado Autónomo*, 2010, 1-44.
- BOUZAT, Gabriel, « El sistema político-institucional Argentino. Algunas notas distintas », *Revista del Centro de Estudios Constitucionales*, n°6, 1990, 9-24.
- COMISIÓN ARGENTINA POR LOS DERECHOS HUMANOS, *Argentina: proceso al genocidio*, Madrid: Elías Quejereta, 1977.
- COUTEL, Charles, « La paradoxe de la “Transition démocratique” », *L'enseignement philosophique*, n°4, 2011, 60-67.
- D'HIPPONE, Saint-Augustin, *Traité du libre-arbitre*, s.l. : Éd. FB, version de 2015.
- FEIERSTEIN, Daniel, « Interpretaciones jurídicas y sociológicas con respecto al genocidio en Argentina », *Revista de Derecho Penal y criminología*, n°2, 2012, 57-68.
- , *Introducción a los estudios sobre genocidio*, Buenos Aires: Eduntref, 2016.
- FERRARI, Marcela, « La Democracia Cristiana argentina durante la dictadura cívico-militar y la transición temprana (1976-1985) », *Historia*, vol.50, n°1, 2017, 49-77.
- HAMON, Francis, TROPER, Michel, *Manuel-Droit constitutionnel*, Paris : L.G.D.J, 2021.

HARDOUIN-LE GOFF, Carole, *L'oubli de l'infraction*, Paris : L.G.D.J, 2008.

HARTMANN, Florence, « Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires ? », *Revue internationale et stratégique*, n°88, 2012/4, 67-80.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Amnisties*, New-York et Genève : Nations-Unies, 2009.

JOINET, Louis, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris : La Découverte, 2002.

KELSEN, Hans, *Théorie pure du droit*, (1934), Bruxelles : LGDJ, Bruylant, 1999.

KOSSAIFI, Christine, « L'oubli peut-il être bénéfique ? L'exemple du mythe de Léthé : une fine intuition des Grecs », *Revue d'Interrogations* ?, n°3, 2006.

LECLERCQ, Claude, *L'État fédéral*, Paris : Dalloz, 1997.

LEMKIN, Raphael, *Qu'est-ce qu'un génocide?*, Monaco : Éditions du Rocher, 2008.

LÓPEZ, Mélanie, « De la glorieuse révolution au printemps arabe : analogies des processus révolutionnaires », TARBALOUTI, Essaid (ed.), *La gouvernance des institutions dans les pays en transition politique*, Marrakech : Watannya, 2015, 18-36.

LORAUX, Nicole, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris : Payot & Rivages, 2005.

LOZADA, Martín, *Crímenes de lesa humanidad y genocidio. Cómo calificar la violencia estatal en la Argentina (1976-1983)*, Viedma: UNRN, 2019.

MAC LEAN, M. Ana Cecilia, « Obediencia Debida como defensa para los criminales de guerra en el derecho nacional e internacional », *Thémis*, n°37, 1998, 209-219.

MAMÈRE, Noël, « L'impunité et le devoir de mémoire », *Mouvements*, 2008/1, n°53, 20-25.

- MONTI, Natalia, *Constituciones Argentina, Compilación histórica y análisis doctrinario*, Buenos Aires: Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación, 2015.
- NOGUEIRA ALCALÁ, Humberto, « Los presidencialismos latinoamericanos », in CARBONNELL SÁNCHEZ, Miguel, FIX FIERRO, Héctor, GONZÁLEZ PÉREZ, Luis Raúl, VALADÉS, Diego (eds.), *Estado constitucional, derechos humanos, justicia y vida universitaria. Estudios en homenaje a Jorge Carpizo. Estado constitucional. Tomo 2*, México: Universidad Nacional autónoma de México, 2015, 403-441.
- OBERDORFF, Henry, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris : LGDJ, 2008.
- O'DONNELL, Guillermo, SHMITTER, Philippe, *Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions about Uncertain Democracies*, Baltimore: Johns Hopkins University Press, 1986.
- PÉRIÈS, Gabriel, *De l'action militaire à l'action politique : impulsion, codification et application de la doctrine de la « guerre révolutionnaire » au sein de l'armée française (1944-1960)*, 1999.
- , « LE “pouvoir de facto” : une expression savante entre le coup d'État et la dictature. Une analyse comparée d'une ressource normative du pouvoir militaire en France et en Argentine (1930-2008) », in *13^{ème} Congrès National AFSP*, 2015.
- TRÉDEZ-LOPEZ, Mélanie, « El Pacto de olvido de la Transición: la ley n°46/1977 de 15 de octubre, de Amnistía », BARRADO, Mario Pedro, DUPLANTIER, Fleur, THION SORIANO-MOLLA, Dolores, *Transición, espacios e identidad*, Universidad de Extremadura: Cáceres, 2017, 119-137.
- TRUCHE, Pierre, « Les facteurs d'évolution de la notion de crime contre l'Humanité », COLIN, Marcel (ed.), *Le crime contre l'humanité*, Toulouse : Erès, 1996, 31-34.
- WAHNICH, Sophie, « La clémence est une idée neuve en Europe : amnisties », *L'Homme & la Société*, n°159, 2006/1, 9-24.
- (ed.), *Une histoire politique de l'amnistie*, Paris : Presses Universitaires de France, 2007.

- , « La haine comme non amnistie, la haine comme faculté de juger », DELEPLACE, Marc (ed.), *Les discours de la haine. Récits et figures de la passion dans la Cité*, Lille : Presses universitaires du Septentrion, 2009, 211-225.

LINGUISTIQUE GÉNÉRALE, LINGUISTIQUE JURIDIQUE-CORPUS

- ANSCOMBRE, Jean-Claude, DUCROT, Oswald, « L'Argumentation dans la langue », *Langages*, 10^e année, n°42, 1976, 5-27.
- BALLARD, Michel, PINEIRA-TRESMONTANT, Carmen, « Introduction », BALLARD, Michel, PINEIRA-TRESMONTANT, Carmen, *Les corpus en linguistique et en traductologie*, Arras : Artois Presses Université, 2007, 7-16.
- BENVENISTE, Émile, *Problèmes de linguistique générale*, 1, Paris : TEL Gallimard, 1976.
- , *Problèmes de linguistique générale*, 2, Paris : TEL Gallimard, 1980.
- CHARAUDEAU, Patrick, « Dis-moi quel est ton corpus, je te dirai quelle est ta problématique », *Corpus*, n°8, 2009, 37-66.
- CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris : Montchrestien, 2000.
- FOUCAULT, Michel, *L'Archéologie du Savoir*, Paris : Gallimard, 1969.
- GOES, Jan, *L'adjectif. Entre nom et verbe*, Uccle : Duculot, 1999.
- HABERT, Benoît, NAZARENKO, Adeline, SALEM, André, *Les linguistiques de corpus*, Éd. Paris : Armand Collin, 1997.
- LEVI-STRAUSS, Claude, *Tristes Tropiques*, Paris : Plon, 1955.
- SAUSSURE, Ferdinand (de), *Cours de linguistique générale*, Paris : Payot, 1996.
- WILLIAMS, Geoffrey (ed.), *La linguistique de corpus*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2005.

ANALYSE DU DISCOURS, DISCOURS POLITIQUE,
MÉTHODOLOGIES ET APPLICATIONS

- CHARAUDEAU, Patrick, « De la “scène d'énonciation” au “contrat”, aller-retour », ANGERMULLER, Johannes, PHILIPPE, Gilles (ed.), *Analyse du discours et dispositifs d'énonciation. Autour des travaux de Dominique Maingueneau*, Limoges : Lambert-Lucas, 2015, 109-116.
- DOURY, Marianne, *Argumentation. Analyser textes et discours*, Malakoff Armand Colin, 2016.
- FERNÁNDEZ LAGUNILLA, Marina, *La lengua en la comunicación política I: El discurso del poder*, Madrid: Cuadernos de lengua española, Arcos/Libros, 2009.
- FIALA, Pierre, « L'interprétation en lexicométrie. Une approche quantitative des données lexicales », *Langue Française*, n°103, 1994, 113-122.
- HARRIS, Zellig, « Discourse Analysis », *Language*, n°28, 1952, 1-30.
- KLEIBER, Georges, « Sur le sens et la référence des unités lexicales : quelques marques et remarques », DAVAL, Emilia, FRATH, Pierre, HILGERT, Emilia, PALMA, Silvia (dir.), *Res per nomen VII. Lexique et référence*, Reims : Épuré et Presses de l'Université Reims-Champagne-Ardenne, 2020, 267-294.
- KRIEG-PLANQUE, Alice, *Analyser les discours institutionnels*, Malakoff : Armand Colin, 2017.
- LAFON, Pierre, SALEM, André, « L'inventaire des segments répétés d'un texte », *Mots. Les langages du politique*, n°6, 1983, 161-177.
- LAFON, Pierre, *Dépouillements et statistiques en lexicométrie*, Genève et Paris : Slatkine, 1984.
- LEBART, Ludovic, SALEM, André, *Analyse statistique des données textuelles : questions ouvertes et lexicométrie*, Paris : Dunod, 1988.
- , *Statistique textuelle*, Paris : Dunod, 1994.
- MAINGUENEAU, Dominique, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris : Points, 2009.
- , « Que cherchent les analystes du discours ? », *Argumentation et Analyse du Discours*, n°9, 2012, 1-17.

- , « Énonciation et analyse du discours », *Corela*, HS-19, 2016, 1-11.
- , *Discours et Analyse du Discours. Une introduction*, Malakoff : Armand Colin, 2021.
- OGER, Claire, OLLIVIER-YANIV, Caroline, « Analyse du discours institutionnel et sociologie compréhensive : vers une anthropologie des discours institutionnels », *Mots. Les langages du politiques*, n°71, 2003, 125-145.
- PÊCHEUX, Michel, *Analyse automatique du discours*, Paris : Dunod, 1969.
- PÊCHEUX, Michel, LÉON, Jacqueline, BONNAFOUS, Simone, MARANDIN, Jean-Pierre, « Présentation de l'analyse automatique du discours (AAD69) : théories, procédures, résultats, perspectives », *Mots. Les langages du politique*, n°4, 1982, 95-123.
- PINEIRA-TRESMONTANT, Carmen, « Técnicas informáticas de análisis del discurso. Aplicación a textos periodísticos », *Manual de Periodismo*, Universidad de Las Palmas de Gran Canaria: Prensa ibérica, 1995, 223-249.
- , « Spécialisation du vocabulaire en fonction du destinataire dans le discours du roi d'Espagne (1975 — 2000) », DESPORTE, Ariane, FABRE, Gilbert, *Aspects actuels de la linguistique ibéro-romane (XIème Colloque de Linguistique Hispanique)*, Limoges : Lambert-Lucas, 2006, 383-392.
- , *Creación semántica y estrategia de comunicación en los discursos de Juan Carlos I*, Cáceres: Servicio de Publicaciones de la Universidad de Extremadura Cáceres, 2019.
- (ed.), *Discours et effet de sens. Argumenter, manipuler, traduire*, Arras : Artois Presses Université, 2020.
- SALEM, André, « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure*, vol.1, n°2, 1986, 5-28.
- TOURNIER, Maurice, BONNAFOUS, Simone, « Analyse du discours, lexicométrie, communication et politique », *Langages*, n°117, 1995, 67-81.
- VANDAMME, Malvyna, « La Plaza de Mayo de Buenos Aires : étude lexicale des formes *madres* et *Plaza de Mayo* dans les discours parlementaires de 1986-1987 », MONJEAN-DECAUDIN, Sylvie, PATIN, Stéphane,

- Discours et identités culturelles sous le prisme de l'hispanisme. Perspectives plurielles*, Paris : L'Harmattan, 2026, 131-144.
- , « Les mots de l'État d'exception en Argentine: approche discursive de l'allocation télévisuelle du général Videla après le coup d'État du 24 mars 1976 », PINELLI, Manuella, TRÉDEZ-LÓPEZ, Mélanie, *Regards croisés sur les régimes d'exception. Perspectives comparées et pluridisciplinaires*, Arras : Artois Presses Université, 2027, (à paraître).
- VITALE, María Alejandra, « Usages du passé et rhétorique de la demande de pardon en politique », *Argumentation et Analyse du Discours*, n°29, 2022, 1-17.

DICIONNAIRES, GRAMMAIRES, MANUELS

- CABANELLAS DE TORRES, Guillermo, *Diccionario jurídico elemental*, 1993 (1979), Madrid: Heliasta S.R.L.
- CHARAUDEAU, Patrick, Maingueneau, Dominique, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris : Édition du Seuil, 2002.
- DA SILVA, Monique, Pineira-Tresmontant, Carmen, *Espagnol. La Grammaire, Bescherelle*, Paris : Hatier, 2019.
- DUVIOIS, Marcel, VILLÉGIER, Jean, *Grammaire espagnole*, Paris : Hatier, 1974.
- OSSORIO, Manuel, *Diccionario de Ciencias Jurídicas Políticas y Sociales*, Madrid: Heliasta, 1974.
- PÉREZ BOURBON, Héctor, *Manual de Técnica Legislativa*, Buenos Aires: Konrad Adenauer Stiftung, 2007.

JOURNAUX, OUVRAGES LITTÉRAIRES

HUGO, Victor, *Quatre-vingt-treize*, Québec : La Bibliothèque électronique du Québec, s.d.

LIPTAK, Kevin, « Biden calls atrocities in Ukraine a “genocide” for the first time », *CNN UK*, 12/04/2022.

LLISTOSELLA, Jorge, « Hubo penas y hay olvidos », *Fin de siglo*, n°13, julio 1988.

MADRES DE PLAZA DE MAYO, *Asociación Madres Plaza de Mayo*, n°1-47, décembre 1984-décembre 1988, Buenos Aires.

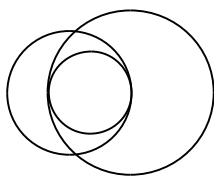
—, « Repudio a la amnistía », *Fin de siglo*, n°13, julio 1988.

MENÉNDEZ, María, PSOE y Junts firman un acuerdo de investidura y legislatura y cierran la ley de amnistía para el ‘procés’, *RTVE*, 09/11/2023.

PUBLIC SÉNAT, Guerre en Ukraine : Emmanuel Macron refuse de parler de « génocide », *Public Sénat*, 14/04/2022.

FILMOGRAPHIE

- LEJTMÁN, Román, *Juicio a las Juntas militares* [reportage], Argentine: América 2, s.d.
- MITRE, Santiago, *Argentina 1985* [drame historique], Argentine: Axel Linari, Amazon Studios, La Unión de los Rioskenya, Films Infinity Hill (prod.), 2022.
- PIGNA, Felipe, *Retorno a la Democracia: Campañas electorales (1983)*, Argentine: Televisión Pública, Archivo RTA (Radio Televisión Argentina), 2014.
- PIGNA, Felipe, *Ver la dictadura: 1976-1983. Dictadura militar (capítulo 11)* [documentaire], Argentine: Canal Encuentro, 2015.
- PIGNA, Felipe, *Historia Argentina* [documentaire], Argentine: Diana Producciones, 2018.
- SOLANAS, Fernando, *Memoria del saqueo* [documentaire], Argentine: Fernando Solanas (prod.), 2003.
- SOTO URIBE, Ricardo, *Todos son mis hijos*, Argentine: Asociación Madres de Plaza de Mayo (prod.), 2017.



LE POIDS DES MOTS EN PÉRIODE POST-DICTATORIALE : LE CAS DE L'ARGENTINE (1983-1989)

Ce livre analyse le rôle du débat parlementaire dans la recherche d'un consensus juridique face à un conflit politique aigu. Il s'appuie sur l'étude des débats du Congrès argentin après l'élection de Raúl Alfonsín, dans le contexte de la transition démocratique ouverte à la suite de la dictature militaire (1976-1983). L'ouvrage se concentre sur l'élaboration des lois de *Punto Final* (1986) et d'*Obediencia Debida* (1987), qui instaurent une amnistie de facto sans résoudre pleinement la crise politique du pays. À partir d'un corpus inédit de projets de loi, de débats parlementaires et de textes législatifs, l'analyse met en évidence le rôle central du langage dans la production normative. Elle montre comment l'évitement du terme « amnistía » dans les textes juridiques, malgré sa présence dans les débats, constitue une stratégie discursive visant à concilier impératifs démocratiques, contraintes institutionnelles et pressions politiques. En appréhendant le Congrès comme un espace de négociation du sens, l'ouvrage apporte une contribution originale aux études parlementaires et à la réflexion sur les transitions démocratiques.